

Loire
LE DÉPARTEMENT



Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

N° 6 - MARS 2022

SOMMAIRE

ARRETES A CARACTERE REGLEMENTAIRE MARS 2022

SECRETARIAT GENERAL

- AR-2022-01-47 – Arrêté de délégation de signature du Pôle Attractivité Animation Territoriale et Enseignement 1
- AR-2022-01-54 – Arrêté de délégation de signature de la Direction Générale des Services 16

SMAP

- AR-2022-01-40 – Arrêté portant sur l'adhésion 2022 à l'Association Finances Gestion Evaluation des Collectivités Territoriales (AFIGESE) 23
- AR-2022-01-41 – Arrêté portant sur l'adhésion 2022 pour l'Association Société Française de l'Evaluation (SFE) 26
- AR-2022-01-42 – Arrêté portant renouvellement de l'adhésion à Avicca 2022 29

PÔLE RESSOURCES

DIRECTION DES BATIMENTS ET MOYENS GENERAUX

- AR-2022-01-51 – Arrêté relatif à la convention pour la mise à disposition de locaux situés au 4 rue des trois meules à Saint Etienne au profit du Comité Départemental Olympique et Sportif de la Loire 32
- AR-2022-01-38 – Arrêté relatif au bail pour des locaux au 159 boulevard du Château à Montrond les Bains 56
- AR-2022-04-69 – Arrêté portant sur l'indemnité immédiate à la suite du sinistre du 22 juillet 2020 – Intempéries au collège Le Portail Rouge à Saint Etienne – Annule et remplace l'arrêté n° AR-2022-01-22 59

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

- AR-2022-01-62 – Arrêté portant organisation des services 62
- AR-2022-01-67 – Arrêté de composition du CHSCT 91

POLE AMENAGEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

- AT0135-2022 – RD49 du PR2+0130 au PR3+0370 – Communes de Saint Hilaire sous Charlieu et Chandon 94
- AT0136-2022 – RD29 du PR14+0170 au PR14+0281 – Commune de Burdignes 96
- AT0137-2022 – RD100-2 du PR0+0380 au PR0+0400 – Commune de Andrézieux-Bouthéon 98
- AT0138-2022 – RD102 du PR9+0534 au PR10+0280 – Commune de Margerie Chantagret 102
- AT0140-2022 – RD110 du PR50 au PR50+0100 et RD110 du PR50+0108 au PR50+0200 – Communes de Chalain d'Uzore et Pralong 104
- AT0141-2022 – RD503 du PR27+0310 au PR27+0692 – Commune de Saint Sauveur en Rue 106
- AT0142-2022 – RD31 du PR0+0239 au PR0+0449 – Commune de Chérier 108
- AT0143-2022 – RD22 du PR31+0830 au PR31+0956 – Commune de Saint Sauveur en Rue 110
- AT0144-2022 – RD110 du PR50+0110 au PR50+0400 – Commune de Chalain d'Uzore 112
- AT0145-2022 – RD86 du PR17+0811 au PR18+0120 – Commune de Crémeaux 114
- AT0139-2022 – RD8 du PR71+0200 au PR71+0300 et RD110 du PR50 au PR50+0200 – Communes de Chalain d'Uzore et Pralong 116
- AT0146-2022 – RD504 du PR13+0630 au PR13+0800 – Commune de Montagny 123
- AT0147-2022 – RD27 du PR33+0790 au PR33+0980 – Commune de Bussières 125
- AT0148-2022 – RD47 du PR13+0960 au PR13+1000 – Commune de Renaison 127

- AT0149-2022 – RD47 du PR12+0480 au PR12+0540 – Commune de Renaison	129
- AT0150-2022 – RD8 du PR40+0200 au PR40+0280 et RD8 du PR40+0680 au PR40+0760 – Commune de Vézelin sur Loire	131
- AT0152-2022 – RD112 du PR15+0430 au PR15+0495 – Commune de Nervieux	138
- AT0153-2022 – RD112 du PR24+0679 au PR24+0740 – Commune de Cleppé	140
- AT0155-2022 – RD102 du PR25+0487 au PR25+0527 lieu-dit Les Campagnières – Commune de Saint Just Saint Rambert	142
- AT0156-2022 – RD20-1 du PR0+0400 au PR2+0200 – Communes de Marcoux et Trélins	144
- AT0157-2022 – RD8 du PR63+0240 au PR63+0640 et RD20 du PR22+0670 au PR23+0100 – Commune de Trelins	146
- AT0159-2022 – RD8 du PR68+1000 au PR71+0230 – Communes de Chalain d’Uzore et Marcilly le Châtel	153
- AT0160-2022 – RD110 du PR50+0130 au PR52+0490 – Commune de Chalain d’Uzore	160
- AT0161-2022 – RD38 du PR38+0229 au PR38+0750 – Commune de Pommiers	162
- AT0166-2022 – RD8 du PR136-0620 au PR136+0734 – Commune de Graix	164
- AT0167-2022 – RD31 du PR15+0789 au PR15+0884 – Commune de Ouches	166
- AT0168-2022 – RD31 du PR16+0740 au PR16+0870 – Commune de Ouches	168
- AT0176-2022 – RD22 du PR11+0750 au PR11+0850 – Commune de Saint Genest Malifaux	170
- AT0162-2022 – RD34 du PR14+0550 au PR17+0940 – Communes de Pélussin – Chavanay et Saint Michel sur Rhône	172
- AT163-2022 – RD1086 du PR0+0235 au PR0+0300 – Commune de Vérin	174
- AT0174-2022 – RD45 du PR29+0428 au PR29+0635 au lieu-dit Pont de Presle – Commune de Cordelle	181
- AT0175-2022 – RD52 du PR21+0650 au PR21+1280 – Commune de Saint Martin d’Estréaux	183
- AT0177-2022 – RD8 du PR66+0900 au PR67+0350 – Communes de Marcilly le Châtel et Marcoux	185

- AT178-2022 – RD30 du PR30+0760 au PR30+0870 au lieu-dit l'Aleau – Commune de Vérin	192
- AT0179-2022 – RD44 du PR73+0815 au PR76+0200 – Communes de Montarcher et La Chapelle en Lafaye	194
- AT0180-2022 – RD203 du PR6+0940 au PR6+0990 – Commune de Saint Jean Saint Maurice sur Loire	196
- AT0181-2022 – RD29 du PR12-0323 au PR12+0391 – Commune de Burdignes	198
- AT0182-2022 – RD66 du PR6+0680 au PR6+0900 – Commune de Maizilly	200
- AT0183-2022 – RD48 du PR6+0840 au PR6+0930 et RD48 du PR7+0480 au PR7+0680 – Commune de Mars	202
- AT0184-2022 – RD22 du PR32+0782 au PR32+0866 – Commune de Saint Sauveur en Rue	204
- AT0185-2022 – RD68 du PR0+0250 au PR0+0400 route d'Arthun lieu-dit « La Terrière » et RD71 du PR5+0250 au PR5+0450 route de Cesay lieu-dit « La Terrière » - Communes de Saint Sixte – Arthun et Bussy Albieux	206
- AT0186-2022 – RD10 du PR0+0880 au PR1+0430 – Communes de Pouilly lès Feurs et Balbigny	208
- AT0187-2022 – RD52 du PR8+0180 au PR8+0200 – Communes de Saint Bonnet des Quarts et Ambierle	210
- AT0188-2022 – RD487 du PR2+0580 au PR2+0650 – Commune de Pouilly sous Charlieu	212
- AT0189-2022 – RD75 du PR0+0850 au PR0+0900 – Commune de Saint Cyr de Favières	214
- AT0154-2022 – RD45 du PR13+0700 au PR16+0340 (Crémeaux) – RD86 du PR15+0115 au PR13+0600 (Crémeaux) – RD61 du PR4+0960 au PR5+0610 (Luré et Crémeaux) – Communes de Crémeaux et Luré	216
- AT0192-2022 – RD6 du PR62+0841 au PR62+0972 – Commune de Chevières	218
- AT0193-2022 – RD92 du PR1+0150 au PR1+0350 – Commune de Usson en Forez	220
- AT0195-2022 – RD107 du PR28+0075 au PR28+0393 au lieu-dit Bellevue – Commune de Civens	222
- AT0197-2022 – RD487 du PR8+0450 au PR9+0150 – Commune de Saint Denis de Cabanne	224

- AT0199-2022 – RD10 du PR69+0900 au PR70+0100 – Commune de Marlhès	226
- AT0200-2022 – RD110 du PR50+0110 au PR50+0380 – Commune de Chalain d’Uzore	228
- AT0202-2022 – RD21 du PR0+0100 au PR0+0200 – Commune de Noirétable	230
- AT0194-2022 – RD1082 du PR82+0450 au PR82+0750 – Commune de Saint Genest Malifaux	232
- AT0196-2022 – RD482 du PR11+0720 au PR14+0200 – Commune de Vougy	239
- AT0198-2022 – RD482 du PR11+0720 au PR14+0200 – Commune de Vougy	246
- AT0203-2022 – RD8 du PR46+0291 au PR49+0203 – Commune de Saint Germain Laval	253
- AT0206-2022 – RD52 du PR21+0650 au PR21+1280 – Commune de Saint Martin d’Estréaux	260
- AT0207-2022 – RD112 du PR30+0240 au PR30+0270 et RD112 du PR32+0850 au PR32+0875 – Communes de Valeille et Saint Laurent la Conche	264
- AT0210-2022 – RD503 du PR27+0691 au PR27-0576 – Commune de Saint Sauveur en Rue	266

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION - A L’OCCASION D’UNE MANIFESTATION

- ES0113-2022 – Prix cycliste « Souvenir José Coelho » - Commune de Charlieu – RD40-1 et RD487	268
- ES0171-2022 – Course en ligne handisport Veauchette 2022 – Commune de Veauchette – RD54	270
- ES0172-2022 – Course contre la montre handisport Veauchette 2022 – Commune de Veauchette – RD54	273
- ES0173-2022 – Formation SDIS au secours routier – Commune de Néronde – RD83 – RD1 et RD64	276
- ES0190-2022 – FSGT Grézolles 2022 – Commune de Grézolles – RD61 et RD1	279
- ES0191-2022- Prix Colryut – Commune de Vougy – RD13	281
- ES0201-2022 – Prix de Vougy 2022 – Communes de Vougy – Coutouvre et Nandax – RD482 – RD17 – RD39 – RD57 et RD13 -	283

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION - AVEC DEVIATION

- ATP0080-2022 – Prorogeant l'arrêté AT0287-20211 – RD32 du PR19+0568 au PR19+0724 barrage de Grangent – Communes de Chambles et Saint Just Saint Rambert 285
- AT0110-2022 – RD18 du PR15+0350 au PR15+0420 – Commune de Saint Romain la Motte 292
- AT0121-2022 – RD108 du PR25+0570 au PR25+0672 et RD54 du PR10+0580 au PR10+0745 – Communes de Craitilleux – Saint Cyprien et Veauchette 295
- AT0165-2022 – RD112 du PR24+0679 au PR24+0740 (Cleppé) – Commune de Cleppé 299
- AT0169-2022 – RD56 du PR12+0120 au PR11+0880 – Commune de Saint Jodard 302

DIRECTION DE L'EAU DE L'ENVIRONNEMENT DE LA FORET ET DE L'AGRICULTURE

- AR-2022-01-56 – Arrêté portant constitution de la Commission communale d'aménagement foncier pour la commune de Sauvain 306
- AR-2022-01-65 – Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de la réglementation de boisement de Saint Jean Saint Maurice sur Loire 311
- AR-2022-01-68 – Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de la réglementation de boisement de la commune de Saint Bonnet le Courreau 316
- AR-2022-01-66 – Arrêté portant constitution de la commission communale d'aménagement foncier pour la commune de Saint Romain les Atheux 321

PÔLE VIE SOCIALE

- AR-2022-01-29 – Arrêté portant composition de l'équipe pluridisciplinaire du Gier Pilat 325
- AR-2022-01-30 – Arrêté portant composition de l'équipe pluridisciplinaire de Saint Etienne Bellevue Châteaueux 328
- AR-2022-01-31 – Arrêté portant composition de l'équipe pluridisciplinaire de Saint Etienne Clapier Terrasse 331
- AR-2022-01-12 – Arrêté portant sur l'extension et l'accueil en surnombre de l'Etablissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans dénommé « La Maison Champignon » à Saint Chamond 334

- AR-2021-10-360 – Arrêté portant sur l'accueil en surnombre et du changement de référent technique de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans « La Goutte de Malice » à Saint Romain les Atheux	364
- AR-2022-01-11 – Arrêté portant sur l'accueil en surnombre de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans dénommé « Le Coin des Pillous » à Firminy	383
- AR-2022-01-20 – Arrêté portant sur l'extension l'accueil en surnombre et le changement de référent technique de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Goutte de Malice » à Saint Etienne	401
- AR-2022-01-43 – Arrêté portant sur l'ouverture au 24 rue Buffon à Saint Etienne de la micro-crèche « La Goutte de Malice »	405
- AR-2022-01-21 – Arrêté portant sur l'extension l'accueil en surnombre le changement de référent technique et la transformation de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Babynous » à Lorette	409
- AR-2022-01-24 – Arrêté portant sur l'extension de la capacité et l'accueil en surnombre de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « les Ptits Papous » à Lorette	437
- AR-2022-01-33 – Arrêté portant sur l'extension et l'accueil en surnombre de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Zoom sur les Anges » à Saint Héand	463
- Appel à projets conjoint – Commission d'appel à projets du 9 février 2022 – Avis de classement - Création à titre expérimental d'un dispositif d'hébergement de 15 à 17 places pour des jeunes adolescents en grande difficulté psycho-sociale relevant d'une mesure au titre de la protection de l'enfance (Aide Sociale à l'Enfance ASE – Protection judiciaire de la Jeunesse (PJJ) -	467
- AR-2022-01-34 – Arrêté portant sur l'extension et l'accueil en surnombre de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Berceaux de la Rivière » à Saint Etienne	468
- AR-2022-01-55 – Arrêté portant composition des membres de la Commission consultative paritaire départementale (CCPD) des assistants maternels et familiaux	472
- Arrêté départemental DAF-2022-03 – Portant création à titre expérimental par l'Association ADAPEI d'un dispositif « 2 Toits à Moi » d'hébergement de 17 places pour des jeunes adolescents en grande difficulté psycho-sociale relevant d'une mesure au titre de la protection de l'enfance (Aide Sociale à l'Enfance - ASE) ou au titre du code de justice pénal des mineurs (Protection judiciaire de la Jeunesse – PJJ)	475
- AR-2022-01-59 – Arrêté fixant le calendrier 2022 des appels à projets du Département de la Loire pour la création d'établissement ou services sociaux ou médico sociaux	478
- AR-2022-01-50 – Arrêté portant sur la convention de mise à disposition d'un amphithéâtre situé à Sain Priest en Jarez par la faculté de médecine	481

POLE ATTRACTIVITE ANIMATION TERRITORIALE ET ENSEIGNEMENT

DIRECTION DE LA CULTURE

- AR-2022-01-57 – Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du Château de la Bâtie d'Urfé par la Sarl Librairie des Croquelinottes dans le cadre de la manifestation « Le Printemps des Poètes » 484
- AR-2022-01-27 – Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire de la parcelle C475 du Prieuré de Pommiers en Forez par la commune de Pommiers en Forez en vue d'organiser la fête patronale annuelle 487
- AR-2022-01-46 – Arrêté portant sur le renouvellement d'adhésions 2022 aux organismes culturels partenaires du Département 490
- AR-2022-01-53 – Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du site de l'Abbaye de Charlieu par Monsieur Jean-Baptiste Hamelin – Librairie Le Carnet à Spirales – dans le cadre de la manifestation « Le Printemps des Poètes » 493
- AR-2022-01-58 – Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du jardin du prieur de l'Abbaye de Charlieu par le Comité de Coordination des Fêtes de la Soierie en vue d'organiser une exposition 496

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PÔLE
ATTRACTIVITÉ ANIMATION TERRITORIALE ET ENSEIGNEMENT**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 3 mars 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-365925-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 3211-2, L 3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté d'organisation des services du Département.

ARRETE

ARTICLE 1 : délégation permanente est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER, directrice déléguée chargée du **POLE ATTRACTIVITE, ANIMATION TERRITORIALE ET ENSEIGNEMENT (PAAE)**, pour signer :

- les ordres de mission permanent et ceux supérieurs à une semaine sur le territoire national pour l'ensemble des agents du pôle,
- les ordres de mission inférieurs à une semaine, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (RTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les contrats de délégation de service public,
- les arrêtés de mandatement au bénéfice de l'Agence de Développement Touristique,
- toutes correspondances et actes relatifs aux acquisitions foncières amiables réalisées dans le cadre du développement de la station de Chalmazel,
- les formulaires de demandes de subvention et de paiement sur les projets relevant du pôle,
- le contrat de cession de spectacle à une commune.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Emmanuelle TEYSSIER et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT.

ARTICLE 2 : délégation permanente est donnée à Mme Christine RUQUET, directrice de l'**ADMINISTRATION ET DES FINANCES** et adjointe à la directrice déléguée, pour signer :

- les actes communs de sa direction conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de sa direction conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Valérie DOMERGUE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine RUQUET et de Mme Valérie DOMERGUE, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 2.1: délégation permanente est donnée à Mme Valérie DOMERGUE, responsable du service **Finances et Commande Publique** et adjointe à la directrice de l'administration et des finances, pour signer :

- les actes communs de son service conformément à l'annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de son service

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie DOMERGUE, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie DOMERGUE et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 2.2 : délégation permanente est donnée à Mme Nathalie BOISSONNARD, responsable de la **cellule Ressources Humaines**, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie BOISSONNARD, la présente délégation est donnée à Mme Valérie DOMERGUE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie BOISSONNARD et de Mme Valérie DOMERGUE, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 3 : délégation permanente est donnée à Mme Sandrine MORENT, directrice de **l'ÉDUCATION** :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de sa Direction conformément à l'annexe 2,
- les conventions relatives à la mise en œuvre d'une période de mise en situation en milieu professionnel,
- les courriers de refus d'attribution d'une subvention à un collège privé,
- les correspondances relatives aux difficultés financières au sein d'un collège, à la répartition des emplois aidés dans les collèges,
- les conventions avec les collèges pour la répartition des emplois aidés,
- les règlements conjoints des actes budgétaires des établissements publics locaux d'enseignement avec les autorités académiques,
- les correspondances relatives au suivi global du Contrat de Plan Etat Région (CPER) volet Enseignement Supérieur Recherche,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres liés au suivi global du Contrat de Plan Etat Région (CPER) volet Enseignement Supérieur Recherche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine MORENT, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine MORENT et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 3.1 : délégation permanente est donnée à M. Laurent DOLS, responsable du **service Pilotage Administratif et Financier des Collèges**, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son service conformément à l'annexe 2,
- la décision de validation des actes budgétaires des collèges publics de la Loire ou leur rejet, en lien avec le logiciel Dem'Act mis en place par le Ministère de l'Éducation nationale,

- les bordereaux de mandats et de titres de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DOLS, la présente délégation est donnée à Mme Sandrine MORENT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DOLS et de Mme Sandrine MORENT la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DOLS, de Mme Sandrine MORENT et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 3.2 : délégation permanente est donnée à Mme Chantal VERNAY, responsable du **service Conseil, Organisation, Appui aux Équipes des Collèges**, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son service conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal VERNAY, la présente délégation est donnée à Mme Sandrine MORENT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal VERNAY et de Mme Sandrine MORENT, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Chantal VERNAY, de Mme Sandrine MORENT et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 4 : délégation permanente est donnée à Mme Christine RUQUET, directrice de **L'INGENIERIE ET DES SOLIDARITES TERRITORIALES**, et adjointe à la directrice déléguée pour signer :

- les actes communs de sa direction conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de sa direction conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres constituant le mandatement des missions conduites en matière d'ingénierie publique,
- les conventions d'assistance technique pour les collectivités relevant de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine RUQUET et de Mme Emmanuelle TEYSSIER, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT.

ARTICLE 4.1 : délégation permanente est donnée à M. Olivier BAYLE, responsable du **service de la Gestion Financière des Aides aux Collectivités**, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandat et de titres de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BAYLE, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier BAYLE et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 4.2 : délégation permanente est donnée à M. Frédéric KOSTKA, responsable du **service de la Contractualisation Territoriale et de l'Accompagnement des Collectivités (SCTAC)**, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son service conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric KOSTKA, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric KOSTKA et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 4.3 : délégation permanente est donnée à Mme Hélène GOODSIR responsable de la **cellule Ingénierie et Animation Territoriale**, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son service conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène GOODSIR, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène GOODSIR et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 5 : délégation permanente est donnée à M. Jean François GIBERT, directeur de l'**ATTRACTIVITE** et de la station de Chalmazel, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de sa direction conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la station de Chalmazel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean François GIBERT, la présente délégation est donnée à M. Olivier MELIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean François GIBERT et de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean François GIBERT, de M. Olivier MELIN et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 5.1 : délégation permanente est donnée à M. Olivier MELIN, directeur adjoint et responsable du **service Sport et Jeunesse**, pour signer :

- les actes communs de son service conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son service conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à M. Jean François GIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MELIN et de M. Jean François GIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MELIN, de M. Jean François GIBERT et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 5.2 : délégation permanente est donnée à M. Emmanuel RANCON, **coordonnateur jeunesse**, pour signer :

- les actes communs dans le domaine de la jeunesse (unité animation loisirs), conformément à l'annexe 1,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres, dans le domaine de la jeunesse (unité animation loisirs).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RANCON, la présente délégation est donnée à M. Olivier MELIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RANCON et de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à M. Jean François GIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel RANCON, de M. Olivier MELIN et de M. Jean François GIBERT, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 5.3 : délégation permanente est donnée à Mme Cécile ANGELONI, responsable du **service Tourisme**, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son service conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ANGELONI, la présente délégation est donnée à M. Jean François GIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ANGELONI et de M. Jean François GIBERT, la présente délégation est donnée à M. Olivier MELIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile ANGELONI, de M. Jean François GIBERT et de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 5.4 : délégation permanente est donnée à M. Frédéric GRAVIER, responsable de la **cellule Exploitation Chalmazel**, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes liés aux procédures de consultation des marchés publics jusqu'à 25 000 € HT de la station de Chalmazel,
- la contractualisation et tous les documents relatifs à l'exécution des marchés publics inférieurs à 25 000 € HT, de la station de Chalmazel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric GRAVIER, la présente délégation est donnée à M. Jean François GIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric GRAVIER et de M. Jean François GIBERT, la présente délégation est donnée à M. Olivier MELIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric GRAVIER, de M. Jean François GIBERT et de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 5.5 : délégation permanente est donnée à Mme Christelle DE VILLELE, responsable de la **cellule Travaux et Planification Chalmazel**, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle DE VILLELE, la présente délégation est donnée à M. Jean François GIBERT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle DE VILLELE et de M. Jean François GIBERT, la présente délégation est donnée à M. Olivier MELIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christelle DE VILLELE, de M. Jean François GIBERT et de M. Olivier MELIN, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 6 : délégation permanente est donnée à Mme Caroline ENGEL, directrice de la **CULTURE**, pour signer :

- les actes communs de conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de sa direction conformément à l'annexe 2,

- les bordereaux journaux de mandats et de titres de sa direction,
- les correspondances concernant les demandes d'urbanisme des propriétés culturelles du Département : plan de travaux, cadastre,
- les contrats de travail (intermittents, techniciens ...),
- le courrier adressé à la gendarmerie pour la sécurité des déplacements des élèves maïtrisiens se rendant au centre musical (PPMS plan particulier de mise en sécurité).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline ENGEL, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline ENGEL et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 6.1 : délégation permanente est donnée à M. Laurent BARNACHON, responsable du **service des Aides au Patrimoine**, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1
- les actes de la commande publique de son service conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BARNACHON, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BARNACHON et de Mme Caroline ENGEL, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent BARNACHON, de Mme Caroline ENGEL et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 6.2 : délégation permanente est donnée à M. Jean-Baptiste BERTRAND, directeur de la **Maîtrise de la Loire**, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique du service de la maîtrise de la Loire conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service de la maîtrise de la Loire,
- les déclarations aux organismes de cotisations,
- les conventions de prêt d'instruments de musique, de matériel divers et de partitions,
- les courriers pédagogiques aux parents (plannings, programmes, inscriptions, correspondances),
- les attestations de formations et de scolarité,
- les avis de cumul d'activité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste BERTRAND, la présente délégation est donnée à M. Pierre NAVARON.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste BERTRAND et de M. Pierre NAVARON la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste BERTRAND, de M. Pierre NAVARON et de Mme Caroline ENGEL, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 6.2-1 : délégation permanente est donnée à M. Pierre NAVARON, responsable de **l'Administration et des Finances** et adjoint au directeur de la maîtrise de la Loire, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre NAVARON, la présente délégation est donnée à M. Jean-Baptiste BERTRAND.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre NAVARON et de M. Jean-Baptiste BERTRAND, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre NAVARON, de M. Jean-Baptiste BERTRAND et de Mme Caroline ENGEL, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 6.2-2 : délégation permanente est donnée à Mme Auriane FAURE, responsable du **service Pédagogie et Projets**, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Auriane FAURE, la présente délégation est donnée à M. Pierre NAVARON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Auriane FAURE et de M. Pierre NAVARON, la présente délégation est donnée à M. Jean-Baptiste BERTRAND.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Auriane FAURE, de M. Pierre NAVARON et de M. Jean-Baptiste BERTRAND, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

ARTICLE 6.2-3 : délégation permanente est donnée à Mme Sarah PASTEUR, **coordonnateur de la vie scolaire et du suivi administratif**, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah PASTEUR, la présente délégation est donnée à M. Pierre NAVARON.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah PASTEUR et de M. Pierre NAVARON, la présente délégation est donnée à M. Jean-Baptiste BERTRAND.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah PASTEUR, de M. Pierre NAVARON et de M. Jean-Baptiste BERTRAND, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

ARTICLE 6.3 : délégation permanente est donnée à M. Olivier LARCADE, responsable du **service Enseignement, Création et Diffusion Artistiques**, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son service conformément à l'annexe 2,
- les courriers pédagogiques pour les écoles de musique,
- les attestations de formation,
- les documents RH des enseignants,
- les déclarations aux organismes de cotisations,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier LARCADE, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier LARCADE et de Mme Caroline ENGEL, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier LARCADE, de Mme Caroline ENGEL et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 6.4 : délégation permanente est donnée à Mme Gaëlle LE FLOCH, responsable du **service des Propriétés Culturelles**, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1
- les actes de la commande publique de son service conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de son service,
- les déclarations aux organismes de cotisations.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle LE FLOCH, la présente délégation est donnée à Mme Caroline ENGEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle LE FLOCH et de Mme Caroline ENGEL, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gaëlle LE FLOCH, de Mme Caroline ENGEL et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 7: délégation permanente est donnée à Mme Caroline VIALLET, directrice du **LIVRE ET DU MULTIMEDIA**, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1 pour sa Direction, et la cellule sciences et gestion de la donnée,
- les actes de la commande publique de sa direction conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline VIALLET, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de de Mme Caroline VIALLET et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 7.1 : délégation permanente est donnée à M. Sébastien DEFRADE, responsable du **service Expertise et Accompagnement - réseau centre**, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DEFRADE, la présente délégation est donnée à Mme Caroline VIALLET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DEFRADE et de Mme Caroline VIALLET, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DEFRADE, de Mme Caroline VIALLET et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 7.2 : délégation permanente est donnée à Mme Anne LE HIR, responsable du **Réseau Sud**, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LE HIR, la présente délégation est donnée à Mme Caroline VIALLET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LE HIR et de Mme Caroline VIALLET, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LE HIR, de Mme Caroline VIALLET et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 7.3 : délégation permanente est donnée à Mme Catherine CLEMENT, responsable du **Réseau Nord**, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine CLEMENT, la présente délégation est donnée à Mme Caroline VIALLET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine CLEMENT et de Mme Caroline VIALLET, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine CLEMENT, de Mme Caroline VIALLET et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 7.4 : délégation permanente est donnée à Mme Caroline BADIN, responsable de la **cellule Administrative et Financière**, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline BADIN, la présente délégation est donnée à Mme Caroline VIALLET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline BADIN et de Mme Caroline VIALLET, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline BADIN, de Mme Caroline VIALLET et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 7.5 :délégation permanente est donnée à Mme Anne Sophie RAVAT, responsable de la **cellule du Développement Culturel et de la Formation**, , pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Sophie RAVAT, la présente délégation est donnée à Mme Caroline VIALLET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Sophie RAVAT et de Mme Caroline VIALLET, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Sophie RAVAT, de Mme Caroline VIALLET et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 8 : délégation permanente est donnée à M. Alain MORGAT, directeur des **ARCHIVES DEPARTEMENTALES**, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de sa direction conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres de la direction,
- les documents relatifs à l'exercice du droit de préemption,
- les contrats de prêt de document aux archives départementales,
- les contrats de communication et d'exploitation d'un entretien à conclure avec le témoin,
- les contrats de réalisation des entretiens et de cessions des droits d'exploitation à conclure avec l'enquêteur,
- les licences de réutilisation des informations publiques conservées aux archives départementales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MORGAT, la présente délégation est donnée à M. Eric THIOU, directeur adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MORGAT et de M. Éric THIOU la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MORGAT, de M. Eric THIOU et de Mme Christine RUQUET, la présente délégation est donnée à Mme Emmanuelle TEYSSIER.

ARTICLE 8.1 : délégation permanente est donnée à Mme Nadine SAURA, responsable du **secteur Collecte-Classement**, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,

- les actes de la commande publique de son secteur conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine SAURA, la présente délégation est donnée à M. Alain MORGAT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine SAURA et de M. Alain MORGAT la présente délégation est donnée à M. Eric THIOU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadine SAURA, de M. Alain MORGAT et de M. Eric THIOU la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 8.2 : délégation permanente est donnée à M. Jean-François LA-FAY, responsable du **secteur Conservation-Numérisation**, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son secteur conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LA-FAY, la présente délégation est donnée à M. Alain MORGAT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LA-FAY et de M. Alain MORGAT, la présente délégation est donnée à M. Eric THIOU.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LA-FAY, de M. Alain MORGAT et de M. Eric THIOU, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 8.3 : délégation permanente est donnée à Mme Sophie LEGENTIL, responsable du **secteur des Publics**, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son secteur conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LEGENTIL, la présente délégation est donnée à M. Alain MORGAT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LEGENTIL et de M. Alain MORGAT, la présente délégation est donnée à M. Eric THIOU.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LEGENTIL, de M. Alain MORGAT et de M. Eric THIOU, la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 8.4 : délégation permanente est donnée à M. Hervé MASSON, responsable du **secteur de l'Administration Générale**, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique de son secteur conformément à l'annexe 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé MASSON, la présente délégation est donnée à M. Alain MORGAT.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé MASSON et de M. Alain MORGAT, la présente délégation est donnée à M. Eric THIOU.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé MASSON, de M. Alain MORGAT et de M. Eric THIOU la présente délégation est donnée à Mme Christine RUQUET.

ARTICLE 9 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 10 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au contrôle de légalité, à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 3 mars 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

Madame Emmanuelle TEYSSIER
Madame Christine RUQUET
Madame Valérie DOMERGUE
Madame Nathalie BOISSONNARD
Madame Sandrine MORENT
Monsieur Laurent DOLS
Madame Chantal VERNAY
Monsieur Olivier BAYLE
Monsieur Frédéric KOSTKA
Madame Hélène GOODSIR
Monsieur Jean-François GIBERT
Monsieur Olivier MELIN
Monsieur Emmanuel RANCON
Madame Cécile ANGELONI
Monsieur Frédéric GRAVIER
Madame Christelle DE VILLELE
Madame Caroline ENGEL
Monsieur Laurent BARNACHON
Monsieur Jean-Baptiste BERTRAND
Monsieur Pierre NAVARON
Madame Auriane FAURE
Madame Sarah PASTEUR
Monsieur Olivier LARCADE
Madame Gaëlle LE FLOCH
Madame Caroline VIALLET
Monsieur Sébastien DEFRADE
Madame Anne LE HIR
Madame Catherine CLEMENT
Madame Caroline BADIN
Madame Anne Sophie RAVAT
Monsieur Alain MORGAT
Monsieur Éric THIOU
Madame Nadine SAURA
Monsieur Jean-François LA-FAY
Madame Sophie LEGENTIL
Monsieur Hervé MASSON

Monsieur le Directeur général des services
Contrôle de légalité
Monsieur le Payeur départemental

Direction des finances (exécution budgétaire)
Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés publics)
Recueil des actes administratifs

Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)

ANNEXE 2

Délégations de signature pour les marchés publics

	DGA	Directeur	Chef de service
Contractualisation des marchés → selon les seuils définis			
<ul style="list-style-type: none"> Pour tous les marchés - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants - Décision de résiliation et de non-reconduction. 	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT y compris les procédures de consultation sous référencement	< 25 000 € HT* y compris les procédures de consultation
<ul style="list-style-type: none"> Marchés dans des familles ou opérations < 40 000 € HT - demande de complément de candidature, courrier de négociation - décision d'admission et rejets de candidature et d'offres - lettres de rejet - pour les procédures inférieures à 40 000 € HT : lettres de réponse à demande de précision après rejet, lettres de réponse aux demandes de communication de pièces (CADA) - notification. 	X	X	OUI
Exécution & vie des marchés → quels que soient les seuils			
<ul style="list-style-type: none"> Agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement 	X	NON*	OUI*
<ul style="list-style-type: none"> Bons de commande 			
<ul style="list-style-type: none"> Ordres de service prévus aux CCAG : <ul style="list-style-type: none"> - Travaux sous maîtrise d'œuvre <i>interne</i> : OS informatif hors mise en demeure, OS de direction de chantier hors OS de modification du marché et de décision de poursuivre ; prix nouveaux et dépassement de la masse des travaux doivent faire l'objet d'un avenant). - Travaux sous maîtrise d'œuvre <i>externe</i> : contreseing par le maître d'ouvrage des OS du maître d'œuvre, le cas échéant - FCS, PI, TIC, MI : tous les OS prévus au CCAG concerné. 			
<ul style="list-style-type: none"> Courrier de mise en demeure 	X	OUI	NON
<ul style="list-style-type: none"> Décision d'admission (PV), réception, réfaction, de rejet, ajournement, certificat de cessibilité/cession de créance 	X	OUI	NON
<ul style="list-style-type: none"> Tout acte d'exécution financière du contrat 	X	OUI	NON

Contractualisation, exécution des marchés en tant que prestataire → <i>quels que soient les seuils</i>			
	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT	< 25 000 € HT*
<ul style="list-style-type: none"> • Passation, pour tous les marchés : <ul style="list-style-type: none"> - offres transmises en tant que soumissionnaire - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants 			
<ul style="list-style-type: none"> • Tous les actes d'exécution des prestations issues des marchés signés 			OUI
<ul style="list-style-type: none"> • Facturation 			OUI

*Sauf mention particulière dans l'arrêté du Pôle

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE DE
LA DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 14 mars 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-366353-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.3211-2, L.3221-3,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Georges ZIEGLER en tant que Président du Département,

Vu l'arrêté d'organisation des services du Département,

ARRETE

Article 1 : délégation permanente est donnée à M. Christophe MAILLOT, Directeur général des services, pour signer :

- toutes les correspondances, les conventions, les contrats, les arrêtés à caractère individuel et réglementaire, toutes les pièces administratives, comptables et contractuelles concernant les affaires du Département,
- les ordres de mission permanents et temporaires sur le territoire national, les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les réductions du temps de travail (rTT), les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité,
- les ordres de mission des agents de la collectivité pour des déplacements hors du territoire national,
- les actes de consultation, de conclusion et d'exécution des marchés publics et des concessions de service et de travaux,
- l'ordonnancement des dépenses et recettes du budget principal et des budgets annexes,
- les notifications des amendes administratives du rSa,
- les décisions de licenciement des assistants familiaux,
- les dépôts de plainte adressés au Procureur de la République,
- les mémoires et les conclusions devant les juridictions,
- les décisions de la Commission permanente et les délibérations de l'Assemblée départementale,
- les conventions de ruptures conventionnelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MAILLOT, la présente délégation est donnée dans les mêmes conditions, respectivement et par ordre de priorité, à :

- Mme Réjane BERTRAND, adjointe au Directeur général des services, Directrice générale adjointe chargée du Pôle ressources,
- M. Thierry GUINAND, Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable,
- M. Gaëtan CARTON, Directeur général adjoint chargé du Pôle vie sociale,

- Mme Emmanuelle TEYSSIER, Directrice déléguée chargée du Pôle attractivité, animation territoriale et enseignement,
- Mme Josette SAGNARD, Directrice générale adjointe, adjointe au DGA chargé du Pôle vie sociale.

Article 2 : délégation permanente est donnée à Mme Jocelyne ROCHE, responsable du Secrétariat général, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1,
- les actes de la commande publique conformément à l'annexe 2,
- les bordereaux journaux de mandats et de titres du service,
- les notifications d'arrêtés de délégations de fonction et de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne ROCHE, la présente délégation est donnée à Mme Marie-Noëlle TATOUE, responsable de la cellule des assemblées.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jocelyne ROCHE et de Mme Marie-Noëlle TATOUE, la présente délégation est donnée à M. Christophe MAILLOT.

Article 3 : délégation permanente est donnée à Mme Marie-Noëlle TATOUE, responsable de la cellule des assemblées et adjointe au responsable du Secrétariat général, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Noëlle TATOUE, la présente délégation est donnée à Mme Jocelyne ROCHE.

Article 4 : délégation permanente est donnée à Mme Sylvie PERETTI, responsable de la cellule courrier, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie PERETTI, la présente délégation est donnée à Mme Jocelyne ROCHE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie PERETTI et de Mme Jocelyne ROCHE, la présente délégation est donnée à Mme Marie-Noëlle TATOUE.

Article 5 : délégation permanente est donnée à Mme Sylvie MARTINEZ, responsable de la cellule administrative, pour signer :

- les actes communs conformément à l'annexe 1.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie MARTINEZ, la présente délégation est donnée à Mme Jocelyne ROCHE.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie MARTINEZ et de Mme Jocelyne ROCHE, la présente délégation est donnée à Mme Marie-Noëlle TATOUE.

Article 6 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 7 : M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire (contrôle de légalité), à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 11 mars 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. Christophe MAILLOT,
- Mme Réjane BERTRAND,
- M. Thierry GUINAND,
- M. Gaëtan CARTON,
- Mme Emmanuelle TEYSSIER,
- Mme Josette SAGNARD,
- Mme Jocelyne ROCHE,
- Mme Marie-Noëlle TATOUÉ,
- Mme Sylvie PERETTI,
- Mme Sylvie MARTINEZ,

- Contrôle de légalité,
- M. le Payeur départemental,
- Direction des finances (exécution budgétaire),
- Direction des affaires juridiques et de la commande publique (suivi des marchés),
- Direction générale des services,
- Recueil des actes administratifs.

Annexe 1 : Les actes communs

1. Les correspondances courantes se rapportant au fonctionnement de la Direction, du service, de la cellule (selon la fonction occupée)
2. Les ordres de mission non permanents sur le territoire national (inférieurs à une semaine), les états de frais de déplacement et de vacation, les congés annuels, les RTT, les congés exceptionnels, les actes relatifs à la gestion du compte épargne temps, les états d'astreinte et d'heures supplémentaires des personnels placés sous son autorité
3. Les dépôts de plainte auprès des services de police et de gendarmerie
4. Les certificats administratifs et attestations relatifs à la Direction, au service ou à la cellule (selon la fonction occupée)

ANNEXE 2

Délégations de signature pour les marchés publics

	DGA	Directeur	Chef de service
Contractualisation des marchés → selon les seuils définis			
<ul style="list-style-type: none"> Pour tous les marchés - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants - Décision de résiliation et de non-reconduction. 	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT y compris les procédures de consultation sous référencement	< 25 000 € HT* y compris les procédures de consultation
<ul style="list-style-type: none"> Marchés dans des familles ou opérations < 40 000 € HT - demande de complément de candidature, courrier de négociation - décision d'admission et rejets de candidature et d'offres - lettres de rejet - pour les procédures inférieures à 40 000 € HT : lettres de réponse à demande de précision après rejet, lettres de réponse aux demandes de communication de pièces (CADA) - notification. 	X	X	OUI
Exécution & vie des marchés → quels que soient les seuils			
<ul style="list-style-type: none"> Agrément du sous-traitant et de ses conditions de paiement 	X	NON*	OUI*
<ul style="list-style-type: none"> Bons de commande 			
<ul style="list-style-type: none"> Ordres de service prévus aux CCAG : <ul style="list-style-type: none"> - Travaux sous maîtrise d'œuvre <i>interne</i> : OS informatif hors mise en demeure, OS de direction de chantier hors OS de modification du marché et de décision de poursuivre ; prix nouveaux et dépassement de la masse des travaux doivent faire l'objet d'un avenant). - Travaux sous maîtrise d'œuvre <i>externe</i> : contreseing par le maître d'ouvrage des OS du maître d'œuvre, le cas échéant - FCS, PI, TIC, MI : tous les OS prévus au CCAG concerné. 			
<ul style="list-style-type: none"> Courrier de mise en demeure 	X	OUI	NON
<ul style="list-style-type: none"> Décision d'admission (PV), réception, réfaction, de rejet, ajournement, certificat de cessibilité/cession de créance 	X	OUI	NON
<ul style="list-style-type: none"> Tout acte d'exécution financière du contrat 	X	OUI	NON

Contractualisation, exécution des marchés en tant que prestataire → <i>quels que soient les seuils</i>			
	> 90 000 € HT	Entre 25 000 et 90 000 € HT	< 25 000 € HT*
<ul style="list-style-type: none"> • Passation, pour tous les marchés : <ul style="list-style-type: none"> - offres transmises en tant que soumissionnaire - pièces contractuelles des marchés - modifications de marché et avenants 			
<ul style="list-style-type: none"> • Tous les actes d'exécution des prestations issues des marchés signés 			OUI
<ul style="list-style-type: none"> • Facturation 			OUI

*Sauf mention particulière dans l'arrêté du Pôle

**Direction Déléguée
Stratégie et
Modernisation de
l'Action Publique**

Direction Déléguée
Stratégie et Modernisation
de l'Action Publique

Nos Réf : AR-2022-01-40

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ADHÉSION 2022 À L'ASSOCIATION FINANCES
GESTION EVALUATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES (AFIGESE)**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 10 mars 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-365524-AR-1-1

VU :

- le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3211-2,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 par application de l'article L. 3211-2, donnant délégation au Président pour autoriser, au nom du Département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre,

ARRETE

Article 1 : le renouvellement de l'adhésion du Département de la Loire à l'association Finances Gestion, Évaluation des Collectivités Territoriales (AFIGESE), domiciliée 1 avenue de l'Angevinière 44800 Saint Herblain, association à but non lucratif, dont les activités reposent sur des échanges de savoirs et de savoir-faire et visent à la diffusion d'acquis professionnels par l'information, le débat et la formation.

Article 2 : le montant de la cotisation est de 340 €.

Article 3 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication pour les tiers, auprès du Tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69433 LYON.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur délégué de la Direction Stratégie et Modernisation de l'Action Publique, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète de la Loire (contrôle de légalité) et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 28 février 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Mme la Présidente de l'AFIGESE,
- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Directeur délégué chargé de la Stratégie et de la Modernisation de l'Action Publique,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Direction Déléguée
Stratégie et
Modernisation de
l'Action Publique**

Direction Déléguée
Stratégie et Modernisation
de l'Action Publique

Nos Réf : AR-2022-01-41

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ADHÉSION 2022 POUR
L'ASSOCIATION SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE L'EVALUATION (SFE)**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 10 mars 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-365533-AR-1-1

VU :

- le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 3211-2,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 par application de l'article L 3211-2, donnant délégation au Président pour autoriser, au nom du Département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre,

ARRETE

Article 1 : le renouvellement de l'adhésion du Département de la Loire à la Société Française de l'Évaluation, domiciliée 21 rue des Grands Champs 75020 PARIS, association à but non lucratif, fondée en juin 1999, qui œuvre notamment pour la promotion de l'évaluation des politiques publiques et le développement de la professionnalisation de cette fonction.

Article 2 : le montant de la cotisation est de 1 200 €.

Article 3 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication pour les tiers, auprès du Tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69433 LYON.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur délégué de la Direction Stratégie et Modernisation de l'Action Publique veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète pour contrôle de légalité et publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 28 février 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Président de la SFE,
- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Directeur délégué chargé de la Stratégie et de la Modernisation de l'Action Publique,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Direction Déléguée
Stratégie et
Modernisation de
l'Action Publique**

Direction Déléguée
Stratégie et Modernisation
de l'Action Publique

Nos Réf : AR-2022-01-42

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À AVICCA 2022

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 10 mars 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-365540-AR-1-1

VU :

- le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 3211-2,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 par application de l'article L. 3211-2, donnant délégation au Président pour autoriser, au nom du Département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre,

ARRETE

Article 1 : le renouvellement de l'adhésion du Département de la Loire à AVICCA (Association des Villes et Collectivités pour les Communications électroniques et l'Audiovisuel) domiciliée 10 rue des Ours, 75003 Paris, dont l'objet est de fédérer les collectivités engagées dans le numérique afin de faciliter l'échange de pratiques et agir ensemble au niveau national.

Article 2 : le montant de la cotisation est de 5 220 €.

Article 3 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois, à compter de la date de sa notification ou de sa publication pour les tiers, auprès du Tribunal administratif de Lyon 184 rue Duguesclin 69433 LYON.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur délégué de la Direction Stratégie et Modernisation de l'Action Publique veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète de la Loire (contrôle de légalité) et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 28 février 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Président de l'AVICCA,
- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Directeur délégué chargé de la Stratégie et de la Modernisation de l'Action Publique,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf : AR-2022-01-51

**ARRÊTÉ RELATIF À LA CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION DE
LOCAUX SITUÉS AU 4 RUE DES TROIS MEULES À SAINT-ETIENNE AU
PROFIT DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE LA LOIRE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 23 mars 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-366107-AR-1-1

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Département pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

CONSIDERANT

La convention intervenue entre le Département et le Comité Départemental Olympique et Sportif de la Loire en date du 18 janvier 2011, étant arrivée à échéance, il convient d'en signer une nouvelle,

L'évolution des modalités de gestion des charges de fonctionnement sur le site, en fonction des différents occupants (Département, ARS, CDOSL),

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Département met à la disposition, à titre gratuit, du CDOSL des locaux d'une superficie de 2 725,49 m².

Cette mise à disposition est consentie du 1er décembre 2019 pour se terminer le 30 novembre 2028. Elle pourra être renouvelée tacitement une fois pour une durée de 3 ans.

Le CDOSL supportera les charges selon la répartition entre les différents occupants, établie dans l'annexe 3, jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Comité Départemental Olympique et Sportif de la Loire est représenté par son Président Monsieur Jacques MOULARD.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Comité Départemental Olympique et Sportif de la Loire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète de la Loire (contrôle de légalité), à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 22 mars 2022

Pour le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe :

Réjane BERTRAND

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Le Comité Départemental Olympique et Sportif de la Loire représenté par son Président Monsieur Jacques MOULARD,
- Monsieur le Directeur général des services du Département,
- Monsieur le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX PAR LE
DEPARTEMENT DE LA LOIRE AU PROFIT DU COMITE
DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE LA LOIRE**

4 RUE DES TROIS MEULES A SAINT ETIENNE

ENTRE :

Le DEPARTEMENT DE LA LOIRE, Hôtel du Département, 2 Rue Charles De Gaulle à SAINT ETIENNE 42022 (Loire), représenté par son Président Monsieur Georges ZIEGLER, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération de l'Assemblée Départementale du 1er juillet 2021,

et désignée dans ce qui suit par les mots « LE DEPARTEMENT »;

d'une part,

ET :

Le Comité Départemental Olympique et Sportif de la Loire (C.D.O.S.L.), association loi 1901 reconnue d'utilité publique sis : Maison Départementale des Sports – 4 rue des Trois Meules à SAINT-ETIENNE, représenté par Monsieur Jacques MOULARD, Président, ayant pleins pouvoirs à l'effet des présentes.

et désignée dans ce qui suit par les mots « LE LOCATAIRE », « LE CDOSL » ou « LE PRENEUR » ;

d'autre part,

EXPOSE :

Le Comité Départemental Olympique et Sportif de la Loire et le mouvement sportif, par leurs activités, participent à une mission d'intérêt général.

En conséquence, le Département de la Loire, en sa qualité de collectivité territoriale, propriétaire d'un immeuble sis : 4 rue des Trois Meules à Centre II – SAINT-ETIENNE, a accepté de mettre une partie des surfaces de celui-ci (défini dans l'article 1) à la disposition du C.D.O.S.Loire, pour l'installation de la Maison Départementale des Sports.

Ce lieu permet de regrouper les Comités départementaux et leurs clubs qui en font la demande afin de centraliser et coordonner le sport sur le département, mais aussi d'être un lieu d'échange pour le mouvement sportif qui est aujourd'hui un fort élément de cohésion et de maillage social.

La convention intervenue entre le Département et le C.D.O.S.L. étant arrivée à échéance le 31 novembre 2018 il convient d'en prendre une nouvelle.

Précision :

Un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble, le rôle et le fonctionnement du conseil de gestion, ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants sera joint à la présente convention (annexe 2). **Il devra être signé dans les 3 mois qui suivront la signature de la présente convention.**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le Département de la Loire met à la disposition du CDOS et par extension, à disposition de ses Comités Départementaux et leurs clubs, une partie des locaux sis dans le bâtiment : 4 rue des Trois Meules à SAINT-ETIENNE.

ARTICLE 1 – DESIGNATION DES LOCAUX :

Les locaux situés 4 rue des Trois Meules à Saint-Etienne, occupés d'une part par le Département de la Loire et d'autre part, par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour sa délégation départementale de la Loire (DD42), et le Comité Départemental Olympique et Sportif de la Loire, sont répartis conformément aux plans figurant dans l'annexe 1, soit pour le CDOS:

- 2^{ème} sous-sol : 154,47 m²
- 1^{er} sous-sol : 357,03 m²
- 1^{er} étage : 584,66 m²
- 2^{ème} étage : 516,90 m²
- 3^{ème} étage : 565,42 m²
- 4^{ème} étage : 476,80 m²
- 7^{ème} étage : 70,21 m²

Soit un total de **2725, 49 m²**

ARTICLE 2 – ETAT ET DESTINATION DES LIEUX :

Le CDOSL prendra les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance, sans qu'il soit nécessaire d'établir un état des lieux d'entrée.

Le CDOSL jouira des locaux, objet des présentes, raisonnablement et s'obligera à ne les utiliser qu'aux fins auxquelles ils sont destinés et uniquement à celles-ci, pour toute la durée de la convention, à savoir locaux à usage de bureaux, de réunion et d'archivage.

ARTICLE 3 – DUREE - RESILIATION :

3.1. Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 9 ans. Elle prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2019 pour se terminer le 30 novembre 2028.

Elle pourra être renouvelée tacitement une fois pour une durée de 3 ans.

Chacune des parties pourra faire part de son intention expresse de renouveler ou non au moins six mois à l'avance.

3.2. Résiliation

La présente convention pourra être résiliée :

- par le preneur à tout moment sous réserve de prévenir le bailleur six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception,

- par le bailleur sous réserve de prévenir le preneur six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

3.3. Amendements et modifications

La présente convention ne pourra être amendée, réduite, étendue ou annulée que par accord simultané des deux parties. Toute modification prendra la forme d'un avenant.

ARTICLE 4 – LOYER, MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE DU CDOS AUX CHARGES

4.1. Loyer

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

4.2. Modalités de participation financière du CDOSL aux charges

La présente convention est, en outre, consentie et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter et accomplir.

Les différents postes concernés sont listés dans l'annexe 3 ci-jointe, laquelle fait également apparaître le calcul de la quote-part pour chaque poste à la charge des occupants. Les parties s'engagent à s'informer mutuellement et à se rencontrer au moins une fois par an pour échanger dans le cadre du règlement de site, en présence de l'ARS (annexe 2).

Un état des charges sera notifié au CDOSL chaque trimestre, à terme échu, avec à l'appui les pièces justificatives.

Le montant des charges sera réglé par le CDOSL à réception de « l'avis des sommes à payer » adressé par le payeur départemental, comptable du Département, sur la base d'un état de dépenses certifié par le payeur départemental.

4.3. Impôts et taxes

La mise à disposition desdits locaux se réalisant à titre gratuit le CDOSL sera exonéré du paiement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties en application des dispositions de l'article 1382 1° du Code Général des Impôts.

Le CDOSL devra acquitter, directement, tous autres impôts, contributions et taxes mis à sa charge de manière qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le propriétaire.

Les locaux mis à disposition étant une propriété du Département, ils ne sont pas soumis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Le CDOSL est donc dispensée du remboursement de cette taxe, le bailleur n'ayant pas à en acquitter le montant.

4.4. Nettoyage des locaux

Le CDOSL assure la prestation de nettoyage de ses locaux affectés par ses propres moyens. Pour la sortie et la rentrée des poubelles, il est seul le responsable. A réception des factures le Département devra refacturer sa quote-part à chacun des occupants.

À partir du 1^{er} janvier 2022, le Département s'assure du nettoyage des parties communes et refacture sa quote-part au CDOSL.

4.5. Fluides, contrats de maintenance et autres

Le Département sera titulaire des différents abonnements (exemples : électricité, eau, ...) ainsi que des contrats de maintenance et de contrôle réglementaire tels que définis dans l'annexe 3.

4.6. Frais de télécommunications et réseau informatique

Le CDOSL sera titulaire des abonnements nécessaires et prendra à sa charge les dépenses liées aux réseaux de télécommunication et informatiques : abonnements, consommations et contrats de maintenance.

4.7. Etablissement Recevant du Public (ERP) et Responsable Unique de Sécurité (RUS)

Le site est E.R.P. de 5^{ème} catégorie type **W** activités **bureaux**.

Le Responsable unique de la sécurité incendie est désigné par le Département.

Le responsable de site du CDOSL est l'interlocuteur privilégié du RUS.

Le site fait l'objet d'un « règlement intérieur incendie », annexé à la présente (annexe 4), qui fait partie intégrante de la présente convention.

Le CDOSL déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur incendie, ainsi que de tout autre document relatif à la sécurité du site, en avoir accepté l'ensemble des clauses et s'engager à respecter les obligations définies.

Le Département et le CDOSL s'engagent, chacun respectivement, à communiquer une copie de la présente convention au « responsable unique de la sécurité incendie du Département » d'une part, et au « représentant de site du CDOSL » d'autre part.

Le règlement intérieur sera signé par le « Responsable unique de la sécurité incendie » et par « le représentant de site du CDOSL ».

ARTICLE 5 – ACCES AUX LOCAUX :

Le CDOSL s'assurera du paramétrage des badges d'accès et prendra en charge le coût d'achat des badges pour ses agents.

Le Département s'assurera du paramétrage de l'ouverture/fermeture des portes.

Le CDOSL devra laisser les entreprises de maintenance, désignées par le Département, pénétrer dans les locaux pour l'exécution de leur mission.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION :

Le C.D.O.S.L. :

- sera tenu de procéder aux réparations locatives et d'entretien telles qu'elles ont été fixées par décret 87-712 du 26 août 1987,
- ne pourra faire aucun changement de distribution ni travaux dans les lieux occupés sans le consentement exprès et par écrit du Département,
- laissera à l'échéance de la convention sans indemnité tous changements ou amélioration qu'il aurait pu apporter aux biens mis à disposition,
- fera assurer les locaux contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant (incendie, dégât des eaux, recours des voisins et des tiers...),
- devra garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de ses activités,
- devra déclarer au Département, propriétaire, tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

ARTICLE 7– AMENAGEMENT DU BATIMENT :

En ce qui concerne les réfections, modifications ou transformations intérieures destinées à aménager le fonctionnement du bâtiment et des activités, elles feront l'objet d'accords préalables conclus entre les deux parties.

ARTICLE 8 – MATERIEL :

Le Département ne peut être tenu pour responsable des pertes ou détériorations ou des dégâts pouvant survenir aux matériels et mobiliers placés dans l'immeuble et, en général, de

tous objets mobiliers, même prêtés ou de passage. Tous les risques susvisés sont à la charge du C.D.O.S.L.

ARTICLE 9 – CESSION ET SOUS-LOCATION :

Le C.D.O.S.L. ne pourra donner le bien immobilier mis à sa disposition en sous-location sous peine de perdre le bénéfice de la présente convention. Le C.D.O.S.L. pourra néanmoins percevoir la quote-part de la participation de chaque Comités départementaux et de leurs clubs aux frais de fonctionnement.

ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE :

Toutes difficultés ou contestations qui s'élèveraient à l'occasion de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et qui n'auraient pas pu faire l'objet d'un règlement amiable seront exclusivement du ressort du Tribunal administratif de Lyon.
En cas de litige, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de LYON.

Fait en deux exemplaires originaux sur 7 pages et comportant 4 annexes libellées comme suit :

- annexe n°01 « carnet de plans des affectations de surfaces du bâtiment »
- annexe n°02 « règlement de site organisant le fonctionnement du site par les occupants »
- annexe n°03 « charges à répartir entre les occupants et pourcentages associés »
- annexe n°04 « règlement de sécurité s'agissant du risque incendie »

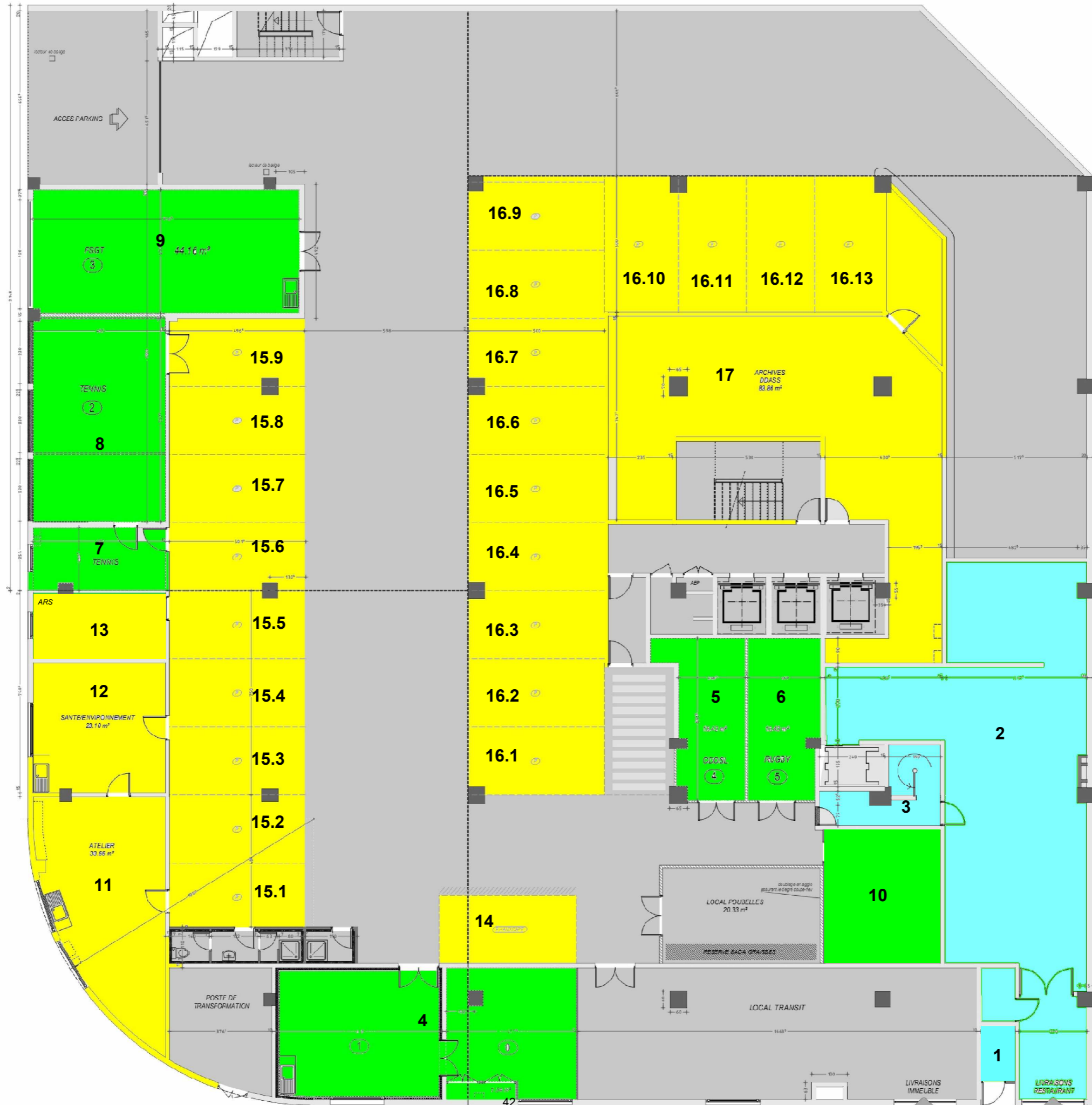
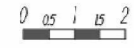
Fait en double exemplaire à SAINT-ETIENNE, le.....

Pour le Département de la LOIRE Le Président Georges ZIEGLER	Pour le CDOSL Le Président Jacques MOULARD
---	---

Annexe 1

Carnet de plans des
affectations des surfaces du bâtiment
4 rue des 3 Meules à Saint-Etienne

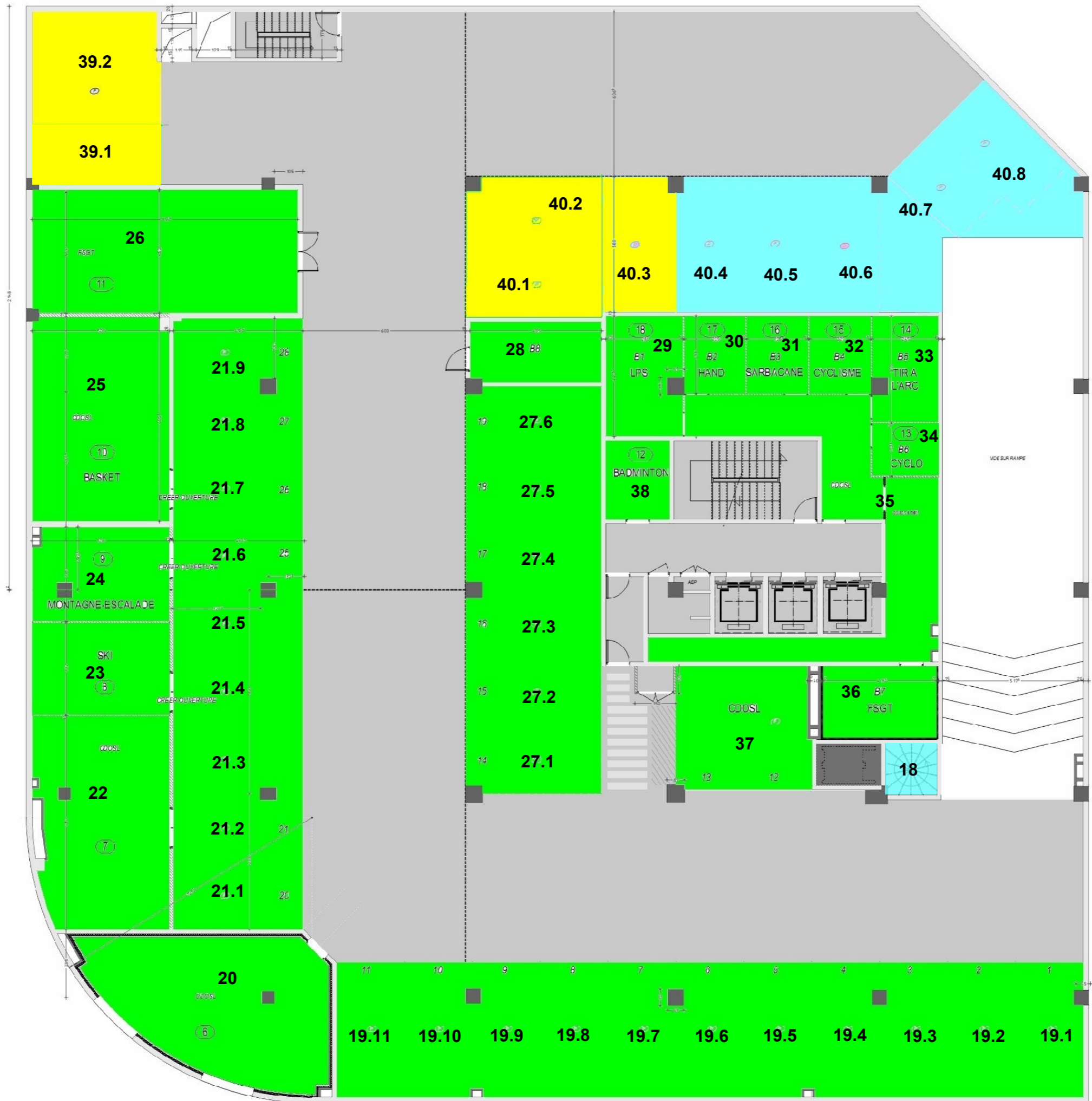
4 rue des 3 Meules - sous-sol -2



Légende

- ARS
- CDOSL
- Département
- Communs
- ▶ Droit de passage

4 rue des 3 Meules - sous-sol -1



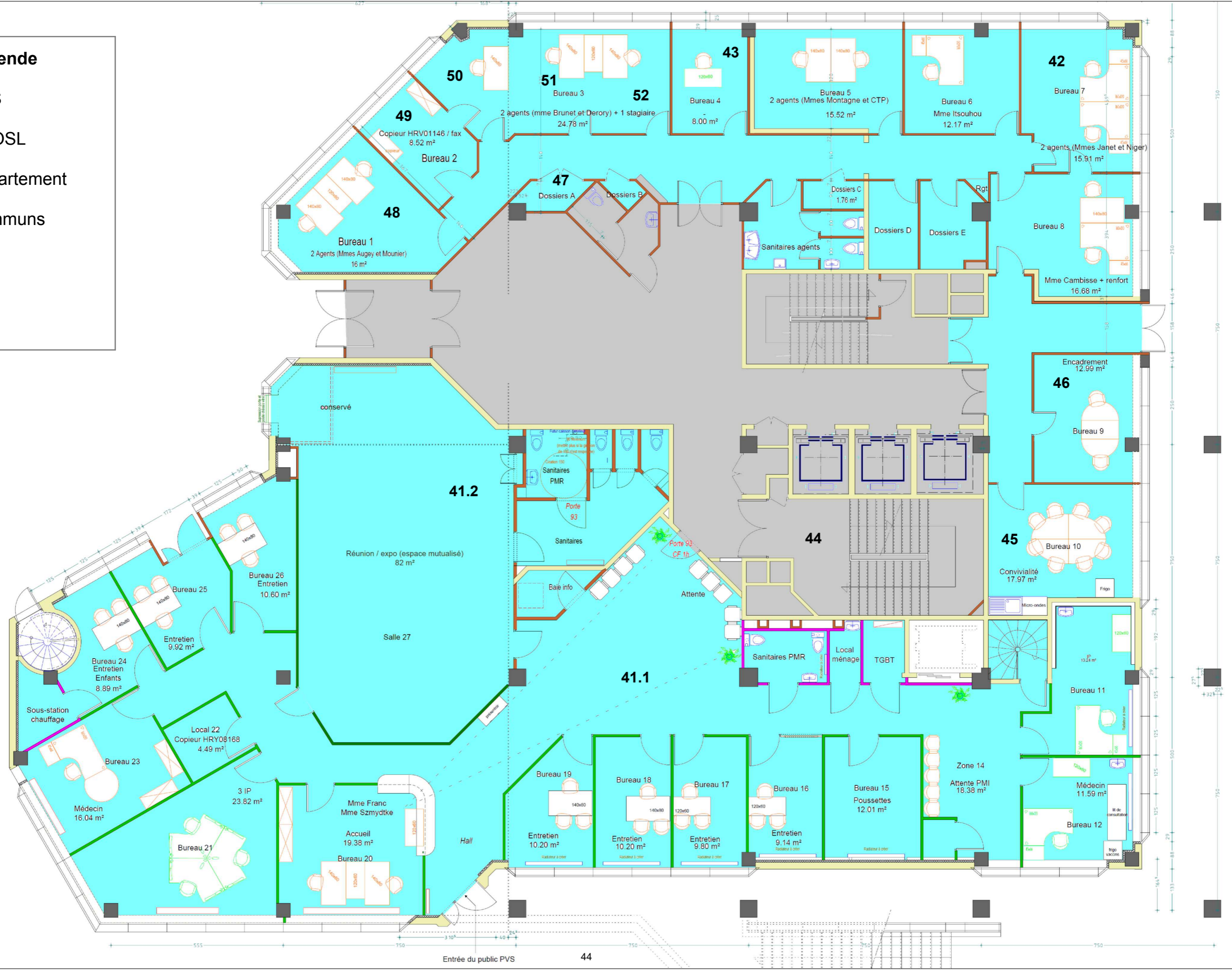
Légende

- ARS
- CDOSL
- Département
- Communs
- ▶ Droit de passage

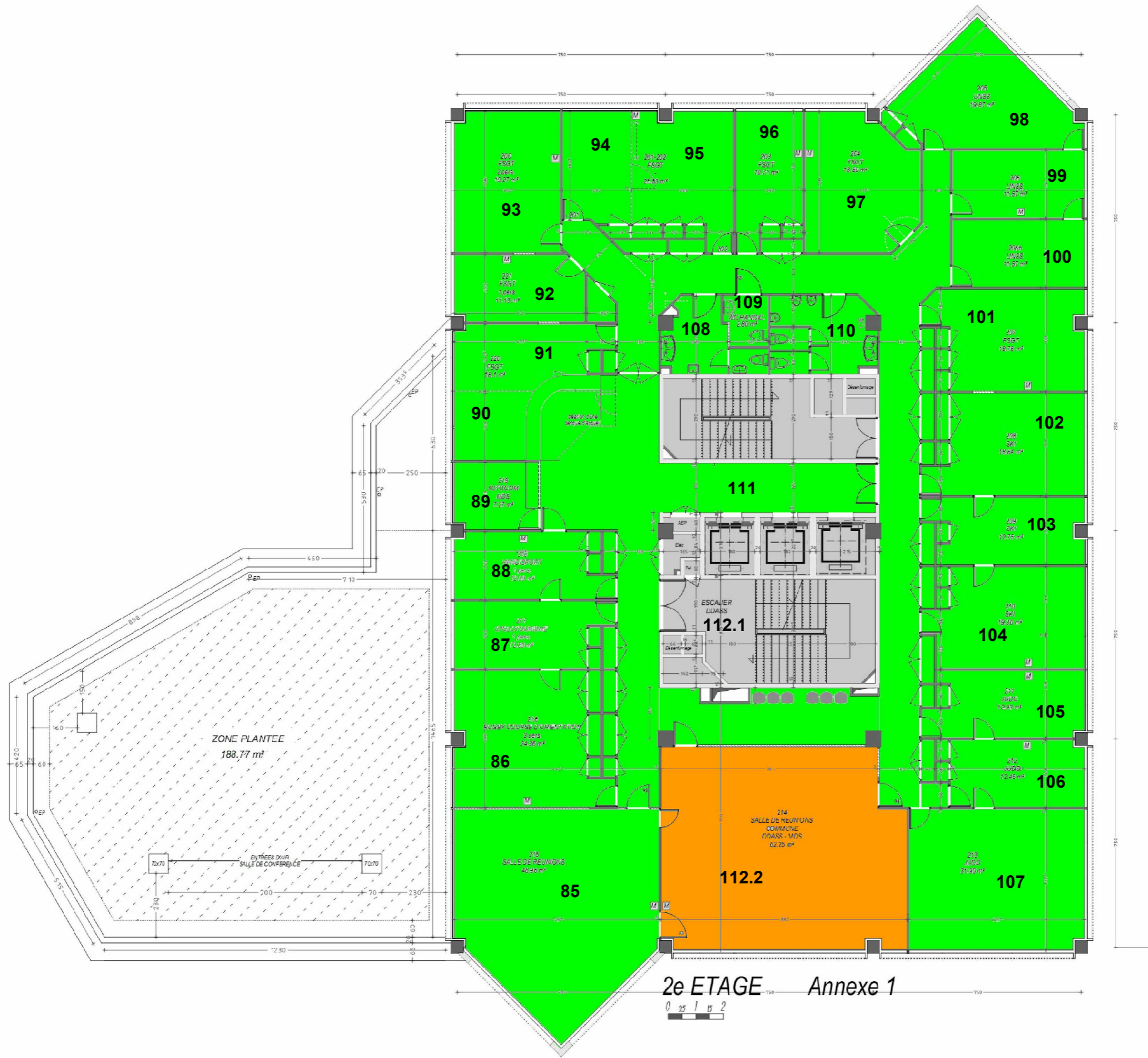
4 rue des Trois Meules - RDC

Légende

- ARS
- CDOSL
- Département
- Communs



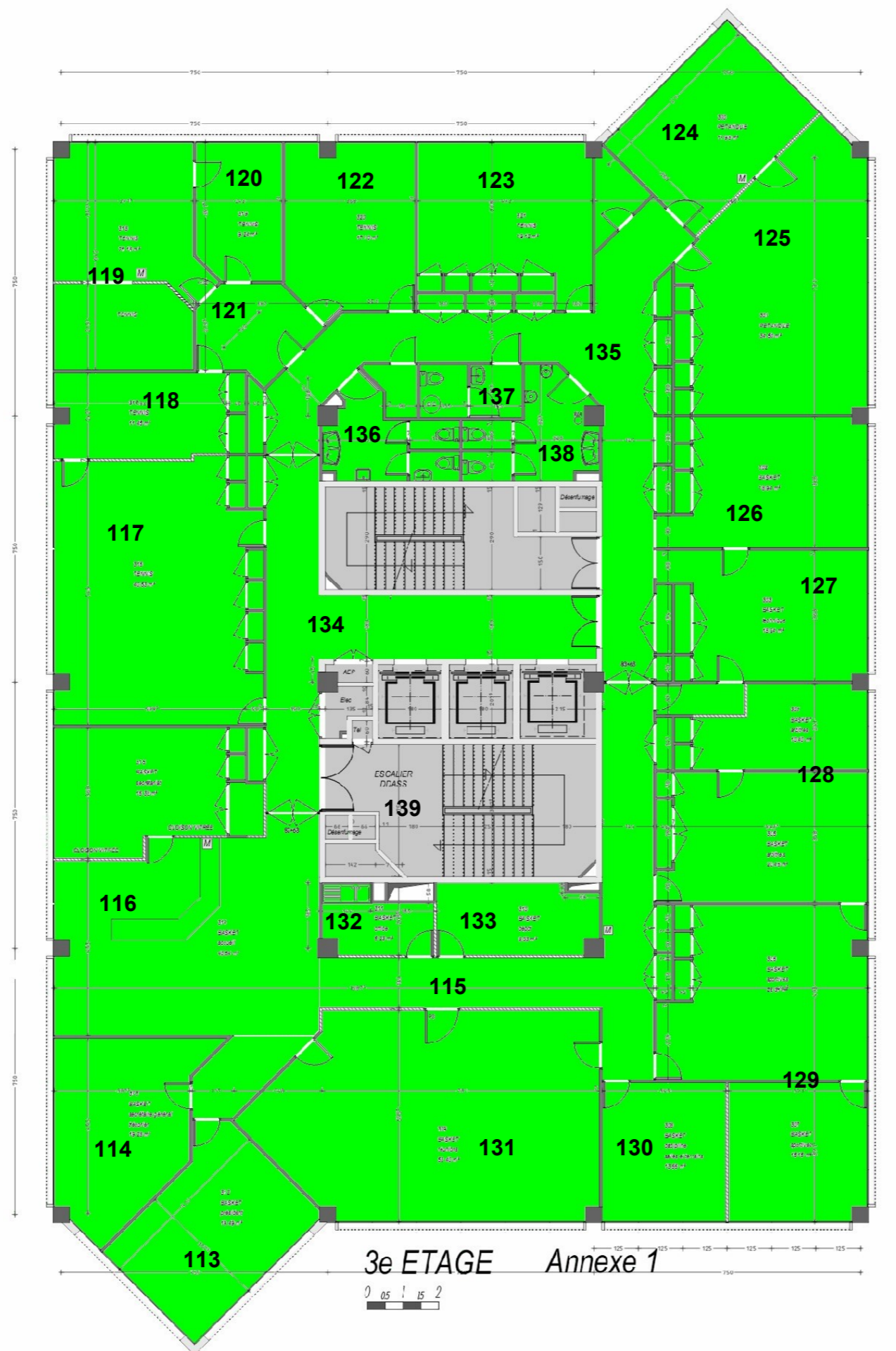
4 rue des 3 Meules - 2e étage



Légende

- ARS
- CDOSL
- Département
- Communs
- Droit de passage
- Partagé CDOSL / ARS

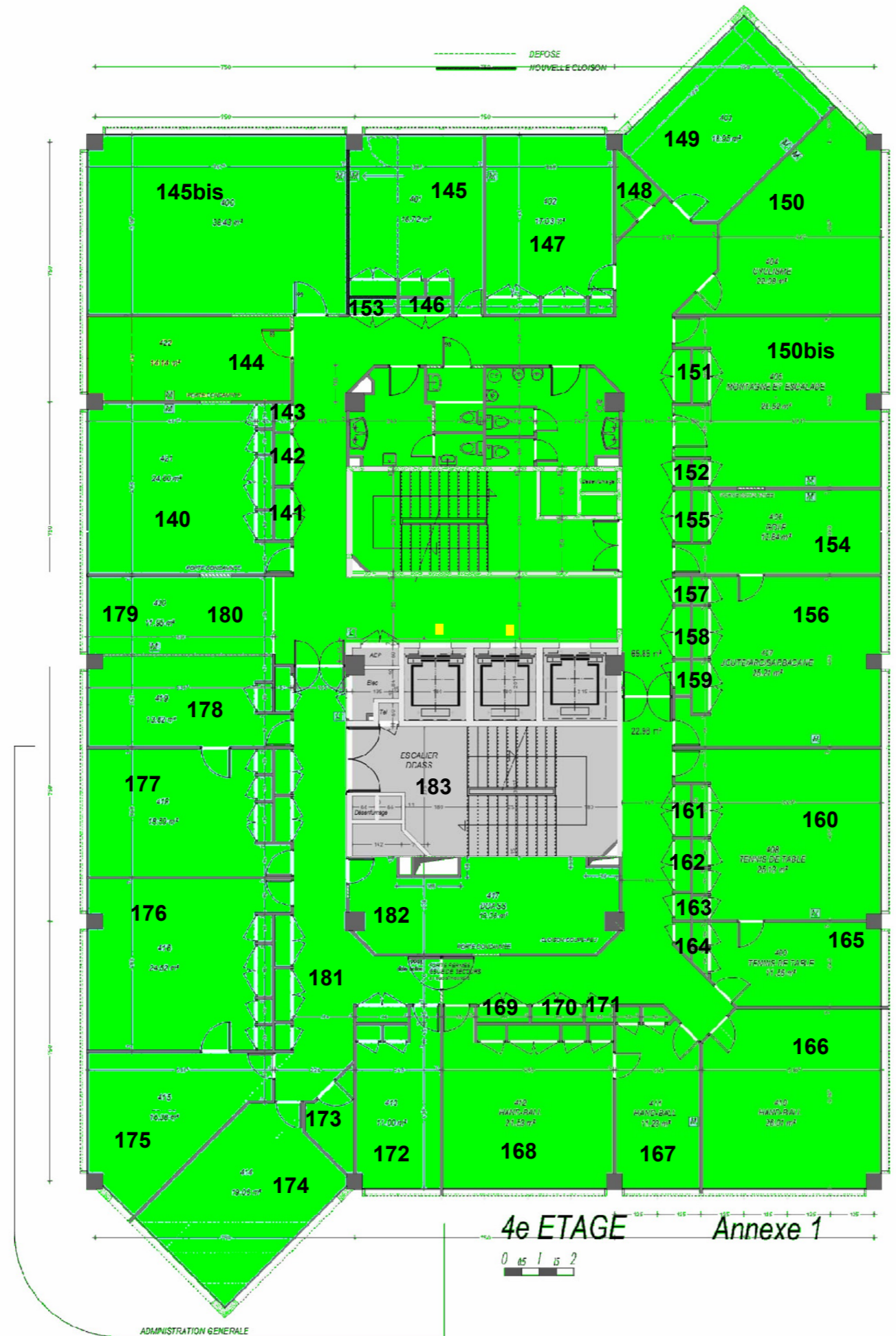
4 rue des 3 Meules - 3e étage



Légende

- ARS
- CDOSL
- Département
- Communs
- ▶ Droit de passage

4 rue des 3 Meules - 4e étage

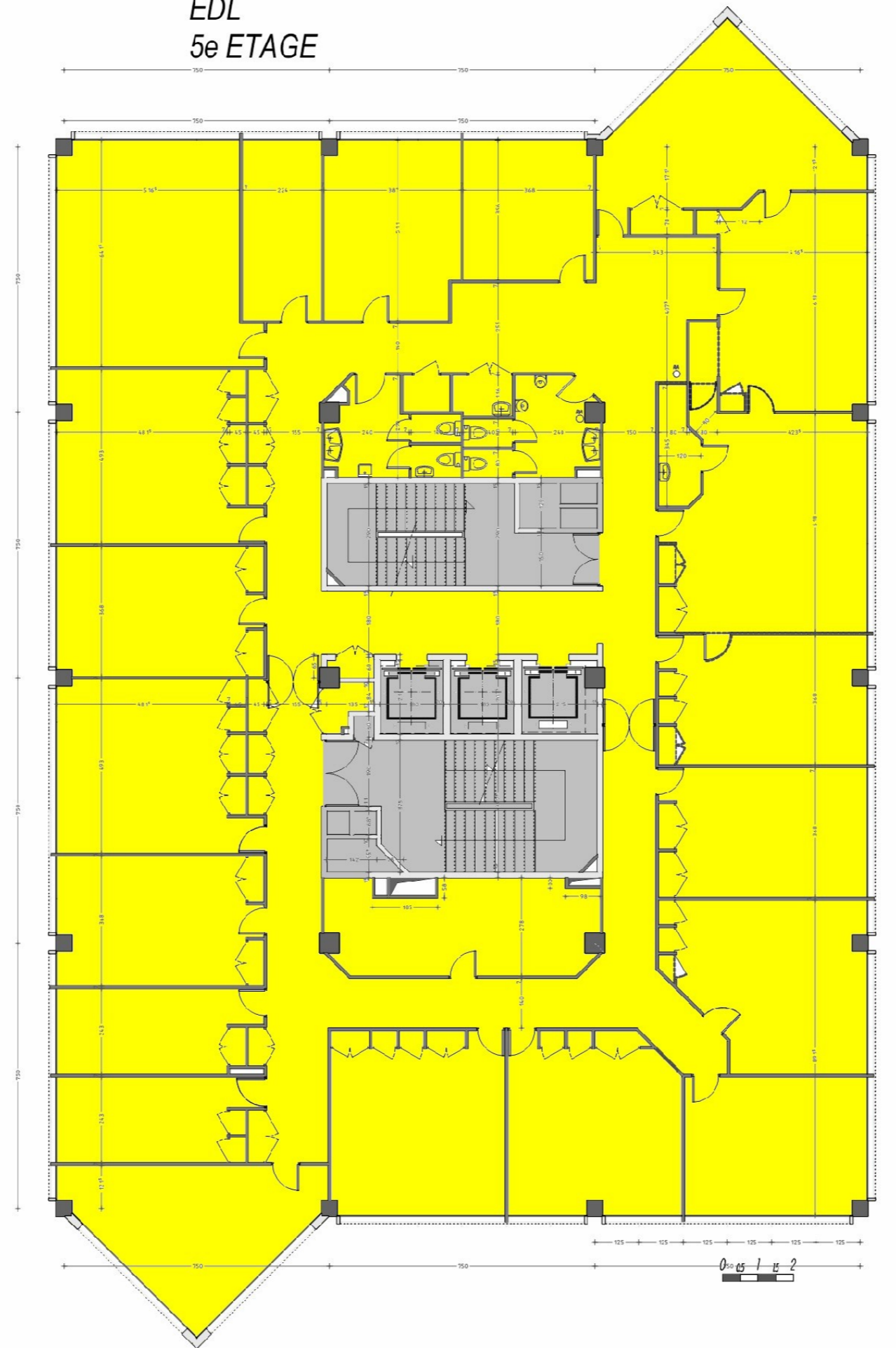


Légende

- ARS
- CDOSL
- Département
- Communs
- ▶ Droit de passage

4 rue des 3 Meules - 5e étage

EDL
5e ETAGE



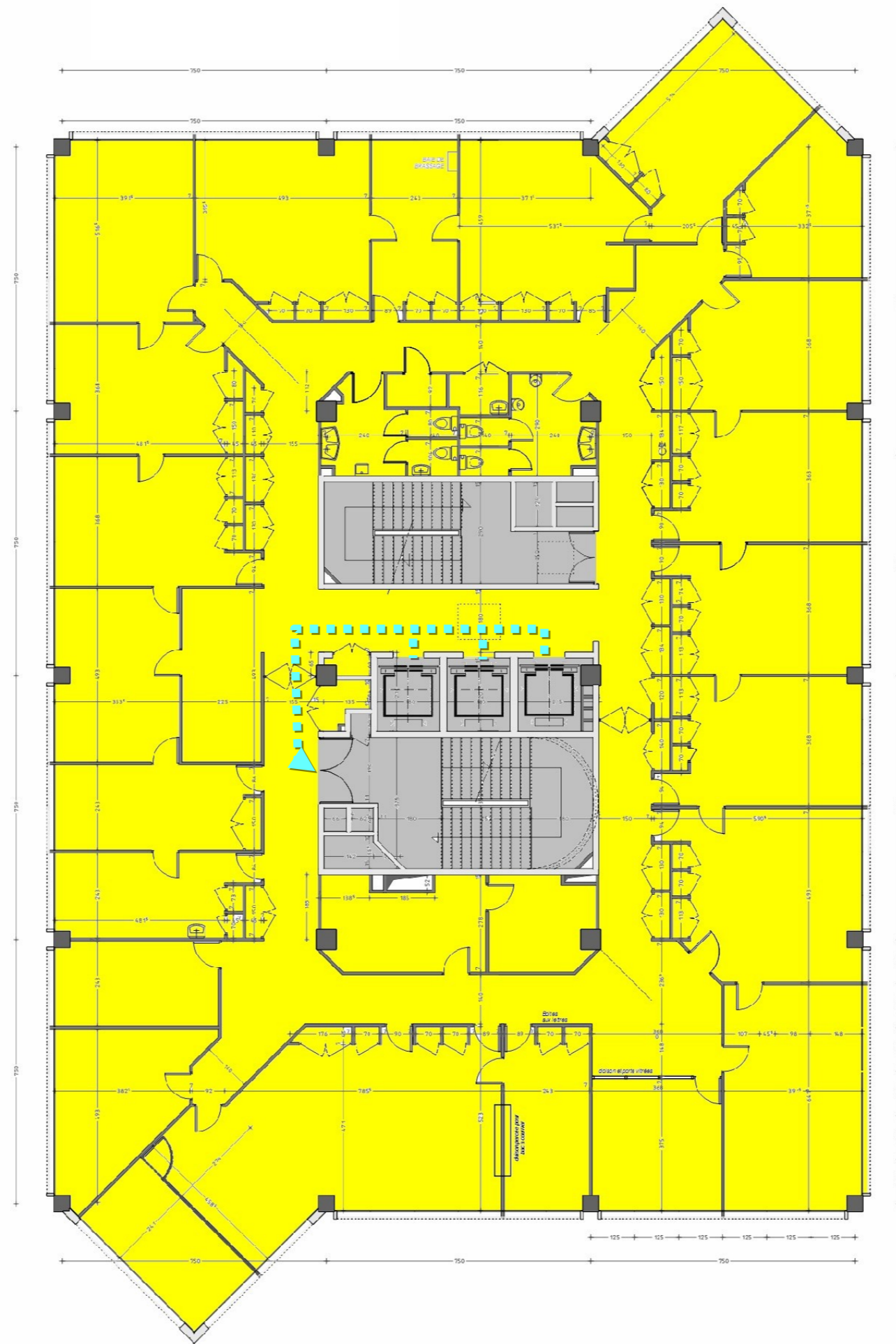
Lots 184 à 219

Lot 213

Légende

- ARS
- CDOSL
- Département
- Communs
- Droit de passage

4 rue des 3 Meules - 6e étage



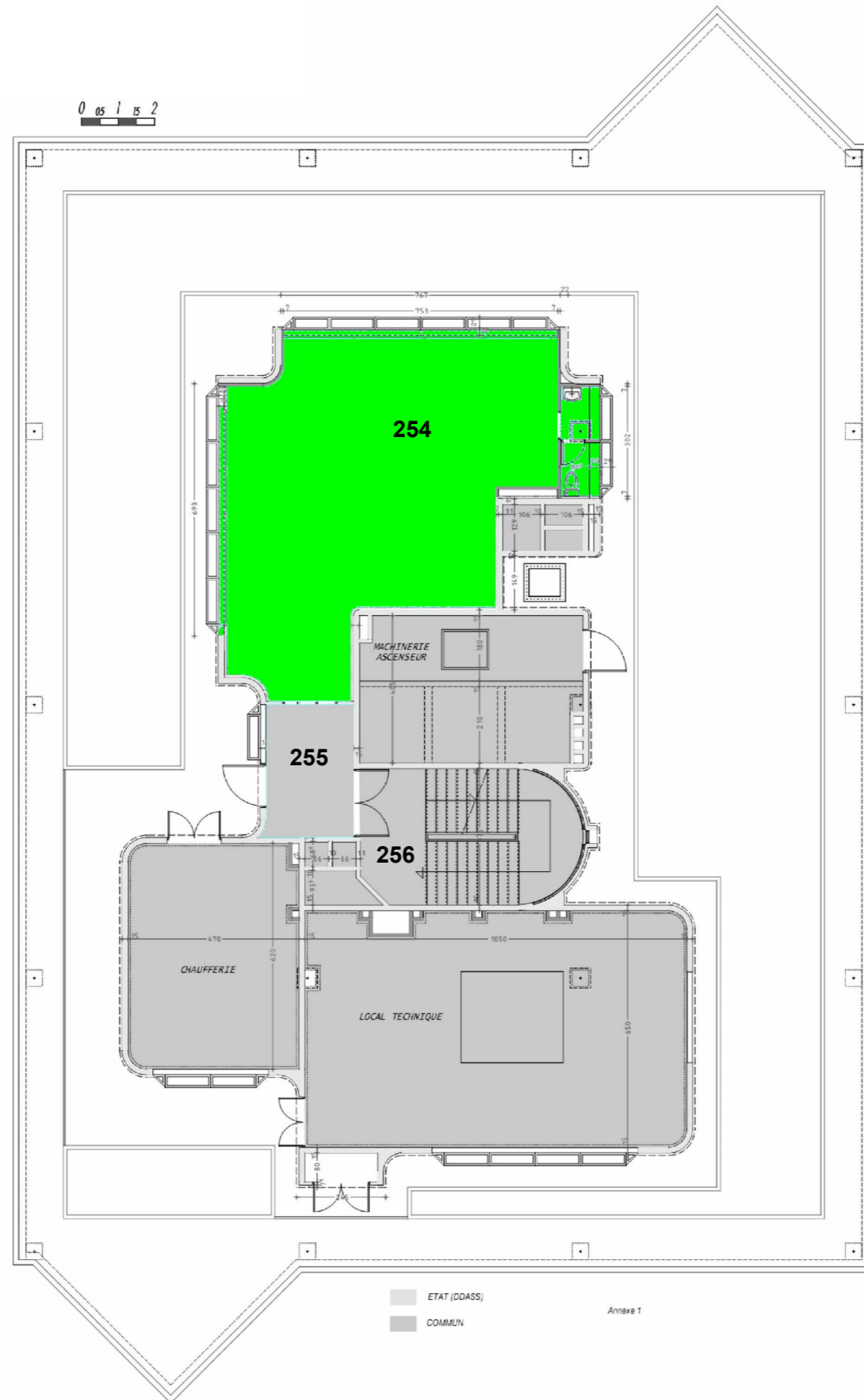
Lots 220 à 253

Lot 247

Légende

- ARS
- CDOSL
- Département
- Communs
- ▶ Droit de passage

4 rue des 3 Meules - 7e étage



Légende

- ARS
- CDOSL
- Département
- Communs
- Droit de passage

Annexe 3

Immeuble sis 4 rue des Trois Meules à Saint-Etienne

TABLEAU DE REPARTITION DES CHARGES ET FONCTIONS (entre ARS, CDOSL et le Département)

1 - REPARTITION ASCENSEURS

CDOSL	61,76%
ARS	31,68%
DEPARTEMENT	6,56%
TOTAL :	100,00%

2 - REPARTITION COMMUNS

CDOSL	58,21%
ARS	28,98%
DEPARTEMENT	12,82%
TOTAL :	100,00%

	Titulaire du contrat ou de la maîtrise d'ouvrage	Participation ARS : 28,98 %	Participation CDOSL : 58,21 %	Participation DEPARTEMENT : 12,82 %
Eau (tous les compteurs: Bât principal & ex Agria)	Département	Participation ARS : 28,98 %	Participation CDOSL : 58,21 %	Participation CD42 : 12,82 %
Electricité	Département			
Gaz (chauffage)	Département			
Assurance RC	Département -ARS-CDOSL	Chacun son contrat	Chacun son contrat	Chacun son contrat
Assurance dommages aux biens	Département (prop) CDOSL (loc)	Participation ARS : 28,98 %	Contrat multirisques (risques locatifs)	Contrat multirisques (risques locatifs) ou prise en charge par Département si locaux vacants: 71,03 %
Maintenance RIA , extincteurs, éclairage, sécurité	Département		Participation CDOSL : 58,21 %	Participation CD42 : 12,82 %
Remplacement RIA, extincteurs, éclairage, sécurité	Département			Participation à hauteur de 71,03 %
Maintenance et vérification : portail	Département		Participation CDOSL : 58,21 %	Participation CD42 : 12,82 %
Maintenance et vérification : ascenseurs	Département		Participation ARS : 31,68 %	Participation CDOSL : 61,76 %
Maintenance et vérification : chauffage (toutes les chaudières)	Département	Participation ARS : 28,98 %	Participation CDOSL : 58,21 %	Participation CD42 : 12,82 %
Remplacement portail, ascenseurs, chauffage	Département			Participation à hauteur de 71,03 %
Maintenance et vérifications des installations électriques, gaz	Département		Participation CDOSL : 58,21 %	Participation CD42 : 12,82 %
Remplacement installations électriques, gaz	Département			Participation à hauteur de 71,03 %
Maintenance et vérification détection incendie, intrusion et contrôle d'accès	Département		Participation CDOSL : 58,21 %	Participation CD42 : 12,82 %
Remplacement détection incendie, intrusion et contrôle d'accès	Département			Participation à hauteur de 71,03 %
Entretien, grosses réparations et charges du propriétaire	Département			
Nettoyage des parties privatives	Département -ARS-CDOSL	Chacun son contrat	Chacun son contrat	Chacun son contrat
Nettoyage des parties communes	Département	Participation ARS : 28,98 %	Participation CDOSL : 58,21 %	Participation CD42 : 12,82 %
Levée des containers	CDOSL	Participation ARS : 28,98 %	Participation CDOSL : 58,21 %	Participation CD42 : 12,82 %
Responsable unique de sécurité	Département	Participation ARS : 28,98 %	Participation CDOSL : 58,21 %	Participation CD42 : 12,82 %
Badges	Programmation par la MDS	Chacun son contrat	Chacun son contrat	Chacun son contrat

Mission de responsable unique de sécurité (R.U.S)

sur le site du 4, rue des Trois Meules à SAINT ETIENNE

ARTICLE 1 – OBJET

Les locaux situés au 4 rue des Trois Meules à Saint-Etienne appartiennent au Département de la Loire et sont mis, pour partie à la disposition de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS-ARA), établissement public de l'État, l'autre partie étant occupée respectivement par le Comité Départemental Olympique Et Sportif De La Loire (CDOSL) et par des services du Département de la Loire.

Le site est classé en établissement recevant du public (E.R.P) dont certains systèmes de sécurité sont communs à toutes les entités occupant les lieux. Pour la bonne gestion de la sécurité incendie au sein de l'E.R.P, dans le domaine de la Sécurité des personnes et des biens, sont mises en place les règles et consignes suivantes.

ARTICLE 2 – CATEGORIE D'E.R.P ET CAPACITE D'OCCUPATION DU SITE

Le site est E.R.P de 5^{ème} catégorie du type W activités bureaux, avec 190 personnes au titre du public.

Concernant les salles de réunion, les occupants doivent respecter l'effectif maximal et notamment les effectifs réglementaires pour l'ensemble des salles de réunion. La signalétique en place dans chacune des salles précise l'effectif maximal.

ARTICLE 3 – LA PERSONNES R.U.S – MISSIONS DU R.U.S

La mission de Responsable Unique Sécurité (R.U.S) est assurée par SI2P – GFC, en la personne de Yannick PARIS.

Le représentant de chaque site doit connaître les missions administratives, d'information et de contrôle du Responsable Unique de Sécurité de l'ERP, objet du règlement, les respecter et les faire respecter dans l'établissement.

ARTICLE 4 – RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Le R.U.S informe le ou la représentant(e) de chaque site, sur la réglementation en vigueur.

Le (ou la) représentant(e) de chaque site doit connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans les locaux dont ils ont la charge. Ils sont tenus de les respecter et de les faire respecter par le personnel et le public susceptible d'être accueilli dans les lieux.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Les représentants de site s'engagent à surveiller ponctuellement le bon état des installations et des locaux, tels que définis dans les plans annexés à la convention (annexe 1).

Une boîte à clé sécurisée située à côté du CMSI renferme les différentes clés liées aux équipements techniques.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS DE SECURITE INCENDIE

Le R.U.S s'engage à demander au représentant de chaque site de le tenir informé de l'état des systèmes de sécurité, de manière mensuelle (surveillance des boîtiers bris de glace ; les voyants de la centrale de détection incendie; les blocs d'éclairage de secours ; les extincteurs et le désenfumage).

ARTICLE 7 – CHARGE DES CONTROLES REGLEMENTAIRES ET MAINTENANCES

Le Département conserve la charge des contrôles réglementaires et des maintenances correctives relatifs aux différents équipements techniques du bâtiment.

Lesdits contrôles s'effectueront après réception par le Département, d'une synthèse du comportement des installations techniques fourni par le R.U.S, au vu des remontées d'informations faites par les responsables de site (cf article 6).

ARTICLE 8 – REGISTRE UNIQUE DE SECURITE

Les occupants s'engagent à tenir à jour situé le registre unique de sécurité situé à l'espace Accueil de la Maison des sports, pour tous les équipements dont ils auraient la maintenance à leur charge dans leurs locaux privés.

Le R.U.S s'engage à contrôler les mises à jour.

En cas de besoin : il intervient auprès des occupants pour compléter les éléments manquants et vérifie la cohérence des informations.

ARTICLE 9 – STOCKAGE DE MATIERES DANGEREUSES

Le stockage de matières combustibles et/ou dangereuses dans les dégagements et locaux à risque est interdit, aucun stockage ne pouvant être réalisé dans les lieux.

ARTICLE 10 – CHEMINEMENT D'EVACUATION ET ACCESSIBILITE DES BATIMENTS

Le R.U.S et les représentants s'engagent à maintenir vides de tous encombrants les cheminements d'évacuation, d'en assurer ainsi vacuité et de faire respecter les consignes de sécurité incendie communes à chaque entité.

Le point de rassemblement unique du site est situé sur le parvis.

Le R.U.S s'engage à communiquer les règlements de sécurité et à faire des rappels trimestriels.

ARTICLE 11 – EXERCICE D'EVACUATION INCENDIE

Un exercice d'évacuation incendie doit avoir lieu au moins deux fois par an, à la diligence du R.U.S. La date choisie devra absolument rester confidentielle et ne pas être divulguée aux occupants du site.

Pour l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Pour Le Comité Départemental Olympique Et Sportif
De La Loire

Pour le Département de la Loire

Le Responsable Unique de Sécurité

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf : AR-2022-01-38

**ARRÊTÉ RELATIF AU BAIL POUR DES LOCAUX AU 159
BOULEVARD DU CHÂTEAU À MONTROND LES BAINS**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 23 février 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-365242-AR-1-1

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 6,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Département pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

CONSIDERANT

L'activité des agents des locaux situés Rue Pierre Frénéat à Montrond les Bains est très importante ces dernières années. Cela a conduit le Département à rechercher des locaux plus accessibles et plus adaptés pour les usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

LOIRE HABITAT met à la disposition du Département des locaux d'une superficie de 86 m² au 159 Boulevard du Château à MONTROND LES BAINS. Le bail commence à courir le 11 février 2022 pour une durée de six ans. Il est renouvelable une fois tacitement pour la même durée.

Le bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 4 941,60 € à cela s'ajouteront les charges locatives.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DU TIERS

LOIRE HABITAT représenté par son Directeur général Monsieur Laurent GAGNAIRE.

ARTICLE 3 - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à LOIRE HABITAT.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON.

ARTICLE 5 - EXECUTION

Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète de la Loire (contrôle de légalité), à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 23 février 2022

Pour le Président et par délégation

La Directrice Générale Adjointe :

Réjane BERTRAND

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- LOIRE HABITAT représenté par son Directeur général Monsieur Laurent GAGNAIRE,
- Monsieur le Directeur général des services du Département,
- Monsieur le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Ressources

Direction des Bâtiments et
Moyens Généraux

Nos Réf : AR-2022-01-69

**ARRETE PORTANT SUR L'INDEMNITE IMMEDIATE A LA SUITE DU SINISTRE
DU 22 JUILLET 2020 : INTEMPERIES AU COLLEGE LE PORTAIL ROUGE A
SAINT-ETIENNE - ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N° AR-2022-01-22.**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 31 mars 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-367071-AR-1-1

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3211-2 alinéa 7 (indemnités de sinistres),

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président du Département de la Loire afin d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance dans la limite de 20 000 €.

CONSIDERANT

La dégradation de 190 volets roulants endommagés par un orage de grêle survenu 22 Juillet 2020.

CONSIDERANT

La proposition d'indemnisation présentée par la compagnie ADH- GENERALLI IARD.

ARRETE

ARTICLE 1 OBJET

Le Département de la Loire accepte l'indemnité immédiate de 13 741,20 € TTC proposée par la compagnie ADH- GENERALLI IARD (assureur dommage aux biens du Département - réf sinistre : RI2012054LC) relative aux dommages survenus le 22 juillet 2020, au Collège le Portail Rouge à SAINT-ETIENNE, à la suite d'un orage de grêle.

Cette indemnisation correspond à l'indemnité immédiate pour la remise en état des volets du collège, l'indemnité différée étant subordonnée à la présentation de la facture.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2022-01-22 signé le 25 janvier 2022 par Mme PROST, directrice de la direction des bâtiments et moyens généraux.

ARTICLE 2 PUBLICATION

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON cedex 03.

ARTICLE 4 EXÉCUTION

Monsieur le Directeur général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète, à Monsieur le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 24 mars 2022

Pour le Président et par délégation

La Directrice :

Catherine PROST

COPIE (S) ADRESSEE (S) A

- GENERALLI IARD – ADH
- Madame la Préfète pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Madame la Directrice des Bâtiments et des Moyens Généraux,
- Monsieur le Payeur départemental,

Pôle Ressources

Direction des Ressources
Humaines

Nos Réf : AR-2022-01-62

ARRÊTÉ PORTANT ORGANISATION DES SERVICES

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 21 mars 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-366667-AR-1-1

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions,
- la loi 83-08 du 7 janvier 1983 modifiée et complétée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,
- l'arrêté du 23 novembre 2021 portant organisation des services du Département de la Loire,
- les avis rendus par le Comité Technique du 9 février 2022,

ARRETE

Article 1 : les services placés sous l'autorité du Président du Département sont dirigés par le Directeur général des services, à l'exception de la direction de la communication qui est directement sous l'autorité du Président.

Article 2 : sont placés directement sous l'autorité du Directeur général des services :

- la Directrice générale adjointe chargée du pôle ressources, adjointe au Directeur général des services,
- le Directeur général adjoint chargé du pôle vie sociale (PVS),
- la Directrice Déléguée en charge du pôle attractivité, animation territoriale et enseignement (PAAE),
- le Directeur général adjoint chargé du pôle aménagement et développement durable (PADD),
- le Directeur délégué chargé de la Stratégie et Modernisation de l'Action Publique (SMAP),
- un chargé de mission, responsable de l'organisation et de la coordination administrative de la Direction Générale :
 - * appui auprès du directeur général pour les principaux dossiers liés à son activité et veille à sa bonne organisation
 - * organisation et préparation des réunions pilotées par la direction générale, ainsi que la rédaction de comptes rendus
 - * planification du calendrier budgétaire et préparation des réunions d'arbitrages, en lien avec la direction des Finances
 - * coordination et articulation avec le secrétariat général des calendriers des commissions permanentes, des Assemblées départementales et des Bureaux de l'Exécutif
 - * contribue à assurer le circuit de l'information entre le directeur général et les membres du Comité de direction générale, ainsi qu'avec le Cabinet du Président
- le service du Secrétariat général qui :
 - * prépare et participe à la mise en œuvre de l'installation de l'Assemblée lors de son renouvellement
- la cellule des Assemblées :
 - * prépare et met en œuvre les moyens nécessaires au déroulement des réunions de l'Assemblée départementale, de la Commission permanente et des différentes commissions, notamment en coordonnant la chaîne de validation entre les directions, le DGS, le Cabinet et les Élus ;
 - * élabore, transmet au contrôle de légalité, diffuse et publie les décisions qui y sont prises ;
 - * élabore et publie le recueil des actes administratifs des services;
 - * forme les utilisateurs de la collectivité à l'outil « airs délib ».
- la cellule courrier :
 - * organise au quotidien les échanges internes et externes :
 - réception, tri, enregistrement et diffusion du courrier postal et du courrier interne « entrant »;
 - dématérialisation du courrier par le logiciel Elise transmission aux services par le biais des navettes ;
 - gestion des envois postaux de l'ensemble des services de la Collectivité ;
 - gère la boîte institutionnelle « Loire.fr »,

- établit et suit les marchés d'affranchissement et de location maintenance des machines du Département,
- gère le budget et règle les factures,
- harmonise la fonction courrier au sein des différents services,
- centralise les données et élabore la préparation budgétaire du service

- la cellule administrative :

- * coordonne et vérifie les courriers mis en signature du Président, des élus et du DGS ;
- * réalise, met à jour et diffuse le guide des représentations des élus au sein des instances dans lesquelles le Département de la Loire est représenté ;
- * participe à la réalisation du rapport d'activité des services ;
- * prépare, met en forme et publie les arrêtés de délégation de signature;
- * gère les inscriptions du réseau « Interlocal ».

Le Secrétariat général assure l'accueil de l'Hôtel du Département et les réservations de salles de réunion en lien avec la Préfecture.

Dans le cadre des orientations de l'exécutif départemental, la direction générale :

- assure un pilotage transversal de l'action de la collectivité, par une approche collégiale des politiques publiques et projets départementaux à construire et mener à bien. Elle donne ainsi du sens et de la lisibilité à l'action de la collectivité pour les cadres, agents et équipes. Elle dispose d'outils de pilotage afférents et partagés,
- prend en charge directement le portage de projets stratégiques et fédérateurs auprès de l'exécutif départemental, au-delà même du périmètre de responsabilité opérationnelle propre à chacun de ses membres. Elle est garante de la maîtrise des processus et des équilibres de la collectivité,
- impulse dans la conduite du changement une dynamique managériale à la collectivité. Elle favorise la transparence dans les objectifs poursuivis, la responsabilisation de l'encadrement et la reconnaissance des expertises et compétences des cadres et agents de la collectivité dans une approche par projet.

Article 3 : le Pôle Ressources

Le Pôle ressources a des missions, par nature transversales, de programmation, d'harmonisation, de régulation et de coordination des moyens humains, des moyens matériels, des systèmes d'information, des ressources financières et des procédures juridiques.

Toutes les directions du Pôle ressources, dans leurs domaines fonctionnels respectifs, concourent à l'animation du réseau des directions administratives et financières des pôles opérationnels pour construire et réaliser les missions qui sont les leurs. Cette action est coordonnée à l'échelle du pôle ressources par son Directeur général adjoint.

À ce titre, le Directeur général adjoint en charge du Pôle ressources est adjoint au Directeur général des services en tant qu'il contribue et participe au pilotage de l'action de la collectivité et à la mise en œuvre des politiques publiques définies par l'exécutif départemental, dans le bon ajustement des objectifs stratégiques tant opérationnels que fonctionnels.

Le Pôle ressources comprend, sous l'autorité d'un Directeur général adjoint :

- la Direction des Ressources Humaines :

- * est garante de la gestion des carrières, des rémunérations et des retraites ;
- * accompagne l'adaptation des parcours professionnels et des organisations ;
- * veille à la santé et à la qualité de vie au travail des agents ;
- * anime le dialogue social;

* pilote la communication interne.

La Direction des ressources humaines regroupe sous l'autorité d'un Directeur et d'un Directeur adjoint :

- le service carrières et rémunérations : Composé de 5 cellules

• 4 cellules relatives à la gestion administrative et à la paie :

- * élabore l'ensemble des paies du personnel, ainsi que le régime indemnitaire (agents titulaires, non-titulaires, contrats aidés, apprentis, vacataires de droit privé, stagiaires-écoles) ;
- * assure le remboursement des frais de déplacement ;
- * assure le paiement des indemnités de fonction des élus et de leurs frais de mission ;
- * assure la gestion des éléments variables de paie (mutuelles, prêts, chèques-vacances...) ;
- * réalise les déclarations de charges en lien avec les organismes dédiés (URSSAF, caisses de retraite, CAREL-FONPEL...) ;
- * assure l'instruction des différents risques (maladie, maternité, accident du travail, capital-décès...) ;
- * gère les problématiques liées au temps de travail (congrés annuels, CET, absences exceptionnelles) ;
- * gère et assure le suivi des positions administratives des personnels (détachement, disponibilité...) ;
- * effectue les reclassements intervenant en cours de carrière (changement de réglementation, promotions et avancements de grade...) ;
- * instruit les dossiers d'attribution des médailles du travail et participe à l'organisation de la cérémonie de remise des médailles en lien avec le Cabinet ;
- * apporte des réponses personnalisées aux interrogations des agents de la collectivité, liées à la carrière ;
- * apporte de l'information, du soutien technique et des conseils nécessaires à la mise en œuvre de la gestion administrative du personnel ;
- * garantit l'exactitude et la légalité des pièces et décisions produites en matière de gestion administrative du personnel en veillant au respect de la réglementation ;
- * prévient les contentieux en sécurisant juridiquement les documents émis par le service (contrats, arrêtés...).

• 1 cellule relative au traitement des retraites :

- * apporte des réponses adaptées et personnalisées aux agents de la collectivité en matière de retraite et/ou de carrière ;
- * assure une veille juridique pour les problématiques liées à la retraite ;
- * pilote les opérations relatives à l'alimentation des comptes individuels de retraite, aux demandes d'entretien à partir de 45 ans, aux validations de service ;
- * assure l'instruction des dossiers en étudiant l'ouverture des droits de l'agent (carrière longue, carrière active, travailleur handicapé...) ;
- * établit un lien privilégié avec les organismes de retraite extérieurs (CARSAT, MSA) ; en effectuant les diverses simulations de pensions avant transfert à la caisse de retraite.

- la cellule SIRH :

- * administre le système d'information RH ;
- * réalise les paramétrages nécessaires à l'exploitation du SIRH, notamment en vue de la réalisation de la paie ;
- * réalise des requêtes, des traitements et des analyses de données.

- le service compétence et parcours professionnels composé de 2 cellules et de 2 unités :

• 1 unité recrutement et mobilité :

- * accompagne les agents dans la construction de leur projet de changement de poste et/ou métier ;
- * participe à la chaîne de signalement des situations de mal être au travail et à leur traitement par l'équipe médicale ;
- * favorise l'intégration des agents reconnus travailleurs handicapés et gère les stages et l'apprentissage ;
- * conseille en matière d'ingénierie des compétences à titre individuel et/ou collectif ;

- * anticipe et adapte les compétences aux emplois ;
- * contribue au reclassement, repositionnement professionnel et accompagnement au retour à l'emploi des agents en lien avec les autres services de la DRH ;

• **1 unité Prospective et conseil aux organisations :**

- * élabore en transversalité des scénarios sur les évolutions des métiers, des effectifs et des postes de la collectivité (fiches métiers CNFPT et fiches de profession CD42) ;
- * assure une mission de conseil aux organisations ;
- * organise et suit les entretiens annuels d'évaluation des agents départementaux.

• **1 cellule administrative du recrutement :**

- * participe à l'élaboration des fiches de poste ;
- * assure la gestion du recrutement et des remplacements ;
- * met en œuvre la mobilité interne en recensant et en traitant les souhaits des agents.

• **1 cellule formation :**

- * élabore le plan de formation de la collectivité ;
- * assure le suivi administratif, logistique et financier des actions de formation des agents et des élus ;
- * gère les formations statutaires obligatoires ;
- * analyse les besoins en formation pour la réalisation de parcours individualisés ;
- * conseille et oriente l'ensemble des agents dans le domaine de la formation ;
- * arbitre les demandes de formation en lien avec les dispositifs réglementaires.

- le service dialogue social et appui au pilotage

- * assure le fonctionnement des instances représentatives du personnel : comités techniques, commissions administratives paritaires, comité d'hygiène, sécurité et conditions de travail, commissions consultatives paritaires, conseil de discipline ;
- * anime le dialogue social ;
- * assure le suivi des absences syndicales, de la participation des personnels aux mouvements sociaux, des absences des élus aux comités techniques, CAP et CHSCT et CCP au cours desquels ils représentent l'administration en collaboration avec le Secrétariat général ;
- * assure l'expertise budgétaire et l'expertise paie ;
- * assure la veille juridique et effectue les recherches statutaires pour la mise en œuvre des changements de réglementation ;
- * assure le suivi des marchés de la direction ;
- * assure de manière transversale la gestion des conventions ;
- * suit le budget de la Direction ;
- * participe à l'élaboration des rapports et délibérations ;
- * apporte des réponses aux interrogations des services sur les problématiques juridiques et statutaires ;
- * instruit l'ensemble des dossiers de sanctions disciplinaires et est l'interlocuteur des autres directions dans ce domaine ;
- * suit les différents contentieux et précontentieux liés à la fonction Ressources humaines en lien avec le service des Affaires juridiques.

- le service qualité de vie au travail

- * met en œuvre l'action sociale décidée par le Département en faveur du personnel ;
- * favorise l'articulation entre la vie professionnelle et les contraintes privées ;
- * veille à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles.

- le service prévention / santé

- * assure le suivi médical des agents dans le respect de la réglementation en matière de médecine préventive ;

- * met en œuvre les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité et anime les différents réseaux collaborant à la mise en œuvre de cette politique ;
- * initie les reclassements professionnels et travaille en partenariat avec les autres services de la DRH dans le suivi des situations difficiles.

- la mission communication interne :

- * placée sous l'autorité hiérarchique du Directeur des ressources humaines, elle est animée fonctionnellement par la direction de la Communication ;
- * propose et anime la stratégie de communication interne de la collectivité en lien avec le comité de pilotage présidé par le Directeur Général des Services,
- * élabore et valide les documents de communication interne (papier, web, vidéo, etc.),
- * organise ou accompagne l'organisation d'évènements internes à la collectivité,
- * conseille les services de la collectivité sur toute question de communication interne.

- la Direction des Finances :

En lien permanent avec les directions administratives et financières des Pôles et avec les services financiers des directions du Pôle Ressources, la direction des finances participe à la préparation et à la validation financière, budgétaire et comptable de toutes les décisions.

La direction des finances est garante de l'application des normes comptables et elle veille au respect du règlement budgétaire et financier départemental en vigueur. Elle intervient en tant qu'interlocuteur privilégié de la Direction Générale des Finances Publiques (Paierie départementale) avec laquelle une convention des services comptables et financiers a été signée dans l'objectif d'améliorer l'efficacité des circuits comptables et financiers, le service rendu aux usagers et aux partenaires et la coopération entre services.

Dans le cadre d'une gestion financière et budgétaire pluriannuelle la direction des finances a pour mission d'évaluer les conséquences et d'anticiper les évolutions sur les équilibres financiers à court et moyen terme.

Sous l'autorité d'un Directeur, son activité s'organise autour de deux entités dont les missions complémentaires interagissent au quotidien. Les missions de la direction s'articulent autour des activités suivantes :

- prépare et suit les budgets du Département ;
- organise la prospective financière à moyen terme et le suivi du plan pluriannuel d'investissement ;
- gère les recettes institutionnelles ;
- assure l'administration fonctionnelle du système d'information financier ;
- garantit la fiabilité comptable des comptes départementaux ;
- analyse et commente les résultats obtenus ;
- conçoit et réalise des tableaux de bord détaillés retraçant l'exécution budgétaire en dépenses et en recettes pour, en lien étroit avec les directions administratives et financières, anticiper le compte administratif ;
- accompagne et coordonne l'activité des services en matière budgétaire et financière.

Service « Pilotage et stratégie budgétaire » :

- participe à la stratégie financière, à la prospective, à la construction et au pilotage budgétaire.
- assure les missions de préparation et de suivi budgétaire en garantissant la sécurisation du processus budgétaire et le respect du cadre réglementaire.
- assure la gestion de la dette en organisant la négociation pour la souscription des nouveaux contrats d'emprunts et en assurant une gestion active des contrats en cours ;
- assure le suivi précis de la trésorerie au quotidien en lien avec les services et la paierie départementale ;
- gère les garanties d'emprunt
- met à jour l'inventaire comptable de la collectivité.

L'unité « Appui, expertise et accompagnement des services » :

- assure des missions de paramétrages et d'expertise auprès des services afin de les guider vers les bonnes pratiques en matière comptable dans le respect des normes réglementaires ou internes.
- organise et accompagne le processus de dématérialisation du mandatement et des pièces justificatives en lien avec la Paierie départementale ;
- supervise les régies et coordonne l'activité des régisseurs en lien avec la paierie ;
- assiste, accompagne et conseille les services dans tous les domaines liés à l'exécution budgétaire (marchés publics, subventions, dépenses diverses, recettes...).

- la Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique :

- * veille à la sécurité juridique des actes et procédures ;
- * est garant de la conduite des procédures d'achat public ;
- * assure la défense du Département dans les contentieux ;
- * assure une fonction de conseil auprès des élus et des services.
- * veille au respect des règles applicables en matière de protection des données personnelles.

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Affaires Juridiques et de la commande publique regroupe :

- le service de la commande publique :

- * conseille les services dans les phases de préparation des consultations, passation et d'exécution des contrats de la commande publique ;
- * harmonise les pratiques et diffuse des modèles ;
- * met en œuvre les procédures de marchés publics, de concessions de services et de travaux, et autres contrats de la commande publique, accompagne les acheteurs publics et gère les relations avec les opérateurs économiques durant la passation des contrats ;
- * pilote et assure la dématérialisation de l'achat public ;
- * valide les dossiers de consultation et les documents présentés aux élus : rapports Commission permanente / Commission d'appel d'offres / Commission des marchés / jurys / commission de délégation de services publics (pour les DSP et concessions) / commission consultative des services publics locaux (CCSPL) ;
- * assure l'organisation des commissions susvisées ;
- * traite le précontentieux, assure la défense du Département en première instance dans les contentieux de la commande publique ;
- * assure un support juridique relatif aux problématiques commande publique dans le cadre de l'ingénierie territoriale du Département auprès des communes, auprès du Comité départemental du tourisme, SMIF ;
- * contribue activement aux objectifs de l'Agenda 21 et de la convention FIPHFP dans l'achat public ;
- * assure une veille juridique.

- le service des Affaires juridiques :

- * conseille les services en matière juridique ;
- * participe à la rédaction des actes juridiques complexes et accompagne leur mise en service ;
- * gère les dossiers de contentieux, soit directement soit en interface avec les conseils du Département ;
- * effectue la validation juridique des actes de la collectivité ;
- * accompagne les services dans l'exécution des décisions de justice ;
- * réalise une veille juridique.

- la mission protection des données personnelles

- * contrôle le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données ;
- * informe et conseille le responsable de traitement ou le sous-traitant, ainsi que les services ;
- * conseille sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et en vérifie l'exécution ;
- * coopère avec la CNIL.

- l'unité documentation générale :

- * assure la gestion du fonds documentaire de la collectivité, les acquisitions d'ouvrage, la gestion des périodiques et leur mise en service ;
- * réalise des recherches sur les bases de données ;
- * effectue une veille sur les thématiques principales institutionnelles

- la Direction des Systèmes d'Information :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des systèmes d'information est chargée de concevoir et de déployer le système d'information adapté aux besoins de la collectivité et d'en assurer la continuité de fonctionnement. Pour ce faire, elle accompagne la maîtrise d'ouvrage dans la définition de ses besoins, prend en charge les procédures d'acquisitions et assure le déploiement des solutions applicatives retenues.

À ce titre, elle veille à la cohérence et à la pérennité de l'ensemble des composants du système d'informations, assure la logistique des infrastructures et est garante de la sécurité de l'ensemble du système d'information.

Prestataire de service interne, elle a pour missions de :

- * piloter les projets d'ingénierie de système d'information ;
- * conseiller les délégations fonctionnelles et opérationnelles en matière de nouvelles technologies et de changements organisationnels ;
- * concevoir et mettre en œuvre l'architecture du système d'information à la fois sur les plans fonctionnels, techniques et technologiques ;
- * développer le cas échéant les solutions applicatives répondant aux processus métiers des pôles ;
- * assister et accompagner les utilisateurs dans les missions de maître d'ouvrage et dans la pratique quotidienne de l'informatique ;
- * concevoir et mettre en œuvre les évolutions de l'infrastructure de communication ;
- * organiser, gérer et suivre la production des systèmes d'information automatisés et garantir leur continuité de fonctionnement ;
- * gérer la confidentialité et la sécurité du système d'information en veillant avec les directions utilisatrices au respect des recommandations CNIL.

Pour ce faire, elle est composée comme suit :

- le service infrastructures et télécommunications qui :

- * gère les infrastructures matérielles (serveurs et poste de travail) et les réseaux ;
- * gère le système de téléphonie à compter du 1^{er} octobre 2021 ;
- * assure la sécurisation de l'ensemble de l'architecture ;
- * produit l'ensemble des services garantissant la continuité de service et la reprise sur incident ;
- * propose un centre d'appels avec une hot-line et un service d'assistance aux utilisateurs, dédié aux usages informatiques et à la téléphonie.

- le service études, développements et intégration qui :

- * conduit les études préalables consécutives aux recensements des besoins ;
- * élabore les cahiers des charges pour les acquisitions de logiciels ;
- * assume la gestion et le suivi des projets informatiques ;
- * assure l'interface avec les éditeurs des principaux progiciels ;
- * prend en charge les développements éventuels ;
- * maîtrise et contrôle l'ensemble des processus d'intégration et de transfert de données.

- le service système d'information géographique transversal qui :

- * gère l'acquisition, la mise en œuvre et le partage des bases de données cartographiques ;

- * conçoit et déploie l'architecture de système d'information géographique transversal ;
- * anime et coordonne les réseaux des référents SIG ;
- * conduit les études et élabore les cahiers des charges en collaboration avec les directions métiers pour les acquisitions de logiciels ou de données à vocation géographique.

- la cellule administration budget et marchés qui :

- * assure le secrétariat, l'accueil physique et téléphonique de la direction ;
- * participe à la préparation, au suivi et à la clôture de l'exercice budgétaire ;
- * supervise le suivi et le renouvellement des marchés informatiques et de téléphonie (acquisition de matériel, acquisition de logiciels, prestations d'assistance, contrats de maintenance, d'abonnements ou d'hébergement) ;
- * prend en charge la relation administrative et financière avec les fournisseurs ;
- * gère les dossiers administratifs des agents.

- la Direction des Bâtiments et des Moyens Généraux :

Sous l'autorité d'un Directeur et d'un Directeur adjoint, la Direction des Bâtiments et des Moyens Généraux est composée comme suit :

- le Service Conduite d'Opérations en Maîtrise d'œuvre Externe :

- * aide et conseille les pôles opérationnels en matière de prospective immobilière liée à leur organisation ;
- * réalise des études préalables et des programmes pour les bâtiments relevant de la direction et les bâtiments relevant des besoins des pôles qui disposent de crédits propres ;
- * assure la conduite des opérations de travaux en maîtrise d'œuvre externe, en lien avec les directions concernées, ainsi que l'animation de la mission Bâti Durable ;

- le service Gestion Technique des Bâtiments : comporte plusieurs entités

* Unité Gardiens

Cette entité regroupe les agents en charge du gardiennage des sites de la rue d'Arcole et de la rue Paul Petit à St Etienne, ainsi que du Château de la Bâtie d'Urfé.

* Cellule Atelier- Hôtel du Département :

Cette entité prend en charge les dépannages, la maintenance des locaux et la préparation des salles de réunion ; elle assure en outre les services et participe à la mise en place de manifestations.

* Cellule Atelier Arcole :

Cette cellule prend en charge plus particulièrement les dépannages et la maintenance des locaux du Pôle Vie Sociale, ainsi que les navettes entre les établissements.

- * Des techniciens gestionnaires techniques des sites.

Le service gestion technique des bâtiments :

- * intervient pour tout problème technique, qu'il s'agisse du bâti (murs, fenêtres, toitures) ou des équipements (chauffage, électricité, plomberie, sanitaire, système de sécurité)
- * vérifie le bon état des bâtiments et des équipements et prend en compte la réglementation qui leur est applicable
- * analyse les demandes et les besoins des utilisateurs et usagers
- * élabore un plan d'actions de maintenance sur les bâtiments, organise et contrôle les opérations d'entretien et de maintenance (préventive et curative).
- * assure ou fait assurer l'ensemble des travaux de grosses réparations, entretien et maintenance réalisés sur les bâtiments départementaux dans leur ensemble.
- * assure la conduite d'opérations en maîtrise d'œuvre externe des travaux sur les monuments historiques, ainsi que les rénovations d'installations techniques et les travaux récurrents.

* aide et conseille les agents techniques des collègues.

* met à jour le « carnet de santé des bâtiments », gère les informations issues des applications « métier » : système d'information patrimoniale, bibliothèque de plans, informations associées aux sites.

- Direction Adjointe Stratégie Immobilière, Achats et Administration générale :

* a pour mission la stratégie immobilière, le pilotage budgétaire de la direction, l'exécution des marchés d'assurance, le portage de l'ensemble des marchés publics de la direction, les actes d'achat et de mise en œuvre des moyens généraux affectés aux agents départementaux, la gestion immobilière des sites en propriété ou en location ainsi que l'entretien quotidien des locaux, et l'imprimerie départementale.

Cinq entités composent cette Direction adjointe :

- Service Marchés Publics :

Assure la gestion administrative des marchés publics portés par la direction pour ses besoins ou pour le compte des pôles opérationnels ainsi que l'exécution financière des marchés de travaux et services associés telle que la maintenance des équipements liés aux bâtiments, y compris les subventions.

- Service Moyens Généraux, regroupant :

* l'Unité Parc Routier : assure l'acquisition et le suivi de la flotte automobile, ainsi que les achats et services relatifs à l'usage des véhicules.

* l'Unité Achats : porte l'exécution des marchés d'achat transversaux, notamment de mobiliers et logistiques, cette unité développe les marchés en groupement et/ou en centrale d'achat, dans l'objectif d'optimiser les achats en lien avec les collègues.

* l'Unité Économat : gère les fournitures de bureaux et consommables informatiques.

- Cellule Gestion immobilière et équipement mobilier :

Assure la gestion des contrats relatifs aux immeubles, le suivi des baux et conventions, la gestion des charges et des recettes liées aux occupations (assurances, fluides). Prend en charge la partie contractuelle de la cellule nettoyage.

Assure le conseil et recense les besoins en matière d'équipement en mobilier pour les agents départementaux et des collégiens.

- Cellule Nettoyage :

Effectue l'entretien quotidien des locaux utilisés par les agents départementaux soit en interne par les techniciennes de surface composant les agents de cette cellule soit en externe, ainsi que le contrôle des entreprises titulaires de marchés de nettoyage.

- Cellule Imprimerie :

Assure les travaux d'impression de documents et de signalétique, la fourniture de papeterie.

- l'unité garage :

Assure ou fait assurer l'entretien et la réparation des véhicules de service ainsi que la conduite de l'exécutif.

Article 4 : La Direction Déléguée Stratégie, et Modernisation de l'Action Publique (SMAP)

Auprès du Directeur général des services, la Direction Déléguée Stratégie, et Modernisation de l'Action Publique impulse, construit et conduit l'engagement de la collectivité dans la voie de la modernisation,

lui permettant de faire face aux évolutions institutionnelles et territoriales à venir. Elle concourt à l'atteinte d'objectifs globaux et opérationnels communs à tous les Pôles, en intervenant sur des projets et politiques transversales, notamment territoriales.

Son action se traduit par :

- une intervention dans la stratégie globale de la collectivité (Plan de modernisation, Agenda 21 de la Loire, développement durable, prospective territoriale, projets d'institution et de territoire, observation, etc.). Ces stratégies sont construites en collaboration et en transversalité avec les pôles ;
- l'impulsion et le confortement d'un management public rénové. Cela concerne les nécessaires innovations des modes de faire, la conception, l'accompagnement et le confortement des projets et du mode projet, y compris en termes d'animation et de méthode, et plus largement les transversalités et nouveaux modes de travail en coopération (coopérations internes et externes) ;
- la modernisation par l'évaluation, le pilotage des politiques publiques, la recherche d'une amélioration continue pour une action publique plus performante ;
- un accompagnement des pôles dans la conduite des politiques publiques par un soutien, le pilotage de projets ou une aide méthodologique.

La Direction Déléguée Stratégie, et Modernisation de l'Action Publique assure principalement les missions suivantes :

- renforcer la stratégie globale de la collectivité : contribution à l'élaboration des stratégies globales de la collectivité, mise en cohérence des stratégies développées et conduites par les pôles, prises en compte des stratégies aussi bien dans les schémas supra départementaux (SRADET, CPER, Fonds européens...) que dans les projets locaux portés par les territoires (SCOT, PLU...) ; suivi des réformes territoriales nationales et des dynamiques de territoire ; coordination des initiatives départementales, interdépartementales et partenariats institutionnels ;
- favoriser le développement d'un cadre de management : accompagnement de la Direction Générale des Services pour développer des démarches et des outils de management, (Agenda 21, mode projet...) et de la Direction de la communication pour en assurer leur diffusion auprès des agents ;
- améliorer le pilotage des politiques publiques : accompagnement des démarches d'évaluation, appui à la gestion et à l'organisation (audit et contrôle de gestion interne) ; amélioration de la structuration des politiques publiques (organisation, rapports, cycle de décision...) ; animation d'un observatoire des politiques publiques ;
- coordonner et accompagner des projets : conduite et accompagnement de projets très transversaux, particulièrement complexes ou stratégiques ; proposition d'outils, de méthodes et d'une ressource d'ingénierie mutualisée.

L'organisation se structure autour de l'entité « **Stratégie et coopérations territoriales** », qui sous la responsabilité du Directeur délégué :

- sur le volet « Recherche de financements » :

- * prépare et suit les programmes européens et contrats de plan Etat/Régions (Auvergne Rhône-Alpes, Massif central, fleuve Loire, fleuve Rhône),
- * réalise et diffuse la veille sur les autres sources de financement de la Région et de l'Etat,
- * contribue au développement d'une culture de la recherche de financement pour les projets départementaux,
- * apporte une assistance opérationnelle et technique aux services du Département,
- * contribue à l'offre d'ingénierie financière du Département en direction des territoires.

- sur le champ de l'urbanisme, de l'aménagement et des coopérations territoriales :

- * développe les orientations stratégiques de la collectivité dans le domaine de l'aménagement en coopération avec les territoires notamment à travers l'élaboration d'un schéma départemental d'aménagement,
- * aide à la décision des élus en matière d'aménagement du territoire et accompagne la représentation de la collectivité au sein de différentes instances (SCOT, SRADDET, PLU(I), etc.),
- * développe des modes de coopération avec les territoires (EPCI, Région, PNR, etc.) et avec les partenaires institutionnels chargés de l'aménagement du territoire (État, EPURES, EPASE, etc.),
- * crée des conditions (méthode, outils, positionnement) permettant de développer de la transversalité entre des Pôles de la collectivité en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire,
- * accompagne les pôles pour l'élaboration de leurs stratégies et de leurs projets d'aménagement (routiers, touristiques...),
- * veille et diffuse auprès des pôles des évolutions réglementaires et institutionnelles (urbanisme, d'aménagement, organisation territoriale).

- sur les projets transversaux :

- * pilote des projets transversaux, notamment dans le cadre de l'Agenda 21 et du plan de modernisation,
- * accompagne l'animation et la conduite de projets de coopérations territoriales,
- * contribue à des projets transversaux emblématiques de la collectivité par un appui technique ou méthodologique, une contribution experte,
- * participe à l'élaboration d'outils et de méthodes à travers un retour d'expérience acquis dans la conduite des projets transversaux.

- de l'entité « **Évaluation des politiques publiques et prospectives territoriales** », qui sous la responsabilité d'un Directeur, adjoint au Directeur délégué, contribue à renforcer la performance de l'action publique départementale et à moderniser les pratiques de la collectivité. Cette entité se structure autour :

- sur le volet « Évaluation » :

- * accompagne des démarches d'évaluation à l'échelle de la collectivité, des pôles ou des directions,
- * met en œuvre et coordonne les évaluations de politiques publiques,
- * diffuse la culture évaluative, ainsi que les outils et méthodes d'évaluation.

- sur le volet « Appui à la gestion et à l'organisation », pour l'appui de démarches et de réflexions en matière de gestion et d'organisation :

- * développe des méthodes et des outils de gestion et d'organisation,
- * met en place et anime des systèmes de pilotage.

- sur le volet « Observatoire départemental des politiques publiques », structure et anime un dispositif transversal des politiques publiques :

- * coordonne les observatoires existants et les acteurs de l'observation en interne et à l'externe,
- * apporte un appui méthodologique aux directions et services pour la production et suivi d'indicateurs de pilotage des politiques publiques,
- * produit des analyses à la demande des élus, de la Direction générale, d'un pôle ou d'une direction.

- de la mission « **Innovation publique et Animation** », qui sous la responsabilité d'un responsable de mission :

- * assure la coordination et l'animation de l'Agenda 21, le suivi des projets et l'accompagnement de leurs pilotes ;
- * assure la coordination et l'animation du plan de modernisation de l'administration, le suivi des actions et l'accompagnement des pilotes ;
- * anime le mode projet pour la collectivité (sensibilisation au mode projet, déploiement d'outils, accompagnement des pilotes et services) ;

* crée les conditions de la diffusion de l'innovation publique au sein de la collectivité (sensibilisation aux pratiques innovantes, veille, expérimentations, conception et diffusion d'outils, accompagnement des pilotes et services).

- de l'entité « **Transition numérique** », qui sous la responsabilité d'un Directeur, assure le pilotage et l'animation de la stratégie de transition numérique « Loire Connect » de la collectivité. La stratégie englobe les initiatives numériques en interne et en externe sur le territoire.

L'entité :

* assure l'animation et la coordination interne de la stratégie de transition numérique Loire connect de façon transverse, sur l'ensemble des pôles ;

* pilote les programmes opérationnels, relevant des actions numériques territoriales autour des infrastructures télécoms ;

* gère les partenariats avec l'écosystème numérique ligérien ;

* anime les instances de gouvernance autour des schémas numériques structurant (aménagement numérique, médiation numérique et services et usages numériques du territoire) ;

* anime la co-construction des feuilles de routes annuelles numériques de la stratégie en déclinaison des projets politiques.

Article 5 : le Pôle Attractivité, Animation Territoriale et Enseignement

Sous l'autorité d'une Directrice Déléguée le Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement a pour mission de concevoir et mettre en œuvre les politiques susceptibles de rendre le territoire ligérien porteur d'une économie dynamique, d'une image touristique attrayante, d'une offre culturelle et de loisirs accessibles et en phase avec les sources historiques de fierté du territoire.

Le pôle oriente donc une politique de l'éducation apte à former des jeunes ligériens conscients des atouts de leur territoire, et parfaitement adaptés à entrer dans un monde innovant et de haute technicité.

La Direction Administrative et Financière :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction Administrative et Financière :

- assiste les directions opérationnelles du pôle sur leur gestion administrative et financière dans un but de pilotage général et/ou d'aide à la décision, en vue d'évaluer la pertinence des actions menées et des moyens qui y seront consacrés.

Elle est composée des entités suivantes :

- un service finances et commande publique, en charge des process et documents budgétaires, des analyses financières, de la gestion des SID et SIAL du suivi budgétaire et financier de dossiers structurants et de la commande publique ;

- une cellule ressources humaines, ayant la responsabilité des processus de mobilité, de la gestion de la masse salariale, de la préparation des instances représentatives du personnel, de l'application des dispositifs RH et des questions statutaires de premier niveau,

- une cellule administration générale, portant des missions de secrétariat général, de moyens généraux et de systèmes d'informations ainsi que de l'accueil du bâtiment et du PCI.

La Direction de l'Éducation :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Éducation prépare et met en œuvre les interventions du Département dans les domaines de l'enseignement, et assure le rôle de maître d'ouvrage pour les travaux à réaliser, les équipements à acquérir dans les collèges publics et les équipements numériques à déployer. Elle assure aussi le suivi global du CEPR Enseignement Supérieur Recherche et des projets des établissements de nature à contribuer au développement et à l'attractivité du territoire.

Elle regroupe les services suivants :

- le service « pilotage administratif et financier des collèges » : dont l'objectif est de doter équitablement les collèges en moyens humains, financiers et matériels.

Il doit disposer d'une bonne vision des besoins et moyens par collège, et mène un dialogue de gestion. Il est chargé d'accompagner les autres entités de la Direction dans les domaines budgétaires et administratifs. Il assure la préparation et le suivi de l'ensemble du Budget de la Direction (y compris les travaux en lien avec la Direction des Bâtiments et des Moyens Généraux), ainsi que l'exécution du budget de fonctionnement. Il gère les subventions aux associations œuvrant dans le domaine de l'éducation, ainsi que les relations avec l'enseignement supérieur et les bourses d'études. Il prépare l'ensemble des dotations des collèges publics (fonctionnement) et privés (fonctionnement et investissement) ; contrôle les actes budgétaires des collèges publics ; il analyse les comptes rendus des Conseils d'administration; et gère le Fonds Commun des Services d'hébergement et l'ex-fonds académique des personnels (FARPI) ainsi que la participation aux frais de fonctionnement.

- l'unité « planification » décrit les investissements futurs à travers des documents-cadres, qui seront de nature à accompagner la priorisation des choix. Elle a pour objectif de gérer durablement le patrimoine au regard de l'évolution des besoins des collèges. Elle assure en permanence le lien avec la Direction des Bâtiments et des Moyens Généraux, élabore le programme des opérations de travaux à réaliser dans les collèges et participe aux visites annuelles des collèges. Elle est la garante du traitement des demandes par la mise en place d'un point d'entrée unique pour les collèges.

- le service « Conseil Organisation Appui aux équipes des collèges » adopte une approche globalisée pour donner aux collèges des moyens humains professionnels. Il doit, en lien avec la Direction des Ressources Humaines, et en vertu de ses responsabilités hiérarchiques, recruter et accompagner les personnels des collèges, assurer leur professionnalisation et conseiller les établissements dans l'organisation des missions de restauration, de nettoyage et de maintenance. Le responsable est le supérieur hiérarchique de l'ensemble des personnels qui sont sous la responsabilité fonctionnelle des principaux des collèges publics, et de l'ensemble des personnels en contrats aidés qui interviennent dans les établissements publics et privés. En plus de l'assistance administrative, il comprend 4 entités. Chaque entité a une mission thématique spécifique et 3 d'entre elles assurent également la responsabilité hiérarchique des équipes mobiles. De façon complémentaire, les responsables de chacune de ces 4 entités assurent une mission territorialisée de référent auprès des établissements dans des bassins géographiques définis afin d'apporter réactivité et proximité aux collèges

- une unité « laboratoire des projets », dont l'objectif est d'accompagner les collèges et les collégiens vers demain. Elle participe à l'animation des projets éducatifs des collèges, suit les évolutions numériques, conduit les actions du Plan Jeunes et la sensibilisation au développement durable dans les établissements. Elle s'appuie sur le service pilotage administratif et financier des collèges, et travaille avec l'ensemble de la Direction pour la généralisation et la mise en œuvre des projets les plus porteurs.

La Direction de l'Ingénierie et des Solidarités Territoriales

Sous l'autorité d'un directeur, la Direction de l'Ingénierie et des Solidarités territoriales a pour objet de répondre aux besoins de développement et d'aménagement du territoire et accompagner les communes et intercommunalités dans la réalisation de leurs projets.

Ses missions sont :

- le développement des territoires en portant une vision globale et transversale des enjeux sur le département ;
- l'accompagnement des collectivités rurales ;
- l'urbanisme et l'architecture.

Elle est composée des entités suivantes :

- le service de la contractualisation territoriale et de l'accompagnement des collectivités :

- * anime et met en œuvre les nouveaux dispositifs d'accompagnement des collectivités : fonds de solidarité, enveloppes territorialisées, contrats négociés et appels à partenariat
 - * anime, met en œuvre et suit l'ingénierie et la stratégie territoriale (aide à l'ingénierie intercommunale, études diagnostiques en milieu rural, ...);
 - * accompagne les conseillers départementaux et assiste les élus locaux dans leurs réflexions relatives aux projets communaux et intercommunaux ;
 - * assure l'animation et le suivi des équipes projets,
 - * organise le lien avec les directions opérationnelles qui animent les politiques thématiques et recueille le cas échéant des avis techniques des différentes directions sur les projets déposés par les collectivités,
- le service gestion financière des aides aux collectivités, assurant l'instruction et le traitement administratif et financier des demandes des collectivités :
- * Assure l'instruction administrative et financière des demandes de subventions
 - * En lien avec le service de la contractualisation territoriale et l'accompagnement des collectivités, accompagne les élus départementaux et assiste les élus locaux dans l'aboutissement des dossiers de demandes de subventions
 - * Assure le suivi administratif et financier des offres de services en matière d'assistance technique voirie
- une cellule ingénierie et animation territoriale qui vise à structurer, renforcer la lisibilité de l'action départementale en matière d'appui aux territoires et contribuer ainsi à l'amélioration de la qualité des projets. Cela s'inscrit dans un lien étroit avec des évolutions institutionnelles (ingénierie publique, programmes nationaux et régionaux d'accompagnement des collectivités) aux côtés des communes ainsi que des EPCI et en collaboration avec l'Etat :
- * Assure la veille sur les dispositifs d'aides aux collectivités portés par tout organisme public (Etat, Collectivités, ...) et est l'interlocuteur privilégié des services de ces organismes sur ces dispositifs,
 - * Met en œuvre la politique architecturale et paysagère ;
 - * Met en place et anime l'équipe des architectes assistants ;
 - * Émet les avis architecturaux sur les projets soumis aux Départements ;
 - * Participe aux instances de concertation en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'architecture et de paysage
 - * Contribue à la coordination en matière de moyens d'ingénierie ; notamment à la mise en adéquation des besoins d'ingénierie avec les offres de services existantes sur le territoire et mobiliser les acteurs les plus à même d'y répondre
 - * Contribue à animer en lien étroit avec l'Etat les instances de gouvernance technique en matière d'ingénierie,
 - * Anime le comité de suivi relatif à l'offre de service d'assistance technique du Département

Les missions de ces 3 entités ont des vocations transversales inter directions et pôles.

La Direction Attractivité

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction Attractivité prépare et met en œuvre les politiques départementales dans les domaines du sport, du tourisme et de la jeunesse et confie à l'Agence de Développement Touristique (ADT) la promotion de la destination Loire et déploiement de la démarche attractivité.

Domaines d'interventions de l'ADT :

- la pleine nature,
- la diversification hiver/été de la montagne,
- le tourisme itinérant et de grandes randonnées,
- la gastronomie et l'œnotourisme,
- le patrimoine,
- le déploiement de marques et de labels tels que « Tourisme et Handicap » ; « Accueil vélo », « Vignobles et Découvertes », « Villes et Villages fleuris ».

Sur le plan opérationnel les missions de la direction attractivité sport tourisme sont les suivantes :

- dans le domaine du tourisme :

- * elle accompagne les prestataires publics ou privés dans la mise en œuvre de leur projet de développement ;
- * elle soutient les associations et fédérations mettant en avant l'offre départementale ;
- * elle assure le déploiement de la politique départementale Villages de caractère ;
- * elle assure le pilotage de la politique cycliste départementale ;
- * elle assure le pilotage du scénario de développement de la station de Chalmazel ;
- * elle gère les activités de remontées mécaniques et de restauration de la station de Chalmazel.

- dans le domaine du sport :

- * elle accompagne l'ensemble du mouvement sportif à travers différents dispositifs en direction des comités et clubs ;
- * elle soutient l'organisation de manifestations et l'évènementiel sportif
- * elle accompagne les différentes composantes du sport de haut niveau (clubs, athlètes, pôles et centres de formation) ;
- * elle assure la mise en œuvre de la politique départementale « Sport nature » ;
- * elle assure l'organisation et la promotion d'évènements sportifs.

- dans le domaine de la jeunesse

- * elle travaille en partenariat avec les fédérations de jeunesse et d'éducation populaire pour promouvoir et valoriser les actions socio-culturelles au service des jeunes (été jeune...).
- * elle soutient la formation des cadres et l'accueil des enfants et des jeunes pour les accueils de loisirs et de séjours ;
- * elle organise l'Été Jeunes (stages, Festi Jeunes...).

La Direction de la Culture

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de la Culture prépare et met en œuvre les politiques culturelles du Département dans les domaines suivants :

- les activités artistiques :

- * la définition d'un schéma départemental de développement des enseignements artistiques qui fixe notamment les aides au fonctionnement des établissements d'enseignements artistiques ;
- * les aides à la pratique culturelle amateur ou scolaire ;
- * l'aide à l'achat d'instruments pour les sociétés de pratique amateur ;
- * l'aide au projet artistique pour les sociétés de pratique amateur ;
- * les aides à la création et à la diffusion culturelles ;
- * les aides à la création et au fonctionnement pour les compagnies professionnelles de théâtre, et de danse ;
- * les aides au fonctionnement pour les ensembles musicaux professionnels (Plan-Orchestre) ;
- * les aides au fonctionnement de lieux via une politique de conventionnement (Scènes départementales et Résidences) ;

- * les aides à la diffusion à travers le dispositif « saison culturelle départementale » ;
- * les aides aux festivals ;
- * l'accompagnement des politiques d'éducation artistique d'éducation et culturelle portée par les EPCI et les acteurs artistiques et culturels du territoire.

- la Maîtrise Départementale :

- * assure une formation au chant choral, à la pratique musicale et théâtrale d'élèves de la 6^{ème} à la terminale ;
- * réalise des actions culturelles avec les habitants du territoire départemental ;
- * participe à la diffusion de la culture musicale de l'art choral sur l'ensemble du territoire.

- la conservation et la valorisation des patrimoines :

- * le soutien au fonctionnement des musées labélisés musée de France ;
- * le soutien aux associations patrimoniales ;
- * des aides à la restauration des monuments historiques inscrits ou classés, et aux objets mobiliers ;
- * la conservation, restauration et valorisation des 4 propriétés départementales historiques (monuments et collections) ;
- * le développement de la médiation culturelle patrimoniale pour les publics au sein des 4 propriétés ;
- * le développement d'une programmation culturelle au sein des propriétés culturelles.

La Direction Départementale du Livre et du Multimédia (DDLML) :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction Départementale du livre et du multimédia a pour mission de conduire et d'évaluer la politique de lecture publique du Département.

Elle se compose de trois services territorialisés ainsi que de trois cellules transversales dédiées à l'administration et finance, la gestion de la donnée et au développement culturel et s'appuie sur l'expertise technique d'un directeur adjoint.

La DDLML déploie les missions suivantes :

- * accompagne les communes et intercommunalités dans la structuration d'une offre de lecture publique complète, largement accessible, contribuant à l'attractivité du territoire ligérien
- * assure une large diffusion des supports culturels sur l'ensemble du territoire par le prêt et la mise à disposition gratuits de documents physiques et numériques aux bibliothèques et médiathèques du département et des formes de desserte diversifiées et complémentaires ;
- * porte une politique documentaire d'échelle départementale d'équilibre auprès des collectivités partenaires et structure l'offre documentaire locale en partenariat
- * facilite l'accès de tous les Ligériens aux collections en promouvant celles-ci par des actions d'animation et de formation, en développant les outils de communication et de réservation en ligne ;
- * porte la politique du numérique dans le domaine de la lecture publique ;
- * déploie un programme de formation annuel à destination des équipes de bibliothèques et des édiles
- * développe des partenariats avec l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs concernés par la lecture publique, mais aussi du milieu éducatif et social ;
- * aide à la dynamisation et à la structuration du réseau de lecture publique ligérien ;
- * soutient les initiatives communales et/ou intercommunales visant à la valorisation des collections documentaires auprès de publics les plus larges et les plus diversifiés ;
- * accompagne les collectivités partenaires dans leurs projets d'aménagement, de construction, de mise en œuvre de nouveaux services ;
- * promeut la bibliothèque comme lieu de formation du citoyen, propice au dialogue culturel, à la création, l'innovation, la réussite éducative et la cohésion sociale ;
- * participe à l'aménagement du territoire en plaçant la lecture publique au cœur des projets culturels, éducatifs et sociaux locaux.

La Direction des Archives Départementales

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction des Archives départementales a pour mission de préserver, d'enrichir et de valoriser la mémoire écrite du département ;

Elle se compose de quatre secteurs : « Numérisation-Conservation », « Collecte-Classement », « Publics » et « Administration générale » et comprend aussi une cellule « Archives électroniques » et une cellule « Action territoriale ».

La Direction des Archives départementales prend en charge les missions suivantes :

- assure le contrôle scientifique et technique sur les archives publiques, en visitant régulièrement l'ensemble des services d'archives producteurs d'archives dans le département et en validant les propositions d'éliminations d'archives ;
- assure après sélection la collecte des archives publiques et de tous autres documents intéressant l'histoire du département, quel qu'en soit le support, remis à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif ;
- accompagne la politique de dématérialisation du Département en prenant en charge la gestion de l'archivage des données produites ;
- assure dans un bâtiment dédié la conservation et la restauration des fonds d'archives définitifs ;
- en effectue le tri, le classement et la description ;
- met en œuvre une politique de numérisation de ces fonds, de sauvegarde ou de sécurité ;
- en organise la communication au public sur place ou sur le site internet ;
- en assure la valorisation par des activités scientifiques, culturelles et pédagogiques ;
- anime le réseau de la recherche historique en développant des partenariats avec l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs concernés par la recherche et la diffusion de l'histoire du département.

Article 6 : le Pôle Aménagement et Développement Durable

Le Pôle Aménagement et Développement Durable assure à la fois un rôle d'animation transversale et de mise en œuvre opérationnelle des orientations définies par l'Assemblée départementale au regard des compétences infrastructures, transports, agriculture, milieux naturels et développement durable.

À ce titre, il :

- propose et contribue à l'élaboration d'initiatives, de schémas et de plans d'actions destinés à intégrer les objectifs du développement durable dans l'ensemble des politiques publiques départementales ;
- propose des actions de sensibilisation de promotion et de diffusion de pratiques exemplaires en matière de développement durable et de diffusion des pratiques auprès de l'ensemble des services départementaux ;
- mobilise ses capacités d'ingénierie, d'expertise scientifique et technique.

Dans le cadre de la gestion des milieux, de la mobilité et des réseaux de déplacements, ses missions d'ordre général sont les suivantes :

- réalisation de revues de projets, formulation d'avis d'opportunité au regard de critères d'éco-conditionnalité, d'impacts environnementaux, sociaux et économiques ;
- pilotage de l'expression des besoins de déplacements, individuels et collectifs, à l'échelle départementale et locale, dans le cadre de politiques sectorielles et contractuelles, au sein de documents de planification et de documents-cadres ;
- participation aux actions de la collectivité en faveur de la réalisation de grandes infrastructures nationales stratégiques et multimodales ;
- définition d'orientations pour répondre aux besoins de déplacements, à l'attractivité des territoires, à la préservation, la mise en valeur et à la gestion des milieux notamment naturels, agricoles et forestiers ; à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- soutien et développement d'une activité agricole tournée vers la qualité et les pratiques durables ;
- propositions d'actions concourant aux économies d'énergies et à la diminution des émissions de gaz à effet de serre ;
- définition des principes de partage de l'espace public local et du domaine public départemental pour favoriser la multimodalité et intégrer les différents usages ;
- responsabilités de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre dans ses domaines de compétences.

Pour réaliser ses missions, le Pôle aménagement et développement durable comprend, sous l'autorité d'un Directeur général adjoint :

- un adjoint au Directeur général adjoint, qui contribue à l'animation et à la bonne articulation des politiques sectorielles du pôle et assure la continuité de gestion et de représentation du pôle en lien étroit avec les directeurs. Il concourt au sein de la direction générale, à l'émergence de pratiques et projets intégrant des volets innovants, expérimentaux, transversaux et soucieux de la modernisation de l'administration, tout en veillant à la qualité du service public rendu aux usagers.
- un Directeur de mission en charge des partenariats stratégiques et structurants (transferts de compétence, accords partenariaux) et de missions transversales au sein du Pôle. Il contribue au suivi et à l'analyse des évolutions territoriales et législatives susceptibles d'avoir un impact sur l'exercice des compétences mises en œuvre par le PADD : schéma d'intercommunalité et extension de périmètres urbains, loi LOM, veille sur les évolutions juridiques...
- la direction des services Territoriaux ;
- la direction du patrimoine routier, de l'entretien et de l'exploitation ;
- la direction des projets d'aménagement d'infrastructures ;
- la direction de l'eau, de l'environnement, de la forêt et de l'agriculture ;
- la direction administrative et financière.

Dans une logique pluridisciplinaire de transversalité et de mobilisation des expertises techniques et territoriales au service des projets d'aménagement de la collectivité et des missions du pôle, chaque Directeur peut être amené à solliciter directement la contribution de services d'autres directions du pôle.

La Direction des Services Territoriaux concourt à la gestion de proximité des politiques de développement durable au sein des territoires et à l'exploitation et l'entretien des espaces départementaux, notamment en période hivernale, en s'appuyant sur une organisation territorialisée. En particulier, elle gère l'ensemble des moyens humains et matériels (bâtiments, domaine public routier, véhicules et engins) nécessaires pour la mise en œuvre des diverses politiques. Elle réalise également l'exécution des marchés publics de travaux concernant les routes et ouvrages d'art du département, tant sur le plan administratif (élaboration du marché selon les procédures en vigueur) que du suivi de chantier.

Sous l'autorité d'un Directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

- au sein de la direction :

* définition en matière de gestion humaine (en particulier effectifs nécessaires aux missions, prévention/sécurité et formations), et matérielle, en lien avec les chefs de services de la direction, voire les autres directions (DPREE en particulier) ;

* animation des différents services dans les domaines de compétence de la direction.

- pour le service Sécurité - Urbanisme - Réglementation :

* contribution à la définition d'une politique départementale en matière de sécurité routière, notamment en suivant et analysant l'accidentalité ;

* appui et expertise auprès des services et directions du pôle concerné par les problématiques de sécurité des déplacements, tous modes confondus : infrastructures routières, piétons, modes doux, transports en commun... ;

* suivi du plan d'action relatif aux aménagements, équipements, sécurité des points d'arrêt et des cheminements, en lien avec les autorités organisatrices de la mobilité (AOM) et les services territoriaux départementaux (STD) ;

* contribution à l'application de l'ensemble des politiques départementales en matière de développement durable, notamment de multimodalité et de préservation des milieux naturels et agricoles, pour leur traduction dans les documents de planification (SCOT et PLU) et dans l'application du droit des sols (permis de construire, accès...) ;

* contribution à l'élaboration des prescriptions en matière d'urbanisme dans les domaines de compétences départementales ;

* définition, propositions et mise en œuvre des politiques de développement durable dans les domaines de l'urbanisme, notamment en termes de limitation de la consommation de l'espace ;

- * définition, propositions et mise en œuvre des politiques en matière de gestion réglementaire du domaine public routier départemental ;
 - * instruction des demandes et conduites des procédures liées, à la réglementation permanente de la circulation, aux avis sur les convois exceptionnels ;
 - * défense des intérêts du Département dans les affaires de dégâts de travaux publics et de dommages au domaine public.
- pour les Services Territoriaux Départementaux (STD) : Forez Pilat, Montbrisonnais, Roannais et Plaine du Forez (le responsable du STD Roannais assure également les fonctions d'adjoint au directeur) :
- * représentation administrative et technique de l'institution départementale dans les territoires ;
 - * mise en œuvre de la viabilité hivernale et gestion des interventions suite aux accidents de la route, gestion de crise ;
 - * gestion et conservation du Domaine Public (DP : accès, permis d'aménager, certificats d'urbanisme...), contentieux et recouvrement des dommages au DP
 - * représentation du Département, dans le cadre de missions d'urbanisme réglementaire et opérationnel, en qualité de personne publique associée lors de l'élaboration des documents de planification communaux ou supra communaux
 - * mise en œuvre des opérations d'entretien et d'exploitation dans les espaces départementaux (infrastructures, milieux naturels, abords de collèges et d'édifices culturels...)
 - * participation à la définition de projets d'investissement locaux, en particulier multimodaux, et à l'expression des besoins des territoires en matière de déplacement ;
 - * au titre de la rénovation et de l'entretien des espaces départementaux : application de pratiques raisonnées d'entretien : respect de la biodiversité et des écosystèmes, entretien des paysages et des dépendances, généralisation du fauchage raisonné ;
 - * application et adaptation des missions du pôle en fonction du contexte local ;
 - * mobilisation de moyens techniques pour l'ensemble des pôles, notamment dans l'exercice de leurs missions d'aménagement et de déplacement ;
 - * conseil auprès des communes et des intercommunalités ;
 - * partenariats financiers avec les communes et leurs groupements, suivi et mise en œuvre de ces aides ;
 - * apport de conseils techniques au bénéfice de la voirie des territoires, en lien avec la politique de contractualisation.

- pour le Parc routier :

- * réalisation, en lien avec les STD, des opérations d'entretien et d'exploitation sur les espaces départementaux, notamment sur les routes départementales ;
- * en particulier pour la VH, participation, en renfort des STD au déneigement des routes mais également à l'entretien et la réparation sur le terrain des matériels ;
- * réalisation, en lien avec les STD et la DPREE (SIPER), d'une partie des travaux d'enduits superficiels, d'opérations de pose et réparation de dispositifs de retenue de véhicules et de marquage sur le réseau routier départemental ;
- * gestion de l'ensemble du matériel, en intégrant la mise à disposition, la maintenance, la réparation et l'acquisition de véhicules et engins pour différents pôles, directions et services du Département.

La Direction du Patrimoine Routier, de l'Entretien et de l'Exploitation (DPREE) assure la responsabilité technique et opérationnelle des politiques départementales et des moyens correspondants en matière de maintien en état, d'entretien et d'exploitation du patrimoine routier et des autres infrastructures de déplacements de compétence départementale.

Sous l'autorité d'un directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

- au sein de la direction :

- * définition des politiques en lien avec les chefs de services de la direction ;
- * animation des STD dans les domaines de compétence de la direction ;
- * contrôle de l'exécution budgétaire et suivi de la consommation des crédits pour les budgets gérés par la direction ;

- * mise en œuvre de la commande publique, par la conduite des procédures de marchés publics et le suivi de l'exécution technique et financière des marchés publics ;
 - * suivi du personnel de la direction.
- pour le service investissement préventif et équipements de la route, dont le responsable de service assure également les fonctions d'adjoint au directeur :
- * élaboration et suivi des programmes d'investissement préventif et curatif (réhabilitation des chaussées) en lien avec les STD ;
 - * optimisation de la politique de renouvellement et de réparation des chaussées : auscultation, contrôle de la qualité, de la durée de vie, élaboration des scénarii de renouvellement ;
 - * définition, proposition et élaboration des politiques de signalisation horizontale, verticale et des équipements associés, suivi de leur mise en œuvre ;
 - * suivi de l'avancement des programmes et de la consommation des crédits pour les budgets gérés par le service ;
 - * mise en œuvre de la commande publique relative aux domaines d'intervention du service, par la conduite des procédures de marchés publics et le suivi de l'exécution technique et financière des marchés publics ;
 - * rôle d'expert auprès des services et directions du pôle concernés dans les domaines de la signalisation verticale et horizontale et des équipements de la route ;
 - * définition d'objectifs, mise en œuvre de techniques pour économiser ou réemployer les ressources naturelles non-renouvelables, gérer, trier et recycler les déchets, lutter contre les nuisances ;
 - * participation à l'animation des acteurs professionnels, des filières et des prestataires techniques ;
 - * suivi de l'état du réseau routier départemental et de son évolution ;
 - * animation des démarches qualité et d'innovation pour le développement de procédés de construction plus respectueux des milieux ;
 - * travail d'analyse et de contrôle qualité des travaux et matériaux utilisés dans le cadre des travaux sur le réseau routier départemental à travers le laboratoire routier départemental ;
 - * suivi du personnel du service.
- pour le service départemental des ouvrages d'art :
- * définition, suivi et actualisation de la politique de gestion et d'entretien des ouvrages d'art ;
 - * pilotage de la gestion et du suivi des ouvrages d'art pour assurer leur pérennité et leur intégration dans l'environnement : inspections, maintenance préventive, programmation de travaux, animation du réseau de surveillance ;
 - * élaboration et suivi de la réalisation des programmes de réparations des ouvrages d'art en lien avec les STD ;
 - * suivi de l'avancement des programmes et de la consommation des crédits pour les budgets gérés par le service ;
 - * mise en œuvre de la commande publique relative aux domaines d'intervention du service, par la conduite des procédures de marchés publics et le suivi de l'exécution technique et financière des marchés publics ;
 - * appui technique auprès des STD, formation et animation du réseau ;
 - * portage des opérations complexes en études et/ou travaux ;
 - * contribution à la définition et à la mise en œuvre de la politique « trame bleue » ;
 - * suivi du personnel du service.
- pour le service gestion et exploitation de la route :
- * pilotage de l'entretien et de l'exploitation de la route en lien avec les STD qui en assurent la mise en œuvre ;
 - * suivi de l'avancement des programmes et de la consommation des crédits pour les budgets gérés par le service ;
 - * mise en œuvre de la commande publique relative aux domaines d'intervention du service, par la conduite des procédures de marchés publics concernant l'entretien et l'exploitation de la route et le suivi de l'exécution technique et financière des marchés publics ;

- * organisation de la viabilité hivernale et des interventions d'urgence 24h/24, ainsi que des moyens humains nécessaires ;
- * veille 24h/24 sur l'ensemble des réseaux départementaux, participation à la gestion des réseaux en période de crise, mobilisation des moyens essentiels au rétablissement de la circulation routière et des services de transports publics gérés par le Département ;
- * information des usagers sur les conditions de déplacement, en développant notamment les outils d'information multimédias et multimodaux ;
- * suivi du personnel du service.

La Direction des Projets d'Aménagement d'Infrastructures (DPAI) concourt aux impératifs de maîtrise d'ouvrage de projets durables, par une démarche projet mobilisant l'ensemble des expertises de la direction, du pôle voire de la collectivité, dans une logique transversale et multimodale.

Sous l'autorité d'un Directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

- au sein de la Direction :

- * en amont de l'inscription au plan de charge, émet des avis d'expert (en lien avec les services de la direction et les STD) pour évaluer l'opportunité à étudier une opération et répondre aux sollicitations des élus locaux ou usagers ;
- * contribue aux processus d'élaboration, de portage et d'actualisation de schémas directeurs et du plan pluriannuel d'investissement.

- le service Études et Travaux assure les actions suivantes dont le responsable de service assure également les fonctions d'adjoint au directeur :

- * études de recherche de fuseaux et de tracés pour leur inscription dans les SCOT et les PLU ;
- * études globales de sécurité ;
- * pilotage des études préalables à la construction des infrastructures et de l'offre de déplacement tous modes confondus ;
- * définition du programme multimodal des opérations de construction et d'aménagement ;
- * concertation avec le public, les usagers des réseaux, les représentants des territoires et des activités concernées, notamment les élus, la profession agricole et forestière et les associations de protection de l'environnement ;
- * élaboration des dossiers d'enquête publique préalable à la DUP, des dossiers au titre des autorisations environnementales et « Loi sur l'eau », des dossiers d'archéologie préventive, des dossiers fonciers et suivi des procédures associées ;
- * définition et mise en œuvre des réponses techniques et multimodales qui contribuent au partage de la voirie et des espaces publics départementaux en fonction des usages repérés ;
- * élaboration et mise en œuvre d'aménagements destinés à l'amélioration de la sécurité routière ;
- * études de maîtrise d'œuvre d'opérations d'investissement.
- * pilote les phases préalables à la réalisation des travaux (déplacements de réseaux, élaboration des dossiers d'exploitation sous chantier) ;
- * pilote le suivi et la mise en œuvre des opérations en phase travaux, et assure la remise des ouvrages réalisés aux services territoriaux départementaux.

- le service Foncier :

- * assure la gestion patrimoniale du foncier dont il a la charge, veille à la valorisation de ce patrimoine en prenant en compte son utilité sociale, environnementale et économique, et * assure les procédures de cession associées ;
- * conduit, pour les opérations d'infrastructures de déplacements, d'aménagement, liées à la mise en œuvre du schéma départemental des milieux naturels, les procédures d'acquisition, d'indemnisation et de conventionnement depuis les négociations avec les propriétaires et exploitants jusqu'à la rédaction des actes, et le cas échéant la procédure d'expropriation en lien avec les services concernés.

La Direction de l'Eau, de l'Environnement, de la Forêt et de l'Agriculture (DEEFA), assure la mise en œuvre des politiques départementales dans les domaines de l'eau, de l'environnement, de la forêt et de l'agriculture.

Sous l'autorité d'un Directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

- le service des politiques de l'eau potable et de l'assainissement :

- * anime et met en œuvre les politiques de l'eau et de l'assainissement et propose des évolutions des modalités d'intervention en lien avec la réglementation, l'aménagement du territoire et les problématiques locales ;
- * accompagne, conseille les collectivités dans la définition et la programmation de leurs études et travaux, en lien avec la réglementation, les modalités d'intervention du Département et les contraintes d'urbanisme, de développement économique agricole et environnemental ;
- * instruit et gère les demandes de subvention concernant l'eau potable et l'assainissement ;
- * met en œuvre et actualise les schémas départementaux et fédère les collectivités pour approfondir les solutions de ces schémas afin d'optimiser le dimensionnement des infrastructures à mettre en place ;
- * assure le suivi, l'animation et la gestion des conventions avec les Agences de l'eau (Loire-Bretagne et Rhône Méditerranée et Corse) et l'État.
- * contribue et participe à la réflexion sur l'ingénierie publique dans le domaine de l'eau.

- le service de la mission départementale d'assistance à la gestion de l'eau (MAGE) :

- * assure une fonction d'expertise dans la conception, l'exécution et la gestion des infrastructures de l'eau et de l'assainissement ;
- * assiste les collectivités dans la définition de la programmation des études et travaux d'assainissement ;
- * anime et coordonne le développement des Services Publics d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;
- * assure la collecte des données de fonctionnement « des systèmes d'assainissement » sollicitées par les services de l'État et des Agences de l'Eau dans le cadre des objectifs réglementaires relatifs à la reconquête de la qualité des eaux ;
- * contribue et participe à la réflexion sur l'ingénierie publique dans le domaine de l'eau.

- le service de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire

- * accompagnement et développement de pratiques durables et de signes officiels de qualité emblématique de la Loire ;
- * gestion des interventions du Département à destination du monde agricole des aides économiques mises en œuvre par filière de production et du sanitaire dans les élevages ;
- * mise en œuvre de la politique départementale en matière de préservation et d'aménagements fonciers agricoles et hydrauliques ;
- * pilotage et animation du plan de soutien à la filière forêt bois ;
- * pilotage et animation des aides aux industries de l'agro-alimentaire.

- le service Environnement,

- * élaboration et mise en œuvre de la politique départementale en matière de préservation et de mise en valeur des milieux naturels et aquatiques, conformément au Schéma départemental des milieux naturels, en coordination avec les partenaires ;
- * appui et mise en œuvre des démarches agro-environnementales et aqua-environnementales ;
- * conduite d'actions de sensibilisation et d'information à l'environnement et au développement durable, conseil et assistance technique auprès des publics internes et externes ;
- * définition et application des plans paysagers, résorption des points noirs paysagers,
- * réhabilitation paysagère des jardins collectifs ;
- * pilotage et animation du plan de gestion départemental des arbres d'alignement ;
- * co-pilotage de la stratégie départementale des espèces invasives avec les partenaires ;
- * accompagnement des actions d'éducation à l'environnement et au développement durable ;
- * pilotage de la mise en œuvre du SAGE Loire en Rhône Alpes en coordination avec les partenaires ;

* pilotage et coordination des actions d'intégration de la continuité écologique dans l'aménagement du territoire (projet Agenda 21) ;

* en lien avec le service études de la direction des projets d'aménagement d'infrastructures co-pilotage, coordination et suivi des mesures d'atténuation, d'évitement, d'accompagnement et de compensation.

La Direction Administrative et Financière (DAF) (dont le directeur assure également les fonctions d'adjoint au DGA du PADD) assure la gestion des ressources du pôle et met en œuvre la compétence Transport des Elèves et Etudiants en situation de Handicap (TEEH).

Sous l'autorité d'un Directeur, l'organisation de la répartition des actions est structurée de la façon suivante :

Au sein de la Direction :

- interface avec les directions fonctionnelles du Pôle Ressources ;
- mise en place d'outils de pilotage internes ;
- modernisation des procédures de production administrative et financière internes ;
- suivi de la compétence TEEH en lien avec les élus.

Le service Transport Adapté et Accompagnement Achats Finances :

- Transport Adapté :

- mise en œuvre du règlement départemental des TEEH ;
- organisation, gestion technique et administrative des transports des élèves et étudiants handicapés ;
- gestion des campagnes de rentrée, des droits au transport, des inscriptions et des abonnements aux services de transport ainsi que des aides financières allouées aux publics transportés ;
- gestion administrative de la relation aux familles : accueil mail, physique et téléphonique ;
- passation et exécution des contrats et conventions ;
- relation aux parties prenantes : Inspection académique, enseignants référents, MDPH

- Accompagnement Achats Finances :

- gestion de l'ensemble des moyens financiers du pôle, pilotage et production lors des phases de prospective, préparation, et programmation budgétaire ;
- contrôle de l'exécution budgétaire et suivi de la consommation des crédits ;
- interface avec la paierie départementale notamment lors de la production du mandatement des dépenses et de l'ordonnancement des recettes ;
- mise en œuvre de la commande publique, par la validation des procédures de marchés publics lancées par les directions du PADD et le suivi de l'exécution administrative et financière des marchés publics ;
- contrôle préalable des dossiers de consultation, animation-qualité de la rédaction des DCE ;
- conseils en matière d'achat à travers la veille technique et normative ;
- animation des directions et services du Pôle sur les champs de la commande publique, des achats et de la comptabilité.

Le service administration générale :

- modernisation de l'administration du pôle par l'animation des dispositifs d'évaluation interne, l'amélioration de la qualité des courriers et le respect des délais de réponse, l'animation et le développement d'outils de communication interne ;
- orientation physique et téléphonique des demandes d'interlocuteurs et d'informations sur le site principal du Pôle ;
- pilotage de l'expression et du recueil des besoins en matière de moyens généraux et de moyens bureautiques et informatiques ;
- responsabilité du Secrétariat général par la validation des propositions de délibérations, le - suivi des conventions, la diffusion de la documentation technique et juridique, par l'administration et le contrôle de l'exercice des délégations de signature ;

- gestion des ressources humaines, par la collecte et l'analyse des propositions d'évolution des compétences, des métiers, des besoins en formation, animation de la mobilité interne, et par l'application et la coordination, en lien avec l'encadrement, des procédures en matière d'emploi, de gestion administrative du personnel, de politique d'hygiène, de sécurité et de prévention des risques professionnels.

Le service information géographique et modernisation des applications métiers :

- collecte, qualification, gestion, valorisation et partage des données nécessaires à l'exercice des missions du Pôle, en lien avec le système d'information géographique transversal ;
- collecte, traitement des données de trafic sur les routes départementales et entretien des équipements de comptage ;
- suivi des outils métiers et accompagnement des référents au sein du pôle
- accompagnement des Directeurs et chefs de service du pôle dans la définition de leurs besoins en logiciels et matériels informatiques ;
- appui aux innovations numériques en lien avec les missions du Pôle.

Article 7: le Pôle Vie Sociale, sous l'autorité d'un Directeur général adjoint, assisté d'un adjoint et de deux chargés de mission, assure les missions d'action sociale et de santé dévolues par la loi :

- prévention et protection de l'enfance et accompagnement des familles ;
- protection maternelle et infantile et prévention sanitaire ;
- aide sociale et accompagnement des personnes en perte d'autonomie (personnes âgées et personnes handicapées) ;
- insertion, accompagnement social des publics fragiles et protection des adultes vulnérables, logement ;
- logement et habitat ;
- action sociale ;
- la gestion administrative et financière du Pôle.

Il regroupe :

La Direction Enfance :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction Enfance :

- met en œuvre toutes les mesures de protection des enfants en danger ou en difficulté ;
- assure le recrutement, la formation et le suivi des assistants familiaux ;
- gère les procédures d'agrément et de traitement des dossiers en vue d'adoption ;
- collabore à l'animation de l'observatoire départemental de la protection de l'enfance et la coordination avec l'ensemble des partenaires et institutions ;
- assure le pilotage du schéma départemental de l'enfance et des familles ;
- assure le suivi et la mise en œuvre des orientations départementales en matière de protection de l'enfance ;
- assure l'encadrement du Service Mineurs Non Accompagnés (MNA) ;
- assure une fonction comptable pour l'ensemble des dépenses d'accueil en établissement et services pour enfants ;
- assure l'encadrement de la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) qui prend toute décision nécessaire à la protection des enfants vulnérables ;
- assure la coordination des actions des travailleurs sociaux de police et de gendarmerie ;
- assure le pilotage des dispositifs de développement social ;
- assure des missions d'évaluation et d'expertise en travail social ;
- contribue à la définition des politiques sociales et à leur évaluation.

Le Médecin Départemental de Protection Maternelle et Infantile et Médecin Référent Départemental Protection de l'Enfance :

- est garant de la mise en œuvre des missions de PMI :
 - * actions de santé, individuelles ou collectives, s'adressant à des mères, futures mères et enfants de moins de 6 ans ou à des publics bénéficiaires de l'action sociale ;

- * agrément et formation des assistantes maternelles ; agrément des assistants familiaux.
- assure la coordination des dispositifs d'accueil petite enfance ;
- assure le pilotage du schéma d'accueil de la petite enfance ;
- contribue au recueil d'informations en matière de suivi des femmes enceintes et enfants de moins de 6 ans.
- contribue à la mise en œuvre de politiques de santé publique :

La Direction de l'Autonomie :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Autonomie :

- supervise le service à l'usager (accueil, information, orientation) sur les 4 territoires de développement social, sous la dénomination Maison Loire Autonomie ;
- assure la coordination départementale ainsi que le développement de l'offre de service pour l'hébergement ou le maintien à domicile des personnes âgées et des adultes handicapés ;
- gère les prestations sociales au bénéfice des personnes âgées, et des personnes handicapées (APA, ACTP, PCH, services ménagers, aide sociale à l'hébergement, CMI) ;
- assure une fonction comptable pour l'ensemble des dépenses d'accueil en établissement et services pour personnes âgées et adultes handicapés et pour les prestations individuelles ;
- réalise les évaluations médico-sociales, des besoins des personnes âgées et de leurs aidants (dans le cadre de l'attribution de l'APA et des évaluations GIR 5-6 par convention pour le compte des caisses de retraite) ;
- accompagne les situations complexes à domicile (au titre de la gestion de cas MAIA notamment) ;
- assure les évaluations et expertises sociales et médico-sociales diligentées par la Cellule Départementale de Protection des Personnes concernant les majeurs vulnérables ;
- coordonne différents dispositifs d'action sociale : conférence des financeurs, conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, méthode MAIA, etc. ;
- assure le pilotage du schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- assure l'encadrement de la fonction accueil du site d'Arcole.

La Direction de l'Insertion et de l'Emploi :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction de l'Insertion et de l'Emploi :

- assure le pilotage du dispositif RSA à l'échelle départementale ;
- définit les orientations et les procédures, élabore les documents de référence et règlement départemental RSA, accompagne et conseille l'ensemble des partenaires et gère le budget RSA du département (allocation, insertion, emploi) ;
- met en œuvre des actions d'accompagnement des bénéficiaires du RSA et assure la gestion de l'allocation RSA versée par les organismes payeurs ;
- assure l'animation et la mise en place du dispositif LOIRE (Loire Objectif Insertion et Retour à l'Emploi) avec différents partenaires afin de mutualiser et de fédérer l'accompagnement des publics en difficultés en vue d'un retour à l'emploi (demandeur d'emploi longue durée, bénéficiaires du RSA, ...) ;
- assure la responsabilité et la gestion de l'enveloppe FSE au titre du dispositif LOIRE au niveau Départemental ;
- élabore et met en œuvre le Programme Départemental d'Insertion (PDI) et est chargée dans le cadre du dispositif RSA de coordonner les actions entreprises avec l'ensemble des partenaires dans le cadre de la mise en place du Pacte Territorial d'Insertion (PTI) ;
- anime les équipes pluri disciplinaires qui sont consultées préalablement aux décisions de réorientation des bénéficiaires, de réduction ou de suspension de l'allocation RSA ;
- assure la mission de lutte contre la fraude et de contrôle des bénéficiaires du RSA et des prestations sociales.

La Direction du Logement et de l'Habitat :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction du Logement et de l'Habitat :

- met en œuvre la politique du Département en matière de logement ;

- assure l'animation et le suivi des documents stratégiques de la compétence du Département : Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes défavorisées et du Plan Départemental de l'Habitat ;
- assure le pilotage et la gestion du Fonds de Solidarité Logement (FSL), ainsi que les autres dispositifs d'aides financières et d'accompagnement sur la thématique du Logement ;
- met en place et anime l'Observatoire départemental de l'Habitat ;
- anime la Maison Départementale du Logement et de l'Habitat placée sous sa responsabilité.

Quatre Directions Territoriales de Développement Social (Saint-Étienne, Roannais, Forez et Gier Ondaine Pilat) :

Sous l'autorité d'un Directeur, chaque Direction Territoriale de Développement Social :

- met en œuvre les politiques sociales et médico-sociales relatives au service social départemental et à la PMI, en prise directe avec le contexte local ;
- garantit la continuité de l'accueil au public sur les différents sites du territoire pour l'ensemble des directions du PVS (Moyens humains, logistique) ;
- assure l'accueil, l'accès aux droits et l'accompagnement des usagers, à travers une offre :
 - * de service social dans les domaines liés au budget familial, à l'insertion sociale et professionnelle, aux liens intrafamiliaux, à l'accès à la santé, au logement, à la scolarité... ;
 - * de PMI dans les domaines de la grossesse et de la prise en charge de l'enfant de 0 à 6 ans : parentalité, alimentation, développement psychomoteur, santé... ;
- assure les évaluations et expertises sociales et médicosociales diligentées par la la Cellule de Recueil des Information Préoccupantes (CRIP) concernant les mineurs et l'inspecteur départemental en charge des majeurs vulnérables ;
- met en œuvre des actions d'accompagnement des bénéficiaires du RSA, des actions de prévention et de protection en faveur des publics vulnérables ;
- contribue au développement social local en participant ou en animant différents dispositifs internes ou partenariaux ;
- met en œuvre les dispositifs départementaux d'aides financières.
- assure le suivi départemental des mesures d'accompagnement social.

La Direction Administrative et Financière :

Sous l'autorité d'un Directeur, la Direction Administrative et Financière :

- assure une fonction globale de pilotage et suivi administratif et financier du pôle, de correspondant du pôle ressources sur tous les sujets transversaux (Ressources Humaines, logistique) ;
- met en œuvre la tarification et le suivi budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants, personnes âgées et personnes handicapées ;
- instruit les dossiers de création et d'extension d'établissements ainsi que les propositions de financement correspondantes, en lien avec les directions de la protection de l'enfance et de l'autonomie et gère les demandes de subvention d'investissement des établissements du secteur social et médico-social ;
- gère les procédures de précontentieux et contentieux en matière de RSA, de prestations sociales versées par le Département (aide sociale à l'hébergement, PCH...) et de CMI (carte mobilité inclusion) ;
- gère les recours en récupération à l'encontre des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

- assure l'encadrement du Service d'Administration des Informations Sociales qui :
 - * accompagne les services pour la mise en œuvre de nouvelles procédures de travail ou lors des évolutions législatives et réglementaires ;
 - * contribue à la mise en œuvre des applications informatiques du domaine social, en lien avec la direction des systèmes d'information, en assurant le paramétrage des procédures, la formation et le soutien aux utilisateurs.
- assure la collecte, le traitement et la mise en forme des données d'activité ou de contexte afin d'apporter une aide au pilotage et à la décision.
- gère les demandes de subventions des associations du secteur social et médico-social.

Article 8 : l'arrêté signé le 23 novembre 2021 est abrogé.

Article 9 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète de la Loire (contrôle de légalité) et à Monsieur le Payeur départemental, et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 21 mars 2022

Le Président
Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEES(S) A :

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Ressources

Direction des Ressources
Humaines

Nos Réf : AR-2022-01-67

ARRÊTÉ DE COMPOSITION DU CHSCT

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 24 mars 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-367061-AR-1-1

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le Décret n°85-603 du 10 juin 1985, relatif l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 32 relatifs aux règles de remplacement des représentants suppléants du personnel ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 25 juin 2018 fixant le nombre de représentants du personnel et de la collectivité au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ;

Vu le procès-verbal des opérations électorales en Comité technique du 6 décembre 2018 ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER en tant que Président du Département;

Vu la désignation des membres du CHSCT par les organisations syndicales élues en CT ;

Vu la démission du 24 décembre 2021 de Madame Martine GRANGER membre titulaire ;

Vu la désignation par le Syndicat CFDT en date du 11 mars 2022 de Monsieur Albéric PEYRE en tant que titulaire, dans les conditions prévues à l'article 32 susvisé

Sur proposition du Directeur général des Services ;

ARRETE

Article 1^{er}: l'arrêté du 20 septembre 2021 portant composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est abrogé.

Article 2: Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est ainsi constitué :

REPRÉSENTANTS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Monsieur Julien LUYA Monsieur Jean Yves BONNEFOY Monsieur Sylvain DARDOULLIER Madame Marianne DARFEUILLE Monsieur Yves PARTRAT Monsieur Jean-Jacques LADET	Madame Marie-Jo PEREZ Madame Corinne BESSON-FAYOLLE Madame Stephanie CALACIURA Monsieur Lucien MURZI Madame Nadia SEMACHE Madame Marie-Michèle VIALLETON

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Delphine FAYNEL (CFDT) Madame Albéric PEYRE (CFDT) Madame Agnès LIGOUT (CFDT) Monsieur David SION (CGT) Madame Cécile ANDRIEUX (CGT) Monsieur Nicolas MATHELIN (SUD CT 42) Madame Mireille POCHELON (SUD CT 42) Monsieur Mickaël VAISSEAU (CFE-CGC)	Madame Laurence MOULIN (CFDT) Monsieur Pascal GIRARD (CFDT) Monsieur Gilles RODARY (CFDT) Monsieur Damien BONNEVILLE (CGT) Monsieur Mohamed ALAILOU (CGT) Monsieur Kamel DJENNADI (CGT) Monsieur Mathieu PYLEYRE (SUD CT 42) Madame Marie-José GOYET (CFE-CGC)

Article 3 : le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail est présidé par Monsieur Julien LUYA, Vice-président du Département. En cas d'absence ou d'empêchement, les membres représentants de la collectivité désignent parmi eux le président de séance. Mention en sera faite dans le procès-verbal de cette séance.

Article 4 : le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète de la Loire et inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 24 mars 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

Copie adressée :

- À chaque agent désigné
- À chaque conseiller départemental désigné
- DGS
- [Contrôle de légalité](#)
- RAA

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD49 du PR 2+0130 au PR 3+0370

Communes de SAINT-HILAIRE SOUS CHARLIEU et CHANDON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 14/03/2022 et jusqu'au 08/04/2022, De 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD49 du PR 2+0130 au PR 3+0370 (SAINT-HILAIRE SOUS CHARLIEU et CHANDON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Mathieu WANDER (POTAIN TP) / 0698884589.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHANDON

Madame la Maire de SAINT-HILAIRE-SOUS-CHARLIEU

Monsieur Mathieu WANDER (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 01 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD29 du PR 14+0170 au PR 14+0281
Commune de BURDIGNES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de MAZET TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de création de regards ou chambres de visite de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 07/03/2022 et jusqu'au 11/03/2022, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD29 du PR 14+0170 au PR 14+0281 (BURDIGNES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Gilbert Mazet (MAZET TP) / 06 71 97 53 89.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BURDIGNES

Monsieur Gilbert Mazet (MAZET TP)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 01/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 01 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD100-2 du PR 0+0380 au PR 0+0400

Commune de ANDRÉZIEUX BOUTHÉON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes à chaussées séparées

VU l'arrêté n°AT0066-2022 du 10/02/2022, portant réglementation de la circulation, du 23/02/2022 au 11/03/2022 RD100-2 du PR 0+0380 au PR 0+0400 (ANDRÉZIEUX BOUTHÉON) situés hors agglomération

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de EGTP

CONSIDÉRANT qu'à la suite de contraintes techniques, il convient d'abroger l'arrêté n°AT0066-2022 du 10/02/2022.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°AT0066-2022 du 10/02/2022, portant réglementation de la circulation RD100-2 du PR 0+0380 au PR 0+0400 (ANDRÉZIEUX BOUTHÉON) situés hors agglomération, est abrogé.

ARTICLE 2 : À compter du 02/03/2022 et jusqu'au 18/03/2022, de 20h00 à 06h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD100-2 du PR 0+0380 au PR 0+0400 (ANDRÉZIEUX BOUTHÉON) situés hors agglomération.

La réalisation des travaux sur la bretelle d'entrée Ouest entraîne un rétrécissement de chaussée.

Circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. :

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Une largeur de 3,5 mètres sera laissée libre à la circulation au droit du chantier

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes à chaussées séparées.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Romain PAUTONIER (EGTP) / 04.77.70.12.79 / 06.45.60.64.04.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON

Monsieur Romain PAUTONIER (EGTP)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 01/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 01 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD100-2 du PR 0+0380 au PR 0+0400

Commune de ANDRÉZIEUX BOUTHÉON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes à chaussées séparées

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de EGTP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 23/02/2022 et jusqu'au 11/03/2022, de 07h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD100-2 du PR 0+0380 au PR 0+0400 bretelle d'entrée Ouest (ANDRÉZIEUX BOUTHÉON) situés hors agglomération.
La réalisation des travaux sur la bretelle d'entrée Ouest entraîne un rétrécissement de chaussée.

Circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

Une largeur de 3,5 mètres sera laissée libre à la circulation au droit du chantier.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes à chaussées séparées.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Romain PAUTONIER (EGTP) / 04.77.70.12.79 / 06.45.60.64.04.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'ANDRÉZIEUX-BOUTHÉON

Monsieur Romain PAUTONIER (EGTP)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 10/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 01 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD102 du PR 9+0534 au PR 10+0280

Commune de MARGERIE CHANTAGRET

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 03/03/2022 et jusqu'au 11/03/2022, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD102 du PR 9+0534 au PR 10+0280 (MARGERIE CHANTAGRET) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Mathias THEVENON (BOUYGUES E&S) / 0413645384.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MARGERIE-CHANTAGRET

Monsieur Mathias THEVENON (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 02/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 02 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD110 du PR 50 au PR 50+0100 et RD110 du PR 50+0108 au PR 50+0200

Communes de CHALAIN D'UZORE et PRALONG

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 09/03/2022 et jusqu'au 23/03/2022, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD110 du PR 50 au PR 50+0100 (CHALAIN D'UZORE et PRALONG) situés hors agglomération et RD110 du PR 50+0108 au PR 50+0200 (CHALAIN D'UZORE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Mathias THEVENON (BOUYGUES E&S) / 0413645384.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHALAIN-D'UZORE

Monsieur le Maire de PRALONG

Monsieur Mathias THEVENON (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 02/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 02 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD503 du PR 27+0310 au PR 27+0692
Commune de SAINT-SAUVEUR EN RUE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de Pyramid Travaux spéciaux

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien de murs de soutènement, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 07/03/2022 et jusqu'au 11/03/2022, de 7h30 à 17h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 27+0310 au PR 27+0692 (SAINT-SAUVEUR EN RUE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur MATHIEU NASPINSKI (Pyramid Travaux spéciaux) / 04.77.10.96.15 / 06.99.96.84.05.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-SAUVEUR-EN-RUE

Monsieur MATHIEU NASPINSKI (Pyramid Travaux spéciaux)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 03/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 03 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD31 du PR 0+0239 au PR 0+0449
Commune de CHERIER

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Scierie Moulin

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de chargement de grumes en bord de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 07/03/2022 et jusqu'au 29/04/2022, de 4h00 à 20h00 du lundi au samedi, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD31 du PR 0+0239 au PR 0+0449 (CHERIER) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Kévin Rodier (Scierie Moulin) / 04 71 61 70 00 / 06 70 77 88 74.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHERIER

Monsieur Kévin Rodier (Scierie Moulin)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 03/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 03 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD22 du PR 31+0830 au PR 31+0956
Commune de SAINT-SAUVEUR EN RUE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de RIVORY

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou création d'un ponceau ou aqueduc, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1: À compter du 04/03/2022 et jusqu'au 11/03/2022, Permanent, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD22 du PR 31+0830 au PR 31+0956 (SAINT-SAUVEUR EN RUE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jean-Marie PALLANDRE (RIVORY) / 04 74 87 62 25 / 06 61 10 61 50.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-SAUVEUR-EN-RUE

Monsieur Jean-Marie PALLANDRE (RIVORY)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 03/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le jeudi 03 mars 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD110 du PR 50+0110 au PR 50+0400
Commune de CHALAIN D'UZORE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de ORANGE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 17/03/2022 et jusqu'au 25/03/2022, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD110 du PR 50+0110 au PR 50+0400 (CHALAIN D'UZORE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraîne pas une

circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur PAULO DOS SANTOS (ORANGE) / 07 75 10 75 90.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHALAIN-D'UZORE

Monsieur PAULO DOS SANTOS (ORANGE)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 03/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 03 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD86 du PR 17+0811 au PR 18+0120
Commune de CREMEAUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SADE CGTH

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, de réparation ou pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 14/03/2022 et jusqu'au 15/04/2022, de 7h00 à 18h00 sauf le week-end et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD86 du PR 17+0811 au PR 18+0120 (CREMEAUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Alexandre VIAL (SADE CGTH) / 06 20 08 69 54.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CRÉMEAUX

Monsieur Alexandre VIAL (SADE CGTH)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 03/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 03 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 71+0200 au PR 71+0300 et RD110 du PR 50 au PR 50+0200

Communes de CHALAIN D'UZORE et PRALONG

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 03/03/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 09/03/2022 et jusqu'au 23/03/2022, de 07h30 à 17h30 sauf le weekend, au droit du

chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 71+0200 au PR 71+0300 (CHALAIN D'UZORE) situés hors agglomération et RD110 du PR 50 au PR 50+0200 (CHALAIN D'UZORE et PRALONG) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Mathias THEVENON (BOUYGUES E&S) / 0413645384.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHALAIN-D'UZORE

Monsieur le Maire de PRALONG

Monsieur Mathias THEVENON (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Montbrissonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 03/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 04 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comte

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD504 du PR 13+0630 au PR 13+0800
Commune de MONTAGNY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de TP de la Cote Roannaise

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 11/03/2022 et jusqu'au 31/03/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD504 du PR 13+0630 au PR 13+0800 (MONTAGNY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Sébastien Lassaigue (TP de la Cote Roannaise) / 06.76.08.59.05.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MONTAGNY

Monsieur Sébastien Lassaigue (TP de la Cote Roannaise)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 03/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 04 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22013JV

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD27 du PR 33+0790 au PR 33+0980

Commune de BUSSIÈRES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ORANGE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 14/03/2022 et jusqu'au 18/03/2022, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD27 du PR 33+0790 au PR 33+0980 (BUSSIÈRES) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Nicolas Bessat (ORANGE) / 06 42 82 18 52 et Monsieur Nicolas Burkhardt (Groupe-Scopelec) /
04.70.41.67.60 / 06.86.78.45.89.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BUSSIÈRES

Monsieur Nicolas Bessat (ORANGE)

Monsieur Nicolas Burkhardt (Groupe-Scopelec)

Monsieur Jean-Philippe Tremblay (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 07 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD47 du PR 13+0960 au PR 13+1000
Commune de RENAISSON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de LMTP GROUPE EUROVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de mise à niveau ou de réparation de regards ou chambres de visite de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 14/03/2022 et jusqu'au 01/04/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD47 du PR 13+0960 au PR 13+1000 (RENAISSON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Madame Cécilia AGBO (LMTP GROUPE EUROVIA) / 04 77 48 16 11 / 06 80 60 52 68.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de RENAISSANCE

Madame Cécilia AGBO (LMTP GROUPE EUROVIA)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 07 mars 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD47 du PR 12+0480 au PR 12+0540
Commune de RENAISSON

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ORANGE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 14/03/2022 et jusqu'au 01/04/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD47 du PR 12+0480 au PR 12+0540 (RENAISSON) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Nicolas Burkhardt (Groupe-Scopelec) / 04.70.41.67.60 / 06.86.78.45.89.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de RENAISSANCE

Monsieur Nicolas Burkhardt (Groupe-Scopelec)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 07 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22012GP

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 40+0200 au PR 40+0280 et RD8 du PR 40+0680 au PR 40+0760

Commune de VÉZELIN-SUR-LOIRE

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 07/03/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CHAVANY TP

CONSIDÉRANT que les RD8 sont des routes classées "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour le renouvellement de 2 busages sous chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 21/03/2022 et jusqu'au 22/04/2022, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 40+0200 au PR 40+0280 (VÉZELIN-SUR-LOIRE) situés hors agglomération et RD8 du PR 40+0680 au PR 40+0760 (VÉZELIN-SUR-LOIRE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Corentin GRIVOT (CHAVANY TP) / 06 03 61 70 74.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le maire de VEZELIN-SUR-LOIRE

Monsieur Corentin GRIVOT (CHAVANY TP)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 07 mars 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Page 2 sur 2



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22014GP

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD112 du PR 15+0430 au PR 15+0495

Commune de NERVIEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SAUR

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 21/03/2022 et jusqu'au 08/04/2022, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD112 du PR 15+0430 au PR 15+0495 (NERVIEUX) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur NICOLAS FECHE. (SAUR) / 0477655683 / 0661970982.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de NERVIEUX

Monsieur NICOLAS FECHE. (SAUR)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 07 mars 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22015TM

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD112 du PR 24+0679 au PR 24+0740

Commune de CLEPPÉ

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ABS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien d'un pont, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 04/04/2022 et jusqu'au 15/04/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD112 du PR 24+0679 au PR 24+0740 (CLEPPÉ) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Éric Cognet (ABS) / 04 77 26 41 18 / 06 73 86 26 31.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CLEPPÉ

Monsieur Éric Cognet (ABS)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 07/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 07 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD102 du PR 25+0487 au PR 25+0527 Lieu-dit les Campagnières
Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CFM Le Ruban Vert

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage ou d'élagage d'arbres en rive, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 14/03/2022 et jusqu'au 18/03/2022, de 07h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD102 du PR 25+0487 au PR 25+0527 (SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés hors agglomération Lieu-dit les Campagnières.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Michel COSENTINO (CFM Le Ruban Vert) / 06 80 60 14 84.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

Monsieur Michel COSENTINO (CFM Le Ruban Vert)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 08 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD20-1 du PR 0+0400 au PR 2+0200
Communes de MARCOUX et TRELINS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 14/03/2022 et jusqu'au 01/04/2022, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD20-1 du PR 0+0400 au PR 2+0200 (MARCOUX et TRELINS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne

pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur JULIEN TISSOT (BOUYGUES E&S) / 0760875841.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de TRELINS

Monsieur le Maire de MARCOUX

Monsieur JULIEN TISSOT (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 08 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 63+0240 au PR 63+0640 et RD20 du PR 22+0670 au PR 23+0100
Commune de TRELINS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 08/03/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 14/03/2022 et jusqu'au 01/04/2022, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 63+0240 au PR 63+0640 (TRELINS) situés hors agglomération et RD20 du PR 22+0670 au PR 23+0100 (TRELINS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur JULIEN TISSOT (BOUYGUES E&S) / 0760875841.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de TRELINS

Monsieur JULIEN TISSOT (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 08 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 68+1000 au PR 71+0230

Communes de CHALAIN D'UZORE et MARCILLY LE CHÂTEL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 08/03/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 14/03/2022 et jusqu'au 01/04/2022, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 68+1000 au PR 71+0230 (CHALAIN D'UZORE et MARCILLY LE CHÂTEL) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie n'entraîne pas une circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur JULIEN TISSOT (BOUYGUES E&S) / 0760875841.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHALAIN-D'UZORE

Monsieur le Maire de MARCILLY-LE-CHATEL

Monsieur JULIEN TISSOT (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Montbrissonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 08 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD110 du PR 50+0130 au PR 52+0490
Commune de CHALAIN D'UZORE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 14/03/2022 et jusqu'au 01/04/2022, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD110 du PR 50+0130 au PR 52+0490 (CHALAIN D'UZORE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux sur l'accotement n'entraîne pas une

circulation sur voie unique.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur JULIEN TISSOT (BOUYGUES E&S) / 0760875841.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHALAIN-D'UZORE

Monsieur JULIEN TISSOT (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 08 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22017TM

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD38 du PR 38+0229 au PR 38+0750

Commune de POMMIERS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de AEVIA

CONSIDÉRANT que pour permettre le déplacement d'une nacelle de l'accès de service A89 à l'autre accès de service, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le 21/03/2022, de 7h00 à 18h00 sauf le week-end , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD38 du PR 38+0229 au PR 38+0750 (POMMIERS) situés hors agglomération. Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Olivier Manevy (AEVIA) / 04 77 53 69 29 / 06 87 70 75 92.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de POMMIERS

Monsieur Olivier Manevy (AEVIA)

Monsieur Jean-Philippe Tremblay (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 08/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le mardi 08 mars 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : support:154933
220304LEB3590047

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 136+0620 au PR 136+0734
Commune de GRAIX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de ENGIE INEO

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 14/03/2022 et jusqu'au 18/03/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 136+0620 au PR 136+0734 (GRAIX) situés

hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Cédric PASTOR (ENGIE INEO) / 06 07 69 66 79.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de GRAIX

Cédric PASTOR (ENGIE INEO)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 09 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD31 du PR 15+0789 au PR 15+0884
Commune de OUCHES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ORANGE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 14/03/2022 et jusqu'au 18/03/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD31 du PR 15+0789 au PR 15+0884 (OUCHES) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Nicolas Burkhardt (Groupe-Scopelec) / 04.70.41.67.60 / 06.86.78.45.89.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'OUCHES

Monsieur Nicolas Burkhardt (Groupe-Scopelec)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 09 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD31 du PR 16+0740 au PR 16+0870
Commune de OUCHES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ORANGE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 14/03/2022 et jusqu'au 18/03/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD31 du PR 16+0740 au PR 16+0870 (OUCHES) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Nicolas Burkhardt (Groupe-Scopelec) / 04.70.41.67.60 / 06.86.78.45.89.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'OUCHES

Monsieur Nicolas Burkhardt (Groupe-Scopelec)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 09/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 09 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Marc BONNEL
Tél : 04 77 12 52 00
marc.bonnel@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD22 du PR 11+0750 au PR 11+0850
Commune de SAINT-GENEST MALIFAUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de Mairie de SAINT GENEST MALIFAUX

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 14/03/2022 et jusqu'au 21/03/2022, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD22 du PR 11+0750 au PR 11+0850 (SAINT-GENEST MALIFAUX) situés hors agglomération. La circulation est alternée par feux de chantier KR11 de manière permanente. Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules d'intérêt général prioritaires (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h. La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Dominique Vialon - Mairie de SAINT GENEST MALIFAUX- / 0672144845.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAUX

Dominique Vialon (Mairie de SAINT GENEST MALIFAUX)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 11/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 11 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD34 du PR 14+0550 au PR 17+0940

Communes de PÉLUSSIN, CHAVANAY et SAINT-MICHEL SUR RHÔNE

**Le Président du Département,
conjointement**

Le Maire de la commune de PÉLUSSIN

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Syndicat intercommunal d'énergies du Département de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux pour la réalisation de tranchées pour le déploiement de la fibre optique, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : À compter du 21/03/2022 et jusqu'au 24/06/2022, de manière permanente sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD34 du PR 14+0550 au PR 17+0940 (PÉLUSSIN, CHAVANAY et SAINT-MICHEL SUR RHÔNE) situés en et hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois

pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

Le chantier se déroulant sur une distance de 3390 ml, l'emprise de la signalisation du chantier ne devra jamais excéder 500 ml.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Guillaume MICHEL (Syndicat intercommunal d'énergies du Département de la Loire) / 06 85 13 86 84

et Monsieur Claude Girard (Eiffage Energie Télécom) / 04 77 43 21 43 / 06 76 09 48 14.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Le Maire de la commune de PÉLUSSIN, Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de PELUSSIN

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHAVANAY

Monsieur le Maire de SAINT-MICHEL-SUR-RHONE

Monsieur Guillaume MICHEL (Syndicat intercommunal d'énergies du Département de la Loire)

Monsieur Claude Girard (Eiffage Energie Télécom)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À PÉLUSSIN, le 10 mars 2022

À SAINT-ÉTIENNE, le

Le Maire de PÉLUSSIN

Le Président,



Signé électroniquement
le lundi 14 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1086 du PR 0+0235 au PR 0+0300
Commune de VÉRIN

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 14/03/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ECR ENVIRONNEMENT

CONSIDÉRANT que la RD1086 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de 2 sondages géotechniques verticaux Ø 63 mm, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 21/03/2022 et jusqu'au 25/03/2022, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend et jours hors chantier, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1086 du PR 0+0235 au PR 0+0300 (VÉRIN) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des Tous les véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Charles NICOLAS (ECR ENVIRONNEMENT) / 04 78 67 00 16 / 06 77 19 67 80.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de VÉRIN

Monsieur Charles NICOLAS (ECR ENVIRONNEMENT)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 14/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 14 mars 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22019TM

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD45 du PR 29+0428 au PR 29+0635 au lieu-dit Pont de Presle
Commune de CORDELLE**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de BALMONT TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 14/03/2022 et jusqu'au 08/04/2022, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD45 du PR 29+0428 au PR 29+0635 (CORDELLE) situés hors agglomération au lieu-dit Pont de Presle.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Corinne Balmont (BALMONT TP) / 04 77 64 64 35 / 06 72 99 94 79.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CORDELLE

Madame Corinne Balmont (BALMONT TP)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 14/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 14 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD52 du PR 21+0650 au PR 21+1280
Commune de SAINT-MARTIN D'ESTRÉAUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SPIE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, de pose de réseaux électriques en souterrain, de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 16/03/2022 et jusqu'au 08/04/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD52 du PR 21+0650 au PR 21+1280 (SAINT-MARTIN D'ESTRÉAUX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Arnaud DARPHIN (SPIE) / 0621837586.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-MARTIN-D'ESTREAUX

Monsieur Arnaud DARPHIN (SPIE)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 14/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 14 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 66+0900 au PR 67+0350

Communes de MARCILLY LE CHÂTEL et MARCOUX

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 14/03/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Dubon Roger

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux à proximité de la chaussée avec sortie de véhicules sur la route départementale, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 19/03/2022, de 07h00 à 19h30 sauf le dimanche et jours hors chantier, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 66+0900 au PR 67+0350 (MARCILLY LE CHÂTEL et

MARCOUX) situés hors agglomération.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Roger Dubon (Dubon Roger) / 04.77.24.63.65 / 06.18.50.01.62.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MARCOUX

Monsieur le Maire de MARCILLY-LE-CHATEL

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 14/03/2022

Le Président,



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD30 du PR 30+0760 au PR 30+0870 au lieu-dit L'Aleau
Commune de VÉRIN**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ERDF-GRDF ENEDIS

CONSIDÉRANT que pour permettre une intervention sur un pylône de 20 KW, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 14/04/2022 et jusqu'au 22/04/2022, de 8h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD30 du PR 30+0760 au PR 30+0870 (VÉRIN) situés hors agglomération au lieu-dit L'Aleau.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois

pas aux véhicules de police et véhicules de secours, quand la situation le permet.

Le stationnement des véhicules est interdit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, véhicules affectés à un service public (police), véhicules affectés à un service public (secours) et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur CHRISTOPHE PIRON (ERDF-GRDF ENEDIS) / 0665207941.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de VÉRIN

Monsieur CHRISTOPHE PIRON (ERDF-GRDF ENEDIS)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 14/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 14 mars 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD44 du PR 73+0815 au PR 76+0200

Communes de MONTARCHER et LA CHAPELLE EN LAFAYE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SADE CGTH

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 15/03/2022 et jusqu'au 13/05/2022, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD44 du PR 73+0815 au PR 76+0200 (MONTARCHER et LA CHAPELLE EN LAFAYE) situés hors agglomération.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Sébastien BASSON (SADE CGTH) / 06 12 45 91 83.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de LA CHAPELLE-EN-LAFAYE

Monsieur le Maire de MONTARCHER

Monsieur Sébastien BASSON (SADE CGTH)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 14/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 14 mars 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD203 du PR 6+0940 au PR 6+0990

Commune de SAINT-JEAN SAINT-MAURICE SUR LOIRE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SAUR

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de raccordement aux réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 28/03/2022 et jusqu'au 19/04/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD203 du PR 6+0940 au PR 6+0990 (SAINT-JEAN SAINT-MAURICE SUR LOIRE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur NICOLAS FECHE. (SAUR) / 0477655683 / 0661970982.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-JEAN-SAINT-MAURICE-SUR-LOIRE

Monsieur NICOLAS FECHE. (SAUR)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 14/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 14 mars 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD29 du PR 12+0323 au PR 12+0391
Commune de BURDIGNES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de Rhône-Alpes TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'aménagement d'accotements, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 21/03/2022 et jusqu'au 01/04/2022, de 7h30 à 17h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD29 du PR 12+0323 au PR 12+0391 (BURDIGNES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Laurent Collier (Rhône-Alpes TP) / 06 09 79 79 32.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BURDIGNES

Monsieur Laurent Collier (Rhône-Alpes TP)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 16 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD66 du PR 6+0680 au PR 6+0900
Commune de MAIZILLY**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 21/03/2022 et jusqu'au 15/04/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD66 du PR 6+0680 au PR 6+0900 (MAIZILLY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Patrick ANDRADE (POTAIN TP) / 0611133844.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de MAIZILLY

Monsieur Patrick ANDRADE (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 16 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD48 du PR 6+0840 au PR 6+0930 et RD48 du PR 7+0480 au PR 7+0680
Commune de MARS

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SPIE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 25/04/2022 et jusqu'au 20/05/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD48 du PR 6+0840 au PR 6+0930 (MARS) situés hors agglomération et RD48 du PR 7+0480 au PR 7+0680 (MARS) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Arnaud DARPHIN (SPIE) / 0621837586.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MARS

Monsieur Arnaud DARPHIN (SPIE)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 16/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 16 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 220311SSA3597086

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD22 du PR 32+0782 au PR 32+0866
Commune de SAINT-SAUVEUR EN RUE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ENGIE INEO

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 30/03/2022 et jusqu'au 01/04/2022, de 7h30 à 17h00 sauf le weekend , au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD22 du PR 32+0782 au PR 32+0866 (SAINT-SAUVEUR EN RUE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Cédric PASTOR (ENGIE INEO) / 06 07 69 66 79.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-SAUVEUR-EN-RUE

Cédric PASTOR (ENGIE INEO)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 18 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 170322GP

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD68 du PR 0+0250 au PR 0+0400 route d'Arthun, lieu dit "la Terrière" et RD71 du PR 5+0250 au PR 5+0450 route de Cezay, lieu dit "la Terrière"

Communes de SAINT-SIXTE, ARTHUN et BUSSY ALBIEUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de COLAS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'aménagement de voirie, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 19/04/2022 et jusqu'au 29/04/2022, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD68 du PR 0+0250 au PR 0+0400 (SAINT-SIXTE et ARTHUN) situés hors agglomération route d'Arthun, lieu dit "la Terrière" et RD71 du PR 5+0250

au PR 5+0450 (BUSSY ALBIEUX et SAINT-SIXTE) situés hors agglomération route de Cezay, lieu dit "la Terrière".
La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée
Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur THOMAS PETIT (COLAS) / 04/77/33/29/62 / 06/64/48/49/57.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de BUSSY-ALBIEUX
Monsieur le Maire d'ARTHUN
Monsieur le Maire de SAINT-SIXTE
Monsieur THOMAS PETIT (COLAS)
Monsieur Pascal Barrier (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 18 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22018GP

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD10 du PR 0+0880 au PR 1+0430

Communes de POUILLY LÈS FEURS et BALBIGNY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SEETP ROBINET

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 28/03/2022 et jusqu'au 29/04/2022, de manière permanente, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10 du PR 0+0880 au PR 1+0430 (POUILLY LÈS FEURS et BALBIGNY) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur David CHATAGNON (SEETP ROBINET) / 04.77.74.23.11 / 06.83.86.36.66.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de BALBIGNY

Monsieur le Maire de POUILLY-LES-FEURS

Monsieur David CHATAGNON (SEETP ROBINET)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 17/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 18 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD52 du PR 8+0180 au PR 8+0200

Communes de SAINT-BONNET DES QUARTS et AMBIERLE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CEGELEC

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 28/03/2022 et jusqu'au 15/04/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD52 du PR 8+0180 au PR 8+0200 (SAINT-BONNET DES QUARTS et AMBIERLE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Mathieu Fedix (CEGELEC) / 04 77 71 50 35 / 06 10 35 79 53.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'AMBIERLE

Monsieur le Maire de SAINT-BONNET-DES-QUARTS

Monsieur Mathieu Fedix (CEGELEC)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 18/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 18 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD487 du PR 2+0580 au PR 2+0650

Commune de POUILLY SOUS CHARLIEU

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable du Préfet en date du 21/03/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de CHAVANY TP

CONSIDÉRANT que la RD487 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou pose de réseaux d'eau potable ou d'eaux usées en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 21/03/2022 et jusqu'au 08/04/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du

chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD487 du PR 2+0580 au PR 2+0650 (POUILLY SOUS CHARLIEU) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Corentin GRIVOT (CHAVANY TP) / 06 03 61 70 74.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de POUILLY-SOUS-CHARLIEU

Monsieur Corentin GRIVOT (CHAVANY TP)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 21 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD75 du PR 0+0850 au PR 0+0900
Commune de SAINT-CYR DE FAVIÈRES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de EGTP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 23/03/2022 et jusqu'au 15/04/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD75 du PR 0+0850 au PR 0+0900 (SAINT-CYR DE FAVIÈRES) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Romain PAUTONIER (EGTP) / 04.77.70.12.79 / 06.45.60.64.04.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-CYR-DE-FAVIÈRES

Monsieur Romain PAUTONIER (EGTP)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 23 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

- **RD45 du PR 13+0700 au PR 16+0340 (CREMEAUX)**
- **RD86 du PR 15+0115 au PR 13+0600 (CREMEAUX)**
- **RD61 du PR 4+0960 au PR 5+0610 (LURÉ et CREMEAUX)**

Communes de CREMEAUX et LURÉ

Le Président du Département

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

VU la demande de L'ENTENTE CRÉMEAUSIENNE

CONSIDÉRANT que pour sécuriser la traversée des randonneurs , il convient de limiter la vitesse par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 18/04/2022, 07H00 à 18H00, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h de 07h00 à 18h00 sur les

- RD45 du PR 13+0700 au PR 16+0340 (CREMEAUX) situés hors agglomération
- RD86 du PR 15+0115 au PR 13+0600 (CREMEAUX) situés hors agglomération
- RD61 du PR 4+0960 au PR 5+0610 (LURÉ et CREMEAUX) situés hors agglomération

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Jean-Bernard PONCET (L'ENTENTE CRÉMEAUSIENNE) / 06.80.81.77.88.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CRÉMEAUX

Monsieur le Maire de LURE

Monsieur Jean-Bernard PONCET (L'ENTENTE CRÉMEAUSIENNE)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 23 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22021TM

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD6 du PR 62+0841 au PR 62+0972
Commune de CHEVRIÈRES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SARL Lornage

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'abattage d'arbres le long de la chaussée., il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 25/03/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD6 du PR 62+0841 au PR 62+0972 (CHEVRIÈRES) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Chavand (SARL Lornage) / 06.03.94.43.76.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.
La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.
En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHEVRIÈRES

Monsieur Chavand (SARL Lornage)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 23 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD92 du PR 1+0150 au PR 1+0350
Commune de USSON EN FOREZ

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Eiffage Energie Télécom

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 28/03/2022 et jusqu'au 22/04/2022, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD92 du PR 1+0150 au PR 1+0350 (USSON EN FOREZ) situés hors agglomération.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Alexis RANCHON (Eiffage Energie Télécom) / 0477432143 / 0786745983.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire d'USSON-EN-FOREZ

Monsieur Alexis RANCHON (Eiffage Energie Télécom)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 23 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22020GP

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**RD107 du PR 28+0075 au PR 28+0393 au lieu-dit Bellevue
Commune de CIVENS**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 04/04/2022 et jusqu'au 08/04/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD107 du PR 28+0075 au PR 28+0393 (CIVENS) situés hors agglomération au lieu-dit Bellevue.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CIVENS

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 23 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD487 du PR 8+0450 au PR 9+0150

Commune de SAINT-DENIS DE CABANNE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de AXIONE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 31/03/2022 et jusqu'au 07/04/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD487 du PR 8+0450 au PR 9+0150 (SAINT-DENIS DE CABANNE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10.

par tronçon de 300 mètres maximum sur une seule zone de travaux sur l'emprise du chantier.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Damien Cottier (AXIONE) / 0763055456.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-DENIS-DE-CABANNE

Monsieur Damien Cottier (AXIONE)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 23 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD10 du PR 69+0900 au PR 70+0100
Commune de MARLHES

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Serfim groupe TIC Serpollet

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 29/03/2022 et jusqu'au 29/04/2022, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD10 du PR 69+0900 au PR 70+0100 (MARLHES) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Charles Barnerias (Serfim groupe TIC Serpollet) / 0688950032.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de MARLHES

Monsieur Charles Barnerias (Serfim groupe TIC Serpollet)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 23 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD110 du PR 50+0110 au PR 50+0380
Commune de CHALAIN D'UZORE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de EGTP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 04/04/2022 et jusqu'au 06/05/2022, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD110 du PR 50+0110 au PR 50+0380 (CHALAIN D'UZORE) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Romain PAUTONIER (EGTP) / 04.77.70.12.79 / 06.45.60.64.04.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de CHALAIN-D'UZORE

Monsieur Romain PAUTONIER (EGTP)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 23/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 23 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD21 du PR 0+0100 au PR 0+0200
Commune de NOIRÉTABLE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de EGTP

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Montbrisonnais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 11/04/2022 et jusqu'au 20/04/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD21 du PR 0+0100 au PR 0+0200 (NOIRÉTABLE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou panneaux B15+C18.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Romain PAUTONIER (EGTP) / 04.77.70.12.79 / 06.45.60.64.04.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de NOIRÉTABLE

Monsieur Romain PAUTONIER (EGTP)

Service territorial départemental (STD Montbrisonnais du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 24/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 24 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD1082 du PR 82+0450 au PR 82+0750

Commune de SAINT-GENEST MALIFAUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 25/03/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-10

VU la demande de BOUYGUES E&S

CONSIDÉRANT que la RD1082 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 29/03/2022, de 08h00 à 18h00 sauf le weekend et jours hors chantier, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD1082 du PR 82+0450 au PR 82+0750 (SAINT-GENEST MALIFAUX)

situés hors agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Guy HODIN (BOUYGUES E&S) / 06 61 30 57 67 / 06 61 30 57 67.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-GENEST-MALIFAUX

Monsieur Guy HODIN (BOUYGUES E&S)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 25/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 28 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-F
r
a
n
c
h
e
-
C
o
m

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD482 du PR 11+0720 au PR 14+0200

Commune de VOUGY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 25/03/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de TP de la Cote Roannaise

CONSIDÉRANT que la RD482 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 19/04/2022 et jusqu'au 13/05/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, jours fériés

et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD482 du PR 11+0720 au PR 14+0200 (VOUGY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Sébastien Lassaïgne (TP de la Cote Roannaise) / 06.76.08.59.05.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VOUGY

Monsieur Sébastien Lassaïgne (TP de la Cote Roannaise)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 25/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 28 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

RD482 du PR 11+0720 au PR 14+0200

Commune de VOUGY

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 25/03/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de POTAIN TP

CONSIDÉRANT que la RD482 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 19/04/2022 et jusqu'au 06/05/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, jours fériés

et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD482 du PR 11+0720 au PR 14+0200 (VOUGY) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par piquets K10 **par tronçon de 300 mètres maximum sur une seule zone de travaux sur l'emprise de chantier.**

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Patrick ANDRADE (POTAIN TP) / 0611133844.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VOUGY

Monsieur Patrick ANDRADE (POTAIN TP)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 25/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 28 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22022TM

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD8 du PR 46+0291 au PR 49+0203

Commune de SAINT-GERMAIN LAVAL

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU la note du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère chargé des transports du 5 décembre 2019 relative à la définition du calendrier des jours "hors chantiers"

VU l'avis favorable de Madame la Préfète en date du 25/03/2022

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de ETV

CONSIDÉRANT que la RD8 est une route classée "à grande circulation"

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 11/04/2022 et jusqu'au 06/05/2022, de 07h00 à 18h00 sauf le weekend, jours fériés et jours hors chantiers, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD8 du PR 46+0291 au PR 49+0203 (SAINT-GERMAIN LAVAL) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11 ou piquets K10 **par tronçon de 300 mètres maximum sur une seule zone de travaux sur l'emprise de chantier.**

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Fernando Goncalves (ETV) / 04 77 94 96 10 / 06 08 49 87 75.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - APPLICATION DES JOURS HORS CHANTIER : L'entreprise ou le service devra lever toute restriction de circulation en laissant la capacité maximale du réseau sur l'ensemble de l'emprise du chantier. Cette prescription s'applique aux dates figurant sur le calendrier des jours "hors chantiers"

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION PARTICULIÈRE AUX TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : Un gabarit de 6 mètres de largeur devra pouvoir être rétabli ou maintenu pour le passage des convois exceptionnels

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-LAVAL

Monsieur Fernando Goncalves (ETV)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 25/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement

le lundi 28 mars 2022

Pour le Président et par délégation

BONNEL Marc



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer

*Direction des infrastructures de transport
Sous-direction de la gestion du réseau routier
non concédé et du trafic
Bureau de l'information routière et des systèmes d'information*

Nos réf. : Jours hors chantiers 2022
Affaire suivie par : Fabrice Vella
fabrice.vella@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 40 81 13 40
Courriel : grt-irs.grn.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
DEP2021-347

La Défense, le

La ministre

à

Mesdames et Messieurs les préfets de zone de
défense

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Directions régionales de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Direction régionale et interdépartementale de
l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Directions départementales des territoires

Directions départementales des territoires et de la
mer

Mesdames et Messieurs les préfets coordonnateurs
des itinéraires routiers

Directions interdépartementales des routes

Sociétés concessionnaires d'autoroutes

OBJET : CALENDRIER DES JOURS HORS CHANTIERS 2022

PJ : 1 ANNEXE

La présente note a pour objet de définir le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2022 et pour le mois de janvier 2023 sur le réseau routier national.

Les principes généraux d'instruction des dossiers d'exploitation sous chantier, selon qu'il s'agit de chantiers « courants » ou « non courants », sont définis par la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN).

L'objectif principal de ces jours « hors chantiers » est d'offrir la capacité maximale du réseau routier lors des périodes de grand trafic afin d'améliorer la fluidité du trafic et de réduire les encombrements. Ces jours sont établis sur la base des prévisions de difficultés de circulation attendues pour 2022 et pour le mois de janvier 2023.

Le calendrier des jours « hors chantiers » vous est communiqué en annexe. Il comprend, hors dimanches et jours fériés :

- 29 jours applicables à la France métropolitaine ;
- 22 jours complémentaires pour les départements de la région Île-de-France ;
- 12 jours complémentaires pour certains départements métropolitains.

L'existence d'un calendrier de jours dits « hors chantiers » ne signifie pas qu'aucun chantier ne devra être organisé durant ces jours. En particulier, sur les axes qui ne sont pas concernés par les grands flux migratoires (migrations de printemps ou d'été à destination ou en provenance des côtes, migrations hivernales à destination ou en provenance des stations de sports d'hiver, ou migrations entre les grandes métropoles et les lieux de villégiature au cours des week-ends prolongés ou lors des périodes de congés scolaires) et qui conservent une capacité d'écoulement du trafic sensiblement supérieure au trafic prévisible, l'organisation de chantiers reste autorisée.

De manière générale, il convient d'éviter la réalisation des chantiers « non-courants », à l'exception des chantiers entrepris dans l'un des cas suivants :

1. les chantiers qui présentent un caractère d'urgence et dont la non-réalisation mettrait en péril la sécurité des usagers ;
2. les chantiers qui, pour des raisons techniques, ne peuvent pas être interrompus ou repliés les jours « hors chantiers » ; dans ce cas, vous veillerez à ce que les mesures d'exploitation mises en œuvre au droit et en amont du chantier assurent une régulation suffisante pour que le trafic, au droit du chantier, ne dépasse pas la capacité résiduelle de l'axe ;
3. les chantiers qui sont réalisés sur des voies non concernées par les migrations saisonnières et pour lesquels la capacité d'écoulement de la voie, au droit du chantier, est sensiblement supérieure au trafic prévisible pour la période du chantier.

Les chantiers « courants » restent autorisés sous réserve de ne pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours « hors chantiers ». Des procédures de repli applicables dès qu'un événement extérieur au chantier, susceptible d'entraîner une réduction de capacité, survient sur le réseau doivent néanmoins être prévues. À défaut, ils doivent être traités comme des chantiers « non courants ».

Cette note pouvant servir de référence aux collectivités dans la programmation de leurs chantiers, notamment pour les chantiers prévus sur le réseau à grande circulation dont l'une des vocations est d'assurer le délestage du trafic, je demande aux préfets de la transmettre aux différents gestionnaires routiers de leur département.

P/La ministre et par délégation

Sandrine CHINZI Date : 2021.12.15
sandrine.chinzi 17:02:49 +01'00'

Annexe : Calendrier 2022 des jours « hors chantiers »

1. Calendrier des jours « hors chantiers » en France métropolitaine

Ce calendrier concerne l'ensemble des régions de France, Île-de-France comprise.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 11 février à cinq heures au samedi 12 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 15 avril à cinq heures au mardi 19 avril à cinq heures ;
- Du mercredi 25 mai à cinq heures au lundi 30 mai à cinq heures ;
- Du vendredi 3 juin à cinq heures au mardi 7 juin à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du vendredi 1^{er} juillet à cinq heures au lundi 4 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 8 juillet à cinq heures au lundi 11 juillet à cinq heures ;
- Du mercredi 13 juillet à cinq heures au lundi 18 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 22 juillet à cinq heures au lundi 25 juillet à cinq heures ;
- Du vendredi 29 juillet à cinq heures au lundi 1^{er} août à cinq heures ;
- Du vendredi 5 août à cinq heures au lundi 8 août à cinq heures ;
- Du vendredi 12 août à cinq heures au mardi 16 août à cinq heures ;
- Du vendredi 19 août à cinq heures au mardi 23 août à cinq heures ;
- Du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

Aucun jour pour cette période.

2. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques à l'Île-de-France

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment cités pour la France métropolitaine et s'appliquent à l'ensemble de la région Île-de-France.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 18 février à cinq heures au samedi 19 février à cinq heures ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au samedi 26 février à cinq heures.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

- Du vendredi 22 avril à cinq heures au lundi 25 avril à cinq heures ;
- Du vendredi 29 avril à cinq heures au lundi 2 mai à cinq heures ;
- Du samedi 7 mai à cinq heures au lundi 9 mai à cinq heures.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du vendredi 21 octobre à cinq heures au lundi 24 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 28 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures ;
- Du vendredi 4 novembre à cinq heures au lundi 7 novembre à cinq heures ;
- Du jeudi 10 novembre à cinq heures au lundi 14 novembre à cinq heures ;
- Du vendredi 16 décembre à cinq heures au lundi 19 décembre à cinq heures ;
- Du jeudi 22 décembre à cinq heures au mardi 27 décembre à cinq heures ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures.

3. Calendrier des jours « hors chantiers » spécifiques aux régions

Ces jours s'ajoutent aux jours précédemment fixés pour la France métropolitaine et s'appliquent aux régions citées.

Période du 31 décembre 2021 au 31 mars 2022

- Du vendredi 4 février à cinq heures au samedi 5 février à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France
- Du samedi 5 février à cinq heures au lundi 7 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 février à cinq heures au lundi 14 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 19 février à cinq heures au lundi 21 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du vendredi 25 février à cinq heures au lundi 28 février à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 5 mars à cinq heures au lundi 7 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du samedi 12 mars à cinq heures au lundi 14 mars à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} avril 2022 au 30 juin 2022

Aucun jour supplémentaire pour cette période.

Période du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022

- Du lundi 1^{er} août à cinq heures au mardi 2 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Du lundi 8 août à cinq heures au mardi 9 août à cinq heures dans les régions Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Période du 1^{er} octobre 2022 au 31 janvier 2023

- Du samedi 29 octobre à cinq heures au lundi 31 octobre à cinq heures dans les régions Bretagne, Pays de la Loire, Normandie, Centre-Val de Loire et Hauts-de-France ;
- Du lundi 2 janvier à cinq heures au mardi 3 janvier à cinq heures dans les régions Grand Est et Bourgogne-Franche-Comté

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD52 du PR 21+0650 au PR 21+1280
Commune de SAINT-MARTIN D'ESTRÉAUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU l'arrêté n°AT0175-2022 du 14/03/2022, portant réglementation de la circulation, du 16/03/2022 au 08/04/2022 RD52 du PR 21+0650 au PR 21+1280 (SAINT-MARTIN D'ESTRÉAUX) situés hors agglomération

VU la demande de SPIE

CONSIDÉRANT qu'à la suite de contraintes techniques, il convient d'abroger l'arrêté n°AT0175-2022 du 14/03/2022.

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, de pose de réseaux électriques en souterrain, de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : L'arrêté n°AT0175-2022 du 14/03/2022, portant réglementation de la circulation RD52 du PR 21+0650 au PR 21+1280 (SAINT-MARTIN D'ESTRÉAUX) situés hors agglomération, est abrogé.

ARTICLE 2 : À compter du 04/04/2022 et jusqu'au 19/04/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD52 du PR 21+0650 au PR 21+1280 (SAINT-MARTIN D'ESTRÉAUX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Arnaud DARPHIN (SPIE) / 0621837586.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-MARTIN-D'ESTREAUX

Monsieur Arnaud DARPHIN (SPIE)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 29 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD52 du PR 21+0650 au PR 21+1280
Commune de SAINT-MARTIN D'ESTRÉAUX

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de SPIE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de pose de réseaux de télécommunications en souterrain, de pose de réseaux électriques en souterrain, de pose de réseaux électriques en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 16/03/2022 et jusqu'au 08/04/2022, de 7h30 à 18h00 sauf le weekend, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD52 du PR 21+0650 au PR 21+1280 (SAINT-MARTIN D'ESTRÉAUX) situés hors agglomération.

Un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie entraîne une

circulation sur voie unique.

La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Arnaud DARPHIN (SPIE) / 0621837586.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame la Maire de SAINT-MARTIN-D'ESTREAUX

Monsieur Arnaud DARPHIN (SPIE)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 14/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 29 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22023-24GP

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD112 du PR 30+0240 au PR 30+0270 et RD112 du PR 32+0850 au PR 32+0875

Communes de VALEILLE et SAINT-LAURENT LA CONCHE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

VU la demande de Serfim groupe TIC Serpollet

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'inspection de réseaux souterrains, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 11/04/2022 et jusqu'au 15/04/2022, de 08h00 à 17h00 sauf le weekend et jours fériés, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD112 du PR 30+0240 au PR 30+0270 (VALEILLE) situés hors agglomération et RD112 du PR 32+0850 au PR 32+0875 (SAINT-LAURENT LA CONCHE) situés hors agglomération.

La circulation est alternée par piquets K10 ou panneaux B15+C18.
Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.
Le stationnement des véhicules est interdit.
Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.
La circulation est interdite sur une demie chaussée

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Julien GONZALES (Serfim groupe TIC Serpollet) / 06.08.96.74.84.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de VALEILLE

Monsieur le Maire de SAINT-LAURENT-LA-CONCHE

Monsieur Julien GONZALES (Serfim groupe TIC Serpollet)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 30 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: R Bompuis
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

RD503 du PR 27+0691 au PR 27+0576
Commune de SAINT-SAUVEUR EN RUE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie: signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

VU la demande de ENGIE INEO

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou de pose de supports de réseaux de télécommunications en aérien, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du 31/03/2022 et jusqu'au 01/04/2022, de 7h30 à 17h00 sauf week end et jour férié, au droit du chantier, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD503 du PR 27+0691 au PR 27+0576 (SAINT-SAUVEUR EN RUE) situés hors agglomération.
La circulation est alternée par feux de chantier KR11.

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

La circulation est interdite sur une demie chaussée

Un gabarit de 3,5 mètres de largeur devra être maintenu pendant toute la durée des travaux. et Le stationnement d'engins ou de véhicules ou autre matériel de chantier sera interdit en dehors de la période d'activité du chantier de jour comme de nuit sur la chaussée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 3 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Cédric PASTOR (ENGIE INEO) / 06 07 69 66 79.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 4 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 5 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 7 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 8 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de SAINT-SAUVEUR-EN-RUE

Cédric PASTOR (ENGIE INEO)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 30/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 31 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers
Nos réf : Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Prix Cycliste "souvenir José Coelho"
Commune de CHARLIEU
RD40-1 et RD487

Le Président du Département de la Loire,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur Entente cycliste de Charlieu

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 27/03/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de régler provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Charlieu le 27/03/2022, de 12h30 à 18h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 27/03/2022, de 12h30 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite sur les RD40-1 du PR 0 au PR 0+0778 (CHARLIEU) situés hors agglomération et RD487 du PR 6+0303 au PR 6+0089 (CHARLIEU) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre, véhicules affectés à un service public de secours

et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 4 - DÉVIATION : Une déviation locale sera mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 5 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Jérôme Lacotte (Entente cycliste de Charlieu) / 07.89.99.44.86*

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Monsieur le Maire de CHARLIEU

Monsieur Jérôme Lacotte (Entente cycliste de Charlieu)

Exploitation Saône et Loire

Service des épreuves sportives

La Commune de CHARLIEU

Pour le service territorial départemental de la Loire Roannais : Stéphane Lattat

À SAINT-ÉTIENNE, le 18/02/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 21 février 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

Manifestation : Course En Ligne Handisport Veauchette 2022

Commune de VEAUCHETTE

RD54

Le Président du Département de la Loire,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur UNION CYCLISTE FOREZ 42

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 02/04/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de régler provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Veauchette le 02/04/2022, de 13h30 à 18h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 02/04/2022, de 13h30 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD54 du PR 13+0247 au PR 12+0375 (VEAUCHETTE) situés hors agglomération

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque

intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.

- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 4 - DÉVIATION : Une déviation locale sera mise en place par l'organisateur. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 5 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :

Monsieur Hervé NICOLAS (UNION CYCLISTE FOREZ 42) / 06 67 90 13 89

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Montbrison

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire de VEAUCHETTE

Monsieur Hervé NICOLAS (UNION CYCLISTE FOREZ 42)

La Commune de VEAUCHETTE

Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Pilat : Cedric Beauvoir

À SAINT-ÉTIENNE, le 10/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 11 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc



Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers

Nos réf : Matthieu VIAL

Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :

2 rue Charles de Gaulle

42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Course Contre La Montre Handisports Veauchette 2022
Commune de VEAUCHETTE
RD54

Le Président du Département de la Loire,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur UNION CYCLISTE FOREZ 42

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 03/04/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de régler provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Veauchette le 03/04/2022, de 9h00 à 12h00.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 03/04/2022, de 9h00 à 12h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD54 du PR 12+0025 au PR 12+0407 (VEAUCHETTE) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux riverains, véhicules affectés à un service public des forces de l'ordre, véhicules affectés à un service public de secours et véhicule intervenant dans le cadre de la manifestation,

quand la situation le permet.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 4 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes Une déviation locale sera mise en place par l'organisateur et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 5 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Hervé NICOLAS (UNION CYCLISTE FOREZ 42) / 06 67 90 13 89*

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Montbrison

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire de VEAUCHETTE

Monsieur Hervé NICOLAS (UNION CYCLISTE FOREZ 42)

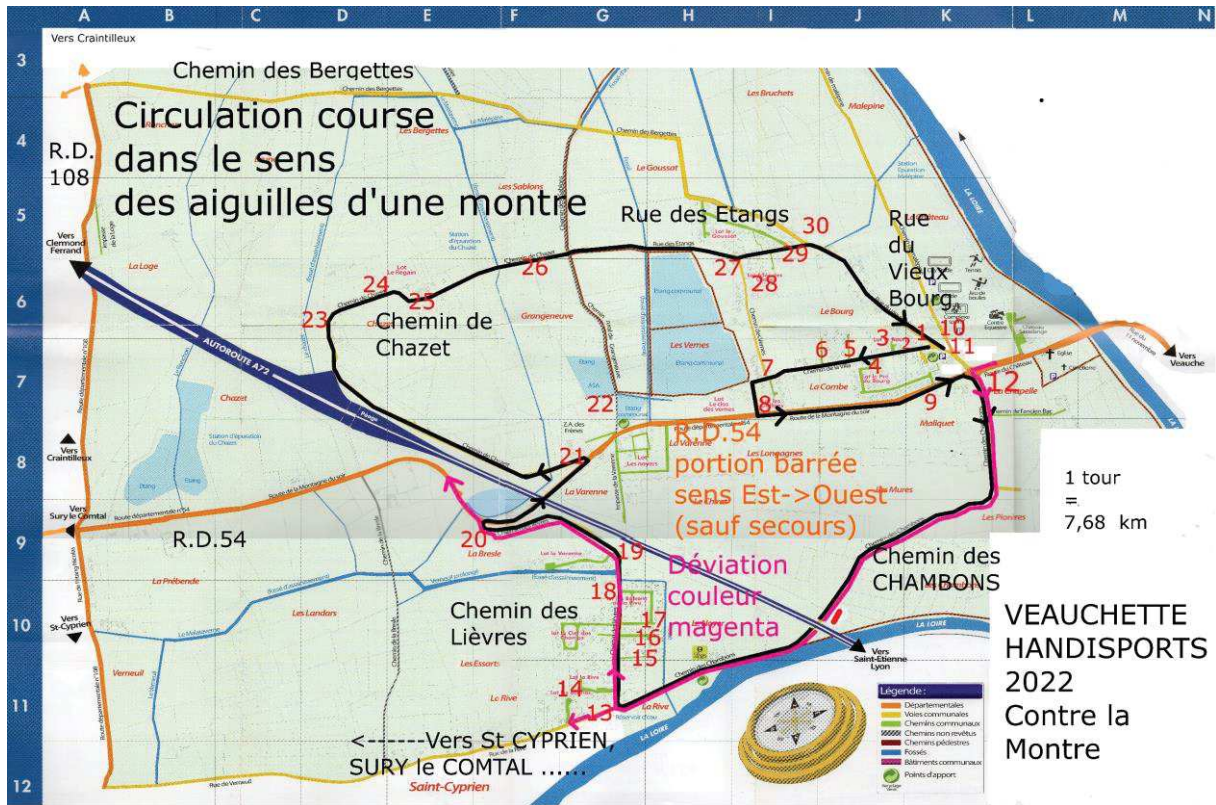
La Commune de VEAUCHETTE

Pour le service territorial départemental de la Loire Forez Pilat : Cedric Beauvoir

À SAINT-ÉTIENNE, le 10/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 21 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc



Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers
Nos réf : Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : formation SDIS au secours routier
Commune de NÉRONDE
RD83, RD1 et RD64

Le Président du Département de la Loire,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur Service départemental d'incendie et de secours de la Loire

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 04/04/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de régler provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : Une formation au secours routier est organisée au départ de la commune de Néronde le 04/04/2022, de 8 heures à 12 heures.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 04/04/2022, de 8h00 à 12h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD83 du PR 10+0309 au PR 10+0490 (NÉRONDE) situés hors agglomération.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION :

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque

intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.

ARTICLE 4 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes RD1 du PR 47+0886 au PR 47+0681 (NÉRONDE) situés hors agglomération et RD64 du PR 0 au PR 0+0080 (NÉRONDE) situés hors agglomération et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 5 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.
En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Christophe Servault (Service départemental d'incendie et de secours de la Loire) / 06.74.86.92.20*

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Montbrison

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire de NÉRONDE

Monsieur Christophe Servault (Service départemental d'incendie et de secours de la Loire)

La Commune de NÉRONDE




Pour le service territorial départemental de la Loire Plaine du Forez : Jean Philippe Tremblay

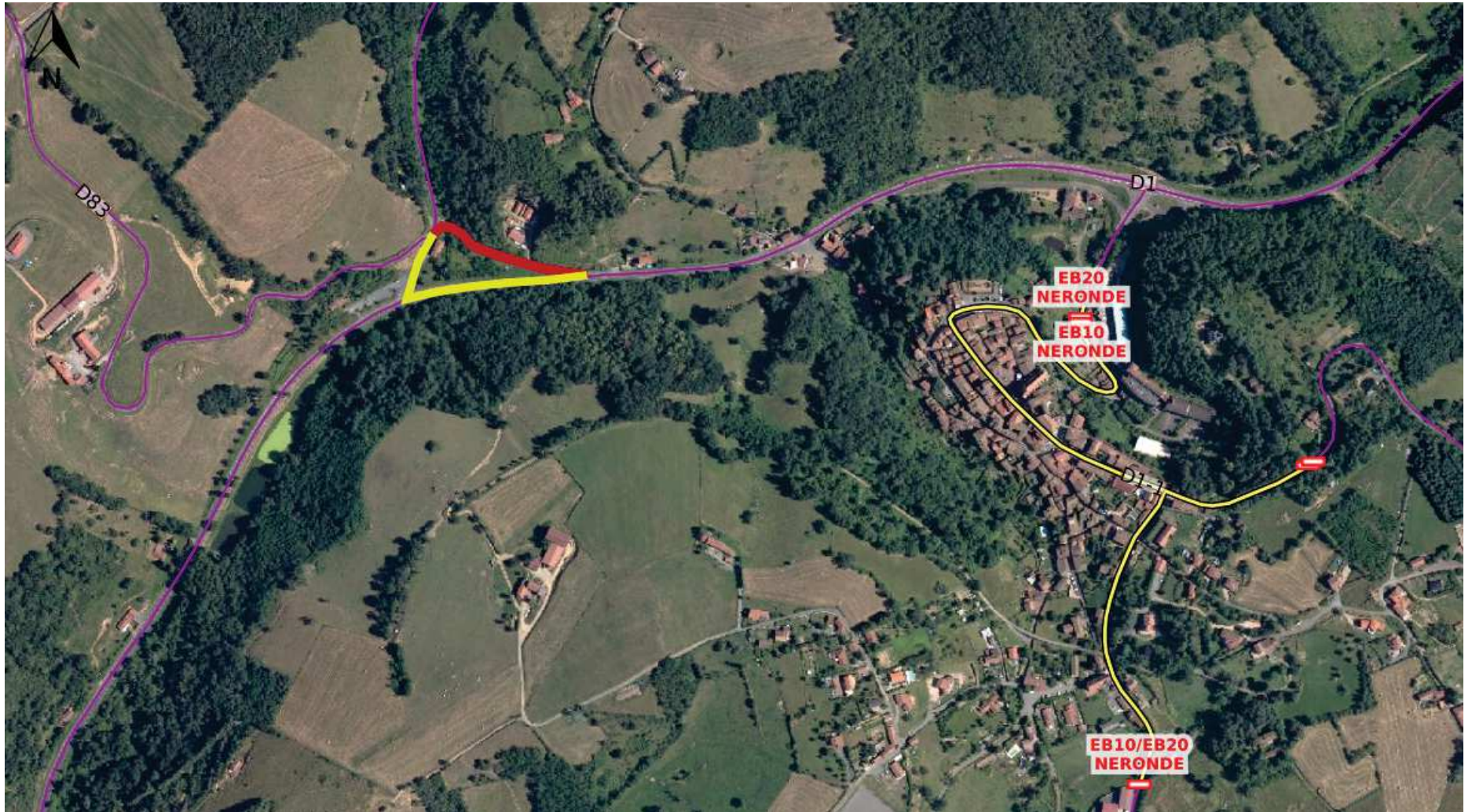
À SAINT-ÉTIENNE, le 10/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le vendredi 11 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Circulation interdite sur RD 83

-  Panneaux d'agglomération
-  Tronçons de RD en agg
- Autres voies**
-  Autoroute
- Typologie des tronçons de RD**
-  Voirie départementale
-  Communes
-  Masque Loire



Déviation par RD1 et RD64

Emprise des travaux

Itinéraire de déviation

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers
Nos réf : Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

Manifestation : Fsgt Grézolles 2022
Commune de GRÉZOLLES
RD61 et RD1

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur VÉLO LOISIR VAL D'AIX

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 09/04/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Grézolles le 09/04/2022, de 13h30 à 18h30.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 09/04/2022, de 13h30 à 18h30, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les :

- RD61 du PR 0 au PR 1+0263 (GRÉZOLLES) situés hors agglomération
- RD1 du PR 20+0103 au PR 20+0650 (GRÉZOLLES) situés hors agglomération

- RD1 du PR 21+0745 au PR 21+0944 (GRÉZOLLES) situés hors agglomération
- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur GARRIVIER François (VÉLO LOISIR VAL D'AIX) / 06 88 65 10 59*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Montbrison

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Madame la Maire de GRÉZOLLES

Monsieur GARRIVIER François (VÉLO LOISIR VAL D'AIX)

La Commune de GRÉZOLLES

Pour le service territorial départemental de la Loire Montbrisonnais : Georges Travard

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 23 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers
Nos réf : Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION

**Manifestation : Prix Colryut
Commune de VOUGY
RD13**

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur VOUGY VÉLO SPORT

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 16/04/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Vougy le 16/04/2022, 13 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 16/04/2022, de 13h00 à 18h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur la RD13 du PR 0+0130 au PR 1+0170 (VOUGY) situés hors agglomération.

- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la

priorité aux coureurs.

- Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
- Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Monsieur Richard Dubessay (VOUGY VÉLO SPORT) / 07.63.72.50.99*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire de VOUGY

Monsieur Richard Dubessay (VOUGY VÉLO SPORT)

La Commune de VOUGY

Pour le service territorial départemental de la Loire Roannais : Stéphane Lattat

À SAINT-ÉTIENNE, le 22/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 23 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
Aménagement
et Développement Durable

Service
Gestion et Exploitation de la Route

Gestionnaire de dossiers
Nos réf : Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00

loire-exploitationroutes@loire.fr

Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION

Manifestation : Prix De Vougy 2022
Communes de VOUGY, COUTOUVRE et NANDAX
RD482, RD17, RD39, RD57 et RD13

Le Président du Département de la Loire,

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU le dossier remis par l'organisateur CLUB ROUTIER DES 4 CHEMINS

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le 17/04/2022, pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION : une course cycliste est organisée au départ de la commune de Vougy le 17/04/2022, 13 heures à 18 heures.

ARTICLE 2 : RESTRICTIONS DE LA CIRCULATION : Le 17/04/2022, de 15h00 à 18h00, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit de la perturbation sur les :

- RD482 du PR 11+0487 au PR 11+0555 (VOUGY) situés hors agglomération
- RD17 du PR 0+0108 au PR 2+0312 (VOUGY) situés hors agglomération

- RD39 du PR 33+0685 au PR 37+0750 (COUTOUVRE et VOUGY) situés hors agglomération
 - RD57 du PR 3+0111 au PR 5+0383 (NANDAX et COUTOUVRE) situés hors agglomération
 - RD13 du PR 3+0571 au PR 0+0118 (NANDAX et VOUGY) situés hors agglomération
- À chaque carrefour des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs.
 - Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection, et l'organisateur devra obtenir l'autorisation de tous les gestionnaires de voirie concernés.
 - Les maires prendront les arrêtés nécessaires pour les sections des routes départementales en agglomération.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION : Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est :
Madame Élodie GARRIVIER (CLUB ROUTIER DES 4 CHEMINS) / 06 73 96 04 83*

ARTICLE 4 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

La sous-préfecture de Roanne

La Préfète de la Loire

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le Service départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

Le Recueil des actes administratifs départemental

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Service des épreuves sportives

Monsieur le Maire de VOUGY

Madame la Maire de COUTOUVRE

Monsieur le Maire de NANDAX

Madame Élodie GARRIVIER (CLUB ROUTIER DES 4 CHEMINS)

Les Communes de VOUGY, COUTOUVRE et NANDAX

Pour le service territorial départemental de la Loire Roannais : Thierry Ligout, Roannais : Stéphane Lattat

À SAINT-ÉTIENNE, le 24/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le jeudi 24 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable
Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION
PROROGÉANT L'ARRÊTÉ AT0287-2021**

**RD32 du PR 19+0568 au PR 19+0724 Barrage de Grangent
Communes de CHAMBLES et SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Le Président du Département

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT en date du 28/02/2022

VU l'arrêté n°AT0287-2021 du 25/05/2021,

CONSIDÉRANT que des aléas techniques ne permettront pas de terminer le chantier dans les délais

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté AT0287-2021 du 25/05/2021, portant réglementation de la circulation RD32 du PR 19+0568 au PR 19+0724 (CHAMBLES et SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés hors agglomération Barrage de Grangent, sont prorogées jusqu'au 25/04/2022.

ARTICLE 2 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
Monsieur le Maire de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
La Poste
La Direction des transports
Monsieur le Maire de LA FOUILLOUSE
Monsieur le Maire de CHAMBLES
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur Julien Harcaut (ELLIPSE)

À SAINT-ÉTIENNE, le 28/02/2022

Le Président,
Signé électroniquement
le mardi 01 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD32 du PR 19+0568 au PR 19+0724 Barrage de Grangent
Communes de CHAMBLES et SAINT-JUST SAINT-RAMBERT
Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT en date du 25/05/2021

VU la demande de ELLIPSE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux à proximité de la chaussée avec stationnement ou manœuvre d'engins sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 31/05/2021 et jusqu'au 31/03/2022, de manière permanente, la circulation des piétons, cyclistes et tous types de véhicules est interdite sur la RD32 du PR 19+0568 au PR 19+0724 (CHAMBLES et SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés hors agglomération Barrage de Grangent.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD108 du PR 16+0154 au PR 19+0042 (CHAMBLES et SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés en et hors agglomération
- RD102 du PR 28+0060 au PR 29+1025 (SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés en agglomération
- RD8 du PR 96+0980 au PR 103+0910 (SAINT-JUST SAINT-RAMBERT et LA FOUILLOUSE) situés en et hors agglomération
- RD25 du PR 0 au PR 3+0331 (SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Julien Harcaut (ELLIPSE) / 04 77 80 43 94 / 06 86 85 62 63.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
La Poste
La Direction des transports
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de CHAMBLES
Monsieur Julien Harcaut (ELLIPSE)
Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)
Monsieur le Maire de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
Monsieur le Maire de LA FOUILLOUSE

À SAINT-ÉTIENNE, le 25/05/2021

Le Président,

Signé électroniquement
le mardi 25 mai 2021
Pour le Président et par délégation
DADOLE Yves
Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD32 du PR 19+0568 au PR 19+0724 Barrage de Grangent
Communes de CHAMBLES et SAINT-JUST SAINT-RAMBERT
Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2020-10-311 du 18 janvier 2021 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT en date du 25/05/2021

VU la demande de ELLIPSE

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux à proximité de la chaussée avec stationnement ou manœuvre d'engins sur la chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 31/05/2021 et jusqu'au 31/03/2022, de manière permanente, la circulation des piétons, cyclistes et tous types de véhicules est interdite sur la RD32 du PR 19+0568 au PR 19+0724 (CHAMBLES et SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés hors agglomération Barrage de Grangent.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD108 du PR 16+0154 au PR 19+0042 (CHAMBLES et SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés en et hors agglomération
- RD102 du PR 28+0060 au PR 29+1025 (SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés en agglomération
- RD8 du PR 96+0980 au PR 103+0910 (SAINT-JUST SAINT-RAMBERT et LA FOUILLOUSE) situés en et hors agglomération
- RD25 du PR 0 au PR 3+0331 (SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par Monsieur Julien Harcaut (ELLIPSE) / 04 77 80 43 94 / 06 86 85 62 63.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

La Direction des transports

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de CHAMBLES

Monsieur Julien Harcaut (ELLIPSE)

Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)

Monsieur le Maire de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT

Monsieur le Maire de LA FOUILLOUSE

À SAINT-ÉTIENNE, le 25/05/2021

Le Président,

Signé électroniquement

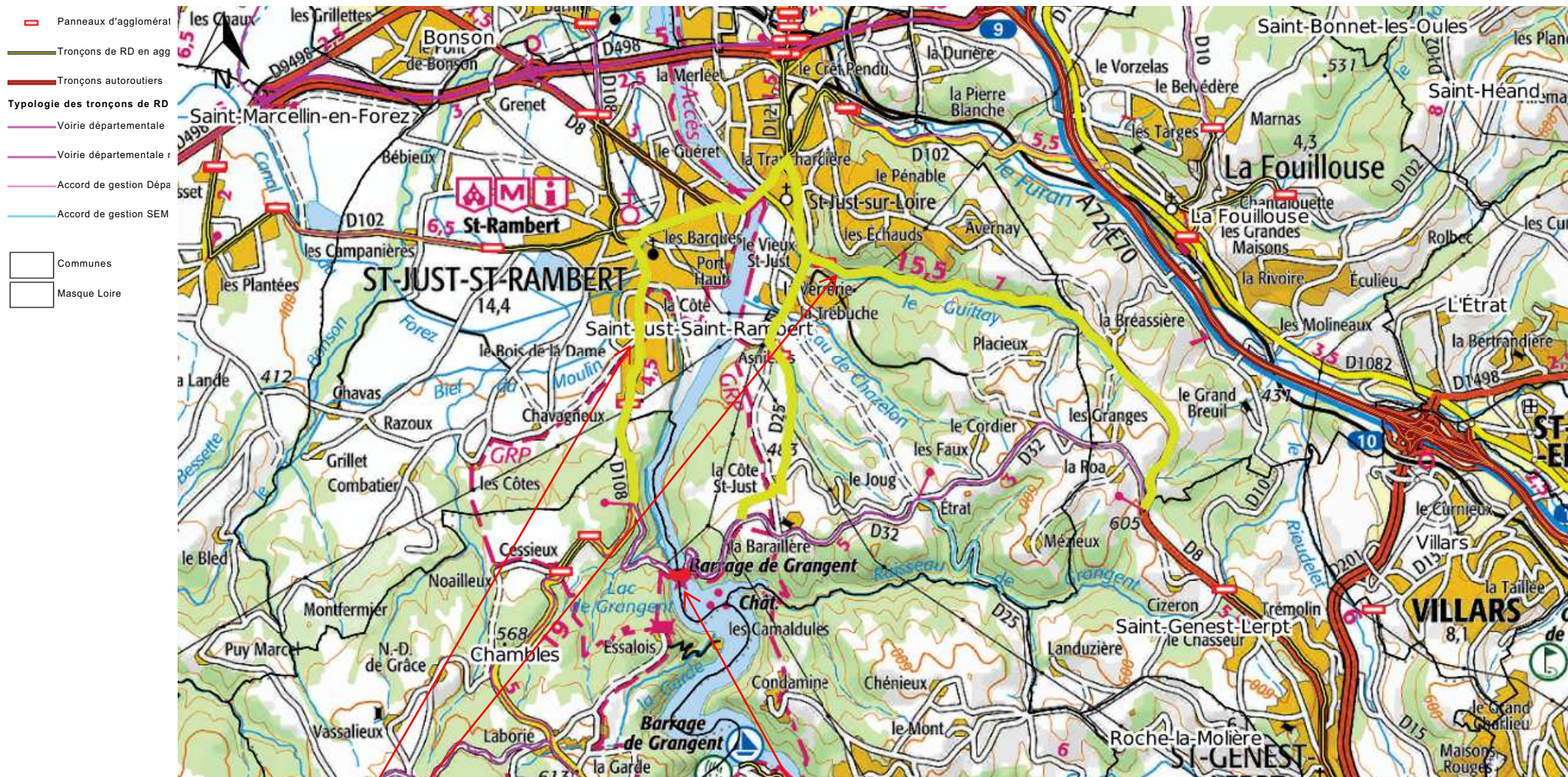
le mardi 25 mai 2021

Pour le Président et par délégation

DADOLE Yves

Directeur Patrimoine Routier, Entretien Exploitation

Travaux sur RD32 - Déviation par RD108, RD102, RD8 et RD25.

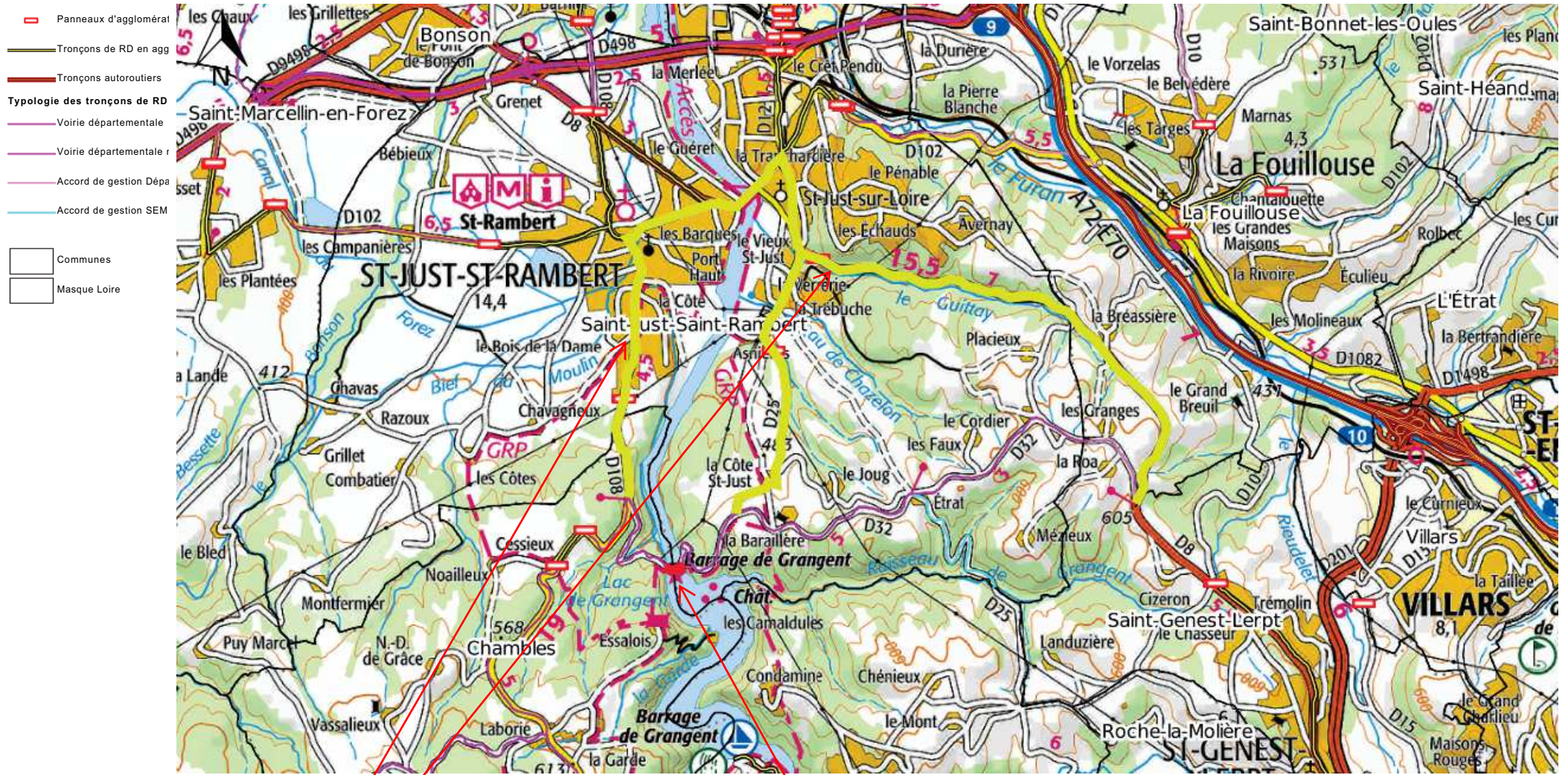


Itinéraire de déviation

Emprise des travaux



Travaux sur RD32 - Déviation par RD108, RD102, RD8 et RD25.



Itinéraire de déviation

Emprise des travaux

Pôle
aménagement
et développement durable
Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

RD18 du PR 15+0350 au PR 15+0420

Commune de SAINT-ROMAIN LA MOTTE

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie :
signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment
son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents
des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité
compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de
signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le
cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes
bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-ROMAIN LA MOTTE en date du 02/03/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de RENAISSON en date du 02/03/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de POUILLY LES NONAINS en date du 02/03/2022

VU la demande de S2R

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien de passage à niveau, il convient
d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la
circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 12/04/2022 à 18H00 jusqu'au 20/04/2022 à 18H00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD18 du PR 15+0350 au PR 15+0420 (SAINT-ROMAIN LA MOTTE) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD18 du PR 15+0350 au PR 13+1753 (SAINT-ROMAIN LA MOTTE) situés hors agglomération
- RD39 du PR 22+0326 au PR 20+0149 (SAINT-ROMAIN LA MOTTE) situés en et hors agglomération
- RD9 du PR 17+0215 au PR 21+0076 (RENAISON et POUILLY LES NONAINS) situés en et hors agglomération
- RD18 du PR 18+0038 au PR 15+0420 (POUILLY LES NONAINS et SAINT-ROMAIN LA MOTTE) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Madame Océane DELCROIX (S2R) / 0787991866.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

Monsieur le Maire de RENAISSON

Monsieur le Maire de POUILLY-LES-NONAINS

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Madame Océane DELCROIX (S2R)

Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

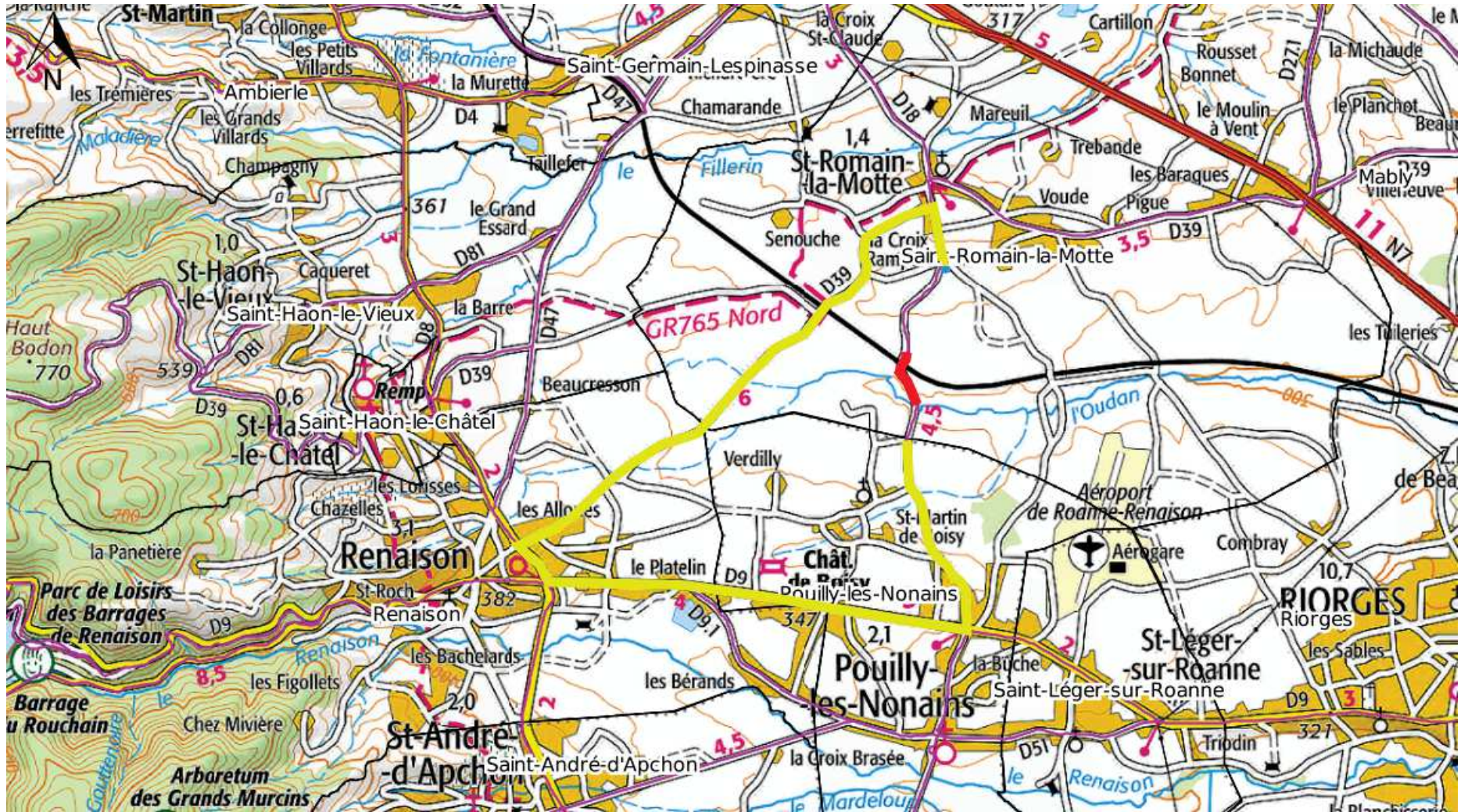
À SAINT-ÉTIENNE, le 02/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le mercredi 02 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

RD18 - circulation interdite

- Tronçons de RN
- Typologie des tronçons de RD
- Voirie départementale
- Communes
- Masque Loire



Déviation par RD39 et RD9.

Emprise des travaux

Itinéraire de déviation



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD108 du PR 25+0570 au PR 25+0672 et RD54 du PR 10+0580 au PR 10+0745
Communes de CRAINTILLEUX, SAINT-CYPRIEN et VEAUCHETTE
Le Président du Département**

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie :
signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment
son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents
des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité
compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de
signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le
cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes
bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de L'HÔPITAL LE GRAND en date du 21/03/2022

VU l'avis favorable du Maire de la commune de CRAINTILLEUX en date du 09/03/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de BONSON en date du 21/03/2022

VU l'avis favorable du Maire de la commune de SURY LE COMTAL en date du 10/03/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT en date du 21/03/2022

VU l'avis favorable du Maire de la commune de RIVAS en date du 10/03/2022

VU la demande de Eiffage Infrastructures routes

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Forez Pilat.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : À compter du 05/04 à 20h30 jusqu'au 06/04 à 6h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD108 du PR 25+0570 au PR 25+0672 (CRAINTILLEUX et SAINT-CYPRIEN) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 : À compter du 17/03/2022 et jusqu'au 18/03/2022, la circulation des véhicules est interdite sur la RD54 du PR 10+0580 au PR 10+0745 (SAINT-CYPRIEN et VEAUCHETTE) situés hors agglomération.

ARTICLE 3 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD108 du PR 22+0197 au PR 20+0745 (BONSON et SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés en et hors agglomération
- RD8 du PR 95+0427 au PR 94+0468 (SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés en et hors agglomération
- RD498-5 du PR 0 au PR 0+0177 (SAINT-JUST SAINT-RAMBERT) situés hors agglomération
- RD498 du PR 42+0570 au PR 40+0036 (SAINT-MARCELLIN EN FOREZ) situés hors agglomération
- RD498-2 du PR 0 au PR 0+0239 (SAINT-MARCELLIN EN FOREZ) situés hors agglomération
- RD8 du PR 93+0921 au PR 89+1083 (SURY LE COMTAL, SAINT-MARCELLIN EN FOREZ et BONSON) situés en et hors agglomération
- RD105 du PR 16+0573 au PR 22+0335 (SURY LE COMTAL, L'HÔPITAL LE GRAND et PRÉCIEUX) situés en et hors agglomération
- RD101 du PR 74+0673 au PR 81+0466 (CRAINTILLEUX, L'HÔPITAL LE GRAND et RIVAS) situés en et hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Luigi Marsili (Eiffage Infrastructures routes) / 04 77 55 55 12 / 06 14 89 01 90.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 6 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 7 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

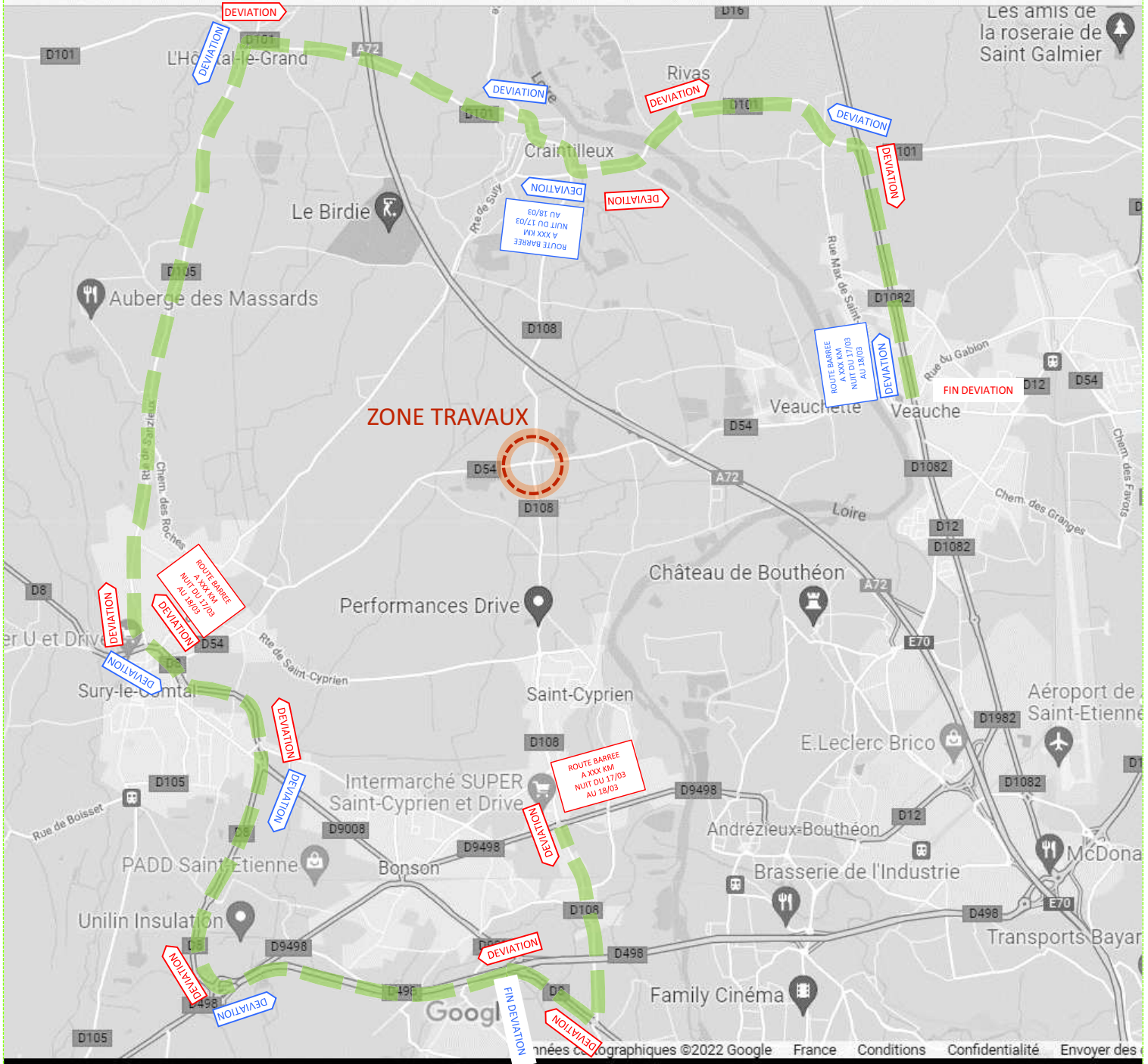
ARTICLE 10 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :
L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
La Poste
service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de SAINT-CYPRIEN
Monsieur Luigi Marsili (Eiffage Infrastructures routes)
Service territorial départemental (STD Forez Pilat du Département de la Loire)
Monsieur le Maire de BONSON
Monsieur le Maire de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL
Monsieur le Maire de HOPITAL-LE-GRAND (L')
Monsieur le Maire de CRAINTILLEUX
Monsieur le Maire de RIVAS
Monsieur le Maire de VEAUCHETTE
Monsieur le Maire de SAINT-MARCELLIN-EN-FOREZ
Madame la Maire de PRÉCIEUX

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 21 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc



Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
N° d'affaire : 22016TM

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD112 du PR 24+0679 au PR 24+0740 (CLEPPÉ)
Commune de CLEPPÉ**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CLEPPÉ en date du 21/03/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINTE-FOY SAINT-SULPICE en date du 21/03/2022

VU la demande de ABS

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de renouvellement de couche de surface de chaussée, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Plaine du Forez.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le 05/04/2022, de 7h30 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD112 du PR 24+0679 au PR 24+0740 (CLEPPÉ) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD68 du PR 10+0634 au PR 14+0582 (SAINTE-FOY SAINT-SULPICE et CLEPPÉ) situés en et hors agglomération
- RD18 du PR 54+0737 au PR 58+0846 (SAINTE-FOY SAINT-SULPICE et PONCINS) situés en et hors agglomération
- RD1089 du PR 19+0461 au PR 15+0803 (CLEPPÉ, PONCINS et FEURS) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

**La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par
Monsieur Éric Cagnet (ABS) / 04 77 26 41 18 / 06 73 86 26 31.**

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 5 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 6 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 8 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 9 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

L'Escadron départemental de la sécurité routière

La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire

Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie

Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours

Le SAMU 42

La Poste

service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)

Le Recueil des actes administratifs départemental

Monsieur le Maire de PONCINS

Monsieur le Maire de FEURS

Monsieur Éric Cagnet (ABS)

Service territorial départemental (STD plaine du Forez du Département de la Loire)

À SAINT-ÉTIENNE, le 21/03/2022

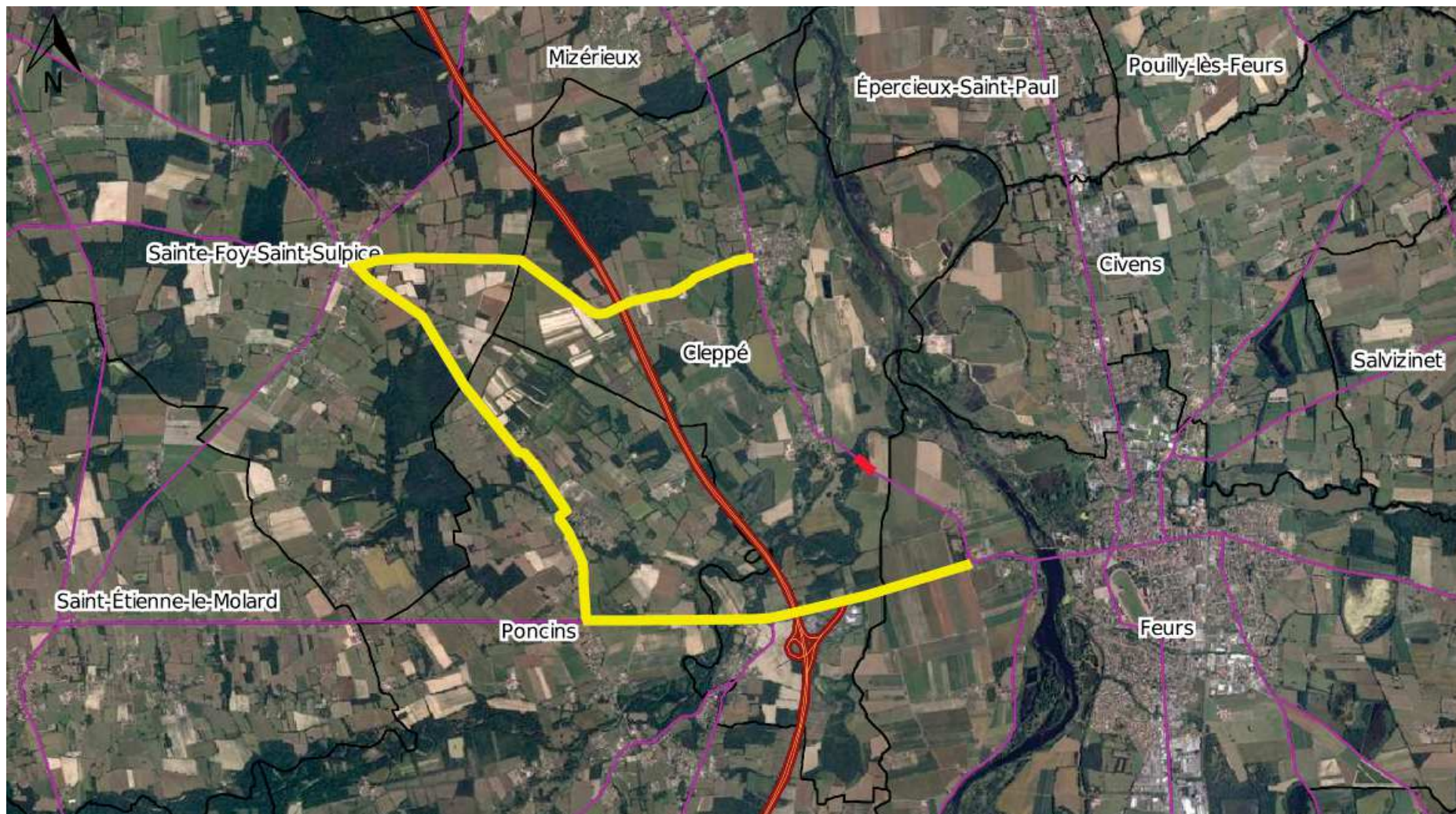
Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 21 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Travaux sur RD112 - Déviation par RD68, RD18 et RD1089

Tronçons autoroutiers
Typologie des tronçons de RD
Voirie départementale

Communes
Masque Loire



Emprise des travaux

Itinéraire de déviation

42



www.loire.fr

301

Loire
LE DÉPARTEMENT

Pôle
aménagement
et développement durable

Service
gestion et exploitation de la route
Nos réf: Matthieu VIAL
Tél : 04 77 12 52 00
loire-exploitationroutes@loire.fr
Adresse du service :
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
AVEC DÉVIATION**

**RD56 du PR 12+0120 au PR 11+0880
Commune de SAINT-JODARD**

Le Président du Département

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie: signalisation temporaire

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU la loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

VU le Code de la route et notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

VU l'arrêté N°AR-2022-01-4 du 5 janvier 2022 du président du Département de la Loire donnant délégation de signature aux directeurs et aux chefs de service du pôle aménagement et développement durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles

VU l'avis favorable du Maire de la commune de VENDRANGES en date du 15/03/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de NEULISE en date du 21/03/2022

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de SAINT-JODARD en date du 21/03/2022

VU la demande de S2R

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux de réparation ou d'entretien de passage à niveau, il convient d'assurer la sécurité des usagers et le bon déroulement du chantier par la réglementation temporaire de la circulation.

SUR proposition du STD Roannais.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : de nuit, du mardi 29 mars 19h30 au mercredi 30 mars 2022 à 8h00, la circulation des piétons, cyclistes et tous types de véhicules est interdite sur la RD56 du PR 12+0120 au PR 11+0880 (SAINT-JODARD) situés hors agglomération.

ARTICLE 2 : de nuit, du lundi 4 avril à 19h30 au vendredi 8 avril à 8h00, la circulation des piétons, cyclistes et tous types de véhicules est interdite sur la RD56 du PR 12+0120 au PR 11+0880 (SAINT-JODARD) situés hors agglomération.

ARTICLE 3 : du mercredi 27 avril à 8h00 au samedi 30 avril à 8h00, de manière permanente, la circulation des piétons, cyclistes et tous types de véhicules est interdite sur la RD56 du PR 12+0120 au PR 11+0880 (SAINT-JODARD) situés hors agglomération.

ARTICLE 4 : de nuit, du jeudi 5 mai à 19h30 au samedi 7 mai à 8h00, la circulation des piétons, cyclistes et tous types de véhicules est interdite sur la RD56 du PR 12+0120 au PR 11+0880 (SAINT-JODARD) situés hors agglomération.

ARTICLE 5 - DÉVIATION : Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes:

- RD26 du PR 30+0700 au PR 36+0230 (SAINT-JODARD et NEULISE) situés en et hors agglomération
- RD282 du PR 9+0180 au PR 3+0190 (NEULISE et VENDRANGES) situés en et hors agglomération
- RD42 du PR 27+0450 au PR 23+0265 (VENDRANGES et SAINT-PRIEST LA ROCHE) situés en et hors agglomération
- RD17 du PR 13+0100 au PR 13+0660 (SAINT-PRIEST LA ROCHE) situés hors agglomération
- RD42 du PR 23+0260 au PR 20+0840 (SAINT-GEORGES DE BAROILLE et SAINT-PRIEST LA ROCHE) situés hors agglomération
- RD56 du PR 14+0660 au PR 12+0120 (SAINT-JODARD et SAINT-PRIEST LA ROCHE) situés hors agglomération

et inversement. Un plan conforme à la déviation est annexé à cet arrêté.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION : Au droit du chantier, les conditions de circulation seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

ARTICLE 7 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de signature de l'arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel.

La fourniture et la mise en place de la signalisation temporaire seront assurées par

Monsieur Jean Luc Delcroix (S2R) / 07.87.99.18.74.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation temporaire sera adaptée ou totalement enlevée suivant l'évolution du chantier ou dès lors qu'auront disparu les motifs ayant conduit à l'implanter.

ARTICLE 8 - DURÉE D'APPLICATION : Cette réglementation pourra être prolongée de 5 jours consécutifs, au maximum, en fonction de l'état d'avancement du chantier.

En fonction de l'état d'avancement des travaux, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou partie levées.

ARTICLE 9 - VOIE DE RECOURS : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 - EXÉCUTION : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle aménagement et développement durable veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 11 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS : Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service rédacteur de ce document.

ARTICLE 12 - AMPLIATION : Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur le Maire de NEULISE

Monsieur le Maire de VENDRANGES

Monsieur le Maire de SAINT-JODARD

L'Escadron départemental de la sécurité routière
La Direction départementale de la sécurité publique de la Loire
Le Centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie
Le Centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
Le SAMU 42
La Poste
service transport région Auvergne Rhône Alpes (service des transport région Auvergne Rhône Alpes)
Le Recueil des actes administratifs départemental
Monsieur le Maire de SAINT-PRIEST-LA-ROCHE
Monsieur le Maire de SAINT-GEORGES-DE-BAROILLE
Monsieur Jean Luc Delcroix (S2R)
Service territorial départemental (STD Roannais du département de la Loire)

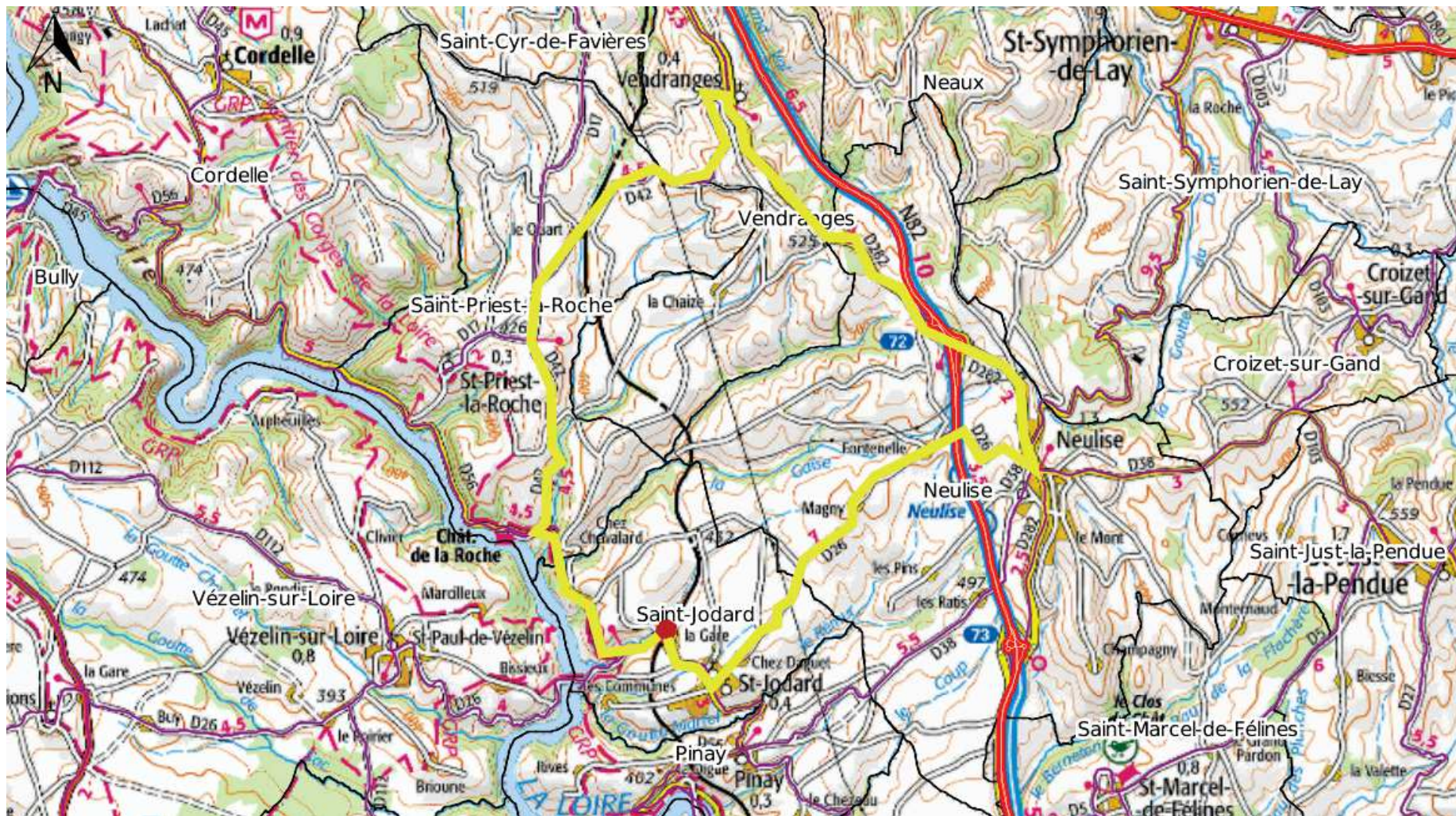
À SAINT-ÉTIENNE, le 21/03/2022

Le Président,

Signé électroniquement
le lundi 21 mars 2022
Pour le Président et par délégation
BONNEL Marc

Travaux PN sur RD56 (Saint Jodard)

- Autres voies
- Autoroute
 - Route nationale
- Typologie des tronçons de RD
- Voirie départementale
- Communes
- Masque Loire



Déviation par RD26, RD282, RD42, RD17, RD42, RD56.

Emprise des travaux

Itinéraire de déviation

42



www.loire.fr

305

Loire
LE DÉPARTEMENT

**Pôle Aménagement
et Développement
Durable**

Direction de l'Eau de
l'Environnement, de la
Forêt et de l'Agriculture

Nos Réf : AR-2022-01-56

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE
D'AMÉNAGEMENT FONCIER POUR LA COMMUNE DE SAUVAIN**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 22 mars 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-366409-AR-1-1

- **Vu** le chapitre 1^{er} du Titre II du Livre 1^{er} du Code Rural et de la pêche maritime,
- **Vu** la décision de la Commission permanente du 4 novembre 2019 instituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) pour la révision de la réglementation des boisements de la commune de Sauvain,
- **Vu** la désignation faite par la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Saint Etienne le 26 janvier 2022,
- **Vu** la désignation des Conseillers municipaux et des propriétaires forestiers par délibération du Conseil municipal du 26 novembre 2021 et 21 janvier 2022,
- **Vu** la désignation des exploitants agricoles et des propriétaires forestiers faite par la Chambre d'Agriculture le 1^{er} décembre 2021,
- **Vu** la liste des propriétaires fonciers élus par le Conseil municipal du 26 novembre 2021 et 21 janvier 2022,
- **Vu** la proposition du Président de la Chambre d'agriculture d'une personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages en date du 1^{er} décembre 2021,

ARRETE

Article 1

La CCAF de Sauvain est présidée par une Commissaire enquêtrice désignée par le Président du Tribunal de Grande Instance de Saint Etienne :

Présidente titulaire :

Mme Martine MARECHET 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT

Président suppléant :

M. Bernard ZABINSKY 42170 SAINT JUST SAINT RAMBERT

Article 2

La Commission comprend également :

1) Le Maire de Sauvain, un Conseiller municipal titulaire et deux suppléants :

Membres titulaires :

M. Jean René JOANDEL, Maire, 42990 SAUVAIN
Mme Stéphanie MOULIN, Conseillère municipale, 42990 SAUVAIN

Membres suppléants :

M. Stéphane DESCHAMPS, Conseiller municipal, 42990 SAUVAIN
M. Jean Marc BROSSE, Conseiller municipal, 42990 SAUVAIN

2) 3 exploitants et 2 suppléants sous désignation de la Chambre d'agriculture :

Membres titulaires :

Mme Véronique MURAT 42990 SAUVAIN
M. François ROUE 42990 SAUVAIN
M. Philippe MASSACRIER 42990 SAUVAIN

Membres suppléants :

M. Serge MURAT 42990 SAUVAIN
M. Jean-Charles VIAL 42990 SAUVAIN

3 propriétaires de biens fonciers non bâtis et 2 suppléants élus par le conseil municipal :

Membres titulaires :

M. Georges GOUTTE 42990 SAUVAIN
M. Georges PEYRON 42990 SAUVAIN
M. Dominique GOUTTE 42990 SAUVAIN

Membres suppléants :

M. Guillaume VIALETTE 42990 SAUVAIN
M. Damien ROUE 42990 SAUVAIN

3) 3 personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et 3 suppléants :

Membres titulaires :

M. Michel MARCHAND 42990 SAUVAIN
M. Bertrand RIVAL, Maison de la Chasse et de la Nature, 42163 ANDREZIEUX-BOUTHEON CEDEX,
M. Bruno LEMAILLIER, France Nature Environnement Loire 42100 SAINT ETIENNE

Membres suppléants :

M. Valentin PELARDY 42990 SAUVAIN
M. Franck VITAL, Maison de la Chasse et de la Nature, 42163 ANDREZIEUX-BOUTHEON CEDEX,
Mme Isabelle HANICOTTE DUFIX, France Nature Environnement Loire, 42100 SAINT ETIENNE

4) 2 Fonctionnaires et 2 suppléants :

Membres titulaires :

Mme Angélique BERTHAIL, Chargée de missions, cellule aménagement foncier du Département
M. Laurent RUSSIAS, Ingénieur filière forêt bois au Département

Membres suppléants :

Mme Lucie JIMENEZ, responsable du service Agriculture, Agro alimentaire et Forêt du Département
Mme Marie-Hélène PETIT, Chargée de missions milieux naturels Natura 2000 du Département

5) Un délégué du Directeur des Finances Publiques

6) Un représentant du Président du Département et un suppléant :

Membre titulaire :

Mme Chantal BROSSE, Vice-présidente du Département à l'agriculture

Membre suppléant :

M. Pierre-Jean ROCHETTE, Conseiller départemental

7) Un représentant de l'Office national des Forêts

8) Un représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INOQ)

9) 2 propriétaires forestiers et 2 suppléants désignés par la Chambre d'agriculture :

Membres titulaires :

M. Sébastien CHOMETTE 42990 SAUVAIN
M. Jean Paul BROUSSON 42600 MONTBRISON

Membres suppléants :

M. René FRADEL 42990 SAUVAIN
M. François JOANDEL 42990 SAUVAIN

2 propriétaires forestiers et 2 suppléants désignés par le Conseil municipal :

Membres titulaires :

M. René COUTURIER 42990 SAUVAIN
M. Jean François COUTURIER 42990 SAUVAIN

Membres suppléants :

M. Roger JOANDEL 42990 SAUVAIN
M. Sylvain GOUTTE 42990 SAUVAIN

Article 3

La Commission Communale d'Aménagement Foncier a son siège en Mairie de SAUVAIN.

Article 4

Le secrétariat de la commission sera assuré par un agent du Département du Pôle Aménagement et Développement Durable (PADD) service Agriculture, Agro alimentaire et Forêt (AAF).

Article 5

M. le Directeur Général des Services du Département, Mme la Présidente de la Commission Communale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 22 mars 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

Copies adressées à :

- Monsieur le Maire de Sauvain
- Contrôle de légalité
- Monsieur le Directeur général des services
- Recueil des actes administratifs
- Présidente de la Commission Communale d'Aménagement Foncier

**Pôle Aménagement
et Développement
Durable**

Direction de l'Eau de
l'Environnement, de la
Forêt et de l'Agriculture

Nos Réf : AR-2022-01-65

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE
LA RÉGLEMENTATION DE BOISEMENT DE SAINT JEAN SAINT MAURICE SUR LOIRE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 28 mars 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-367426-AR-1-1

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 126-1 et suivants et R 126-1 et suivants,

VU le titre II du livre 1^{er} du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 123-3 et suivants et R 123-9 à R 123-23,

VU la délibération de cadrage départemental du 26 juin 2017 en matière de Réglementation de boisement,

VU la proposition de projet de réglementation de boisement faite par la Commission Communale d'Aménagement Foncier du 21 octobre 2021,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

VU la désignation, le 9 février 2022, par le Président du Tribunal Administratif de Lyon de Monsieur Alain BURONFOSSE, commissaire enquêteur.

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE, DATES ET DURÉE

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Réglementation de boisement de la commune de Saint Jean Saint Maurice sur Loire.

L'enquête publique se déroulera du **mercredi 13 avril 2022 à partir de 14h00 au samedi 21 mai 2022 jusqu'à 12h00**.

Article 2 : décision adoptée

Au vu des résultats de l'enquête publique et des consultations mentionnées à l'article R 126-5 du Code rural et de la pêche maritime, le Département, par délibération, fixera la délimitation des périmètres de boisement libre, interdit ou réglementé et le règlement qui s'y applique.

Article 3 : commissaire enquêteur

Monsieur Alain BURONFOSSE, directeur commercial en retraite, a été désigné en tant que commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : lieux et jours de consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête pourra être consulté en mairie de Saint Jean Saint Maurice sur Loire, du mercredi 13 avril 2022 **à partir de 14h00** au samedi 21 mai 2022 **jusqu'à 12h00** aux jours et heures d'ouverture du secrétariat.

Ce dossier sera consultable sur le site internet du Département de la Loire : <http://www.loire.fr/foncieragricole>

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de la mairie, ou bien les adresser par courrier à l'attention du commissaire enquêteur (**Réglementation de boisement**) – **Place Saint Jean, 42155 Saint Jean Saint Maurice sur Loire** ou les envoyer par voie électronique à l'adresse suivante : **ep.rb.buronfosse@loire.fr**.

Un poste informatique sera mis à disposition au Département de la Loire, sur rendez-vous uniquement (04 77 43 71 07), au 22 rue Paul Petit, 42022 SAINT ETIENNE du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16H30.

Les observations déposées par voie électronique seront accessibles sur le site : <http://www.loire.fr/foncieragricole>

Article 5 : publicité

Un avis au public sera affiché en mairie de Saint Jean Saint Maurice sur Loire et sur le site internet du Département, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de l'enquête. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le Maire de la Commune concernée.

L'enquête sera également annoncée dans la presse quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et dans les 8 jours après le début de l'enquête, dans les journaux suivants :

- La Tribune le Progrès ?
- Paysan de la Loire.

Article 6 : permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public, en mairie, pour recevoir des observations :

- le mercredi 13 avril 2022 de 14h00 à 17h00
- le lundi 25 avril 2022 de 14h00 à 17h00
- le samedi 21 mai 2022 de 9h00 à 12h00

La consultation du dossier d'enquête publique et le dépôt des observations en mairie s'effectueront en application des mesures sanitaires en vigueur liées à la lutte contre la propagation de la covid-19.

Article 7 : composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- 1 : la délibération du Département prévue à l'article R.126-1 du Code rural et de la pêche maritime,
- 2 : un plan comportant le tracé du ou des périmètres délimités en application du deuxième alinéa de l'article R.126-3,
- 3 : le détail des interdictions et des restrictions de semis, plantations ou replantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres,
- 4 : la liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans le ou les périmètres et de leurs propriétaires,
- 5 : le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale,
- 6 : une note de présentation des éléments requis au titre de l'article R.123-8 du Code de l'environnement.

Article 8 : siège de l'enquête publique

L'enquête publique a son siège en mairie de Saint Jean Saint Maurice sur Loire.

Article 9 : clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, soit le samedi 21 mai à **12h00**, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur, puis transmis par ses soins, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au Département.

Article 10 : conclusions du commissaire enquêteur

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique, il transmettra le dossier d'enquête, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Département. Une copie sera adressée au Président du Tribunal administratif concerné, ainsi qu'à la Préfète de la Loire.

Article 11 : consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée en mairie de Saint Jean Saint Maurice sur Loire, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie de ce rapport pourra être obtenue auprès du Département de la Loire - PADD – DEEFA - Agriculture Agroalimentaire et Forêt (AAF) – 2 rue Charles de Gaulle - 42022 Saint Etienne cedex 1 ou sur le site du Département <http://www.loire.fr/foncieragricole>.

Article 12 : informations

Sauf en cas de demande d'anonymat, toutes les contributions reçues, quelles que soient leurs formes, pourront être ultérieurement résumées, dans le rapport d'enquête avec mention du nom du contributeur et de sa commune de résidence. Si le contributeur demande l'anonymat, sa contribution sera publiée avec les seules mentions de son prénom et de sa commune de résidence si ces derniers sont fournis.

Le responsable du projet soumis à enquête est le Département.

Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de :

Département de la Loire – PADD – DEEFA - Service Agriculture Agroalimentaire et Forêt (AAF) Madame Angélique BERTHAIL (Technicienne Foncier agricole)

2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint Etienne cedex 1
04 77 43 71 07

Article 13 : exécution

Le Président du Département, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Maire de Saint Jean Saint Maurice sur Loire, Monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune pendant quinze jours au moins, et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 28 mars 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIES ADRESSEES A :

- Contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Monsieur le Maire de Saint Jean Saint Maurice sur Loire.
- Recueil des actes administratifs

**Pôle Aménagement
et Développement
Durable**

Direction de l'Eau de
l'Environnement, de la
Forêt et de l'Agriculture

Nos Réf : AR-2022-01-68

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
SUR LE PROJET DE LA RÉGLEMENTATION DE BOISEMENT
DE LA COMMUNE DE SAINT BONNET LE COURREAU**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 28 mars 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-367064-AR-1-1

- **Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 126-1 et suivants et R 126-1 et suivants,
- **Vu** le titre II du livre 1^{er} du Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 123-3 et suivants et R 123-9 à R 123-23,
- **Vu** la délibération de cadrage départemental du 26 juin 2017 en matière de Réglementation de boisement,
- **Vu** la proposition de projet de réglementation de boisement faite par la Commission Communale d'Aménagement Foncier du 5 octobre 2021,
- **Vu** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,
- **Vu** la désignation, le 9 février 2022, par le Président du Tribunal Administratif de Lyon de Monsieur Roger VERNET, commissaire enquêteur.

ARRETE

Article 1 : objet de l'enquête, date et durée

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de Réglementation de boisement de la commune de Saint Bonnet le Courreau.

L'enquête publique se déroulera du **mardi 26 avril 2022 à partir de 9h00 au mardi 31 mai 2022 jusqu'à 14h00**.

Article 2 : décision adoptée

Au vu des résultats de l'enquête publique et des consultations mentionnées à l'article R 126-5 du Code rural et de la pêche maritime, le Département, par délibération, fixera la délimitation des périmètres de boisement libre, interdit ou réglementé et le règlement qui s'y applique.

Article 3 : commissaire enquêteur

Monsieur Roger VERNET, artisan en retraite, a été désigné en tant que commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 4 : lieux et jours de consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête pourra être consulté en mairie de Saint Bonnet le Courreau, du mardi 26 avril 2022 **à partir de 9h00** au mardi 31 mai 2022 **jusqu'à 14h00** aux jours et heures d'ouverture du secrétariat.

Ce dossier sera consultable sur le site internet du Département de la Loire <http://www.loire.fr/foncieragricole>.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux jours et heures d'ouverture du secrétariat de la mairie ou les adresser par courrier à l'attention du commissaire enquêteur **(Réglementation de boisement) – 30 route de Fraisse, 42940 Saint Bonnet le Courreau** ou les envoyer par voie électronique à l'adresse suivante : **ep.rb.vernet@loire.fr**.

Un poste informatique sera mis à disposition au Département de la Loire, sur rendez-vous uniquement (04 77 43 71 12), au 22 rue Paul Petit, 42022 SAINT ETIENNE du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16H30.

Les observations déposées par voie électronique seront accessibles sur le site <http://www.loire.fr/foncieragricole>

Article 5 : publicité

Un avis au public sera affiché en mairie de Saint Bonnet le Courreau et sur le site internet du Département, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de l'enquête. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le Maire de la Commune concernée.

L'enquête sera également annoncée dans la presse quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et dans les 8 jours après le début de l'enquête, dans les journaux suivants :

- La Tribune le Progrès,
- Paysan de la Loire.

Article 6 : permanences du Commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à disposition du public, en mairie, pour recevoir des observations :

- le vendredi 29 avril 2022 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 11 mai 2022 de 9h00 à 12h00
- le mardi 31 mai 2022 de 11h00 à 14h00

La consultation du dossier d'enquête publique et le dépôt des observations en mairie s'effectueront en application des mesures sanitaires en vigueur liées à la lutte contre la propagation du covid-19.

Article 7 : composition du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- 1 : la délibération du Département prévue à l'article R.126-1 du Code rural et de la pêche maritime,
- 2 : un plan comportant le tracé du ou des périmètres délimités en application du deuxième alinéa de l'article R.126-3,
- 3 : le détail des interdictions et des restrictions de semis, plantations ou replantations d'essences forestières envisagées à l'intérieur de chacun des périmètres,
- 4 : la liste, établie sur la base des documents cadastraux, des parcelles comprises dans le ou les périmètres et de leurs propriétaires,

- 5 : le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale,
- 6 : une note de présentation des éléments requis au titre de l'article R.123-8 du Code de l'environnement.

Article 8 : siège de l'enquête publique

L'enquête publique a son siège en mairie de Saint Bonnet le Courreau.

Article 9 : clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, soit le mardi 31 mai **à 14h00**, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur, puis transmis par ses soins, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au Département.

Article 10 : conclusions du commissaire enquêteur

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête et entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique, il transmettra le dossier d'enquête, accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Département. Une copie sera adressée au Président du Tribunal administratif concerné, ainsi qu'à la Préfète de la Loire.

Article 11 : consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée en mairie de Saint Bonnet le Courreau, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Une copie de ce rapport pourra être obtenue auprès du Département de la Loire - PADD – DEEFA - Service Agriculture Agroalimentaire et Forêt (AAF) – 2 rue Charles de Gaulle - 42022 Saint Etienne cedex 1 ou sur le site du Département <http://www.loire.fr/foncieragricole>.

Article 12 : informations

Sauf en cas de demande d'anonymat, toutes les contributions reçues, quelle que soit leur forme pourront être ultérieurement résumées, dans le rapport d'enquête avec mention du nom du contributeur et de sa commune de résidence. Si le contributeur demande l'anonymat, sa contribution sera publiée avec les seules mentions de son prénom et de sa commune de résidence si ces derniers sont fournis.

Le responsable du projet soumis à enquête est le Département.

Toute information sur le projet peut être obtenue auprès de :

Département de la Loire – PADD – DEEFA - Service Agriculture Agroalimentaire et Forêt
Madame Lucie JIMENEZ (responsable du service AAF)
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint Etienne cedex 1
04 77 43 71 12

Article 13 : exécution

Le Président du Département, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Maire de Saint Bonnet le Courreau, Monsieur le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune pendant quinze jours au moins, et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 28 mars 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIES ADRESSEES A :

- Monsieur le Maire de Saint Bonnet le Courreau,
- Contrôle de légalité,
- Monsieur le Directeur général des services,
- recueil des actes administratifs,
- Monsieur le Commissaire enquêteur.

**Pôle Aménagement
et Développement
Durable**

Direction de l'Eau de
l'Environnement, de la
Forêt et de l'Agriculture

Nos Réf : AR-2022-01-66

**ARRÊTÉ PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE
D'AMÉNAGEMENT FONCIER POUR LA COMMUNE DE SAINT ROMAIN LES ATHEUX**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 31 mars 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-368189-AU-1-1

- Vu le chapitre 1^{er} du Titre II du Livre 1^{er} du Code Rural et de la pêche maritime,
- Vu la décision de la Commission permanente du 4 novembre 2019 instituant une Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) pour la révision de la réglementation des boisements de la commune de Saint Romain les Atheux,
- Vu l'ordonnance du 26 janvier 2022 de la Présidente du Tribunal Judiciaire de Saint Etienne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La CCAF de Saint Romain les Atheux est présidée par un Commissaire enquêteur désigné par la Présidente du Tribunal de Judiciaire de Saint Etienne :

Président titulaire :

M. Alexandre MASSARDIER 42660 SAINT GENEST MALIFAUX

Présidente suppléante :

Mme Jeanine BERNE 42000 SAINT ETIENNE

ARTICLE 2 :

La Commission comprend également :

1) Le Maire de Saint Romain les Atheux, un Conseiller municipal titulaire et deux suppléants :

Membres titulaires :

M. David KAUFFER, Maire, 42660 SAINT ROMAIN LES ATHEUX

Mme Béatrice BAIGUINI, Conseillère municipale, 42660 SAINT ROMAIN LES ATHEUX

Membres suppléants :

M. Laurent RENONCOURT, Conseiller municipal, 42660 SAINT ROMAIN LES ATHEUX

Mme Christelle DEREYMOND, Conseillère municipale, 42660 SAINT ROMAIN LES ATHEUX

2) 3 exploitants et 2 suppléants sous désignation de la Chambre d'agriculture :

Membres titulaires :

M. Michel MASSARDIER 42660 SAINT ROMAIN LES ATHEUX
M. Philippe CHAVANA 42660 SAINT ROMAIN LES ATHEUX
M. Jacques COLARD 42660 SAINT ROMAIN LES ATHEUX

Membres suppléants :

M. Michel MONTEUX 42660 SAINT ROMAIN LES ATHEUX
M. Thomas ODIN 42660 SAINT ROMAIN LES ATHEUX

3 propriétaires de biens fonciers non bâtis et 2 suppléants élus par le conseil municipal:

Membres titulaires :

M. Benoit ODOUARD 42660 SAINT ROMAIN LES ATHEUX
M. Jean François DESFONDS 42660 SAINT ROMAIN LES ATHEUX
M. Yves CHAVANA 43240 SAINT JUST MALMONT

Membres suppléants :

M. Jean Louis MURGUE 42660 SAINT ROMAIN LES ATHEUX
M. Denis FRACHON 42660 JONZIEUX

3) 3 personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages et 3 suppléants :

Membres titulaires :

M. Yvon MATHEVET, 97 Impasse de Maimboeuf, 42220 SAINT JULIEN MOLIN MOLETTE
M. Joseph ARNAUD 42660 SAINT GENEST MALIFAUX
M. Bruno LEMAILLER , France Nature Environnement Loire, 11 rue René Cassin, 42100 SAINT ETIENNE

Membres suppléants :

M. Vincent AURAY, Maison de la Chasse et de la Nature, 42163 ANDREZIEUX-BOUTHEON CEDEX,
M. Jean Philippe VOCANSON 42660 SAINT ROMAIN LES ATHEUX
Mme Isabelle HANICOTTE-DUFIX, France Nature Environnement Loire, 11 rue René Cassin, 42100 SAINT ETIENNE

4) 2 Fonctionnaires et 2 suppléants :

Membres titulaires :

Mme Lucie JIMENEZ, Responsable du service Agriculture, Agroalimentaire et Forêt du Département
M. Fabrice FRAPPA, Chargé de missions milieux naturels du Département

Membres suppléants :

Mme Angélique BERTHAIL, Chargée de missions, cellule aménagement foncier du Département
M. Laurent RUSSIAS, Ingénieur filière forêt bois au Département

5) Un délégué du Directeur des Finances Publiques

6) Un représentant du Président du Département et un suppléant

Membre titulaire :

Mme Chantal BROSSE, Vice-présidente du Département à l'agriculture

Membre suppléant :

M. Jean François CHORAIN, Conseiller départemental

7) Un représentant de l'Office National des Forêts

8) Un représentant de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INOQ)

9) 2 propriétaires forestiers et 2 suppléants désignés par la Chambre d'agriculture

Membres titulaires :

M. André FAYARD 43140 SAINT DIDIER EN VELAY

M. Gérard THEVENON 07150 BESSAS

Membres suppléants :

M. Nicolas CHALAYER 42660 SAINT ROMAIN LES ATHEUX

M. Philippe COLCOMBET 42000 SAINT ETIENNE

2 propriétaires forestiers et 2 suppléants désignés par le Conseil municipal

Membres titulaires :

M. Marius CHORAIN 42660 JONZIEUX

Mme Jeanne ROUCOUSE 42660 SAINT ROMAIN LES ATHEUX

Membres suppléants :

M. Christian MOUNIER 42660 SAINT ROMAIN LES ATHEUX

M. Philippe BUGNAZET 42660 JONZIEUX

10) Un représentant du Parc Naturel Régional (PNR)

ARTICLE 3 :

La Commission Communale d'Aménagement Foncier a son siège en Mairie de SAINT ROMAIN LES ATHEUX.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de la commission sera assuré par un agent du Conseil départemental du Pôle Aménagement et Développement Durable (PADD) service Agriculture, Agroalimentaire et Forêt.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Général des Services du Département, M. le Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 29 mars 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

Copies adressées à :

- Monsieur le Maire de Saint Romain les Atheux
- Monsieur le Directeur général des services du Département
- Contrôle de légalité
- Recueil des actes administratifs

Pôle Vie Sociale

Direction de l'Insertion et
de l'Emploi

Nos Réf : AR-2022-01-29

ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE DU GIER PILAT

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 24 février 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-364853-AR-1-1

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

VU la délibération du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER en tant que Président du Département de la Loire,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Cet arrêté abroge et remplace le n° AR-2021-07-165

Article 1 : L'Équipe Pluridisciplinaire du Gier Pilat est composée comme suit :

Un représentant élu du Département

- Madame Valérie PEYSSELON, titulaire
- Madame Stéphanie CALACIURA, suppléante

Un représentant technique du Département

- Le Directeur de l'Insertion et de l'Emploi titulaire ou son représentant, suppléant

Un représentant de Pôle Emploi (un représentant par agence de Pôle Emploi)

- Madame Laure PATOUILLARD, directrice de Saint-Chamond, titulaire
- Monsieur Ali EL BOUZIDI, responsable équipe Saint-Chamond, suppléant
- Madame Fatiha NASRI, directrice de Rive de Gier, titulaire
- Madame Sarah PAULET, responsable équipe Rive de Gier, suppléante

Un représentant du PLIE du Saint Etienne Métropole

- Madame Sophie VIAL, Responsable, Titulaire
- Madame Myriam KENDJRA, Coordinatrice Territoriale, suppléante-

Un représentant du CCAS de Saint-Chamond

- Madame Michèle FREDIERE, conseillère municipale -Titulaire
- Madame Christine CANCADE, Directrice du CCAS-Suppléante

Un représentant du CCAS de Rive de Gier

- Madame Carole TAMBUZZO, Adjointe au Maire -Titulaire
- Madame Laetitia HAMMOUCHE, Directrice du CCAS

Un représentant des bénéficiaires du rSa

- Madame Sandra DESRAYAUD-KENICHE - Titulaire
- Madame Karine AKLI -Suppléante

Une liste d'attente est constituée afin de pallier les conséquences à l'article 4 du présent arrêté.

Article 2 : Présidence de l'Équipe Pluridisciplinaire

La présidence de l'Équipe Pluridisciplinaire est assurée par le représentant élu du Département, titulaire ou son suppléant.

Article 3 : Fonctionnement : Règlement Intérieur et Charte de déontologie

Conformément aux articles L 262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles et l'article L 226-13 du code pénal, tous les membres des Équipes Pluridisciplinaires sont soumis au secret professionnel. Par ailleurs, tous les membres de l'Équipe Pluridisciplinaire sont tenus de signer une charte de déontologie précisant leurs engagements moraux vis à vis de cette instance et de ses missions.

Ils sont informés des conséquences du non-respect de ces engagements.

Un Règlement Intérieur départemental est porté à la connaissance des membres de l'Équipe Pluridisciplinaire. Il définit les missions et les règles de fonctionnement des Équipes Pluridisciplinaires. Son non-respect entraîne la cessation du mandat de membre de l'Équipe Pluridisciplinaire.

Article 4 : Durée du mandat des membres de l'Équipe Pluridisciplinaire

La durée du mandat des membres de l'Équipe Pluridisciplinaire est fixée à 12 mois renouvelable 1 fois. Le mandat cesse lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, en cas de démission, en cas de non-respect de ses obligations notamment celles relatives au secret professionnel, au respect du Règlement Intérieur et de la Charte de déontologie, en cas d'empêchement définitif ou de décès. Il est procédé à son remplacement dans un délai de 2 mois.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Vie Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Une copie sera transmise à Madame la Préfète.

Fait à Saint-Etienne, le 17 février 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Directeur général adjoint à la Vie Sociale,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Vie Sociale

Direction de l'Insertion et
de l'Emploi

Nos Réf : AR-2022-01-30

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE L'ÉQUIPE
PLURIDISCIPLINAIRE DE ST ETIENNE BELLEVUE CHÂTEAUCREUX**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 24 février 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-364855-AR-1-1

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

VU la délibération du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER en tant que Président du Département de la Loire,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Cet arrêté abroge et remplace le n° AR-2021-07-168

Article 1 : L'Équipe Pluridisciplinaire de Saint Etienne Bellevue Châteaureux est composée comme suit :

Un représentant élu du Département

- Madame Nadia SEMACHE, titulaire
- Madame Fabienne PERRIN, suppléante

Deux représentants techniques du Département

- Le Directeur de l'Insertion et de l'Emploi, titulaire ou son représentant, suppléant

Un représentant de Pôle Emploi ou un représentant par agence de Pôle Emploi

- Madame Corinne NEEL, Directrice Agence Bellevue, titulaire
- Madame Stéphanie MASSACRIER ou Monsieur Vincent VICEDO, Responsables d'équipes Bellevue, suppléants
- Madame Monique MALLON-PICOLOMO, Directrice Agence Châteaureux, titulaire
- Monsieur Jean Michel PRUNIER ou Monsieur Yves CIZERON, Responsables d'équipes Châteaureux, suppléants

Un représentant du PLIE de Saint Etienne Métropole

- Madame Sophie VIAL, Responsable, titulaire
- Madame Myriam KENDJRA, Coordinatrice Territoriale, suppléante

Un représentant des bénéficiaires du rSa

- Monsieur Redha SAADLAOUD, titulaire
- Monsieur Joris GENESTE suppléant

Une liste d'attente est constituée afin de pallier les conséquences à l'article 4 du présent arrêté.

Article 2 : Présidence de l'Équipe Pluridisciplinaire

La présidence de l'Équipe Pluridisciplinaire est assurée par le représentant élu du Département titulaire ou son suppléant.

Article 3 : Fonctionnement : Règlement Intérieur et Charte de déontologie

Conformément aux articles L 262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles et l'article L 226-13 du code pénal, tous les membres des Équipes Pluridisciplinaires sont soumis au secret professionnel. Par ailleurs, tous les membres de l'Équipe Pluridisciplinaire sont tenus de signer une charte de déontologie précisant leurs engagements moraux vis à vis de cette instance et de ses missions.

Ils sont informés des conséquences du non-respect de ces engagements.

Un Règlement Intérieur départemental est porté à la connaissance des membres de l'Équipe Pluridisciplinaire. Il définit les missions et les règles de fonctionnement des Équipes Pluridisciplinaires. Son non-respect entraîne la cessation du mandat de membre de l'Équipe Pluridisciplinaire.

Article 4 : Durée du mandat des membres de l'Équipe Pluridisciplinaire

La durée du mandat des membres de l'Équipe Pluridisciplinaire est fixée à 12 mois renouvelable une fois. Le mandat cesse lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, en cas de démission, en cas de non-respect de ses obligations notamment celles relatives au secret professionnel, au respect du Règlement Intérieur et de la Charte de déontologie, en cas d'empêchement définitif ou de décès. Il est procédé à son remplacement dans un délai de 2 mois.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Vie Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Une copie sera transmise à Madame la Préfète.

Fait à Saint-Etienne, le 17 février 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Directeur général adjoint à la Vie Sociale,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Vie Sociale

Direction de l'Insertion et
de l'Emploi

Nos Réf : AR-2022-01-31

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE L'ÉQUIPE
PLURIDISCIPLINAIRE DE ST ETIENNE CLAPIER TERRASSE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 24 février 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-364859-AR-1-1

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active,

VU la délibération du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER en tant que Président du Département de la Loire,

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

ARRETE

Cet arrêté abroge et remplace le n° AR-2021-07-169

Article 1 : L'Équipe Pluridisciplinaire de Saint Etienne Terrasse Clapier est composée comme suit :

Un représentant élu du Département

- Madame Marie-Jo PEREZ, titulaire
- Monsieur Jordan DA SILVA, suppléant

Deux représentants techniques du Département

- Le Directeur de l'Insertion et de l'Emploi, titulaire ou son représentant, suppléant

Un représentant de Pôle Emploi (un représentant par agence)

- Monsieur Joued MEGUIRECHE Directeur d'agence Pole Emploi Terrasse titulaire
- Madame Véronique VERITE ou Madame Julie CHARVIN Responsables d'équipes professionnelles Terrasse suppléants
- Madame Marielle GEAI Directrice d'agence Pole Emploi Clapier titulaire
- Madame Catherine BOURQUARD Directeur adjoint d'agence Clapier ou Madame Claire FOULETIER Responsable d'équipe professionnelle Clapier suppléants

Un représentant du PLIE de Saint Etienne Métropole

- Madame Myriam KENDJRA, Coordinatrice Territoriale, titulaire
- Madame Sophie VIAL, Responsable, suppléante

Un représentant des bénéficiaires du rSa

- Monsieur Olivier ALCARAZ, titulaire
- Monsieur Riad CHITER, suppléant

Une liste d'attente est constituée afin de pallier les conséquences à l'article 4 du présent arrêté.

Article 2 : Présidence de l'Équipe Pluridisciplinaire

La présidence de l'Équipe Pluridisciplinaire est assurée par le représentant élu du Département titulaire ou son suppléant.

Article 3 : Fonctionnement : Règlement Intérieur et Charte de déontologie

Conformément aux articles L 262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles et l'article L 226-13 du code pénal, tous les membres des Équipes Pluridisciplinaires sont soumis au secret professionnel. Par ailleurs, tous les membres de l'Équipe Pluridisciplinaire sont tenus de signer une charte de déontologie précisant leurs engagements moraux vis à vis de cette instance et de ses missions.

Ils sont informés des conséquences du non-respect de ces engagements.

Un Règlement Intérieur départemental est porté à la connaissance des membres de l'Équipe Pluridisciplinaire. Il définit les missions et les règles de fonctionnement des Équipes Pluridisciplinaires. Son non-respect entraîne la cessation du mandat de membre de l'Équipe Pluridisciplinaire.

Article 4 : Durée du mandat des membres de l'Équipe Pluridisciplinaire

La durée du mandat des membres de l'Équipe Pluridisciplinaire est fixée à 12 mois renouvelable une fois. Le mandat cesse lorsque le membre perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, en cas de démission, en cas de non-respect de ses obligations notamment celles relatives au secret professionnel, au respect du Règlement Intérieur et de la Charte de déontologie, en cas d'empêchement définitif ou de décès. Il est procédé à son remplacement dans un délai de 2 mois.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint du Pôle Vie Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département. Une copie sera transmise à Madame la Préfète.

Fait à Saint-Etienne, le 17 février 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Directeur général adjoint à la Vie Sociale,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf : AR-2022-01-12

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'EXTENSION ET L'ACCUEIL EN SURNOMBRE
DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE MOINS
DE 6 ANS DÉNOMMÉ "LA MAISON CHAMIGNON" À SAINT-CHAMOND.**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 4 mars 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-363858-AR-1-1

VU :

- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- L'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels ;
- L'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- L'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- L'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- La délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- La demande d'extension et d'accueil en surnombre envoyée le 28 octobre 2021 par l'EURL La Maison Champignon située 52 chemin de Montjoint, Les Jardins d'Amandine, 42400 SAINT-CHAMOND ;
- L'arrêté PMI n° 2017-10-252 relatif à l'ouverture de la micro-crèche « La Maison Champignon » ;
- L'avis de la responsable adjointe santé au directeur du territoire du Gier-Ondaine-Pilat en date du 23 novembre 2021, notamment en ce qui concerne l'extension et l'accueil en surnombre.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 2017-10-252 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : L'EURL La Maison Champignon est autorisée à faire fonctionner une crèche collective destinée à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommée « La Maison Champignon ».

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

ADRESSE

MICRO-CRECHE « LA MAISON CHAMPIGNON »
51 rue Sibert
42400 SAINT-CHAMOND

CATEGORIE DE LA STRUCTURE

Micro-crèche.

CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

12 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.

L'accueil en surnombre est accordé jusqu'à 115 %.

Après avis du Référent santé et accueil inclusif de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

PERSONNEL :

Référent :

Mme Sylvie LAURENT, titulaire du diplôme d'Éducatrice de Jeunes Enfants, à raison de 10 heures hebdomadaires. Elle est référent technique d'une autre micro-crèche dénommée « La Maison Champignon » située à Rive de Gier.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE

1 professionnel pour 6 enfants.

Article 4 : Il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale.

Article 5 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 6 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance de la responsable adjointe santé au directeur de territoire du Gier-Ondaine-Pilat.

Article 7 : L'EURL La Maison Champignon a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

Article 8 : L'EURL La Maison Champignon, M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Saint-Chamond à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 4 mars 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

EURL La Maison Champignon,

M. le Directeur général des services du Département,

M. le Maire de St-Chamond,

Contrôle de légalité,

Recueil des Actes Administratifs du Département.

Motif de la demande en surnombre: (besoin des familles, moment de la journée les plus demandés...)

Comment était utilisé le sureffectif de 10% ?

Actuellement ce surnombre permet de répondre à des demandes de places en occasionnel ou à des demandes de famille dont les enfants sont déjà accueillis au sein de la MC et qui ont un besoin très ponctuel d'accueil supplémentaire.

Selon les années il y a plus de demandes.

La MC a à cœur également de pouvoir offrir des places d'accueil occasionnel pour des enfants arrivant sur le territoire et dont les parents sont en recherche d'emploi ou en formation.

En ce moment une maman a des besoins plus importants pour son enfant car elle est enceinte et en menace d'accouchement prématuré.

Comment sera utilisé le sureffectif de 15% (urgence, accueils occasionnels...)?

C'est une MC inter-entreprise qui actuellement est pleine.

Comme expliqué précédemment la MC reçoit de très nombreuses demandes auxquelles elle ne peut répondre sur des places d'urgence ou en occasionnel ; ce surnombre permettrait en partie pour certaines familles d'y répondre.

Ainsi il y aurait une souplesse en accueil régulier et occasionnel, souplesse pour les familles en demande.

Rappel de la réglementation de l'accueil en surnombre :

Art R2324-27 :

« Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du conseil départemental, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille (non paru à ce jour);
- Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille (non paru à ce jour);
- Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29. »

Le médecin PMI est tenu de vérifier que les conditions mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2324-1 sont respectées par les établissements d'accueil du jeune enfant (art. L2324-2 du CSP). La question de l'accueil en surnombre est traitée dans l'avis rendu par le médecin lors de sa visite de l'établissement, préalable à la délivrance de l'autorisation. Il est donc nécessaire de vérifier qu'une augmentation de la capacité d'accueil en surnombre est compatible avec les locaux et différents espaces de l'établissement, ainsi qu'en termes de personnel.

Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage : La surface totale des espaces intérieurs d'accueil des enfants garantit un minimum de 7m² par place autorisée, sans prise en compte des capacités d'accueil supplémentaires dans le cadre du sureffectif

Arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant

ERP 5 : X

L'autorisation d'ouverture au public est vérifiée (nombre de personnes dans la MC) : La commission du SDIS en date du 22/06/2017 : établissement classé en type R de 5ème catégorie avec un effectif du public inférieur à 20 personnes.

Description du stationnement aux abords de la Micro-Crèche/ demande d'extension :
Un parking dans la rue devant le bâtiment ou parking de la copropriété à 50m à pied.

Surface totale de l'établissement 200 m²

1/ ENTREE		oui	non
SAS d'entrée		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sécurisation de l'accès (barrières...)		porte	
Système de fermeture	Interphone	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Vidéophone	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Digicode programmable	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Autre :	Vidéophone de l'immeuble HS pour le moment	
Où se situe la gâche d'ouverture ?		NC	
Accessibilité pour les personnes présentant un handicap (rampe, ascenseur...)		rampe	

AVIS DU SERVICE PMI / DEMANDE D'EXTENSION: La MC se situe au -1 du bâtiment lorsque l'on accède par l'entrée principale en utilisant les ascenseurs ; un autre accès très facile est possible par le côté : une porte permet d'entrer directement au niveau du bâtiment ; la MC se trouve au fond du couloir.

Un vidéophone permet de surveiller ces dernières.

2/ ESPACE D'ACCUEIL	oui	non
Surface	17,5 m ²	
Plan de déshabillage	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Rangements individuels destinés aux effets personnels des enfants	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Bancs	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Informations destinées au public, à afficher ou à mettre à disposition en établissement d'accueil du jeune enfant	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Plan du bâtiment et consignes en cas d'évacuation (issues de secours) (*)		
Numéros des services de secours (*)		
Consignes Vigipirate (*)		
Interdiction de fumer (article L. 3512-8 du code de la santé publique) (*)		
Interdiction de vapoter (article L. 3513-3 du code de la santé publique) (*)		
Consignes en lien avec les recommandations ministérielles ou préfectorales en vigueur (sanitaires, sécurité, canicule...)		
Projet d'établissement		
Règlement de fonctionnement de l'établissement		
Affiche du numéro national Enfance en danger: 119 (*)		

Affiche du numéro national concernant les violences infra familiales: 3919 Numéro des services de soutien à la parentalité à proximité de l'établissement (proposés par les services de protection maternelle et infantile, de la caisse d'allocations familiales, d'associations, comme les lieux d'accueil enfants-parents...) Informations de prévention de la violence éducative ordinaire Calendrier vaccinal Affichage des menus proposés aux enfants Charte nationale d'accueil du jeune enfant (*)		
Lieu d'accueil des parents (coin dédié, peut-il s'asseoir...)	Fauteuil, information et prospectus	

AVIS DU SERVICE PMI / DEMANDE D'EXTENSION: L'accueil dispose d'un espace vaste où les parents peuvent se mouvoir à plusieurs très aisément. Un plan de linge est à disposition avec banc, fauteuil, casiers (12) et porte-manteaux (18) pour les enfants et un meuble pour les sur-chaussures.

On trouve également une buanderie, des WC PMR avec le vidoir.

3/ ESPACES INTERIEURS RESERVES AUX ENFANTS (salles d'éveil, de sommeil, de changes, hall de plus de 6M ² et de 1,20m de large		oui	non
Surface totale		144.56 m ²	
Surface utile par enfant		Si 12 enfants : 12 m ² Si 10 enfants : 14.45m ²	
Surface de rangement avec emprise au sol (≤ 10%)		8 m ²	
Fonctionnement	Par tranche d'âge	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Par inter âge	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les fenêtres sont de préférence et non obligatoirement oscillo-battantes pour pouvoir aérer sans danger et sans risque d'intrusion		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Les dispositifs d'éclairage artificiel sont équipés autant que possible de variateurs. Un taux d'éblouissement inférieur à 19 UGR est recommandé pour les dispositifs d'éclairage situés au plafond.		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Hors période de forte chaleur et canicules, telles que définies par météo France il est recommandé que la température ambiante dans les espaces d'accueil des enfants soit comprise en 18° et 22° C		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

4-A : ESPACES DE REPOS			oui	non
Surface utile par enfant		3.33 m ² pour 10 enfants 2.77 m ² pour 12 enfants		
Revêtement de sol		Sol souple		
Nombre de dortoirs		3		
Surface du dortoir n°1		12.44 m ²		
Surface du dortoir n°2		11.74 m ²		
Surface du dortoir n°3		9.12 m ²		
Surface du dortoir n°4		m ²		
Nombre d'enfants pouvant être couchés simultanément	Dans dortoir n°1	6		
	Dans dortoir n°2	6		
	Dans dortoir n°3	3		
	Dans dortoir n°4			
Nombre de lits prévus et descriptif	Dans dortoir n°1	7 lits mousses		
	Dans dortoir n°2	4 lits barreaux		
	Dans dortoir n°3	4 lits barreaux		
	Dans dortoir n°4			
		oui	non	

Les salles de repos sont-elles utilisées pour des activités en dehors du temps de repos ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si oui, le stockage des couchettes prend en compte le respect de l'hygiène et de la sécurité	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Aération possible : ouverture sur l'extérieur	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si pas d'aération, présence d'une WMC-simple ou double flux	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La luminosité permet la surveillance des dormeurs	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Présence de variateurs / volets / stores déroulants	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La température de la pièce peut être contrôlée	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Présence d'un lit à roulettes dans chaque dortoir pour évacuation	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Portes avec hublots	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Surveillance de la sieste	Protocole de surveillance	<input checked="" type="checkbox"/>
	Emetteurs / récepteurs	<input checked="" type="checkbox"/>
	Possibilité d'isoler un enfant	<input checked="" type="checkbox"/>

AVIS DU SERVICE PMI / DEMANDE D'EXTENSION: Les enfants accueillis (bébés, moyens ou grands) ont toujours le même lit, positionné à une place définie dans l'espace de sommeil, avec son prénom inscrit au-dessus, ou sur le lit. Il est un repère pour eux et facilite leur sentiment de sécurité affective. Les dortoirs sont légèrement assombrés facilitant l'endormissement dans la pénombre. La température des dortoirs est vérifiée chaque jour. Ces espaces de sommeil sont équipés de lits à barreaux pour les bébés, moyens et de lits « bateaux » bas pour les plus grands. Des turbulettes sont fournis par la structure, pour les grands : draps sac et couverture polaire. Pour la sieste des grands un adulte est présent tout au long de la sieste. Une professionnelle passe dans le dortoir des bébés toutes les 10 à 15 min pour surveiller. Des baby-phones sont en plus en place pour la surveillance.

Un protocole de surveillance des siestes est en place (avec feuille mensuelle avec la photo de chaque enfant).

4-B : ESPACES DE CHANGE		
Surface	11 m ²	
Nombre de salles de change	1	
Nombre de matelas de change	1 (+1 en prévision)	
Casiers pour les effets personnels des enfants	Oui	
Nombre de wc enfants	2	
Nombre de points d'eau	2	
	oui	non
Visibilité sur la salle d'activité	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le nombre de toilette enfant est suffisant	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lavabos bas pour enfants	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ergonomie du personnel (hauteur, largeur des plans de change, tabouret...)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

AVIS DU SERVICE PMI / DEMANDE D'EXTENSION:

La salle de change est idéalement située, à la fois à côté des dortoirs, et à l'axe de la salle de vie. Deux accès de chaque côté permettent d'y rentrer. Elle dispose d'une partie fenêtrée donnant sur la salle de vie pour avoir une surveillance des enfants.

Mme DI PASQUALE a acheté une table à langer : elle viendra compléter le meuble fait sur mesure existant ; ce second plan de linge permettra aux enfants de ne pas attendre leurs soins. La salle est grande et ce second plan de linge n'entravera pas la déambulation dans la salle de change.

Les changes sont réalisés à l'eau. Le linge souillé des enfants est lavé au sein de la structure à 60°C et les enfants sont habillés avec le change que les parents ont fourni avec leurs affaires personnelles. Ainsi les professionnelles ne rendent pas aux parents le soir un sac avec des vêtements souillés.

Les couches sont fournies par la MC.

4-C : ESPACES DE REPAS	oui	non
Salle de repas indépendante	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Revêtement de sol	Sol souple	
Descriptif : surface, aménagement, mobilier enfants et adultes...	Zone extensible au besoin, fermée par des barrières mobiles. Tables T0, chaises et fauteuils T0 + marche pieds pour les plus petit. Chaises à tablettes, transats. Biberonnerie avec point d'eau, plan de travail et frigo	

AVIS DU SERVICE PMI / DEMANDE D'EXTENSION:

L'espace repas est cloisonné par des petites barrières au centre de la salle de vie (zone extensible au besoin et donc au nombre d'enfants : 12 enfants et le surnombre sont donc possibles) ; cela permet aussi à la fin de temps de repas que les enfants puissent jouer juste à côté dans un espace propre. Les professionnelles peuvent s'occuper des enfants et d'autres nettoyer ce coin repas.

Les repas sont pris vers 11h15 – 11h30 : il y a 4 professionnelles présentes. (En nombre pour 12 enfants, voire pour le surnombre à 115%).

Il y a un rituel avant le repas avec un temps chanson, comptine et panneau pictogrammes où sont présentés les aliments du repas à venir, mais sous forme non transformée.

Les repas sont servis dans des assiettes à compartiments, ainsi les enfants choisissent par quoi ils désirent commencer leur repas.

L'équipe a fait le choix d'utiliser des assiettes et des verres en verre et non en plastique vis-à-vis de la Loi EGALIM.

Les bébés prennent leur biberon dans les bras des professionnelles.

4-D : SALLES D'VEIL : DESCRIPTIF ET AMENAGEMENTS/UTILISATION POUR LES TEMPS DE REPOS ?
66m ² (78m ² avec la zone repas). Possibilité de couper l'espace avec barrière de séparation. Espaces de jeu mobiles (espace imitation, jeux de construction, jeux moteurs...), coin calme/lecture, espace cachette, tapis bébé. Espace très modulable, adaptable au groupe d'enfant accueillis et au projets de l'équipe.

AVIS DU SERVICE PMI / DEMANDE D'EXTENSION:

Cette salle de vie est très grande, avec divers espaces mis en place pour les enfants de différentes tranches d'âge. L'équipe a fait le choix que chaque professionnelle porte un projet ; et finalement l'ensemble de ces projets s'articulent harmonieusement. Ainsi il y a divers projets comme la bibliothèque ambulante (livres partent 15 jours au domicile des enfants) ; la relaxation ; la ludothèque ; le marcher ; le brossage des dents ; le tableau des découvertes ; la journée sans horloge ; les ateliers tatouille.

4-E : ESPACES PARTAGES	oui	non
Salle d'activités manuelles	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

AVIS DU SERVICE PMI / DEMANDE D'EXTENSION:

La MC possède une salle de jeux d'eau, utilisée également pour le transvasement. C'est un espace bien investi par les enfants.

Un partenariat est en projet entre la MC et la maison de retraite pour des échanges ; début de l'expérimentation en décembre.

Une intervenante extérieure vient pour de la psychomotricité.

La MC organise la semaine du goût avec les parents, ainsi que la semaine de la petite enfance (cette année le thème était « les retrouvailles »)

5/ ESPACES EXTERIEURS RESERVES AUX ENFANTS	Surface	160 m ²

AVIS DU SERVICE PMI / DEMANDE D'EXTENSION:

Les enfants sortent tous les jours sur l'espace de jeux. (En sol souple). Au printemps prochain le potager sera réutilisé.

Une grande cabane fermée à clef permet le stockage des jeux des enfants.

6/ LOCAUX TECHNIQUES ET ESPACES RESERVES AU PERSONNEL		
6-A : LA CUISINE ET LA PREPARATION DES REPAS		
	Surface	9 m ²
Liaison chaude- nom du prestataire		La Pause Déjeuner
Cuisine sur place	<input type="checkbox"/>	
La directrice et la personne en continuité de direction ont fait la formation	<input type="checkbox"/>	
Nombre d'agents formés		
Tenue de la cuisinière : préciser		
Respect du protocole de marche en avant	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans le temps	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans l'espace	<input type="checkbox"/>	
La biberonnerie		Dans la zone repas en salle de vie

AVIS DU SERVICE PMI / DEMANDE D'EXTENSION:

La MC est en livraison chaude. Prestataire de St Paul en Jarez « la Pause déjeuner »

6-B : LES LOCAUX RESERVES AU PERSONNEL	oui	non
Vestiaires	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Douche	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Sanitaire dédié	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Salle de repas	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Réfrigérateur dédié	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Micro-onde dédié	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Évier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres : cafetière, bouilloire	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Salle de réunion	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Informations à afficher, ou à mettre à disposition, dans les locaux dédiés aux professionnels Plan du bâtiment et consignes en cas d'évacuation (issues de secours) Numéros des services de secours Consignes vigipirate, Protocole de mise en sûreté et fiche reflexe «risque attentat ou intrusion extérieure» Interdiction de fumer (article L. 3512-8 du code de la santé publique) Interdiction de vapoter (article L. 3513-3 du code de la santé publique) Consignes en lien avec les recommandations ministérielles ou préfectorales en vigueur (sanitaires, sécurité, canicule...) Consignes de sécurité et d'incendie (articles R. 4227-34 à R. 4227-38 du code du travail), Modalités d'accès et de consultation du document unique d'évaluation des risques professionnels (articles R. 4121-1 à R. 4121-4 du code du travail) avec le nom des assistants de prévention et le carnet à souche disponible Coordonnées de la médecine du travail et des services de secours d'urgence (article D. 4711-1 du code du travail) Protocoles en vigueur dans l'établissement Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant Projet d'établissement et règlement de fonctionnement Informations syndicales Informations relatives à la convention collective	x	

AVIS DU SERVICE PMI / DEMANDE D'EXTENSION:

Affichage dans le local du personnel présent.

Le local est grand et permet au personnel de prendre sa pause de 1 heure ; certains professionnels rentrent chez eux pendant ce temps de pause.

Organisation de l'accueil et de la journée :

Période de familiarisation-adaptation :

Mme DI PASQUALE et Mme LAURENT ont bénéficié de formation sur la familiarisation en lien avec les neurosciences. Elles ont expliqué à leur équipe « *l'importance de la répétition pour que l'enfant accepte le changement. Ainsi si le bébé vit trois fois une expérience, son cerveau est capable de considérer cette expérience comme normale et familière. Ce temps permet à l'enfant de découvrir un nouvel environnement, de faire connaissance avec le personnel encadrant qui s'occupera de lui et de s'habituer à un rythme de vie en collectivité. Pour le parent, c'est un temps d'intégration qui lui permet de poser toutes les questions souhaitées afin de nous confier son enfant sereinement* ».

Les professionnelles ont changé leur pratique et La familiarisation se déroule donc en deux temps :

- L'enfant et son parent sont accueillis trois jours rapprochés dans des conditions similaires (même lieu, même heure, mêmes matériels) et sans séparation.
- Ensuite, l'enfant est accueilli seul pour un temps plus ou moins long en fonction de ces aptitudes. Le temps d'accueil est augmenté jusqu'à atteindre le volume horaire de son contrat.

De manière générale, La familiarisation se déroule sur 5 à 10 jours. Cette durée peut être adaptée en fonction des besoins de l'enfant et des impératifs professionnels des familles.

L'équipe prône le respect des différences et la bienveillance, ce qui permet une familiarisation réussie et l'instauration d'une confiance mutuelle.

Au quotidien :

L'accompagnement à la parentalité, se fait également lors des échanges quotidiens lors des transmissions du matin et du soir.

L'accueil du matin à lieu dans la pièce de vie principale, par une des professionnelles. Elle recueille à l'oral les informations ou anecdotes vécues (qualité de la nuit, prise de médicaments etc.) à la maison puis les notes sur la feuille de transmission. Tout ceci afin de créer une continuité dans l'accueil de l'enfant.

L'accueil du soir cet accueil permet un échange un peu plus long que celui du matin, les professionnelles parlent des anecdotes, des situations, des activités qui se sont déroulés lors de la journée, afin de tisser un lien de confiance mutuelle et une collaboration réciproque parents/professionnels pour des transmissions de qualités.

Ces divers échanges familiarisation, transmission permettent de tisser des liens de confiance mutuel avec chaque famille et l'équipe.

Organisation des temps de repos :

Disponibilité du personnel (moments d'endormissement et de réveil, surveillance des siestes) :

Respect des consignes de prévention de la mort inattendue du nourrisson (couchage sur le dos, turbulettes, température de la pièce, pas de tour de lit) :

La connaissance du rythme de l'enfant et l'observation des signes de sommeil permet aux professionnelles de respecter au mieux le rythme de chacun, avec doudou et sucette pour leur permettre de s'endormir le plus sereinement possible. Lors de l'endormissement les professionnelles veillent à accompagner les enfants de la façon la plus individualisée possible en restant à leurs côtés, en chantant, en berçant.

Un enfant n'est pas réveillé pour participer à une activité ou pour manger (son repas est maintenu durant 1h à température, si au bout d'une heure il n'est pas réveillé un petit pot lui sera servi).

Espaces de sommeil :

Il y a 3 dortoirs répartis en fonction des âges des enfants. Chaque enfant possède un lit attitré avec sa photo et son nom. Il y a la possibilité de coucher 15 enfants compte tenu de la superficie des dortoirs.

Pour les bébés : Le temps de sommeil s'échelonne sur toute la journée dans un respect total de son rythme d'alternance entre la veille et le sommeil. Le temps de sommeil se déroule de préférence dans leur lit. Un bébé qui s'endort dans l'espace de vie, n'est pas forcément transporté dans son lit, si son sommeil est fragile : l'équipe veille à sa sécurité physique et à sa tranquillité.

Pour les plus grands : Un temps de jeu libre sous la surveillance d'un adulte est proposé à la fin du repas annonciateur du temps de sieste. Un professionnel verbalise ce moment, après un passage aux toilettes, un lavage des dents puis l'enfant est invité à se dévêtir seul ou aider par une professionnelle, changé si besoin. Une histoire est lue avant que chacun rejoigne son dortoir.

Protocole de surveillance des siestes en place.

Respect des consignes de prévention de la mort inattendue du nourrisson (couchage sur le dos, turbulettes, température de la pièce, pas de tour de lit) : oui

Organisation des repas :

Déroulement des temps de repas (préparation des enfants, lavage des mains, autonomie...):

Une collation est servie vers 9h15-9h30, avec du jus de fruit frais, un verre d'eau ou une tisane.

Vers 11h les enfants sont regroupés, une professionnelle présente les photos de chaque aliment composant le repas. Les enfants devinent la carte, puis les professionnelles chantent une «*formulette*» pour souhaiter «*bon appétit*» à chacun. Les enfants disposent ensuite les cartes sur un tableau pour que chaque famille, le soir, puissent voir ce que leur enfant a mangé. Le repas est servi vers 11h15.

Les repas sont livrés en liaison chaude chaque jour par un prestataire, principalement avec des produits frais et locaux. Les menus sont établis par celui-ci et sont affichés en salle de vie sous forme de photos et dans le hall d'entrée.

Pour les bébés :

Pour les bébés qui sont allaités, un protocole est mis en place avec la famille pour le respect de la chaîne du froid et le recueil du lait. Les parents doivent fournir, le lait et l'eau en bouteille s'ils ne souhaitent pas l'eau du réseau.

L'alimentation diversifiée se fait au rythme de chacun et suivant ce qui a été introduit à la maison. Dans un premier temps se sera des petits pots puis en fonction de la quantité un repas sera commandé. Les bébés sont installés dans des transats et les enfants se tenant assis seuls seront installés dans des chaises basses. Les biberons sont donnés dans les bras d'un professionnel.

Pour les grands :

Les enfants sont invités à s'asseoir à table où ils le souhaitent.

Des enfants distribuent les assiettes et les couverts, tous les composants du repas sont servis en même temps (entrée, plats, fromage, ou produits laitier et dessert). L'enfant est libre de choisir dans quel ordre il veut manger. Les professionnelles ne forcent pas un enfant à manger, mais elles l'incitent à goûter.

Organisation des jeux et de l'éveil :

Possibilité de séparation des groupes en fonction des activités : oui

Projet mis en place autour du jeu et de l'éveil :

À travers les jeux les professionnelles sont là pour accompagner les enfants, les encourager, les valoriser dans leur développement global et les guider sur le chemin de l'autonomie pour développer leur future personnalité.

Apprendre, expérimenter, éveiller les sens, manipuler, transvaser, découvrir, observer, écouter, partager, se concentrer, s'amuser....

Les enfants peuvent détourner un jeu : « *un plus grand est souvent ravi de retrouver un hochet de bébé, un plus petit se servira des « Lègos » pour transvaser d'un contenant à un autre ».*

De façon générale, l'équipe propose aux enfants des temps et des espaces de jeux. Ces types de jeux favorisent son développement global. Il s'agit de :

- Jeux symboliques : coin cuisine ; coin garage ; coin ferme.
- Jeux de manipulation : Sont proposés à certains moments de la journée ; l'enfant peut participer s'il le souhaite aux ateliers mis en place par un professionnel. Au travers d'actions comme des Ateliers Montessori ; mais aussi des ateliers sur l'éveil des sens. Pâte à modeler, jeux d'eau, dalles sensorielles, jeux d'encastrement, jouets à remplir-vider, jeux d'assemblage, cubes, dalles sensoriels, déchirer du papier, dessin géant ...
- Jeux d'encastrement et d'emboîtement : puzzles, loto, Lègo, clipo, cubes, Kapla...
- Jeux moteur : Parcours de psychomotricité, tunnel, ballons, toboggan, vélos, ...
 - Les parcours de psychomotricité peuvent se dérouler en intérieur ou extérieur, toujours en présence de professionnel.
 - Les jeux à l'extérieur : toboggan, trottinettes, porteurs, structure motrice. (Espace extérieur clos et sécurisé.)
- Jeux de langage : Des temps ritualisés « temps des chansons » chaque matin, pour apprendre des comptines, des fabulettes (pour se laver les mains, ranger la crèche) qui rythmeront la journée et donneront des points de repères aux enfants. Quelques comptines sont chantées et signés (communication gestuelle) permettant aux enfants de découvrir le monde qui les entoure de façon différente. Mais également d'exprimer pour ceux qui n'ont pas acquis la parole, leurs émotions, leur besoins (un gâteau coucher, boire..) en utilisant la communication gestuelle.

Des temps histoires sous différentes formes (kamishibaï, albums ,CD à écouter, tapis à conter) sont proposés.
Reconnaissance de sons d'animaux ou d'objets quotidiens avec des cartes ou l'enfant doit associer le son à l'image proposée.

Place des parents (réunions...) : Les familles ont la possibilité de s'impliquer au sein de la micro-crèche en participant à des ateliers créatifs, à des sorties, au goûter de Noël ou de fin d'année, à des débats...

PROJET D'ETABLISSEMENT
Projet éducatif/
Projet d'accueil/
Projet social et de développement durable

Il met en œuvre la charte nationale de l'accueil de jeunes enfants.

Il comprend :

- **Un projet d'accueil** : prestations proposées, durée et rythme d'accueil, dispositions prises pour l'accueil d'un enfant en situation de handicap, description des compétences professionnelles mobilisées, APP, formations.
- **Un projet éducatif** : dispositions prises pour assurer l'accueil, le soin, le développement, le bien-être et l'éveil, en particulier en matière artistique et culturelle, et pour favoriser l'égalité filles garçons
- **Un projet social et de développement durable** : modalités d'intégration de l'établissement dans son environnement social, vis-à-vis de ses partenaires extérieurs, modalités de participation des familles, actions de soutien à la parentalité. Il décrit comment l'établissement inscrit son activité dans une démarche de développement durable.

AVIS DU SERVICE PMI/DEMANDE D'EXTENSION :

De l'APP pour les professionnelles est en place depuis de nombreuses années, à hauteur de 5 séances de 1h30 par an.

La référente technique est en train de travailler sur la charte du jeune enfant en la croisant avec leur projet d'établissement pour répondre à chaque point de la charte.

L'équipe travaillera ensemble le projet d'établissement, le projet éducatif, le projet social et de développement durable. L'équipe a fait le choix de ne plus utiliser de matière plastique pour les temps de repas comme demandé par la Loi EGALIM.

Mme DI PASQUALE envisage d'utiliser de l'eau ozonée pour le nettoyage et la désinfection ; elle est en train d'étudier l'efficacité de ce procédé avant de l'envisager à l'essai sur l'une de ses structures.

A TRANSMETTRE AU Président du Conseil Départemental avant le : 1^{er} septembre 2022.

Les documents suivants sont annexés au règlement de fonctionnement et transmis pour information au Président du Conseil départemental :

- Un protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence : **mis dans le règlement de fonctionnement et projet d'accueil**
- Un protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou tout autre situation dangereuse pour la santé : **mis dans le règlement de fonctionnement et projet d'accueil.**
- Un protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure : **oui**
- Un protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant : **oui**
- Un protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif : **oui**

Ainsi que le protocole de mise en sureté : à transmettre au Maire et à la préfecture.

AVIS DU SERVICE PMI / DEMANDE D'EXTENSION : il faudra rajouter dans le règlement de fonctionnement un petit paragraphe sur les modalités d'organisation mises en place pour l'accueil en surnombre à 115%.

A Transmettre au Président du Conseil départemental avant le : 01 septembre 2022

MICRO - CRECHE :

VILLE : St Chamond

NOM : La maison champignon St Chamond

GESTIONNAIRE : Mme DI PASQUALE

NOM	PRENOM	QUALIFICATION	FONCTION	Temps de travail hebdomadaire	Temps auprès des enfants	ETP	ETP auprès des enfants
Mme ORIOL	Emilie	EJE	Animatrice enfance	35h	35h	1	1
Mme FARA	Audrey	AP	Animatrice enfance	28h	28h	0.8	0.8
Mme CONTI (En remplacement de Mme ODIN)	Laurence	AP	Animatrice enfance	28h Lors extension à 12 places : 35h	28h Lors extension à 12 places : 35h	0.8 Lors extension à 12 places : 1	0.8 Lors extension à 12 places : 1
Mme ASTRUC	SARAH	AP	Animatrice enfance	28h	28h	0.8	0.8
Mme TROISIEME	Orlane	CAP AEPE	Animatrice enfance	35h	35h	1	1
Mme ODIN	Justine	CAP AEPE	Animatrice enfance	28h	28h	Actuellement en congé maternité : revient en mars 2022.	
Mme LAURENT	Sylvie	EJE	RT	10h	0		
Mme DI PASQUALE	Karine	CAP PE	gestionnaire		0		
						10 enfants	12 enfants
Total heures hebdo auprès des enfants :					154	161	heures
Capacité d'accueil :					10	12	enfants
Amplitude horaire dans la journée :					12	12	heures
Nombre de jours d'ouverture dans la semaine :					5	5	jours
Nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire :					60	60	heures

Si besoin Mme LAURENT peut compléter l'équipe certains matins et soirs auprès des enfants.

+ prestataire pour le ménage le soir.

Mme DI PASQUALE demande un surnombre 115% soit 14 enfants.

1/Organisation de l'espace d'accueil (plan de déshabillage, rangement individuel destinés aux effets personnel des enfants...) :

Avis PMI : L'espace d'accueil est vaste et permet la circulation de plusieurs parents en même temps ; les parents ont à leur disposition un plan de linge et les enfants disposent de casiers, porte-manteaux en nombre suffisant.

2/Organisation des siestes en surnombre (7m²/enfant +1m²/enfant, respect du rythme des enfants, surveillance mise en place, temps d'endormissement...) :

Avis PMI : Les 3 dortoirs peuvent accueillir 15 enfants en même temps.

3/Organisation des temps d'éveil en surnombre:

Avis PMI : L'espace d'accueil est grand et l'organisation des activités permet l'accueil simultané à certains moments de la journée de 14 enfants en même temps.

4/Organisation des temps de repas en surnombre :

Avis PMI : l'espace, le mobilier et l'organisation des temps de repas permet l'accueil simultané de 14 enfants pendant le temps de midi: 4 professionnelles sont présentes, voire 5.

5/Organisation des changes :

Avis PMI : Mme DI PASQUAL a investi dans l'achat d'une nouvelle table à langer, qui viendra compléter celle déjà en place.

Ceci permettra aux professionnelles de répondre rapidement aux besoins de soin des enfants.

L'intégration de cette seconde table à langer sera à proximité du point d'eau et n'entravera pas la circulation dans la salle de change.

Les affaires personnelles des enfants sont rangées dans cette pièce et à proximité des professionnelles pendant les soins.

6/Organisation des sorties avec un surnombre :

Avis PMI : le protocole établi par la structure est en conformité avec la réglementation. Exemple : si sortie à la ludothèque la professionnelle de 9h arrive à 8h30 pour qu'elles soient 4 professionnelles à 9h30 ; ainsi 2 professionnelles accompagnent 4 ou 5 enfants en sortie et les 2 autres professionnelles restent dans la structure avec les autres enfants présents.

7/Respect des règles d'encadrement au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant :

Avis PMI : l'équipe est composée de :

- 3 auxiliaires de puériculture (dont 1 qui remplace une CAP en congé maternité jusqu'en mars 2022)
- 2 CAP Petite enfance (dont 1 qui reviendra de son congé maternité en mars 2022)
- 1 éducatrice de jeunes enfants auprès des enfants.

- 1 éducatrice de jeune enfants (référente technique)

Choix en matière d'encadrement des enfants : 1/6

**8/Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29 : (réactualisé, en cours de réactualisation, à réactualiser avant le 31 Août 2022, transmis au PCD...)
Avis PMI : est en cours de réactualisation par la référente technique ; sera travaillé en équipe également.**

A renvoyer à notre service avant le 1^{er} septembre 2022.

L'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Réglementation : Art R.2324-17 et 27 du CASF

Arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre

Le nombre d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil sous réserve des conditions suivantes :

Organisation adaptée pour surnombre à 115% : **oui X** non

Espace de sommeil adapté pour surnombre à 115% : **oui X** non

Espace d'éveil adapté pour surnombre à 115% : **oui X** non

Espace de repas surnombre à 115% : **oui X** non

Les règles d'encadrement sont respectées à tout instant au regard du nombre d'enfants effectivement accueillis : **oui**

Le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaires

Le taux d'occupation hebdomadaire est calculé comme suit $T = [100 \times O] / K$.

O est le nombre d'heures de présence hebdomadaire totale des enfants effectivement accueillis.

K est la capacité horaire hebdomadaire d'accueil de l'établissement calculée en additionnant le nombre de places proposées pour chaque heure de chaque jour de la semaine concernée.

$$T = (100 \times 458) / 600 = 76.3\%$$

Sur les deux derniers mois, les taux d'occupation hebdomadaires sont : **76.3%**

Le nombre maximal d'enfants pouvant être simultanément accueillis (M) est calculé à partir du nombre de places (P) d'accueil pour lequel l'établissement est autorisé ou a reçu un avis.

M est calculé comme suit :

$M = [115 \times P] / 100$. M est arrondi au nombre entier le plus proche. La fraction de place égale ou supérieure à 0,50 est comptée pour 1.

$$M = 115 \times 12 / 100 = 13.8 \text{ soit } 14 \text{ enfants}$$

Le calcul du taux d'occupation hebdomadaire est consigné par le gestionnaire, dans un tableau de bord qui justifie le respect des dispositions liées à l'accueil en surnombre au cours des deux mois précédents.

Les gestionnaires des établissements d'accueil du jeune enfant communiquent au service départemental de protection maternelle et infantile le tableau de bord, comme un des éléments d'informations relatives aux caractéristiques de l'accueil.

Tableau de bord mis en place : oui X non

Si non : arguments :

Avis : Avis favorable pour un taux d'accueil en surnombre à 115%.

Avec le passage à 12 places, le RF sera retravaillé en équipe et présentera l'organisation de l'accueil en surnombre, ainsi que le projet éducatif et le projet social.

Accueil saisonnier : **non**

Accueil ponctuel : **non**

Etablissement à gestion parentale : **non**

Prestations proposées :

Accueil polyvalent :

Accueil régulier :

Accueil occasionnel :

Capacité d'accueil : **12**

Accueil en surnombre en % et en nombre d'enfants : **115% soit 14 enfants**

Limitation du surnombre sur certains créneaux : Préciser : **non**

Modulation de l'accueil : **non**

Age des enfants accueillis : **2 mois et demi à 6 ans**

Jours et horaires d'ouverture : **du lundi au vendredi de 7h à 19h**

Effectifs du personnel : **conforme à la réglementation en vigueur** avec une équipe renforcée à certains moments de la journée.

Choix calcul du personnel auprès des enfants : **1 professionnel pour 6 enfants**

Qualifications du personnel adapté ou non : **oui**

Nom du référent technique : **Mme LAURENT Sylvie**

Qualification : **EJE**

Heures administratives : **10h**

Nombre de Micro-crèches dans lesquelles le RT intervient (nom des MC à préciser) :

2 Micro crèches « la maison champignon St Chamond » et « la maison champignon Rive de Gier »

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur : **oui**

Compte rendu :

L'ordonnance du 19 mai 2021 et les décrets d'application offrent la possibilité aux Micro-crèches qui le peuvent de demander une extension à 12 places et un surnombre à 115% :

Mme DI PASQUALE souhaite répondre aux besoins de la population de St Chamond qui ne trouve pas de place de mode de garde. Une liste d'attente en fait état. Ce sont donc pour ces raisons qu'elle a fait une demande d'extension à 12 places et une demande de modification du surnombre (ponctuel à 115% sans dépasser leur capacité hebdomadaire de 100%).

Les locaux et l'organisation de la micro crèche « la maison champignon St Chamond » située au 51 rue Sibert 42400 Saint-Chamond, permettent l'accueil de 12 enfants et un surnombre à 115 % à certains moments de la journée.

La Micro crèche « la maison champignon St Chamond » propose 12 places en accueil polyvalent pour les enfants âgés de 2 mois et demi à 6 ans. Elle fonctionne du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00. Elle est fermée 5 semaines par an : 1 semaine à Noël ; 1 semaine au printemps ; 3 semaines en août.

Les heures prévues pour l'encadrement des enfants ainsi que la qualification du personnel sont conformes à la législation en vigueur, avec une équipe renforcée à certains moments de la journée.

Les locaux sont également adaptés la réglementation et répondent aux attendus en matière de sécurité, de confort et d'aménagement pédagogiques.

Conformément à la nouvelle réglementation en vigueur, le gestionnaire a un an pour répondre aux nouvelles exigences réglementaires (Réfèrent « Santé et accueil Inclusif », actualisation du projet d'établissement, du règlement de fonctionnement, ...)

Avis:

Avis favorable à la demande d'extension à 12 places et au sureffectif de 115% soit 2 places supplémentaires sans dépasser le taux d'occupation hebdomadaire de 100%.

Date de rédaction : 23/11/2021

L'Infirmière Puéricultrice Accueil Petite Enfance
Territoire du Gier-Ondaine-Pilat
Julie GUERIN



Pour le Président et par délégation
La Responsable Adjointe Santé au Directeur
Du Territoire d'Action Sociale du Gier-Ondaine-Pilat
Murielle BRUGIERE



Vu et présenté
La cadre de santé
Responsable accueil Petite Enfance
Du Service départemental de PMI
Marie-José GOYET



Note à l'attention de :

Madame Nicole BRUEL,
Conseillère déléguée,
en charge de la Protection Maternelle et Infantile (PMI),
planification familiale et soutien à la parentalité

S/C de Madame Gaëlle BOUVIER-MOURLAIX,
Directrice de Cabinet

S/C de Monsieur Christophe MAILLOT,
Directeur Général des Services

S/C de Monsieur Gaëtan CARTON,
Directeur Général Adjoint en charge de la Vie Sociale

S/C de Madame Josette SAGNARD,
Adjointe au Directeur Général Adjoint en charge de la Vie Sociale

Votre interlocuteur
Marie-José GOYET
Responsable accueil petite
enfance

Nos réf : MJG/VF
Tél : 04 77 49 76 60
Fax : 04 77 49 99 09
marie-jose.goyet@loire.fr

Pôle
Vie Sociale

Service départemental
de Protection
Maternelle et Infantile

**DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE**

Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
Tél. : 04 77 48 42 42

Saint-Etienne, le

12 JAN 2022

OBJET : Demande d'extension et d'accueil en surnombre de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Maison Champignon » à St-Chamond.

Madame Karine DI PASQUALE, gérante de la société EURL « La Maison Champignon », a déposé une demande d'extension à 12 places et une demande de surnombre (ponctuel à 115 % sans dépasser leur capacité hebdomadaire de 100 %), pour la micro-crèche « La Maison Champignon » située à Saint-Chamond.

Elle souhaite répondre aux besoins des familles de la ville de Saint-Chamond qui ne trouvent pas de mode de garde et qui se trouvent actuellement sur liste d'attente.

Le temps d'encadrement des enfants et la qualification du personnel sont conformes à la législation en vigueur. Les locaux sont également adaptés à la réglementation et répondent aux attendus en matière de sécurité, de confort et d'aménagement pédagogique.

Mme Murielle BRUGIERE, responsable adjointe santé au Directeur du territoire du Gier-Ondaine-Pilat, a émis un avis favorable pour la demande d'extension et d'accueil en surnombre, de la micro-crèche « La Maison Champignon » à Saint-Chamond.

En conséquence, je sou mets à votre signature l'arrêté mentionné à l'article R.2324-18 du décret du 21 mai 2003, ainsi que les courriers à M. le Maire de Saint-Chamond et à la société EURL La Maison Champignon.

PO/Le médecin départemental de PMI
La responsable accueil petite enfance



Marie-José GOYET

MAIRIE DE SAINT CHAMOND
MONSIEUR HERVE REYNAUD
MAIRE
AVENUE ANTOINE PINAY
CS 80148
42403 SAINT CHAMOND CEDEX

Saint-Etienne, le

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception

OBJET : Extension et accueil en surnombre de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans « La Maison Champignon » à Saint-Chamond.

P.J. : 2

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté n° 2022-01-12 du _____ relatif à l'extension et l'accueil en surnombre de la micro-crèche « La Maison Champignon » située sur votre commune et gérée par l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) La Maison Champignon.

Pour information, je vous adresse également la copie du courrier adressé au gestionnaire de la structure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes respectueuses salutations.

Le Président,

Votre interlocuteur :
Marie-José GOYET
Responsable accueil petite enfance

Nos réf. : MJG/VF
Tél. : 04 77 49 76 60
Fax : 04 77 49 99 09
marie-jose.goyet@loire.fr

Pôle Vie Sociale

Service départemental
de Protection
Maternelle et Infantile

**DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE**

Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
Tél. : 04 77 48 42 42

ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE
LA MAISON CHAMPIGNON
MADAME KARINE DI PASQUALE
GERANTE
52 CHEMIN DE MONTJOINT
LES JARDINS D'AMANDINE
42800 RIVE DE GIER

Saint-Etienne, le

Votre interlocuteur :
Marie-José GOYET
Responsable accueil petite
enfance

Nos réf. : MJG/VF
Tél. : 04 77 49 76 60
Fax : 04 77 49 99 09
marie-jose.goyet@loire.fr

Pôle Vie Sociale

Service départemental
de protection
Maternelle et Infantile

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception

OBJET : Extension et accueil en surnombre de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans « La Maison Champignon » à Saint-Chamond.

P.J. : 2

Madame,

Vous m'avez transmis un dossier relatif à l'extension et l'accueil en surnombre de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans « La Maison Champignon » à Saint-Chamond, géré par votre entreprise.

Aussi, je vous adresse la copie de :

- l'arrêté n° 2022-01-12 du _____ relatif à cette demande,
- le compte rendu de la visite de la micro-crèche effectuée le 18 novembre 2021.

Je vous informe qu'une copie du présent arrêté a été transmise à Monsieur le Maire de Saint-Chamond.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes respectueuses salutations.

Le Président,

**DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE**

Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
Tél. : 04 77 48 42 42

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf :
AR-2021-10-360

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ACCUEIL EN SURNOMBRE ET DU CHANGEMENT DE
RÉFÉRENT TECHNIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS
DE MOINS DE 6 ANS "LA GOUTTE DE MALICE" À ST ROMAIN LES ATHEUX.**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 9 mars 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-362560-AR-1-1

VU :

- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- L'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels ;
- L'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- L'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- L'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- La délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- La demande d'accueil en surnombre, en date du 25 octobre 2021, et la demande de changement de référent technique, en date du 16 décembre 2021, faite par la SAS La Goutte de Malice située Lieu-dit la Goutte 42660 ST ROMAIN LES ATHEUX ;
- L'arrêté PMI n° 2020-07-214 relatif au changement de référent technique de la micro-crèche ;
- L'avis de la responsable adjointe santé au Directeur de territoire du Gier-Ondaine-Pilat, en date du 19 novembre 2021, notamment en ce qui concerne la demande d'accueil en surnombre et du changement de référent technique de la micro-crèche « La Goutte de Malice ».

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 2020-07-214 susvisé est modifié et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La SAS La Goutte de Malice est autorisée à faire fonctionner une crèche collective destinée à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommée « La Goutte de Malice ».

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

ADRESSE

MICRO-CRECHE « LA GOUTTE DE MALICE »
Lieu-dit La Goutte
42660 SAINT ROMAIN LES ATHEUX

CATEGORIE DE LA STRUCTURE

Micro-crèche.

CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.

Un surnombre est accordé jusqu'à 115 %.

Après avis du Référent santé et accueil inclusif, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

PERSONNEL

Référent technique :

Mme Camille FAUVET, titulaire du CAP Petite enfance, à raison de 7 heures hebdomadaires.
Elle est également référente technique de la micro-crèche « La Goutte de Malice » située à Saint-Etienne.

Référent Santé et Accueil Inclusif :

Mme Aurore Morel, titulaire du Diplôme d'État d'infirmière devient Référent Santé et Accueil inclusif à hauteur de 10 heures/an, dont 2 heures par trimestre, et autant que nécessaire et conformément au projet défini.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE

1 professionnel pour 6 enfants

Article 4 : Il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale.

Article 5 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 6 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance de Mme Murielle BRUGIERE, responsable adjointe santé au Directeur de territoire du Gier-Ondaine-Pilat.

Article 7 : La SAS La Goutte de Malice a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

Article 8 : La SAS La Goutte de Malice, M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de St Romain les Atheux à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 9 mars 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

SAS La Goutte de Malice,

M. le Maire de St Romain les Atheux,

M. le Directeur général des services du Département,

Contrôle de légalité,

Recueil des Actes Administratifs du Département.

Note à l'attention de :

Madame Nicole BRUEL,
Conseillère déléguée,
en charge de la Protection Maternelle et Infantile (PMI),
planification familiale et soutien à la parentalité

S/C de Madame Gaëlle BOUVIER-MOURLAIX,
Directrice de Cabinet

S/C de Monsieur Christophe MAILLOT,
Directeur Général des Services

S/C de Monsieur Gaëtan CARTON,
Directeur Général Adjoint en charge de la Vie Sociale

S/C de Madame Josette SAGNARD,
Adjointe au Directeur Général Adjoint en charge de la Vie Sociale

Votre interlocuteur
Marie-José GOYET
Responsable accueil petite
enfance

Nos réf : MJG/VF
Tél : 04 77 49 76 60
Fax : 04 77 49 99 09
marie-jose.goyet@loire.fr

Saint-Etienne, le 12 JAN. 2022

OBJET : Accueil en surnombre et changement de référent technique de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Goutte de Malice » à St Romain les Atheux.

Madame FAUVET et Monsieur DUMAS, gérants de la SAS La Goutte de Malice, ont déposé une demande d'accueil en surnombre et de changement de référent technique de la micro-crèche dénommée « La Goutte de Malice » située sur la commune de St Romain les Atheux.

1 – L'accueil en surnombre

Afin de répondre aux besoins des familles, le gestionnaire de la micro-crèche a souhaité demander un sureffectif ponctuel à 115 %, soit une possibilité d'accueillir, au maximum, deux enfants supplémentaires sur certains temps de la journée. Les locaux et l'organisation proposée sont adaptés pour cet accueil en surnombre.

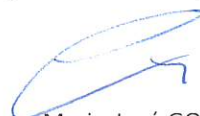
2 – Référent technique

Mme Aurore MOREL, infirmière et référent technique de la structure, ne pouvant plus assurer pleinement cette fonction, le gestionnaire a fait le choix de nommer Mme Camille FAUVET sur le poste de référent technique, à raison de 7 heures hebdomadaires. Mme Camille FAUVET sera secondée par Mme Aurore MOREL, à hauteur de 2 heures par trimestre. Cette dernière a un temps auprès des enfants et devient Référent Santé et Accueil inclusif.

Mme Murielle BRUGIERE, responsable adjointe santé au Directeur de territoire du Gier-Ondaine-Pilat, a émis un avis favorable pour la demande d'accueil en surnombre et du changement de référent technique de la micro-crèche « La Goutte de Malice » à St Romain les Atheux.

En conséquence, je soumetts à votre signature l'arrêté mentionné à l'article R.2324-18 du décret du 21 mai 2003, ainsi que les courriers à M. le Maire de St Romain les Atheux et aux gérants de la SAS La Goutte de Malice.

PO/Le médecin départemental de PMI
La responsable accueil petite enfance



Marie-José GOYET

Pôle
Vie Sociale

Service départemental
de Protection
Maternelle et Infantile

**DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE**

Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
Tél. : 04 77 48 42 42

Date de la demande de sureffectif à 115% : 25/10/2021
Date de la visite ou de l'entretien téléphonique : 15/11/2021 et entretien téléphonique le 18/11/2021
Effectuée par : Julie GUERIN IPAPE du Territoire du Gier-Ondaine-Pilat
En présence de Mme FAUVET gestionnaire

AVIS POUR UNE DEMANDE DE SURNOMBRE

Art R2324-27 du Code de l'action sociale et des familles

Arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant

ET CHANGEMENT DE REFERENT TECHNIQUE

Micro-crèche

Etablissement : « la Goutte de Malice »
Adresse : Lieu -dit « La Goutte » 42660 St Romain les Atheux

Téléphone 1: 06 58 88 89 67 Téléphone 2 : 09 87 08 66 78 Adresse Electronique : mcp-stromain@hotmail.com

Organisme gestionnaire : **SAS La Goutte de Malice**
Si association, nom du Président :
Autre : nom du responsable : **Mme Camille Fauvet et Mr Matthieu Dumas**

Date d'ouverture : **8 janvier 2018** Date dernière visites PMI : **19 janvier 2021**

Date de l'arrêté ou de l'avis du PCD en vigueur : **7 /09/2020 N°AR-2020-07-214 : changement de référent technique :
Mme Aurore MOREL , IDE**

Capacité actuelle d'accueil de la structure : **10 places**
Accueils polyvalents : **oui**
Accueils réguliers : **non** Accueils occasionnels : **non**
Taux d'accueil en surnombre : **10%**

Age des enfants accueillis : **de 2 mois et demi à 6 ans**
Horaires et jours d'ouverture : **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**

Périodes de Fermeture annuelle : **3 semaines en été ; 1 semaine à Noël ; 1 semaine en avril**

Accueil saisonnier : **non** Accueil ponctuel : **non**

Motif de la demande de surnombre: (besoin des familles, moment de la journée les plus demandés...)

Comment était utilisé le sureffectif de 10% ?

Le surnombre actuellement est utilisé pour dépanner des enfants accueillis chez des assistantes maternelles de la commune, qui sont en formation ou en congés décalés par rapport à ceux des parents : ces enfants n'ayant plus de mode de garde trouvent une place au sein de la micro crèche. Cela se produit sur les périodes de congés de février, juillet et octobre. Jamais à Noël. Un dépannage a été fait dernièrement durant les vacances de la Toussaint.

Il y a 7 assistantes maternelles sur la commune.

Comment sera utilisé le sureffectif de 15% (urgence, accueils occasionnels...) ?

La structure a le désir de pouvoir poursuivre le dépannage des enfants accueillis chez une assistante maternelle de façon très ponctuel.

Cette demande est effectuée par Mme FAUVET pour aussi offrir aux enfants de la structure ne venant pas tous les jours à la micro crèche de pouvoir en cas d'urgence ou de besoin ponctuel, être accueilli d'autres jours supplémentaires dans la semaine.

C'est le cas d'une famille : la maman d'une enfant âgée de 3 ans va partir en formation à l'école d'auxiliaire de puériculture en janvier ; de fait elle aura besoin de temps d'accueil plus souvent en complément de solution trouvée en parallèle : si cette demande de surnombre est acceptée, cela permettrait à cette enfant de venir le lundi, mardi, jeudi et vendredi. Avec son accueil, le mardi après-midi les enfants seraient 12. Les autres jours les enfants seraient au total 9 ou 10 et 11 le jeudi matin et midi.

Cette question du surnombre à 115% a été questionnée en équipe : l'inquiétude des professionnelles étaient le « turn over » des enfants et devoir faire de nombreuses adaptations. Le projet a donc été pensé autour de l'accueil d'enfants déjà accueillis au sein de la structure et ainsi offrir de la souplesse aux familles. Cela ne met ainsi en difficulté si l'équipe, ni les enfants.

Surface de l'établissement :

Surface des espaces d'accueil : 73.69 m².

- Espaces d'éveil : 46.41
- Espaces de sommeil : nombre de dortoirs avec les m² pour chacun : 3 dortoirs. Dortoir n°1 de 6 m² ; dortoir n°2 de 8.85 m² et le dortoir n°3 de 7.45 m². À savoir que les dortoirs 2 et 3 sont communicants (sans porte). Dans le petit dortoir de 6 m² actuellement il y a 2 lits à barreaux et une couchette; dans le dortoir n°2 2 lits à barreaux et 2 couchettes ; et dans le 3^{ème} : 4 lits à barreaux.
- Salle de changes : 5 m² (4.98)
- Espaces repas : il est inclus dans la salle de vie à proximité de la cuisine.
- Le hall et couloirs (si largeur supérieure à 120 cm avec une surface minimale de 6 m²) :

1/Organisation de l'espace d'accueil (plan de déshabillage, rangement individuel destinés aux effets personnels des enfants...),

Avis PMI :

On trouve un plan de déshabillage escamotable fixé au mur, ainsi que des rangements individuels destinés aux effets personnels des enfants. Les enfants disposent d'un petit banc pour s'asseoir et se chausser et des porte-manteaux à leur hauteur.

Les arrivées des enfants sont échelonnées : ils arrivent en général entre 8 h et 9h.

2/Organisation des siestes en surnombre, respect du rythme des enfants, surveillance mise en place, temps d'endormissement...):

Avis PMI :

3 dortoirs de 6 m² / 8.85 m² / 7.45 m² :

Les enfants sont couchés en fonction de leurs besoins. Avec l'expérience Mme FAUVET constate qu'ils ne sont jamais tous couchés en même temps. Les grands ont presque tous le même rythme mais pour les bébés c'est échelonné.

Les après-midis il y a 3 à 4 bébés dans la pièce de vie car ils dorment en fin de matinée et en général ils se recouchent vers 15h / 15h30 après leur goûter. Tandis que les grands sont couchés à 13h30 jusqu'à environ 15h /15h30 (voire plus pour certains).

Ce qui fait libère des places dans les dortoirs. Il y a toujours 1 ou 2 lits de disponibles en permanence. Ainsi aucun enfant n'aura à patienter pour aller se coucher

Pour cette place en surnombre : il y aura sans difficulté un couchage pour ledit enfant (grand ou petit).

Une professionnelle reste jusqu'à l'endormissement des grands, puis il y a une surveillance très régulière (15min maxi). C'est noté sur une feuille de relève avec les initiales de la professionnelle.

Elles disposent également d'un baby-phone dans chaque dortoir.

Le dortoir n°1 (le plus petit) est souvent utilisé pour les bébés ou les enfants ayant des difficultés de sommeil, ou bien pour ceux qui vont se coucher lorsque les premiers dorment encore.

Il n'y a pas d'oculus sur les portes des dortoirs : elles sont coulissantes et restent légèrement ouvertes pendant le temps de sieste pour la surveillance.

3/Organisation des temps d'éveil en surnombre:

Avis PMI :

Jeux libres entre 7h30 à 9h pendant le temps des arrivées.

A 9 h activités posées : 2 professionnelles dont une pour les bébés. Les plus grands font des activités sur table comme de la peinture, de la pâte à modeler, des puzzles, des colorino, du transvasement etc...

Les bébés ont des histoires, comptines, lectures etc...puis les bébés commencent à aller se coucher

Puis c'est le temps du langage signé avec 5 comptines.

Vers 10h/10h30 jeux libres et motricité libre à l'intérieur ; si le temps le permet : sortie sur la terrasse ou le jardin (en été) pendant 30 à 45 min.

Puis au retour lavage main et repas si sortie à l'extérieur ; sinon si activité libre et la motricité libre ont été faits en intérieur, mise en place d'une activité transvasement ou cuisine/pâtisserie, puis repas des enfants.

Après le repas : activités calmes et moins complexes car les premiers départs ont lieu : lectures, puzzles, éveil ciblé sur l'âge etc...et en parallèle le coucher de sieste des grands, puis le goûter et le coucher des bébés.

Une intervenante extérieur « musique » vient une fois par trimestre pendant 1h30 le matin.

Une intervenante extérieur « Yoga et massage bébé » vient une fois par trimestre pendant 1h30 et faire un moment snoezelen. C'est l'intervenante qui amène son matériel.

Une intervenante extérieur « l'éveil à l'anglais » enseignante d'anglais en parallèle vient une fois par trimestre pendant 1h pour les plus grands.

Actuellement les professionnelles de la structure sont en formation « baby Yoga » et « éveil sensoriel snoezelen » afin de pouvoir le mettre en place plus souvent auprès des enfants.

En janvier l'équipe aura la seconde partie de leur formation sur le langage signé des enfants.

(L'extérieur est utilisé : terrasse de 48.88 m² + jardin d'environ 50m²)

Tous les jours les enfants sortent sauf si le temps est très mauvais ou si malades. Lors des jours de neige, les parents amènent les combinaisons et les luges pour que les enfants sortent jouer.

Des sorties à thème sont réalisées entre avril et octobre : en voiture avec autorisation écrite des parents et sièges auto homologués ; taux d'encadrement de 2 professionnelles pour deux enfants chacune. Une troisième professionnelle reste à la MC avec les autres enfants. Cela se met en place les jours où Mme FAUVET est présente en administratif : elle passe alors en présence auprès des enfants et effectue la sortie.

- A la chèvrerie Montmartin à moins d'un kilomètre (sur la commune de St Romain les Atheux)
- A la ferme « Margot » à plus d'un kilomètre :

Des sorties ont lieu aussi au stade de la commune non loin : à pieds avec les enfants lors de la semaine du sport ; les enfants font du foot, du vélo et diverses activités.

4/Organisation des temps de repas en surnombre :

Avis PMI :

Les repas sont préparés sur place : Mme FAUVET gère les courses de la structure le WE ou le vendredi. Toutes les professionnelles sont formées à la méthode HACCP. Ainsi le poste de cuisinière tourne entre toutes les professionnelles chaque semaine.

Un partenariat est passé entre la structure et un boucher des communs alentours ; cette année c'est avec celui de Jonzieux
Un autre partenariat est conclu avec le boulanger de la commune de St Romain les Atheux qui livre le pain.

Les bébés mangent en fonction de leur rythme.

Au moment du repas, 3 professionnelles sont présentes. Lavage des mains des enfants avant le repas : les enfants en âges de le faire se nettoient avec un gant mis à leur disposition.

Le repas est pris dans la salle de vie, à proximité de la cuisine.

Matériel : une table avec 6 chaises taille 2 pour les grands et une table 00 avec 4 chaises adaptées pour les plus petits ; 2 petits fauteuils avec rebords pour les petits ; ainsi qu'une petite chaise avec tablette pour les bébés ; et un transat repas pour les plus petits.

Pour les professionnelles un tabouret à roulettes pour celle qui s'occupe de la table des grands.

Les professionnelles qui s'occupent des plus petits ont 2 fauteuils chauffeuses pour être à côté de ces derniers.

Les biberons sont donnés dans les bras des professionnelles.

Ainsi avoir 12 enfants d'âges différents sera possible les temps de midi au vu également des prises de repas des bébés.

5/Organisation des changes :

Avis PMI :

Elles seront 3 professionnelles au moment où il y a le plus de changes.

La salle de change est équipée d'une vitre avec vue sur la salle d'éveil côté coin repas.

Le plan de change est à proximité de l'eau de la baignoire.

Les affaires des enfants sont à côté de la professionnelle.

6/Organisation des sorties avec un surnombre :

Avis PMI :

CF paragraphe au-dessus.

Le taux d'encadrement est respecté en cas de sortie, il est même supérieur aux normes car il y a 1 professionnelle pour 2 enfants.

7/Respect des règles d'encadrement au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant :

Avis PMI :

L'équipe encadrant les enfants est pluridisciplinaire avec 1 IDE, 1 AP et 3 CAP PE.

Ex : le lundi :

De 7h30 à 8h : 1 professionnelle

De 8h à 10h : 2 professionnelles

De 10h à 14h : 3 professionnelles.

De 14h à 17h30 : 2 professionnelles

De 17h30 à 18h30 : 1 professionnelle.

Mme Morel, la référente technique a souhaité être auprès des enfants cette année pour pouvoir plus les suivre.
Son temps administratif est donc fait en heures supplémentaires depuis son domicile.

Elle passera à plein temps dès que la troisième structure ouvrira à St Etienne.

Quant à l'organisation du ménage l'équipe le fait pendant le temps de la sieste ainsi que le soir une fois que tous les enfants sont partis.

Les contrats d'accueil se terminent à 17h30 ce qui laisse 1h pour faire le ménage, si besoin elles notent des heures supplémentaires également.

Choix en matière d'encadrement des enfants : 1 / 6

8/Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29 : (réactualisé, en cours de réactualisation, à réactualiser avant le 31 Août 2021, transmis au PCD...)

Avis PMI :

Mme Fauvet nous le transmettra prochainement.

9/Mise en conformité avec l'Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage :

Les fenêtres sont de préférence et non obligatoirement oscillo-battantes pour pouvoir aérer sans danger et sans risque d'intrusion : **oui** **non** **partiellement** : **les dortoir n°3 et n°1 possèdent chacun une fenêtre oscillo-battante ; les autres fenêtres sont classiques avec une poignée haute.**

Les dispositifs d'éclairage artificiel sont équipés autant que possible de variateurs. Un taux d'éblouissement inférieur à 19 UGR est recommandé pour les dispositifs d'éclairage situés au plafond. **oui** **non** : **ne sait pas / dans la salle de vie l'éclairage au plafond ne possède pas de variateur ; ainsi des luminaires installés aux murs diffusent de la lumière douce.**

Hors période de forte chaleur et canicules, telles que définies par météo France il est recommandé que la température ambiante dans les espaces d'accueil des enfants soit comprise en 18°et 22° C ; **oui X non** **la structure dispose d'un climatiseur fixe au mur dans le dortoir 2/3 et un autre portatif au besoin. Mais en été la température maximale atteinte dans la structure a été relevée à 23°.**

Pour information du public, des familles et des professionnels, il est recommandé aux EAJE de mettre en œuvre les éléments de communication précisés : **oui** **non** **fait partiellement**

Observations : les gestionnaires prennent connaissance de ces recommandations et proposent de mettre un porte vue avec les documents à l'accueil pour les parents.

Sont surlignés en « jaune » les éléments d'affichage manquant à ce jour au sein de la structure : Mme FAUVET se renseigne afin de se les procurer.

Le service de la PMI va envoyer par mail à Mme FAUVET suite à cette rencontre la charte nationale du jeune enfant.

I – Informations destinées au public, à afficher (*) ou à mettre à disposition en établissement d'accueil du jeune enfant

Plan du bâtiment et consignes en cas d'évacuation (issues de secours) (*)

Numéros des services de secours (*)

Consignes Vigipirate (*)

Interdiction de fumer (article L. 3512-8 du code de la santé publique) (*)

Interdiction de vapoter (article L. 3513-3 du code de la santé publique) (*)

Consignes en lien avec les recommandations ministérielles ou préfectorales en vigueur (sanitaires, sécurité, canicule...)

Projet d'établissement

Règlement de fonctionnement de l'établissement

Affiche du numéro national Enfance en danger: 119 (*)

Affiche du numéro national concernant les violences intra familiales: 3919

Numéro des services de soutien à la parentalité à proximité de l'établissement (proposés par les services de protection maternelle et infantile, de la caisse d'allocations familiales, d'associations, comme les lieux d'accueil enfants-parents...)

Informations de prévention de la violence éducative ordinaire

Calendrier vaccinal

Affichage des menus proposés aux enfants

Charte nationale d'accueil du jeune enfant (*)

II – Informations à afficher, ou à mettre à disposition, dans les locaux dédiés aux professionnels

Plan du bâtiment et consignes en cas d'évacuation (issues de secours)

Numéros des services de secours

Consignes vigipirate,

Protocole de mise en sûreté et fiche réflexe «risque attentat ou intrusion extérieure» Interdiction de fumer (article L. 3512-8 du code de la santé publique)

Interdiction de vapoter (article L. 3513-3 du code de la santé publique)

Consignes en lien avec les recommandations ministérielles ou préfectorales en vigueur (sanitaires, sécurité, canicule...)

Consignes de sécurité et d'incendie (articles R. 4227-34 à R. 4227-38 du code du travail),

Modalités d'accès et de consultation du document unique d'évaluation des risques professionnels (articles R. 4121-1 à R. 4121-4 du code du travail) avec le nom des assistants de prévention et le carnet à souche disponible

Coordonnées de la médecine du travail et des services de secours d'urgence (article D. 4711-1 du code du travail) Protocoles en vigueur dans l'établissement

Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant

Projet d'établissement et règlement de fonctionnement Informations syndicales Informations relatives à la convention collective

M I C R O - CRECHE :

VILLE : Saint Romain Les Atheux

NOM : La goutte de Malice

GESTIONNAIRE : Mme Camille Fauvet et Mr Matthieu Dumas ; SAS La Goutte de Malice

NOM	PRENOM	DIPLOME ou QUALIFICATION	FONCTION	Temps de travail hebdomadaire	Temps auprès des enfants	ETP	ETP auprès des enfants
Mme BARREL	Charlène	CAP PE	Animatrice enfance	32h30	32h30	0.93	0.93
Mme DUPONT	Maude	AP	Animatrice enfance	29h	29h	0.83	0.83
Mme PETIT	Nathalie	CAP PE	Animatrice enfance	30h	30h	0.85	0.85
Mme FAUVET	Camille	CAP PE	Gestionnaire /Référente technique (7h/sem) et Animatrice enfance	35	20h	1	0.57
Mme MOREL	Aurore	IDE	Soutien auprès de Mme FAUVET Référente technique / Animatrice enfance	7h30 + 10h/ an (dont 2 h / trimestre) en soutien RT de Mme FAUVET selon l'art R 2324-46-5 du CSP	7h30	0.21	0.21
Autres professionnels							
Mme GAILLARD		IPDE	Référente santé inclusion	Est la gestionnaire de la MC à Andrézieux "les p'tits explorateurs"; Elle débutera en parallèle sa nouvelle fonction de RFI dans la MC "la goutte de malice" à l'été 2022 à hauteur de 2h / trimestre			
			APP	En cours de recrutement			
Total heures hebdo auprès des enfants :					119		heures
Capacité d'accueil :					10		enfants
Amplitude horaire dans la journée :					11		heures
Nombre de jours d'ouverture dans la semaine :					5		jours
Nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire :					55		heures

L'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Réglementation : Art R.2324-17 et 27 du CASF

Arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre

Le nombre d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil sous réserve des conditions suivantes : 115% soit 12 enfants

Organisation adaptée pour surnombre à 115% : oui non

Espace de sommeil adapté pour surnombre à 115% : oui non

Espace d'éveil adapté pour surnombre à 115% : oui non

Espace de repas surnombre à 115% : oui non

Les règles d'encadrement sont respectées à tout instant au regard du nombre d'enfants effectivement accueillis : oui

Le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaires

Le taux d'occupation hebdomadaire est calculé comme suit $T = [100 \times O] / K$.

O est le nombre d'heures de présence hebdomadaire totale des enfants effectivement accueillis.

K est la capacité horaire hebdomadaire d'accueil de l'établissement calculée en additionnant le nombre de places proposées pour chaque heure de chaque jour de la semaine concernée.

$$T = 100 \times 435.30 : 550 = 79.14\%$$

$$K = 5j \times 11h \times 10 \text{ enfants} = 550 \text{ heures hebdo}$$

Sur les deux derniers mois, les taux d'occupation hebdomadaires sont : **79.14%**

Le nombre maximal d'enfants pouvant être simultanément accueillis (M) est calculé à partir du nombre de places (P) d'accueil pour lequel l'établissement est autorisé ou a reçu un avis.

M est calculé comme suit :

$$M = [115 \times P] / 100. \quad M \text{ est arrondi au nombre entier le plus proche. La fraction de place égale ou supérieure à } 0,50 \text{ est comptée pour } 1.$$

$$M = 115 \times 10 / 100 = 11.5 \text{ soit } \mathbf{12 \text{ enfants}}$$

Le calcul du taux d'occupation hebdomadaire est consigné par le gestionnaire, dans un tableau de bord qui justifie le respect des dispositions liées à l'accueil en surnombre au cours des deux mois précédents.

Les gestionnaires des établissements d'accueil du jeune enfant communiquent au service départemental de protection maternelle et infantile le tableau de bord, comme un des éléments d'informations relatives aux caractéristiques de l'accueil.

Tableau de bord mis en place oui non

Si non : arguments : à ce jour le logiciel que Possède Mme FAUVET ne permet pas ce calcul ; Mme FAUVET va se renseigner auprès de son fournisseur ; en attendant un tableau de bord sous forme papier sera tenu.

Le référent technique

Mme MOREL, Infirmière et référente technique de la micro-crèche « La goutte de Malice » à St Romain les Atheux et Mme FAUVET gestionnaire, ont fait le choix en équipe, que Mme MOREL soit positionnée auprès des enfants, afin qu'elle puisse mieux les connaître ainsi que leurs familles.
Toutefois son temps de travail reste inchangé : elle exerce 7h30 par semaine.

Ainsi Mme MOREL ne peut plus assumer pleinement la fonction de référente technique.
A ce titre Mme FAUVET, diplômée CAP PE, gestionnaire assure dorénavant la fonction de référente technique avec le concours de Mme MOREL IDE. Selon l'article R 2324-46-5 du CSP « *lorsque le référent technique n'est pas titulaire d'une des qualifications R2324-34 et 35, le gestionnaire s'assure du concours régulier d'une personne répondant à l'une de ces qualifications à raison de 10h/an.* »

Ainsi Mme MOREL effectue des heures supplémentaires au besoin sur la fonction de soutien auprès de Mme FAUVET référente technique.

Mme FAUVET Camille Gestionnaire
Qualification : CAP petite enfance en 2012

Quotité horaire : 7h/semaine soit 0,2 ETP (+ concours de Mme MOREL IDE à hauteur de 10h / an)

Casier judiciaire Mme MOREL : B3 délivré le 02 Aout 2019

Conformément à la réglementation, Mme FAUVET avec le concours de Mme MOREL a pour mission d'assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement, elle participe également à sa réactualisation. Elle accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

Accueil saisonnier : **non**

Accueil ponctuel : **non**

Etablissement à gestion parentale : **non**

Prestations proposées :

Accueil polyvalent :

Accueil régulier :

Accueil occasionnel :

Capacité d'accueil : **10**

Accueil en surnombre en % et en nombre d'enfants : **115%**

Limitation du surnombre sur certains créneaux : Préciser :

Modulation de l'accueil : **non**

Age des enfants accueillis : **de 2 mois et demi à 6 ans**

Jours et horaires d'ouverture : **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**

Effectifs du personnel : **conforme à la réglementation en vigueur** avec une équipe renforcée à certains moments de la journée

Choix calcul du personnel auprès des enfants : **1/6**

Qualifications du personnel adapté ou non : **oui**

Nom du référent technique (si micro-crèche) : **Mme FAUVET**

Qualification : **CAP PE**

Heures administratives : 7h/ semaine pour Mme FAUVET avec le concours de Mme MOREL (IDE) à hauteur de 2h par trimestre en regard de l'art R 2324-46-5 du CSP.

Nombre de Micro-crèches dans lesquelles le RT intervient (nom des MC à préciser) : **2 (à St Romain les Atheux « la goutte de malice » et à St Etienne « la goutte de Malice »)**

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur : **oui**

Compte-rendu :

Mme FAUVET et M. DUMAS souhaitent répondre aux besoins des familles et ont demandé un sureffectif ponctuel à 115% sans dépasser leur capacité hebdomadaire de 100%

Les locaux et l'organisation proposées sont adaptés pour cet accueil en surnombre.

Conformément à la nouvelle réglementation en vigueur, la SAS « la Goutte de Malice » a un an pour répondre aux nouvelles exigences réglementaires (Réfèrent « Santé et accueil Inclusif » ; actualisation du projet d'établissement, du règlement de fonctionnement, tableau de bord pour le 100% du taux d'occupation...)

Mme FAUVET est la nouvelle référente technique de la micro crèche avec le concours de Mme MOREL infirmière.

AVIS :

Avis favorable au changement de référent technique ; Mme FAUVET possède un CAP petite enfance, a une quotité de travail de 7h/semaine correspondant au minimum de réglementation en vigueur. Elle s'assure du concours de Mme MOREL infirmière sur la fonction de référent technique.

Mme FAUVET est référente technique des deux micro-crèches « la goutte de Malice » St Romain les Atheux et St Etienne.

Avis favorable à l'accueil en surnombre de 115% soit une possibilité d'accueillir maximum 2 enfants supplémentaires sur certains temps de la journée, sans dépasser le taux d'occupation hebdomadaire de 100%.

Date de rédaction : 19/11/2021

Et le 16/12/2021

L'Infirmière Puéricultrice Accueil Petite Enfance

Territoire du Gier-Ondaine-Pilat

Julie GUERIN

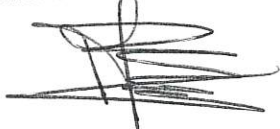


Pour le Président et par délégation

La Responsable Adjointe Santé au Directeur

Du Territoire d'Action Sociale du Gier-Ondaine-Pilat

Murielle BRUGIERE



Vu et présenté

La cadre de santé

Responsable accueil Petite Enfance

Du Service départemental de PMI

Marie-José GOYET



Votre interlocuteur :
Marie-José GOYET
Responsable accueil petite
enfance

Nos réf. : MJG/VF
Tél. : 04 77 49 76 60
Fax : 04 77 49 99 09
marie-jose.goyet@loire.fr

Pôle Vie Sociale

Service départemental
de protection
Maternelle et Infantile

**DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE**

Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
Tél. : 04 77 48 42 42

SAS LA GOUTTE DE MALICE
MADAME FAUVET ET MONSIEUR DUMAS
GERANTS
LIEU DIT LA GOUTTE
42660 ST ROMAIN LES ATHEUX

Saint-Etienne, le

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception

OBJET : Accueil en surnombre et changement de référent technique de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans « La Goutte de Malice » à St-Romain-les-Atheux.

P.J. : 2

Madame, Monsieur,

Vous m'avez transmis une demande relative à l'accueil en surnombre et du changement de référent technique de la micro-crèche « La Goutte de Malice » à St-Romain-les-Atheux, géré par votre entreprise.

Aussi, je vous adresse :

- une copie de l'arrêté n° 2021-10-360 du _____ relatif à cette demande.
- le compte rendu de visite de l'établissement effectuée le 15 novembre 2021.

Je vous informe qu'une copie du présent arrêté a été transmise à Monsieur le Maire de St-Romain-les-Atheux.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes respectueuses salutations.

Le Président,

Votre interlocuteur :
Marie-José GOYET
Responsable accueil petite
enfance

Nos réf. : MJG/VF
Tél. : 04 77 49 76 60
Fax : 04 77 49 99 09
marie-jose.goyet@loire.fr

Pôle Vie Sociale

Service départemental
de Protection
Maternelle et Infantile

**DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE**

Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
Tél. : 04 77 48 42 42

MAIRIE DE SAINT ROMAIN LES ATHEUX
MONSIEUR DAVID KAUFFER
MAIRE
LE BOURG
42660 SAINT ROMAIN LES ATHEUX

Saint-Etienne, le

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception

OBJET : Accueil en surnombre et changement de référent technique de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans « La Goutte de Malice » à St-Romain-les-Atheux.

P.J. : 2

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté n° 2021-10-360 du _____ relatif à l'accueil en surnombre et du changement de référent technique de la micro-crèche « La Goutte de Malice » située sur votre commune et gérée par la SAS La Goutte de Malice.

Pour information, je vous adresse également la copie du courrier adressé aux représentants de la SAS La Goutte de Malice.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes respectueuses salutations.

Le Président,

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf : AR-2022-01-11

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'ACCUEIL EN SURNOMBRE DE
L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE MOINS
DE 6 ANS DÉNOMMÉ "LE COIN DES PILLOUS" À FIRMINY.**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 10 mars 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-363849-AR-1-1

VU :

- Les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique ;
- L'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- L'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels ;
- L'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- L'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- L'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- La délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- La demande d'accueil en surnombre envoyée le 9 novembre 2021 par la SARL Crèches Expansion Sud Loire située 6 allée des Coteaux du Pinay 42700 FIRMINY ;
- L'arrêté PMI n° 2018-01-21 relatif au changement de référent technique de la micro-crèche « Le Coin des Pillous » ;
- L'avis de la responsable adjointe santé au directeur du territoire du Gier-Ondaine-Pilat en date du 13 décembre 2021, notamment en ce qui concerne l'accueil en surnombre.

ARRETE

Article 1er : L'arrêté PMI n° 2018-01-21 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La SARL Crèches Expansion Sud Loire est autorisée à faire fonctionner une crèche collective destinée à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommée « Le Coin des Pillous ».

Article 3 : Le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

ADRESSE :

MICRO-CRECHE LE COIN DES PILLOUS
6 allée des Coteaux du Pinay
42700 FIRMINY

CATEGORIE DE LA STRUCTURE

Micro-crèche.

CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

10 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.

L'accueil en surnombre est accordé jusqu'à 115%.

Après avis du Référent santé et accueil inclusif de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

PERSONNEL

Référent :

Mme Nathalie MALESSON, titulaire du diplôme d'Éducatrice de Jeunes Enfants, à raison de 7 heures hebdomadaires. Elle est référent technique d'une autre micro-crèche dénommée « Les Petits Canous », située à Saint-Etienne.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE

1 professionnel pour 6 enfants.

Article 4 : Il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale.

Article 5 : Toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 6 : L'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance de la responsable adjointe santé au directeur de territoire du Gier-Ondaine-Pilat.

Article 7 : La SARL Crèches Expansion Sud Loire a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

Article 8 : La SARL Crèches Expansion Sud Loire, M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Firminy à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 10 mars 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

SARL Crèches Expansion Sud Loire,

M. le Maire de Firminy,

M. le Directeur général des services du Département,

Contrôle de légalité,

Recueil des Actes Administratifs du Département.

Note à l'attention de :

Madame Nicole BRUEL,
Conseillère déléguée,
en charge de la Protection Maternelle et Infantile (PMI),
planification familiale et soutien à la parentalité

S/C de Madame Gaëlle BOUVIER-MOURLAIX,
Directrice de Cabinet

S/C de Monsieur Christophe MAILLOT,
Directeur Général des Services

S/C de Monsieur Gaëtan CARTON,
Directeur Général Adjoint en charge de la Vie Sociale

S/C de Madame Josette SAGNARD,
Adjointe au Directeur Général Adjoint en charge de la Vie Sociale

Votre interlocuteur
Marie-José GOYET
Responsable accueil petite
enfance

Nos réf : MJG/VF
Tél : 04 77 49 76 60
Fax : 04 77 49 99 09
marie-jose.goyet@loire.fr

Pôle
Vie Sociale

Service départemental
de Protection
Maternelle et Infantile

**DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE**

Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
Tél. : 04 77 48 42 42

Saint-Etienne, le 12 JAN. 2022

OBJET : Demande d'accueil en surnombre dans l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Le Coin des Pillous » à Firminy.

Madame Hélène GUILLAUD, gérante de la SARL Crèches Expansion Sud Loire, a déposé une demande d'accueil en surnombre à hauteur de 115 % pour la micro-crèche « Le Coin des Pillous » située sur la commune de Firminy.

Afin de répondre aux besoins ponctuels de garde supplémentaire de familles qui bénéficient d'un accueil régulier dans la structure, le gestionnaire de la micro-crèche souhaite un sureffectif ponctuel à 115 %, soit une possibilité d'accueillir essentiellement le mercredi matin ou après-midi, au maximum, deux enfants supplémentaires, sans dépasser leur capacité hebdomadaire de 100 %.

Mme Murielle BRUGIERE, responsable adjointe santé au Directeur du territoire du Gier-Ondaine-Pilat, a émis un avis favorable pour la demande de surnombre, de la micro-crèche « Le Coin des Pillous » à Firminy.

En conséquence, je sou mets à votre signature l'arrêté mentionné à l'article R.2324-18 du décret du 21 mai 2003, ainsi que les courriers à M. le Maire de Firminy et à la SARL Crèches Expansion Sud Loire.

PO/Le Médecin Départemental de PMI
La Responsable accueil petite enfance



Marie-José GOYET

Date de la demande de sureffectif à 115% : mardi 9 novembre 2021

Date de la visite ou de l'entretien téléphonique : 06/12/2021

Effectuée par : Julie GUERIN, infirmière puéricultrice accueil petite enfance du Territoire du Gier-Ondaine-Pilat, en présence de Mme GUILLAUD gestionnaire et de Mme MALESSON, EJE référente technique de la micro crèche.

AVIS POUR UNE DEMANDE DE SURNOMBRE

Art R2324-27 du Code de l'action sociale et des familles

Arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant

Micro-crèche

Etablissement : « Le Coin des Pillous »

Adresse : 6 allée des coteaux du Pinay 42700 FIRMINY

Téléphone 1: 06 76 70 40 82 Téléphone 2 : 04 77 94 57 99

Adresse Electronique : contact@creche-lecoindespillous.fr

Organisme gestionnaire : SARL

Autre : nom du responsable : Mme GUILLAUD Hénèlène

Date d'ouverture : 24/08/2015

Date dernière visites PMI : le 14 juin 2021 (triennale)

Date de l'arrêté ou de l'avis du PCD en vigueur : Arrêté 2018-01-21 : pour changement de référent technique.

Capacité actuelle d'accueil de la structure : 10 places.

Accueils polyvalents : oui

Taux d'accueil en surnombre : 10%

Age des enfants accueillis : 2 mois et demi à 6 ans

Horaires et jours d'ouverture : lundi au vendredi de 7H30 à 18h30

Périodes de Fermeture annuelle : 1 semaine à Noël ; 1 semaine en février ou avril ; et 3 semaine en aout et certains ponts

Accueil saisonnier : non

Accueil ponctuel : non

Motif de la demande de surnombre: (besoin des familles, moment de la journée les plus demandés...)

Comment était utilisé le sureffectif de 10% ? : actuellement ce surnombre permet de dépanner une famille qui a des besoins très ponctuels de garde supplémentaire sur un accueil régulier.

Comment sera utilisé le sureffectif de 15% (urgence, accueils occasionnels...) ? la MC a des demandes de familles qu'elle ne peut pas honorer : Mme GUILLAUD voudrait pouvoir dépanner une seconde famille ; ou des familles qui ont un accueil de 4 jours et qui régulièrement peuvent avoir des besoins d'accueil pour des raisons personnelles comme des rendez-vous médicaux le mercredis après-midi : cela serait dans ces cas-là des dépannages le mercredi matin ou l'après-midi.

Surface de l'établissement : 137,24 m² + cours 76 m² + garage 18m²

Surface des espaces d'accueil : 78m²

- Espaces d'éveil
- Espaces de sommeil : 2 dortoirs de 12.10 m² et 12.20 m²
- Salle de changes : 5.6m²
- Espaces repas
- Le hall et couloirs (si largeur supérieure à 120cm avec une surface minimale de 6m²) ;

1/Organisation de l'espace d'accueil (plan de déshabillage, rangement individuel destinés aux effets personnel des enfants...),

Avis PMI : l'accueil fait un peu plus de 7 m² ; il dispose d'un plan de change dans les toilettes accessibles depuis le hall.

Dans cet espace d'accueil deux petits bancs sont à disposition des enfants, ainsi que des porte-manteaux. Les enfants peuvent accrocher leurs sacs avec leurs affaires personnelles également. Leurs chaussures sont rangées soit en dessous soit en hauteur.

Il y a suffisamment de rangement pour 10 voire 12 enfants.

L'espace permet à plusieurs parents de circuler.

2/Organisation des siestes en surnombre (espace réservé aux siestes, respect du rythme des enfants, surveillance mise en place, temps d'endormissement...) :

Avis PMI : la micro crèche possède 2 dortoirs de 12 m² chacun : avec 6 couchages chacun. Chaque enfant a un lit qui lui est attribué : ce qui leur permet d'avoir ses repères. Des lits à barreaux sont installés dans le dortoir n°1, tandis que dans le n°2 ce sont des lits à barreaux et des couchettes.

Une professionnelle reste dans le dortoir des grands et une seconde professionnelle fait la surveillance du dortoir des bébés (protocole de surveillance). Les plus petits voient donc leurs rythmes de veille-sommeil respectés. Il existe donc des décalages dans le temps entre les temps de sieste des bébés et celui des grands.

L'équipe compte entre 2 à 3 professionnelles sur les temps forts de sieste.

3/Organisation des temps d'éveil en surnombre:

Avis PMI :

Les activités sont souvent décloisonnées : tous les espaces sont utilisés. Les matins avec des temps d'activités libres ; des rituels avant les activités, des temps d'éveil les après-midis selon les réveils échelonnés des enfants.

L'extérieur est aussi utilisé.

4/Organisation des temps de repas en surnombre :

Avis PMI : Les repas sont livrés en liaison froide ; l'équipe remet en chauffe : toutes les professionnelles sont formées à la méthode HACCP.

C'est le Syndicat des Rives à Unieux qui livre la structure ; en circuit court et bio : appréciés par tous.

Un seul service est organisé ; pour les bébés c'est à la demande.

Une table de grands où ils peuvent être 5 à 6 et une seconde table d'une taille différente ; si besoin plusieurs autres tables peuvent être mises. Pour l'entre deux âges les enfants sont installés dans des sièges avec tablettes.

Pour les professionnels des transats « mousse » et des tabourets à roulettes.

Pendant les temps de midi 3 professionnelles sont présentes, renforcées par une apprentie : ce qui est confortable.

Ainsi une professionnelle reste avec les grands ; les autres professionnelles sont avec les bébés.

5/Organisation des changes :

Avis PMI :

La structure dispose d'une table de change avec escaliers intégrés. Depuis la salle de change une allège vitrée permet la surveillance des enfants.

Il y a suffisamment des rangements pour les affaires personnelles de tous les enfants, qu'ils soient 10 ou 12.

6/Organisation des sorties avec un surnombre :

Avis PMI : Une professionnelle pour deux enfants : pour aller à la bibliothèque par exemple.

Pour les sorties à la piscine le taux d'encadrement est de 1 pour 1 avec la participation des parents.

L'équipe fait également des sorties à la boulangerie avec une animation faite par le boulanger.

7/Respect des règles d'encadrement au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant :

Avis PMI :

7H30 à 8H : 1

8h à 10h45 : 2 + (l'apprentie AP)

10H45 à 13h : 3

13h à 14h : 4

14h à 17h45 : 2

17h45 à 18h30 : 1

Le mardi elles sont plus nombreuses : elles peuvent faire de sorties

Flexibilité au besoin de Mme MALELESSON EJE et RT si elle est en administratif ou de Mme GUILLAUD gestionnaire qui a son CAP PE en cas de besoin auprès des enfants.

Choix en matière d'encadrement des enfants : 1/6

8/Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29 : (réactualisé, en cours de réactualisation, à réactualiser avant le 31 Août 2021, transmis au PCD...)

Avis PMI :

Le RF sera à réactualiser avant le 31 Aout 2022 et sera à transmettre au service PMI, vis-à-vis de l'accueil en surnombre qui doit dorénavant y figurer.

9/Mise en conformité avec l'Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage :

Les fenêtres sont de préférence et non obligatoirement oscillo-battantes pour pouvoir aérer sans danger et sans risque d'intrusion : **oui X non**

Les dispositifs d'éclairage artificiel sont équipés autant que possible de variateurs. Un taux d'éblouissement inférieur à 19 UGR est recommandé pour les dispositifs d'éclairage situés au plafond. **oui X en led de partout non**

Hors période de forte chaleur et canicules, telles que définies par météo France il est recommandé que la température ambiante dans les espaces d'accueil des enfants soit comprise en 18°et 22° C ; **oui X clim portative non**

Pour information du public, des familles et des professionnels, il est recommandé aux EAJE de mettre en œuvre les éléments de communication précisés : **oui** **non** **Partiellement**

Observations : Mme GUILLAUD et Mme MALESSON prennent connaissance de ces recommandations et afficheront prochainement les informations manquantes à ce jour.

MICRO - CRECHE :
NOM : Le Coin des Pillous

VILLE : FIRMINY
GESTIONNAIRE : Mme GUILLAUD Hélène

NOM	PRENOM	DIPLOME ou QUALIFICATION	FONCTION	Temps de travail hebdomadaire	Temps auprès des enfants	ETP	ETP auprès des enfants
Mme MALESSON	Nathalie	EJE	Référente technique	14h	7h	40%	20%
Mme CEL	Laure	CAP PE	Encadrante Petite Enfance	17h30	17h30	50%	50%
Mme CORDET	Carole	AP	Encadrante Petite Enfance	28h	28h	80%	80%
Mme PELLISSIER	Marie	AP	Encadrante Petite Enfance	33h	32h	94.3%	91.4%
Mme BARRO	Kelly	CAP PE	Encadrante Petite Enfance	32h30	32h	93%	91,5%
	Fiona	Apprentice AP					
Mme GUILLAUD	Hélène	CAP PE	Gestionnaire				
Ménage : 1h30 en dehors du temps de travail auprès des enfants + prestataire 2h30							
Total heures hebdo auprès des enfants :					116.5		heures
Capacité d'accueil :					10		enfants
Amplitude horaire dans la journée :					11h		heures
Nombre de jours d'ouverture dans la semaine :					5		jours
Nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire :					550		heures

L'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Réglementation : Art R.2324-17 et 27 du CASF

Arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre

Le nombre d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil sous réserve des conditions suivantes :

Organisation adaptée pour surnombre à 115% : oui **X** non

Espace de sommeil adapté pour surnombre à 115% : oui **X** non

Espace d'éveil adapté pour surnombre à 115% : oui **X** non

Espace de repas surnombre à 115% : oui **X** non

Les règles d'encadrement sont respectées à tout instant au regard du nombre d'enfants effectivement accueillis : oui

Le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaires

Le taux d'occupation hebdomadaire est calculé comme suit $T = [100 \times O] / K$.
O est le nombre d'heures de présence hebdomadaire totale des enfants effectivement accueillis.
K est la capacité horaire hebdomadaire d'accueil de l'établissement calculée en additionnant le nombre de places proposées pour chaque heure de chaque jour de la semaine concernée.

$$T = 100x$$

Sur les deux derniers mois, les taux d'occupation hebdomadaires sont : **78.34%**

Le nombre maximal d'enfants pouvant être simultanément accueillis (M) est calculé à partir du nombre de places (P) d'accueil pour lequel l'établissement est autorisé ou a reçu un avis.

M est calculé comme suit :

$M = [115 \times P] / 100$. M est arrondi au nombre entier le plus proche. La fraction de place égale ou supérieure à 0,50 est comptée pour 1.

$$M = 115 \times 10 / 100 = 11.5 \text{ soit } \mathbf{12 \text{ enfants}}$$

Le calcul du taux d'occupation hebdomadaire est consigné par le gestionnaire, dans un tableau de bord qui justifie le respect des dispositions liées à l'accueil en surnombre au cours des deux mois précédents.

Les gestionnaires des établissements d'accueil du jeune enfant communiquent au service départemental de protection maternelle et infantile le tableau de bord, comme un des éléments d'informations relatives aux caractéristiques de l'accueil.

Tableau de bord mis en place oui **X** non

Si non : arguments :

Accueil saisonnier : **Non**

Accueil ponctuel : **Non**

Etablissement à gestion parentale : **Non**

Prestations proposées :

Accueil polyvalent :

Accueil régulier :

Accueil occasionnel :

Capacité d'accueil : **10**

Accueil en surnombre en % et en nombre d'enfants : **115%**

Limitation du surnombre sur certains créneaux : Préciser : **Non**

Modulation de l'accueil : **Non**

Age des enfants accueillis : **2 mois et demi à 6 ans**

Jours et horaires d'ouverture : **lundi au vendredi de 7H30 à 18h30**

Effectifs du personnel : **conforme à la réglementation en vigueur** avec une équipe renforcée à certains moments de la journée.

Choix calcul du personnel auprès des enfants : **1 professionnel pour 6 enfants**

Qualifications du personnel adapté ou non : **conforme**

Nom du référent technique (si micro-crèche) : **Mme MALESSON**

Qualification : **EJE**

Heures administratives : **7h**

Nombre de Micro-crèches dans lesquelles le RT intervient (nom des MC à préciser) : **2 : celle de FIRMINY « Le Coin des Pillous » et celle de St Etienne « Les Petits Canous ».**

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur : **oui**

Mme GUILLAUD souhaite répondre aux besoins des familles et a demandé un sureffectif ponctuel à 115% sans dépasser leur capacité hebdomadaire de 100%.

Les locaux et l'organisation proposée sont adaptés pour cet accueil en surnombre.

Conformément à la nouvelle réglementation en vigueur, Mme GUILLAUD a un an pour répondre aux nouvelles exigences réglementaires (Réfèrent « Santé et accueil Inclusif », actualisation du projet d'établissement, du règlement de fonctionnement, ...)

Avis : Avis favorable au sureffectif de 115% soit 2 enfants supplémentaires, ponctuellement, sans dépasser le taux d'occupation hebdomadaire de 100%.

Date de rédaction : 13/12/2021

L'Infirmière Puéricultrice Accueil Petite Enfance
Territoire du Gier-Ondaine-Pilat
Julie GUERIN



Pour le Président et par délégation
La Responsable Adjointe Santé au Directeur
Du Territoire d'Action Sociale du Gier-Ondaine-Pilat
Murielle BRUGIERE



Vu et présenté
La cadre de santé
Responsable accueil Petite Enfance
Du Service départemental de PMI
Marie-José GOYET



MAIRIE DE FIRMINY
MONSIEUR JULIEN LUYA
MAIRE
PLACE DU BREUIL
CS 10040
42702 FIRMINY CEDEX

Saint-Etienne, le

Votre interlocuteur :
Marie-José GOYET
Responsable accueil petite
enfance

Nos réf. : MJG/VF
Tél. : 04 77 49 76 60
Fax : 04 77 49 99 09
marie-jose.goyet@loire.fr

Pôle Vie Sociale

Service départemental
de Protection
Maternelle et Infantile

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception

OBJET : Accueil en surnombre de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans « Le Coin des Pillous » à Firminy.

P.J. : 2

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté n° 2022-01-11 du _____ relatif à l'accueil en surnombre de la micro-crèche « Le Coin des Pillous » située sur votre commune et gérée par la SARL Crèches Expansion Sud Loire.

Pour information, je vous adresse également la copie du courrier adressé au gestionnaire de la structure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes respectueuses salutations.

Le Président,

**DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE**

Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
Tél. : 04 77 48 42 42

Votre interlocuteur :
Marie-José GOYET
Responsable accueil petite
enfance

Nos réf. : MJG/VF
Tél. : 04 77 49 76 60
Fax : 04 77 49 99 09
marie-jose.goyet@loire.fr

Pôle Vie Sociale

Service départemental
de protection
Maternelle et Infantile

**DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE**

Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
Tél. : 04 77 48 42 42

SARL CRECHES EXPANSION SUD LOIRE
MADAME HELENE GUILLAUD
GERANTE
6 ALLEE DES COTEAUX DU PINAY
42700 FIRMINY

Saint-Etienne, le

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception

OBJET : Accueil en surnombre de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans « Le Coin des Pillous » à Firminy.

P.J. : 2

Madame,

Vous m'avez transmis un dossier relatif à l'accueil en surnombre de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans « Le Coin des Pillous » à Firminy, géré par votre entreprise.

Aussi, je vous adresse la copie de :

- l'arrêté n° 2022-01-11 du _____ relatif à cette demande,
- le compte rendu de la visite de l'établissement effectuée le 6 décembre 2021.

Je vous informe qu'une copie du présent arrêté a été transmise à Monsieur le Maire de Firminy.

Je vous prie d'agréer, Madame, mes respectueuses salutations.

Le Président,

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf : AR-2022-01-20

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'EXTENSION, L'ACCUEIL EN SURNOMBRE ET
LE CHANGEMENT DE RÉFÉRENT TECHNIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS "LA GOUTTE DE MALICE" À SAINT-ETIENNE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 11 mars 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-364340-AR-1-1

VU

- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- l'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels ;
- l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- le dossier de demande d'extension et d'accueil en surnombre déposé en date du 14 octobre 2021 par la S.A.S. La Goutte de Malice située Lieu-dit « La Goutte » 42660 ST ROMAIN LES ATHEUX ;
- l'arrêté PMI n° 2019-10-226 relatif à l'ouverture de la micro-crèche « La Goutte de Malice » ;
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne en date du 24 décembre 2021, notamment en ce qui concerne la demande d'extension et d'accueil en surnombre.

ARRETE

Article 1er : l'arrêté PMI n° 2019-10-226 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : la S.A.S. LA GOUTTE DE MALICE est autorisée à faire fonctionner une crèche collective destinée à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommée micro-crèche « LA GOUTTE DE MALICE ».

Article 3 : le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

- ADRESSE :

MICRO-CRECHE « LA GOUTTE DE MALICE »
98 rue de Chavassieux
42000 SAINT-ETIENNE

- CATEGORIE DE LA STRUCTURE :

micro-crèche.

- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

12 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.

un surnombre est accordé jusqu'à 115 %.

après avis du Référent santé et accueil inclusif de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

- PERSONNEL :

référent technique :

Mme Camille FAUVET, titulaire du CAP Petite Enfance, à raison de 7 heures hebdomadaires. Elle est également référent technique de la micro-crèche « La Goutte de Malice » située à St Romain les Atheux.

référent Santé Accueil Inclusif :

Mme Aurore MOREL, titulaire du Diplôme d'Etat d'infirmière, devient référent santé et accueil inclusif à hauteur de 10h/an dont 2h/trimestre et autant que nécessaire et conformément au projet défini.

le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur :

3 CAP Petite Enfance
1 Auxiliaire Puéricultrice

- REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE :

1 professionnel pour 6 enfants.

Article 4 : il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale.

Article 5 : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 6 : l'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne.

Article 7 : la S.A.S. LA GOUTTE DE MALICE a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

Article 8 : la S.A.S. LA GOUTTE DE MALICE, M. le Directeur général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Saint-Etienne à toutes fins utiles et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 10 mars 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services du Département,
- SAS La Goutte de Malice,
- M. le Maire de St-Etienne,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf : AR-2022-01-43

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'OUVERTURE AU 24 RUE BUFFON À
SAINT-ETIENNE DE LA MICRO-CRÈCHE "LA GOUTTE DE MALICE"**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 11 mars 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-365823-AR-1-1

VU

- la loi du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- l'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels ;
- l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- la demande d'ouverture de la micro-crèche envoyée le 8 octobre 2021 par la SAS La Goutte de Malice située Lieu-dit La Goutte 42660 ST ROMAIN LES ATHEUX ;
- l'avis de M. le Maire de Saint-Etienne formulé lors du guichet inter partenarial en date du 17 novembre 2021 ;
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur du territoire de Saint-Etienne, en date du 16 février 2022, notamment en ce qui concerne l'ouverture de la micro-crèche.

ARRETE

405

Hôtel du Département – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1

Tél : 04 77 48 42 42 – www.loire.fr

Article 1 : la SAS La Goutte de Malice est autorisée à faire fonctionner à compter du 1^{er} mars 2022, une crèche collective destinée à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommée « LA GOUTTE DE MALICE ».

Article 2 : le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

ADRESSE

MICRO-CRECHE « LA GOUTTE DE MALICE »
24 rue Buffon
42000 SAINT-ETIENNE

- CATEGORIE DE LA STRUCTURE

micro-crèche.

- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS

12 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.

un surnombre est accordé jusqu'à 115%.

après avis du Référent santé et accueil inclusif de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

- PERSONNEL :

- référent technique :

Mme Aurore MOREL, titulaire du Diplôme d'Etat d'infirmière, à raison de 8 heures hebdomadaires. Elle est référente technique de cette seule micro-crèche.

- référent Santé Accueil Inclusif :

Mme Charlotte GAILLARD, titulaire du Diplôme d'Etat d'infirmière puéricultrice, interviendra comme référent santé et accueil inclusif à partir du 1er septembre 2022

le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur :

1 CAP Petite Enfance
2 auxiliaires puéricultrices
1 animatrice Petite Enfance

- REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE

1 professionnel pour 6 enfants.

Article 3 : il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale

Article 4 : les gestionnaires sont tenus de se conformer aux dispositions de l'article R.123-3 du code de la construction et de l'habitation, relatif au respect des mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes qu'ils accueillent et des arrêtés :

- du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant.

- du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

Article 5 : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 6 : l'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne.

Article 7 : la SAS La Goutte de Malice a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

Article 8 : la SAS La Goutte de Malice, M. le Directeur Général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Saint-Etienne à toutes fins utiles et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 11 mars 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Maire de Saint-Etienne,
- SAS La Goutte de Malice,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf : AR-2022-01-21

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'EXTENSION, L'ACCUEIL EN SURNOMBRE, LE
CHANGEMENT DE RÉFÉRENT TECHNIQUE ET LA TRANSFORMATION DE
L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS "LES BABYNOUS" À LORETTE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 14 mars 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-364368-AR-1-1

VU :

- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- l'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels ;
- l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- le dossier de demande d'extension, d'accueil en surnombre et de transformation déposé en date du 16 novembre 2021 par la SARL MICRO-CRECHE LES BABYNOUS située 28 rue Eugène Brosse 42420 LORETTE ;
- l'arrêté PMI n° 2020-04-94 relatif au changement de référent technique de la micro-crèche « Les Babinous » ;
- l'avis de la responsable adjointe santé au directeur de territoire du Gier-Ondaine-Pilat en date du 2 février 2022, notamment en ce qui concerne la demande d'extension, d'accueil en surnombre de transformation et de changement de référent technique ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté PMI n° 2020-04-94 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : la SARL MICRO-CRECHE LES BABYNOUS est autorisée à faire fonctionner une crèche collective destinée à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommée « Les Babynous ».

Article 3 : le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

- ADRESSE :

MICRO-CRECHE « LES BABYNOUS »
28 B rue Eugène Brosse
42420 LORETTE

- CATEGORIE DE LA STRUCTURE :

Micro-crèche.

- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

12 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.

Un surnombre est accordé jusqu'à 115 %.

Après avis du Référent santé et accueil inclusif de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

- PERSONNEL :

Référent technique :

Mme Guylaine PETIAUX titulaire du diplôme d'Éducatrice de Jeunes Enfants, à raison de 8 heures 45 hebdomadaires. Elle est également référente technique d'une deuxième micro-crèche dénommée « Les Ptits Papous » à Lorette.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur :

- * 1 Educatrice de Jeunes Enfants,
- * 2 Auxiliaires Puéricultrices,
- * 2 CAP Petite Enfance.

- REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE :

1 professionnel pour 6 enfants.

Article 4 : il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale.

Article 5 : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 6 : l'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance de la responsable adjointe santé au directeur de territoire du Gier-Ondaine-Pilat.

Article 7 : la SARL MICRO-CRECHE LES BABYNOUS a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

Article 8 : la SARL MICRO-CRECHE LES BABYNOUS, M. le Directeur général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Lorette à toutes fins utiles et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 14 mars 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- SARL Micro-crèche « Les Babynous »,
- M. le Maire de Lorette,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes Administratifs.

Date de la demande : 16 novembre 2021

Extension : 11 places

12 places

Accueil en surnombre à 115%

Date de la visite ou de l'entretien téléphonique : 14/12/2021

Effectuée par : Evelyne Morel

**AVIS POUR UNE DEMANDE D'EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL
ET D'ACCUEIL EN SURNOMBRE ET DE TRANSFORMATION ET
CHANGEMENT DE REFERENT TECHNIQUE**

Crèche collective Micro-crèche

Etablissement : micro-crèche « Les Babynous »

Adresse : 28b rue Eugène Brosse

42420 LORETTE

Téléphone 1: 04 77 73 07 62

Téléphone 2 : 07 67 57 03 65

Adresse Electronique :

olivier@lesbabynous.fr

Organisme gestionnaire : SARL Micro crèche Les Babynous

Si association, nom du Président :

Autre : nom du responsable : Mr Olivier GAUTIER

Date d'ouverture : 21 août 2017

Date dernière visites PMI :

Date de l'arrêté ou de l'avis du PCD en vigueur : N°2020-04-94 du 23 avril 2020

Capacité actuelle d'accueil de la structure : 10 places :

Accueils polyvalents : 10

Accueils réguliers :

Accueils occasionnels : non

Taux d'accueil en surnombre : 10%

Age des enfants accueillis : de 10 semaines à 6 ans

Horaires et jours d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à

18h30

Périodes de Fermeture annuelle : 1 semaine à Noël

1 semaine à Pâques

3 semaines en août

Accueil saisonnier : non

Accueil ponctuel : non

Motif de la demande d'extension : (étude de besoin, avis des partenaires...)

Le gestionnaire se base sur la demande des familles. L'étude de besoins fournie reprend les chiffres de 2016, avec quelques données actualisées sur les projets locaux.

Motif de la demande en surnombre: (besoin des familles, moment de la journée les plus demandés...)

Comment était utilisé le sureffectif de 10% ?

Il était utilisé selon les demandes des familles, et le planning prévisionnel était de 11 enfants par jour.

Comment sera utilisé le sureffectif de 15% (urgence, accueils occasionnels...) ?

Actuellement, il y a plus de demandes le mardi et le jeudi. Le sureffectif permettra de répondre aux demandes des familles déjà inscrites et d'accueillir de nouveaux enfants.

Rappel de la réglementation de l'accueil en surnombre :

Art R2324-27 :

« Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du conseil départemental, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille (non paru à ce jour);
- Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille (non paru à ce jour);
- Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29. »

Le médecin PMI est tenu de vérifier que les conditions mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2324-1 sont respectées par les établissements d'accueil du jeune enfant (art. L2324-2 du CSP). La question de l'accueil en surnombre est traitée dans l'avis rendu par le médecin lors de sa visite de l'établissement, préalable à la délivrance de l'autorisation. Il est donc nécessaire de vérifier qu'une augmentation de la capacité d'accueil en surnombre est compatible avec les locaux et différents espaces de l'établissement, ainsi qu'en termes de personnel.

Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage : La surface totale des espaces intérieurs d'accueil des enfants garantit un minimum de 7m² par place autorisée, sans prise en compte des capacités d'accueil supplémentaires dans le cadre du sureffectif

Arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant

ERP 5 : oui

L'autorisation d'ouverture au public est vérifiée (nombre de personnes dans la MC) : 19 personnes maximum

Description du stationnement aux abords de la Micro-Crèche/ demande d'extension :

4 places devant la crèche, il y a eu pour cela suppression du petit espace extérieur.

Surface totale de l'établissement 160m².

1/ ENTREE		oui	non
SAS d'entrée		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sécurisation de l'accès (barrières...)		oui	
Système de fermeture	Interphone	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Vidéophone	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Digicode programmable	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Autre :		
Où se situe la gâche d'ouverture ?		Sur la porte	
Accessibilité pour les personnes présentant un handicap (rampe, ascenseur...)		Plein pied	

AVIS DU SERVICE PMI / DEMANDE D'EXTENSION

2/ ESPACE D'ACCUEIL	oui	non
Surface	4,66 m ²	
Plan de déshabillage	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Rangements individuels destinés aux effets personnels des enfants	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Bancs	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Informations destinées au public, à afficher ou à mettre à disposition en établissement d'accueil du jeune enfant		
Plan du bâtiment et consignes en cas d'évacuation (issues de secours) (*)		
Numéros des services de secours (*)		
Consignes Vigipirate (*)		
Interdiction de fumer (article L. 3512-8 du code de la santé publique) (*)		
Interdiction de vapoter (article L. 3513-3 du code de la santé publique) (*)		
Consignes en lien avec les recommandations ministérielles ou préfectorales en vigueur (sanitaires, sécurité, canicule...)		
Projet d'établissement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Règlement de fonctionnement de l'établissement		
Affiche du numéro national Enfance en danger: 119 (*)		
Affiche du numéro national concernant les violences intra familiales: 3919		
Numéro des services de soutien à la parentalité à proximité de l'établissement (proposés par les services de protection maternelle et infantile, de la caisse d'allocations familiales, d'associations, comme les lieux d'accueil enfants-parents...)		
Informations de prévention de la violence éducative ordinaire		
Calendrier vaccinal		
Affichage des menus proposés aux enfants		
Charte nationale d'accueil du jeune enfant (*)		
Lieu d'accueil des parents (coin dédié, peut-il s'asseoir...)	Peu de place disponible	

AVIS DU SERVICE PMI / DEMANDE D'EXTENSION

Certains documents sont déjà à disposition des familles, mais non affichés.

La liste sera à compléter.

3/ ESPACES INTERIEURS RESERVES AUX ENFANTS (salles d'éveil, de sommeil, de changes, hall de plus de 6M ² et de 1,20m de large		oui	non
Surface totale		87,25 m ²	
Surface utile par enfant		7,25 m ² pour 12 enfants	
Surface de rangement avec emprise au sol (≤ 10%)		3 m ²	
Fonctionnement	Par tranche d'âge	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Par inter âge	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les fenêtres sont de préférence et non obligatoirement oscillo-battantes pour pouvoir aérer sans danger et sans risque d'intrusion		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les dispositifs d'éclairage artificiel sont équipés autant que possible de variateurs. Un taux d'éblouissement inférieur à 19 UGR est recommandé pour les dispositifs d'éclairage situés au plafond.		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Hors période de forte chaleur et canicules, telles que définies par météo France il est recommandé que la température ambiante dans les espaces d'accueil des enfants soit comprise en 18° et 22° C		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

4-A : ESPACES DE REPOS			
Surface utile par enfant		32,37 m ²	
Revêtement de sol		Linoléum	
Nombre de dortoirs		3	
Surface du dortoir n°1		8,11 m ²	
Surface du dortoir n°2		10,26 m ²	
Surface du dortoir n°3		14 m ²	
Surface du dortoir n°4		m ²	
Nombre d'enfants pouvant être couchés simultanément	Dans dortoir n°1	2	
	Dans dortoir n°2	4	
	Dans dortoir n°3	8+ 1 lit à roulettes	
	Dans dortoir n°4		
Nombre de lits prévus et descriptif	Dans dortoir n°1	3 lits barreaux	
	Dans dortoir n°2	6 lits barreaux	
	Dans dortoir n°3	6 lits cocon	
	Dans dortoir n°4		
		oui	non
Les salles de repos sont-elles utilisées pour des activités en dehors du temps de repos ?		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si oui, le stockage des couchettes prend en compte le respect de l'hygiène et de la sécurité		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Aération possible : ouverture sur l'extérieur		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si pas d'aération, présence d'une WMC-simple ou double flux		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
La luminosité permet la surveillance des dormeurs		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Présence de variateurs / volets / XXXXXXXXXX		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La température de la pièce peut être contrôlée		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Présence d'un lit à roulettes dans chaque dortoir pour évacuation		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Portes avec hublots		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Surveillance de la sieste	Protocole de surveillance	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Emetteurs / récepteurs	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Possibilité d'isoler un enfant	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

AVIS DU SERVICE EN DEMANDE D'ATTENTION

L'attention est attirée sur l'empilement des lits dans le dortoir le plus grand qui sert aussi de salle d'activités (Décloisonnement)

La stabilité et la sécurité doivent être assurées.

Le dortoir des petits est très encombré au cours de la visite ce qui ne permet pas de sortir un lit à roulettes en cas d'évacuation. Le gestionnaire s'est engagé à améliorer ces différents points.

4-B : ESPACES DE CHANGE		
Surface	5,47 m ²	
Nombre de salles de change	1	
Nombre de matelas de change	1	
Casiers pour les effets personnels des enfants	oui	
Nombre de wc enfants	1	
Nombre de points d'eau	1	
	oui	non
Visibilité sur la salle d'activité	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le nombre de toilette enfant est suffisant	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lavabos bas pour enfants	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ergonomie du personnel (hauteur, largeur des plans de change, tabouret...)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

AVIS DU SERVICE PMI/DEMANDE D'EXTENSION un escalier escamotable permet aux grands enfants l'accès au plan de change de manière sécurisée. Adapté pour l'accueil de 12 enfants à 14 enfants.

4-C : ESPACES DE REPAS	oui	non
Salle de repas indépendante	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Revêtement de sol	linoléum	
Descriptif : surface, aménagement, mobilier enfants et adultes...	Espace proche de la cuisine Petites tables et petites chaises, ou transats pour les enfants Tabouret à roulettes pour le personnel. 1 fauteuil d'allaitement	

AVIS DU SERVICE PMI/DEMANDE D'EXTENSION espace adapté et modulable selon l'âge des enfants. Convient pour l'accueil de 2 enfants supplémentaires et 2 enfants en surnombre.

4-D : SALLES D'EVEIL : DESCRIPTIF ET AMENAGEMENTS/UTILISATION POUR LES TEMPS DE REPOS ?
Salle de vie peu meublée. Il y a un espace de jeux libres, un espace de motricité, un coin détente. Les enfants dorment dans les dortoirs sauf situation particulière. La pièce de vie de 49,42m ² offre une surface de 4m ² par enfants pour l'accueil de 12 enfants. Elle est spacieuse, lumineuse, adaptée et donne directement sur l'espace extérieur situé à l'arrière du bâtiment. Il y aura toutefois à revoir le système de rangement qui est actuellement en hauteur; étagères au-dessus de l'espace détente, et dans un dortoir sans porte pour fermer.

AVIS DU SERVICE PMI/DEMANDE D'EXTENSION stockage du matériel de motricité et éducatif à revoir. Le gestionnaire propose de créer un placard de rangement avec portes coulissantes et de stocker les gros objets à l'étage.

5/ ESPACES EXTERIEURS RESERVES AUX ENFANTS		
Surface	70 m ²	

AVIS DU SERVICE PMI/DEMANDE D'EXTENSION espace adapté.

6/ LOCAUX TECHNIQUES ET ESPACES RESERVES AU PERSONNEL		
6-A : LA CUISINE ET LA PREPARATION DES REPAS		
Surface	9,23 m ²	
Liaison chaude- nom du prestataire	Liaison froide, par La pause Déjeuner	
Cuisine sur place	<input type="checkbox"/>	non
La directrice et la personne en continuité de direction ont fait la formation	<input type="checkbox"/>	non
Nombre d'agents formés	Non précisé	
Tenue de la cuisinière : préciser	Tablier, charlotte	
Respect du protocole de marche en avant	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans le temps	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans l'espace	<input checked="" type="checkbox"/>	
La biberonnerie	Se trouve dans la pièce de vie, proche de l'espace repas	

AVIS DU SERVICE PMI/DEMANDE D'EXTENSION formation du personnel sur l'hygiène alimentaire sera à prévoir.

6-B : LES LOCAUX RESERVES AU PERSONNEL	oui	non
Vestiaires	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Douche	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sanitaire dédié	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Salle de repas	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Réfrigérateur dédié	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Micro-onde dédié	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Évier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Salle de réunion	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Informations à afficher, ou à mettre à disposition, dans les locaux dédiés aux professionnels Plan du bâtiment et consignes en cas d'évacuation (issues de secours) Numéros des services de secours Consignes vigipirate, Protocole de mise en sûreté et fiche réflexe «risque attentat ou intrusion extérieure» Interdiction de fumer (article L. 3512-8 du code de la santé publique) Interdiction de vapoter (article L. 3513-3 du code de la santé publique) Consignes en lien avec les recommandations ministérielles ou préfectorales en vigueur (sanitaires, sécurité, canicule...) Consignes de sécurité et d'incendie (articles R. 4227-34 à R. 4227-38 du code du travail), Modalités d'accès et de consultation du document unique d'évaluation des risques professionnels (articles R. 4121-1 à R. 4121-4 du code du travail) avec le nom des assistants de prévention et le carnet à souche disponible Coordonnées de la médecine du travail et des services de secours d'urgence (article D. 4711-1 du code du travail) Protocoles en vigueur dans l'établissement Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant Projet d'établissement et règlement de fonctionnement Informations syndicales Informations relatives à la convention collective		

AVIS DU SERVICE PMI/DEMANDE D'EXTENSION affichage ou mise à disposition des éléments cités à compléter.

Organisation de l'accueil et de la journée :

Période de familiarisation-adaptation : elle est prévue sur une semaine, dont le premier jour avec un des parents. Une personne référente sera présente lors de ce temps de familiarisation.

Cette période peut être rallongée si nécessaire.

Le document élaboré par la Cdaje, n'est pas utilisé.

Au quotidien : accueil « individualisé », matin et soir avec un temps d'échanges et de transmissions. Il n'y a pas de référence pour l'accueil au quotidien.

Les parents sont invités à rentrer dans la structure pour accompagner leur enfant et faciliter la séparation le matin, ou les retrouvailles en fin de journée (hors organisation particulière liée au Covid19)

Organisation des temps de repos :

Disponibilité du personnel (moments d'endormissement et de réveil, surveillance des siestes) : dortoir des grands surveillé jusqu'à l'endormissement de tous les enfants puis surveillance comme pour les dortoirs bébés toutes les 10 à 15 mn.

Surveillance avec 1 agent jusqu'au réveil échelonné des enfants.

Respect des consignes de prévention de la mort inattendue du nourrisson (couchage sur le dos, turbulettes, température de la pièce, pas de tour de lit) : oui, le matériel utilisé est adapté.

Organisation des repas :

Déroulement des temps de repas (préparation des enfants, lavage des mains, autonomie...) :

Mise en chauffe des plats à 10h30 par un agent.

Le repas débute à partir de 11h15.

Ce sont généralement les bébés qui commencent selon leurs rythmes et leurs besoins.

Les plus grands vont d'abord se laver les mains aux sanitaires avant de s'installer à table. Le menu est présenté.

Au cours du repas l'autonomie de chacun est favorisée ; selon son développement et ses aptitudes : manger avec aide, puis seul, se laver au gant après le repas, aide pour dresser la table ou desservir...

Puis temps de jeux libres, et préparation à la sieste pour les plus grands ou temps de jeux pour les enfants qui ont dormi le matin.

Organisation des jeux et de l'éveil :

Possibilité de séparation des groupes en fonction des activités : possibilité de cloisonner au cours de la journée en utilisant un dortoir.

Projet mis en place autour du jeu et de l'éveil : quelques rituels jalonnent la journée, le temps chanson du matin puis à d'autres moments de la journée, lors des transitions.

Les activités ne font pas l'objet d'un planning précis, mais correspondent aux souhaits des enfants, aux propositions faites par les agents présents. Les agents se concertent pour varier jeux et activités auprès des enfants, en lien avec le référent technique.

Place des parents (réunions...) : 1 réunion en début d'année, hors contexte Covid 19.

Actuellement la communication par mail est favorisée avec les familles.

AVIS DU SERVICE FMI/DEMANDE D'EXTENSION

L'organisation mise en place et le fonctionnement sont adaptées aussi pour 12 enfants.

Le nouveau référent technique en attente du retour de **Mme Petiaux**, devra être attentif à l'organisation globale, et revoir certains points si nécessaires.

PROJET D'ETABLISSEMENT
Projet éducatif/
Projet d'accueil/
Projet social et de développement durable

Reprendre les éléments du Décret.
il comprend :

- Un projet éducatif : Mr Gautier précise que c'est le même depuis 2020.
- Les dispositions prises pour assurer l'accueil, les soins l'éveil de l'enfant toute en tenant compte de son bien-être sont décrits : oui
Il ne mentionne toutefois pas l'aspect artistique et culturel, ni la notion d'égalité fille garçon.
- Un projet d'accueil : il sera à développer, l'accueil de l'enfant en situation de handicap n'est pas mentionné.
- Un projet social et développement durable : il est à élaborer et à écrire.
Mr Gautier se pose la question de l'utilisation de couches lavable.
Ce point sera à aborder avec l'équipe et le référent technique.

Il met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant. : pas de référence à la charte dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.

A TRANSMETTRE AU Président du Conseil Départemental AVANT LE : 31 août 2022

AVIS DU SERVICE PMI/DEMANDE DE EXTENSION; travail important de mise à jour pour être au plus proche du décret d'août 2021

Les documents suivants sont annexés au règlement de fonctionnement :

- Un protocole de mise en sureté affiché : à élaborer et transmettre
- Un protocole d'urgence : à élaborer et transmettre
- Un protocole portant sur l'hygiène, les maladies contagieuses ou épidémies : à actualiser
- Un protocole portant sur la délivrance de soins ; à actualiser
- Un protocole détaillant les conduites à tenir en cas de suspicion de maltraitance. A élaborer et transmettre
- Un protocole portant sur les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement : à élaborer et transmettre

A Transmettre au Président du Conseil départemental avant le 31 août 2022

AVIS DU SERVICE PMI / DEMANDE D'EXTENSION : élaboration et mise à jour des protocoles nécessaire pour être au plus proche du décret d'août 2021.

M I C R O - C R E C H E :

VILLE : LORETTE

NOM : Les Babynous

GESTIONNAIRE : Olivier GAUTIER

NOM	PRENOM	QUALIFICATION	FONCTION	Temps de travail hebdomadaire	Temps auprès des enfants	ETP	ETP auprès des enfants
BOUCHUT	Lauriane	CAP petite enfance	Aide auxiliaire	32h	32h	0,91	0,91
FOREST	Nathalie	Auxiliaire de puériculture	AP	35h	35h	1	1
LOPEZ	Amandine	CAP petite enfance	Aide auxiliaire	32h	32h	0,91	0,91
BONNIER	Coralie	Auxiliaire de puériculture	AP	35h	35h	1	1
PETIAUX En arrêt maladie	Guylaine	Educatrice de jeunes enfants	Directrice	17,5	8,75h	0,5	0,25
GRAYEL	Amandine	EJE	Directrice remplaçante à partir du 3/01/22	17,5	8,75	0,5	0,25
Nouvel agent				14h	14h	0,4	0,4
PEYRONNET	Annick	aucune	ménage	10h	0	0,28	0
Total heures hebdo auprès des enfants :					156,75	4,72	heures
Capacité d'accueil :				Demande pour 12			enfants
Amplitude horaire dans la journée :				11h			heures
Nombre de jours d'ouverture dans la semaine :				5j			jours
Nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire :				55			heures

1/Organisation de l'espace d'accueil (plan de déshabillage, rangement individuel destinés aux effets personnel des enfants...),

18 casiers le plan de déshabillage et le porte manteau sont déjà installés dans l'espace d'accueil.

AVIS PM : espace permettant l'accueil de 14 enfants.

2/Organisation des siestes en surnombre (7m²/enfant +1m²/enfant, respect du rythme des enfants, surveillance mise en place, temps d'endormissement...):

L'espace et le nombre de lits permettent de coucher 14 enfants en même temps si nécessaire. (un dortoir a été agrandi à 14m²)

L'endormissement est surveillé, puis surveillance comme pour le dortoir des bébés puis lever échelonné.

AVIS PM : La présence d'un agent supplémentaire permettra de répondre aux besoins des enfants ; accompagnement lors de l'endormissement selon les habitudes, notamment chez les plus jeunes.

3/Organisation des temps d'éveil en surnombre:

La possibilité de décroisonner certaines activités et d'utiliser la salle de vie, le dortoir et l'espace extérieur permettent d'avoir de plus petits groupes d'enfants avec un adulte.

AVIS PM : cette possibilité de décroisonnement sera à travailler par la directrice avec l'équipe.

4/Organisation des temps de repas en surnombre :

Il y a un seul service, notamment pour les enfants à table. Les plus petits peuvent déjeuner avant ou après selon leurs temps de sommeil. L'organisation avec des enfants accueillis en surnombre resterait identique, sauf si des ajustements sont nécessaires en cours d'année.

Il y aura trois agents à partir de 9h et quatre agents lors du temps de repas de 11h à 12h puis trois agents jusqu'à 17h.

AVIS PM : La présence de 4 agents sur le « temps fort » du repas et de préparation à la sieste permet aux agents d'être plus disponible auprès des enfants.

Ce renfort avec un quatrième agent, sur une heure sera-t-il suffisant ?

5/Organisation des changes :

Les changes sont faits selon les besoins des enfants et proposés en cours de matinée, avant le repas, avant la sieste, au lever, après le goûter et en fin de journée pour les enfants qui partent plus tard.

Il y a généralement 1 seul agent dans l'espace de change mais parfois avec plusieurs enfants (2 enfants)

AVIS PM : peu de changement avec 14 enfants

6/Organisation des sorties avec un surnombre :

Peu de sorties depuis l'épidémie. Mme Petlaux souhaiterait les remettre en place (RAM, médiathèque...)

AVS-PM Elle se feront dans le respect des nouvelles règles.

7/Respect des règles d'encadrement au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant :

Le planning proposé va dans ce sens, il sera à adapter, notamment le matin selon l'arrivée des enfants le matin et les départs le soir.

AVS-PM : à revoir avec Mme Grayel après sa prise de fonction.

Choix en matière d'encadrement des enfants : 1 professionnel pour 6 enfants

8/Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29 : (réactualisé, en cours de réactualisation, à réactualiser avant le 31 Août 2021, transmis au PCD...)

Ces éléments seront à rajouter au règlement de fonctionnement

AVS-PM : à revoir avec Mme Grayel

L'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Réglementation : Art R.2324-17 et 27 du CASF

Arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre

Le nombre d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil sous réserve des conditions suivantes :

Organisation adaptée pour surnombre à 115% : oui

Espace de sommeil adapté pour surnombre à 115% : oui

Espace d'éveil adapté pour surnombre à 115% : oui

Espace de repas surnombre à 115% : oui

Les règles d'encadrement sont respectées à tout instant au regard du nombre d'enfants effectivement accueillis : oui

Le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaires

Le taux d'occupation hebdomadaire est calculé comme suit $T = [100 \times O] / K$.
O est le nombre d'heures de présence hebdomadaire totale des enfants effectivement accueillis.
K est la capacité horaire hebdomadaire d'accueil de l'établissement calculée en additionnant le nombre de places proposées pour chaque heure de chaque jour de la semaine concernée.

$$T = 100\%$$

Sur quatre semaines en novembre, les taux d'occupation hebdomadaires oscillent entre **63,64% et 73,36%**

Le nombre maximal d'enfants pouvant être simultanément accueillis (M) est calculé à partir du nombre de places (P) d'accueil pour lequel l'établissement est autorisé ou a reçu un avis.

M est calculé comme suit :

$M = [115 \times P] / 100$. M est arrondi au nombre entier le plus proche. La fraction de place égale ou supérieure à 0,50 est comptée pour 1.

$$M = 115 \times 12 / 100 = 14 \text{ enfants}$$

Le calcul du taux d'occupation hebdomadaire est consigné par le gestionnaire, dans un tableau de bord qui justifie le respect des dispositions liées à l'accueil en surnombre au cours des deux mois précédents.

Les gestionnaires des établissements d'accueil du jeune enfant communiquent au service départemental de protection maternelle et infantile le tableau de bord, comme un des éléments d'informations relatives aux caractéristiques de l'accueil.

Tableau de bord mis en place : oui

Si non : arguments :

ELEMENTS POUR L'ARRETE OU L'AVIS

Prestations proposées :

Accueil polyvalent :

Accueil régulier :

Accueil occasionnel :

Capacité d'accueil : **12 demandée**

Accueil en surnombre en % et en nombre d'enfants : **115% soit 14 enfants**

Limitation du surnombre sur certains créneaux : Préciser : non

Modulation de l'accueil : non

Age des enfants accueillis : **de 2 mois à 6 ans**

Jours et horaires d'ouverture : **du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30**

Effectifs du personnel : 4,72 ETP, soit 2AP (2 ETP), 2 Cap PE (1,82 ETP) 1 EJE (0,5 ETP) projet d'embauche d'un agent supplémentaire présent 14h par semaine.

Choix calcul du personnel auprès enfants : **1 agent pour 6 enfants**

Qualifications du personnel adapté ou non : oui

Nom du référent technique : **Mme Amandine GRAYEL**, en remplacement de Mme Guylaine PETIAUX en arrêt maladie.

Mme PETIAUX a pris ses fonctions de Directrice des deux établissements du même gestionnaire en août 2020, mais a été rapidement en arrêt maladie de longue durée.

Elle a eu deux remplaçantes ; Mme de Montgolfier, Mme Sanfilippo. C'est maintenant Mme Grayel, EJE arrivée en janvier qui assure l'intérim.

Qualification : EJE

Heures administratives : **8,75h**

Nombre de Micro-crèches dans lesquelles le RT intervient (nom des MC à préciser) : **2**

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur : oui

Pour mise à jour de l'arrêté, Mme PETIAUX née CHANAVAT possède la qualification et l'expérience pour assurer la référence technique des 2 établissements à raison de 17h50 de présence sur chacun et 0,25 ETP de présence auprès des enfants.

CONCLUSION

Compte rendu – **AVI**/DEMANDE D'EXTENSION :

La demande d'extension à 12 enfants est possible au regard des surfaces disponibles pour les enfants.
Le taux d'encadrement va être renforcé avec 3 agents présents à partir de 9h, et 4 agents entre 11h et 12h.
A partir de 12h il reste 3 agents présents, malgré les pauses déjeuner, et ce jusqu'à 17h.
Ce planning sera à ajuster selon le nombre d'enfants présents avant 9h et après 17h.

Le gestionnaire et la directrice ont à travailler sur la mise en conformité concernant les protocoles en lien avec le référent santé accueil inclusif qui sera recruté :

- Élaborer le protocole de mise en sûreté
- Élaborer un protocole d'urgence
- Mise à jour des protocoles sur la délivrance des soins
- Mise à jour des protocoles portant sur l'hygiène, les maladies contagieuses ou épidémies
- Élaboration du protocole en cas de suspicion de maltraitance.
- Protocole portant sur les mesures de sécurité en cas de sorties extérieures
-

Le projet d'établissement :

- projet éducatif, en intégrant ce qui est mis en place pour intégrer la culture et l'art, l'égalité fille-garçon.
- projet d'accueil ; les moyens mis en place pour l'accueil de l'enfant à besoins spécifiques.

Mme GRAYEL Amandine vient d'arriver en remplacement de **Mme PETIAUX**, en arrêt maladie prévu jusqu'en avril.
Le recrutement d'un référent santé accueil inclusif, avec le diplôme d'infirmière puéricultrice va se décider en début d'année.

La mise en place d'analyse de la pratique professionnelle pour l'équipe va se préciser en début d'année.
Mr Gautier va inscrire les établissements sur le site monenfant.fr.

D'autres points seront à vérifier, notamment le dosage de Légionelle, et la mesure du Radon, les solutions prévues pour remplacer les étagères en hauteur.

Par ailleurs, Mr Gautier évoque la nécessité de former les nouveaux agents aux gestes de premier secours.
Une formation sur la méthode Haccp est envisagée à minima pour la directrice.

AVIS/DEMANDE SURNOMBRE :

Avis favorable à l'accueil en surnombre de 115% soit une possibilité d'accueillir maximum 2 enfants supplémentaires sur certains temps de la journée, sans dépasser le taux d'occupation hebdomadaire de 100%.

Avis favorable pour le changement de référent technique soit Mme Guylaine PETIAUX.

La transformation concerne l'agrandissement d'un dortoir sans modifier la surface utile pour les enfants accueillis.

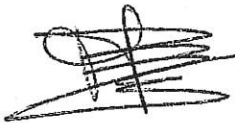
Date de rédaction : 02/02/2022

Evelyne MOREL

Infirmière Puéricultrice Accueil Petite Enfance de renfort



Pour le Président et par délégation
La Responsable Adjointe Santé au Directeur
Du Territoire d'Action Sociale du Gier-Ondaine-Pilat
Murielle BRUGIERE



Vu et présenté
La cadre de santé
Responsable accueil Petite Enfance
Service départemental de PMI

Marie-José GOYET



Note à l'attention de :

Madame Nicole BRUEL,
Conseillère déléguée,
en charge de la Protection Maternelle et Infantile (PMI),
planification familiale et soutien à la parentalité

S/C de Madame Gaëlle BOUVIER-MOURLAIX,
Directrice de Cabinet

S/C de Monsieur Christophe MAILLOT,
Directeur Général des Services

S/C de Monsieur Gaëtan CARTON,
Directeur Général Adjoint en charge de la Vie Sociale

S/C de Madame Josette SAGNARD,
Adjointe au Directeur Général Adjoint en charge de la Vie Sociale

Votre interlocuteur
Marie-José GOYET
Responsable accueil petite
enfance

Nos réf : MJG/VF
Tél : 04 77 49 76 60
Fax : 04 77 49 99 09
marie-jose.goyet@loire.fr

Saint-Etienne, le **10 FEV. 2022**

OBJET : Extension de la capacité, accueil en surnombre, transformation et changement de référent technique de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Babynous » à Lorette.

Pôle
Vie Sociale

Service départemental
de Protection
Maternelle et Infantile

**DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE**

Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
Tél. : 04 77 48 42 42

Monsieur Olivier GAUTIER, gérant de la SARL Micro-crèche les Babynous, a déposé une demande d'extension, d'accueil en surnombre, de transformation et de changement de référent technique de la micro-crèche dénommée « Les Babynous » située sur la commune de Lorette.

1 – Extension et accueil en surnombre

Le gestionnaire de la micro-crèche a souhaité demander une extension de la capacité d'accueil à 12 places ainsi qu'un surnombre ponctuel à 115 % qui permettra de répondre aux demandes des familles déjà inscrites et d'accueillir de nouveaux enfants.

Les locaux et l'organisation proposée sont adaptés pour l'extension et l'accueil en surnombre.

2 – Référent technique

Mme Guylaine PETIAUX, Educatrice de Jeunes Enfants, assure le poste de référent technique en remplacement de Mme Alexiane DE MONTGOLFIER. Elle possède la qualification et l'expérience professionnelle requise.

3 – Transformation

La demande d'extension et l'accueil en surnombre a demandé à la structure d'agrandir le dortoir qui est sans conséquence sur la surface exigée pour l'accueil des enfants.

Mme Murielle BRUGIERE, responsable adjointe santé au Directeur de territoire du Gier-Ondaine-Pilat, a émis un avis favorable pour la demande d'extension, d'accueil en surnombre, de transformation et de changement de référent technique de la micro-crèche « Les Babynous » à Lorette.

En conséquence, je sou mets à votre signature l'arrêté mentionné à l'article R.2324-19 du Code de la Santé Publique, ainsi que les courriers à M. le Maire de Lorette et à M. le gérant de la SARL Micro-crèche Les Babynous ».

PO/Le médecin départemental de PMI
La responsable accueil petite enfance

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a small flourish.

Marie-José GOYET

MAIRIE DE LORETTE
MONSIEUR GERARD TARDY
MAIRE
PLACE DU IIIEME MILLENAIRE
42420 LORETTE

Votre interlocuteur :
Marie-José GOYET
Responsable accueil petite
enfance

Nos réf. : MJG/VF
Tél. : 04 77 49 76 60
Fax : 04 77 49 99 09
marie-jose.goyet@loire.fr

Pôle Vie Sociale

Service départemental
de Protection
Maternelle et Infantile

Saint-Etienne, le

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception

OBJET : Demande d'extension, d'accueil en surnombre, de transformation et de changement de référent technique de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans « Les Babynous » à Lorette.

P.J. : 2

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté n° 2022-01-21 du _____ relatif à l'extension, à l'accueil en surnombre, à la transformation et au changement de référent technique de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans « Les Babynous », situé sur votre commune, et géré par la SARL « Micro-crèche les Babynous ».

Pour information, je vous adresse également la copie du courrier envoyé au gestionnaire de la structure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes respectueuses salutations.

Le Président,

**DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE**

Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
Tél. : 04 77 48 42 42

SARL MICRO-CRECHE LES BABYNOUS
MONSIEUR OLIVIER GAUTIER
GERANT
28 B RUE EUGENE BROSSÉ
42420 LORETTE

Votre interlocuteur :
Marie-José GOYET
Responsable accueil petite
enfance

Nos réf. : MJG/VF
Tél. : 04 77 49 76 60
Fax : 04 77 49 99 09
marie-jose.goyet@loire.fr

Pôle Vie Sociale

Service départemental
de protection
Maternelle et Infantile

Saint-Etienne, le

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception

OBJET : Demande d'extension, d'accueil en surnombre, de transformation et de changement de référent technique de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans « Les Babynous » à Lorette.

P.J. : 2

Monsieur,

Vous m'avez transmis une demande relative à l'extension de la capacité d'accueil, de l'accueil en surnombre, de la transformation et du changement de référent technique de la micro-crèche « Les Babynous » à Lorette, géré par votre société.

Aussi, je vous adresse :

- une copie de l'arrêté n° 2022-01-21 du _____ relatif à cette demande.
- le compte rendu de visite de l'établissement effectuée le 14 décembre 2021.

Je vous informe qu'une copie du présent arrêté a été transmise à Monsieur le Maire de Lorette.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes respectueuses salutations.

Le Président,

**DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE**

Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
Tél. : 04 77 48 42 42

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf : AR-2022-01-24

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'EXTENSION DE LA CAPACITÉ ET
L'ACCUEIL EN SURNOMBRE DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL
DE JEUNES ENFANTS "LES PTITS PAPOUS" À LORETTE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 14 mars 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-364528-AR-1-1

VU :

- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- l'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels ;
- l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- le dossier de demande d'extension de la capacité d'accueil et d'accueil en surnombre déposé en date du 2 novembre 2021 par la SARL MICRO-CRECHE LES BABYNOUS située 28 B rue Eugène Brosse 42420 LORETTE ;
- l'arrêté PMI n° 2020-07-217 relatif à l'ouverture de la micro-crèche « Les Ptits Papous » ;
- l'avis de la responsable adjointe santé au directeur de territoire du Gier-Ondaine-Pilat en date du 12 janvier 2022, notamment en ce qui concerne la demande d'extension de la capacité d'accueil et de l'accueil en surnombre ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté PMI n° 2020-07-217 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : la SARL MICRO-CRECHE LES BABYNOUS est autorisée à faire fonctionner une crèche collective destinée à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommée « Les Ptits Papous ».

Article 3 : le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

- ADRESSE :

MICRO-CRECHE « LES PTITS PAPOUS »
3 LOTISSEMENT DES 4 CHEMINS
42420 LORETTE

- CATEGORIE DE LA STRUCTURE :

Micro-crèche.

- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

12 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.

Un surnombre est accordé jusqu'à 115 %.

Après avis du Référent santé et accueil inclusif de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

Du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

- PERSONNEL :

Référent technique :

Mme Guylaine PETIAUX, titulaire du diplôme d'Éducatrice de Jeunes Enfants, à raison de 8 heures 45 hebdomadaires. Elle est également référente technique d'une deuxième micro-crèche dénommée « Les Babynous » à Lorette.

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur :

1 auxiliaire puéricultrice
3 CAP Petite Enfance

- REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE :

1 professionnel pour 6 enfants.

Article 4 : il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale.

Article 5 : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 6 : l'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance de la responsable adjointe santé au directeur de territoire du Gier-Ondaine-Pilat.

Article 7 : la SARL MICRO-CRECHE LES BABYNOUS a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

Article 8 : la SARL MICRO-CRECHE LES BABYNOUS, M. le Directeur général des services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Lorette à toutes fins utiles et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 14 mars 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- SARL Micro-crèche « Les Babynous »,
- M. le Maire de Lorette,
- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes Administratifs.

Date de la demande :

Extension : 11 places

12 places x

Accueil en surnombre à 115% x

Date de la visite ou de l'entretien téléphonique : 14/12/2021

Effectuée par : Evelyne MOREL

AVIS POUR UNE DEMANDE D'EXTENSION DE LA CAPACITE D'ACCUEIL ET D'ACCUEIL EN SURNOMBRE (à enlever si pas de demande de surnombre)

Crèche collective Micro-crèche petite crèche crèche grande crèche très grande crèche
Jardin d'enfants : petit jardin d'enfants jardin d'enfants grand jardin d'enfants
Crèche familiale

Etablissement : Micro crèche Les P'tits Papous

Adresse : 3 lotissement des 4 chemins

42420 LORETTE

Téléphone 1: 04 77 51 87 43

Téléphone 2 : 07 66 72 81 04

Adresse Electronique : olivier @lesbabynous.fr

Organisme gestionnaire : EURL micro crèche Les babynous

Si association, nom du Président :

Autre : nom du responsable : Mr Olivier Gautier

Date d'ouverture : 23 août 2020

Date dernière visites PMI : 18 mars 2021

Date de l'arrêté ou de l'avis du PCD en vigueur : à vérifier

Capacité actuelle d'accueil de la structure : 10 places : souhaite augmenter à 12 places

Accueils polyvalents : 10

Accueils réguliers :

Accueils occasionnels :

Taux d'accueil en surnombre : actuellement 10%, 115% demandés

Age des enfants accueillis : de 10 semaines à 6 ans

Horaires et jours d'ouverture : lundi à vendredi de 7h30 à 18h30

Périodes de Fermeture annuelle : 1 semaine à Noël

1 semaine au printemps

3 semaines en août

Accueil saisonnier : non

Accueil ponctuel : non

Motif de la demande d'extension : (étude de besoin, avis des partenaires...)

Prise en compte des demandes des familles mais nombre de refus non quantifié. Il y a actuellement 21 familles inscrites pour 10 places.

Mr Gautier met en avant les projets de construction sur la commune notamment, et argumente en faveurs d'un besoin croissant de la population (arrivées de lyonnais)

Les données démographiques sont celles transmises lors de la création de la structure avec quelques données actualisées (nombre de naissance sur la commune, nombre d'habitants, le projets immobiliers en cours)

Motif de la demande en surnombre: (besoin des familles, moment de la journée les plus demandés...)

Comment était utilisé le sureffectif de 10% ? : ils étaient compris dans le planning prévisionnel.

Les journées les plus fréquentées restent les mardi et jeudi, avec moins d'enfants le mercredi, dans les 2 structures

Comment sera utilisé le sureffectif de 15% (urgence, accueils occasionnels...)?

Ils seront utilisés pour répondre aux besoins des familles déjà présentes et pour proposer des temps d'accueil à d'autres familles.

Rappel de la réglementation de l'accueil en surnombre :

Art R2324-27 :

« Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du Président du conseil départemental, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100 % de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille (non paru à ce jour);
- Les règles d'encadrement fixées à l'article R. 2324-43 sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- Le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la protection maternelle et infantile les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille (non paru à ce jour);
- Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1^{er} et 2^o de l'article R. 2324-29. »

Le médecin PMI est tenu de vérifier que les conditions mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 2324-1 sont respectées par les établissements d'accueil du jeunes enfants (art. L2324-2 du CSP). La question de l'accueil en surnombre est traitée dans l'avis rendu par le médecin lors de sa visite de l'établissement, préalable à la délivrance de l'autorisation. Il est donc nécessaire de vérifier qu'une augmentation de la capacité d'accueil en surnombre est compatible avec les locaux et différents espaces de l'établissement, ainsi qu'en termes de personnel.

Arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du Jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage : La surface totale des espaces intérieurs d'accueil des enfants garantit un minimum de 7m² par place autorisée, sans prise en compte des capacités d'accueil supplémentaires dans le cadre du sureffectif

Arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant

LOCAUX

ERP 5 : oui

L'autorisation d'ouverture au public est vérifiée (nombre de personnes dans la MC) : moins de 20 personnes pour le SDIS et 17 personnes notées dans l'arrêté d'ouverture de la Mairie. Mr Gautier est en attente de réponse de la part de la Mairie concernant cette limitation.

Description du stationnement aux abords de la Micro-Crèche/ demande d'extension : 2 places devant la crèches
Surface totale de l'établissement 160m²

1/ ENTREE		oui	non
SAS d'entrée		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sécurisation de l'accès (barrières...)		oui	
Système de fermeture	Interphone	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Vidéophone	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
	Digicode programmable	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Autre :		
Où se situe la gâche d'ouverture ?		Près de la porte	
Accessibilité pour les personnes présentant un handicap (rampe, ascenseur...)		oui	

AVIS DU SERVICE PMI / DEMANDE D'EXTENSION

2/ ESPACE D'ACCUEIL	oui	non
Surface	6,4 m ²	
Plan de déshabillage	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Rangements individuels destinés aux effets personnels des enfants	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Bancs	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Informations destinées au public, à afficher ou à mettre à disposition en établissement d'accueil du jeune enfant		
Plan du bâtiment et consignes en cas d'évacuation (issues de secours) (*)		
Numéros des services de secours (*)		
Consignes Vigipirate (*)		
Interdiction de fumer (article L. 3512-8 du code de la santé publique) (*)		
Interdiction de vapoter (article L. 3513-3 du code de la santé publique) (*)		
Consignes en lien avec les recommandations ministérielles ou préfectorales en vigueur (sanitaires, sécurité, canicule...)		
Projet d'établissement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Règlement de fonctionnement de l'établissement		
Affiche du numéro national Enfance en danger: 119 (*)		
Affiche du numéro national concernant les violences infra familiales: 3919		
Numéro des services de soutien à la parentalité à proximité de l'établissement (proposés par les services de protection maternelle et infantile, de la caisse d'allocations familiales, d'associations, comme les lieux d'accueil enfants-parents...)		
Informations de prévention de la violence éducative ordinaire		
Calendrier vaccinal		
Affichage des menus proposés aux enfants		
Charte nationale d'accueil du jeune enfant (*)		
Lieu d'accueil des parents (coin dédié, peut-il s'asseoir...)	non	

AVIS DU SERVICE PMI / DEMANDE D'EXTENSION affichage et mise à disposition des documents à compléter

3/ ESPACES INTERIEURS RESERVES AUX ENFANTS (salles d'éveil, de sommeil, de changes, hall de plus de 6M ² et de 1,20m de large		oui	non
Surface totale		91 m ²	
Surface utile par enfant		7,58 m ²	
Surface de rangement avec emprise au sol (≤ 10%)		Estimée à 3 m ²	
Fonctionnement	Par tranche d'âge	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Par inter âge	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les fenêtres sont de préférence et non obligatoirement oscillo-battantes pour pouvoir aérer sans danger et sans risque d'intrusion		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Les dispositifs d'éclairage artificiel sont équipés autant que possible de variateurs. Un taux d'éblouissement inférieur à 19 UGR est recommandé pour les dispositifs d'éclairage situés au plafond.		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Hors période de forte chaleur et canicules, telles que définies par météo France il est recommandé que la température ambiante dans les espaces d'accueil des enfants soit comprise en 18°et 22° C		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

4-A : ESPACES DE REPOS			
Surface utile par enfant		32 m ²	
Revêtement de sol		linoléum	
Nombre de dortoirs		3	
Surface du dortoir n°1		10 m ²	
Surface du dortoir n°2		10 m ²	
Surface du dortoir n°3		12 m ²	
Nombre d'enfants pouvant être couchés simultanément	Dans dortoir n°1	4	
	Dans dortoir n°2	4	
	Dans dortoir n°3	6	
Nombre de lits prévus et descriptif	Dans dortoir n°1	5 lits barreaux	
	Dans dortoir n°2	5 lits barreaux	
	Dans dortoir n°3	5 lits cocon +1 lit à roulettes	
		oui	non
Les salles de repos sont-elles utilisées pour des activités en dehors du temps de repos ?		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si oui, le stockage des couchettes prend en compte le respect de l'hygiène et de la sécurité		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Aération possible : ouverture sur l'extérieur		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Si pas d'aération, présence d'une WMC-simple ou double flux		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La luminosité permet la surveillance des dormeurs		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Présence de variateurs / volets / stores déroulants		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
La température de la pièce peut être contrôlée		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Présence d'un lit à roulettes dans chaque dortoir pour évacuation		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Portes avec hublots		<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Surveillance de la sieste	Protocole de surveillance	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Emetteurs / récepteurs	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Possibilité d'isoler un enfant		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

AVIS DU SERVICE PMI/DEMANDE D'EXTENSION : Présence d'une étagère au-dessus des lits des enfants. Elle est ouverte, et sert au rangement de matériel éducatif et de motricité.

4-B : ESPACES DE CHANGE	
Surface	5,9 m ²
Nombre de salles de change	1
Nombre de matelas de change	2

Casiers pour les effets personnels des enfants	oui	
Nombre de wc enfants	1	
Nombre de points d'eau	1	
	oui	non
Visibilité sur la salle d'activité	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Le nombre de toilette enfant est suffisant	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Lavabos bas pour enfants	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ergonomie du personnel (hauteur, largeur des plans de change, tabouret...)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

AVIS DU SERVICE PMI/DEMANDE D'EXTENSION escalier escamotable pour accès au plan de change, et possibilité de change debout

4-C : ESPACES DE REPAS	oui	non
Salle de repas indépendante	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Revêtement de sol	linoléum	
Descriptif : surface, aménagement, mobilier enfants et adultes... Fauteuil d'allaitement s'il y a des bébés, et transat. Petites tables et petites chaises pour les moyens-grands. Tabouret à roulettes pour le personnel		

AVIS DU SERVICE PMI/DEMANDE D'EXTENSION installation satisfaisante à la fois pour les enfants et pour le personnel

4-D : SALLES D'VEUIL : DESCRIPTIF ET AMENAGEMENTS/UTILISATION POUR LES TEMPS DE REPOS ?
Salle divisée en différents espaces ; les jeux d'imitation, les jeux moteurs, lieu pour temps calme, et jeux libres possibles (constructions, dinette, poupées, voitures...) Elle n'est généralement pas utilisée pour les temps de repos, sauf situation particulière, si l'endormissement est difficile dans le dortoir.

AVIS DU SERVICE PMI/DEMANDE D'EXTENSION

5/ ESPACES EXTERIEURS RESERVES AUX ENFANTS		
Il se compose d'une terrasse avec pergola, avec une partie en gazon synthétique et l'autre en béton	Surface	100 m ²

AVIS DU SERVICE PMI/DEMANDE D'EXTENSION la partie béton pourrait être adoucie par un sol souple.

6/ LOCAUX TECHNIQUES ET ESPACES RESERVES AU PERSONNEL		
6-A : LA CUISINE ET LA PREPARATION DES REPAS		
	Surface	8 m ²
Liaison froide- nom du prestataire	La pause déjeuner	
Cuisine sur place	<input type="checkbox"/>	non
La directrice et la personne en continuité de direction ont fait la formation	<input type="checkbox"/>	Non
	Nombre d'agents formés	A prévoir
Tenue de la cuisinière : préciser	Charlotte et tablier	
Respect du protocole de marche en avant	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans le temps	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans l'espace	<input checked="" type="checkbox"/>	
La biberonnerie	Proche de la cuisine	

6-B : LES LOCAUX RESERVES AU PERSONNEL	oui	non
Vestiaires	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Douche	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Sanitaire dédié	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Salle de repas	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Réfrigérateur dédié	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Micro-onde dédié	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Évier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Salle de réunion	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Informations à afficher, ou à mettre à disposition, dans les locaux dédiés aux professionnels Plan du bâtiment et consignes en cas d'évacuation (issues de secours) Numéros des services de secours Consignes vigipirate, Protocole de mise en sûreté et fiche reflexe «risque attentat ou intrusion extérieure» Interdiction de fumer (article L. 3512-8 du code de la santé publique) Interdiction de vapoter (article L. 3513-3 du code de la santé publique) Consignes en lien avec les recommandations ministérielles ou préfectorales en vigueur (sanitaires, sécurité, canicule...) Consignes de sécurité et d'incendie (articles R. 4227-34 à R. 4227-38 du code du travail), Modalités d'accès et de consultation du document unique d'évaluation des risques professionnels (articles R. 4121-1 à R. 4121-4 du code du travail) avec le nom des assistants de prévention et le carnet à souche disponible Coordonnées de la médecine du travail et des services de secours d'urgence (article D. 4711-1 du code du travail) Protocoles en vigueur dans l'établissement Charte nationale pour l'accueil du jeune enfant Projet d'établissement et règlement de fonctionnement Informations syndicales Informations relatives à la convention collective		A mettre en place et compléter

AVIS DU SERVICE PMI/DEMANDE D'EXTENSION affichage et mise à disposition de documents à finaliser.

Organisation de l'accueil et de la journée :

Période de familiarisation-adaptation : Elle est prévue sur une semaine avec augmentation progressive du temps de présence de l'enfant. Le premier jour, un parent est présent. Un agent est référent tout au long de cette période de familiarisation

Sa durée peut varier selon les observations de la professionnelle et celles des parents.

Au quotidien : Accueil des familles par un agent de manière individuelle, avec échanges d'informations liées aux besoins et au quotidien de l'enfant. Temps de transmissions le matin et le soir.

Les parents sont généralement invités à rentrer pour favoriser le temps de séparation du matin et de retrouvailles le soir.

Cette organisation peut être revue en fonction de l'épidémie de Covid19.

Organisation des temps de repos :

Disponibilité du personnel (moments d'endormissement et de réveil, surveillance des siestes) : pour les bébés accompagnement de l'enfant lors de l'endormissement selon ses besoins et ses rituels. Surveillance de sieste toutes les 10 à 15 mn. Lever en fonction du réveil.

Le dortoir des grands est surveillé jusqu'à l'endormissement pour toutes les 10 à 15 mn, puis surveillance jusqu'au lever qui s'échelonne.

Respect des consignes de prévention de la mort inattendue du nourrisson (couchage sur le dos, turbulettes, température de la pièce, pas de tour de lit) : oui, le matériel est adapté et possibilité de moduler la température.

Organisation des repas :

Déroulement des temps de repas (préparation des enfants, lavage des mains, autonomie...) :

Mise en chauffe des plats à partir de 10h 30.

Pour les bébés, le repas est donné en fonction de leur rythme et leurs besoins.

Les plus grands, vont aux sanitaires, sont changés si besoin, se lavent les mains et vont s'installer à table. Le déjeuner commence vers 11h 30.

L'autonomie de l'enfant est sollicitée, selon ses aptitudes (boire au verre, se servir...) progressivement le repas est présenté sur un plateau, et l'enfant mange dans l'ordre qu'il veut.

Organisation des jeux et de l'éveil :

Possibilité de séparation des groupes en fonction des activités : le dortoir de grand est utilisé comme salle de jeux ou d'activités.

Projet mis en place autour du jeu et de l'éveil : projet de mise en place du langage des signes, avec formation du personnel.

Projet autour de l'égalité fille-garçon, notamment par rapport aux jeux proposées.

Une journée dans l'année « sans horloge », est proposée au personnel pour être disponible à ce qui se passe sans penser à ce qui reste à faire.

Place des parents (réunions...) : réunion de rentrée lorsque c'est possible. Actuellement beaucoup de communication par messagerie.

Et d'autres projet comme le café des parents sont en cours de réflexion.

AVIS DU SERVICE PMI/DEMANDE D'EXTENSION Organisation adaptée qui restera la même avec 12 à 14 enfants, et avec une personne supplémentaire de 11 à 12h.

PROJET D'ETABLISSEMENT

Projet éducatif/ Projet d'accueil/ Projet social et de développement durable

Reprendre les éléments du Décret.

Il comprend :

- Un projet éducatif :
 - Le projet pédagogique est commun aux deux structures. Il date de 2020
 - Les dispositions prises pour assurer l'accueil, les soins l'éveil de l'enfant toute en tenant compte de son bien-être sont décrits : oui
 - Il ne mentionne toutefois pas l'aspect artistique et culturel, ni la notion d'égalité fille garçon.
- Un projet d'accueil : l'accueil de l'enfant et la journée type sont décrit dans le projet pédagogique. L'accueil d'enfants à besoins spécifiques n'apparaît pas (handicap , maladie chronique)
- Un projet social et développement durable : il est à élaborer.

Il met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant. : la charte n'apparaît pas dans le projet pédagogique, ni dans le règlement de fonctionnement. Elle est cependant connue de la directrice .

A TRANSMETTRE AU Président du Conseil Départemental AVANT LE : 31 août 2022

AVIS DU SERVICE PMI/DEMANDE D'EXTENSION Ces différents documents vont être à retravailler

[Retour au SOMMAIRE](#)

Les documents suivants sont annexés au règlement de fonctionnement :

- Un protocole de mise en sureté affiché : il est à élaborer et à transmettre
- Un protocole d'urgence : à élaborer et transmettre
- Un protocole portant sur l'hygiène, les maladies contagieuses ou épidémies : à actualiser et transmettre
- Un protocole portant sur la délivrance de soins : à élaborer et transmettre.
- Un protocole détaillant les conduites à tenir en cas de suspicion de maltraitance: A élaborer et transmettre
- Un protocole portant sur les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement : à élaborer et transmettre.

A Transmettre au Président du Conseil départemental avant le 31août 2022

AVIS DU SERVICE PMI / DEMANDE D'EXTENSION

LISTE DU PERSONNEL

M I C R O - C R E C H E :
N O M : les P'tis Papous

V I L L E : Lorette
G E S T I O N N A I R E : EURL micro crèche Les Babynous,
Mr Olivier Gautier

NOM	PRENOM	QUALIFICATION	FONCTION	Temps de travail hebdomadaire	Temps auprès des enfants	ETP	ETP auprès des enfants
DAURAT	Stéphanie	CAP PE	Aide auxiliaire	32h	32h	0,91	0,91
FAVIER CURRY	Sarah	Auxiliaire de puériculture	AP	35h	35h	1	1
DUBIEN	Laura	CAP PE	Aide auxiliaire	32h	32h	0,91	0,91
DI FRANCO	Justine	CAP PE	Aide auxiliaire	32h	32h	0,91	0,91
PETIAUX En arrêt jusqu'en avril	Guylaine	EJE	Directrice	17,5h	8,75h	0,5	0,25
GRAYEL Remplaçante	Amandine	EJE	RT et direction	17,5h	8,75	0,5	0,25
Agent en plus		?		14h	14h	0,4	0,4
VERNEY	Lindsay	aucune	ménage	10h	0	0,28	0
Total heures hebdo auprès des enfants :					153,75h	4,63	heures
Capacité d'accueil :				Demande à 12			enfants
Amplitude horaire dans la journée :				11h			heures
Nombre de jours d'ouverture dans la semaine :				5			jours
Nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire :				55			heures

1/Organisation de l'espace d'accueil (plan de déshabillage, rangement individuel destinés aux effets personnels des enfants...), nombre de casiers juste pour 10 à 11 enfants, insuffisants pour 12 à 14 enfants.

Avis PMI : Possibilité de rajouter des corbeilles individuelles au-dessus des casiers.

2/Organisation des siestes en surnombre ($7\text{m}^2/\text{enfant} + 1\text{m}^2/\text{enfant}$, respect du rythme des enfants, surveillance mise en place, temps d'endormissement...) : les espaces de sommeil permettent de coucher 14 enfants,

La surveillance des siestes est mise en place toutes les 10 à 15 mn chez les bébés.

Présence d'un agent dans le dortoir des grands jusqu'à l'endormissement puis surveillance identique à celle des bébés.

Puis surveillance-avant-le-lever-échelonné.

Avis PMI : Organisation adaptée pour 12 à 14 enfants avec toutefois nécessité d'avoir un agent supplémentaire.

3/Organisation des temps d'éveil en surnombre:

Possibilité de décloisonner les temps d'activités et de jeux, entre la salle de vie, le dortoir et l'extérieur

Avis PMI : organisation adaptée pour 12 à 14 enfants

4/Organisation des temps de repas en surnombre :

L'espace repas est dans la salle de et proche de l'espace cuisine. Il y aura certainement besoin d'une petite table et de quelques chaises supplémentaires pour l'accueil de 12 à 14 enfants et selon le nombre de bébés présents.

Les bébés déjeunent le plus souvent en premiers vers 11h et les plus grands vers 11h15, 11h30.

4 agents seront présents sur ce temps de repas et disponible auprès des enfants.

Avis PMI : Organisation adaptée, et qui peut être évolutive dans le temps selon l'âge des enfants et les besoins du service.

5/Organisation des changes :

Les changes se font dans la journée selon les besoins, et proposés avant le repas, après le repas, au lever de la sieste, après le goûter et plus souvent si nécessaire.

Un seul agent dans la salle de change, avec 1 ou 2 enfants.

Avis PMI : organisation inchangée avec 12 à 14 enfants.

6/Organisation des sorties avec un surnombre :

Selon le projet éducatif et pédagogique en cours.

Avis PMI : elle se feront dans le respect des nouvelles règles.

7/Respect des règles d'encadrement au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant :

Le planning prévisionnel des agents prend en compte l'augmentation de la capacité d'accueil et le surnombre. Il y aura 3 agent à partie de 9h, 4 agents à partir de 11h et jusqu'à midi, puis 3 agents jusqu'à 17h. Des ajustements selon l'arrivée et le départ des enfants le matin, le soir et le temps du midi seront à trouver selon les retours de l'équipe, et pour le respect de la réglementation. Le mercredi resterait un jour avec moins d'enfants présents.

Avis PMI :

Choix en matière d'encadrement des enfants : 1 adulte pour 6 enfants.

8/Le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 2324-29 : (réactualisé, en cours de réactualisation, à réactualiser avant le 31 Août 2021, transmis au PCD...)

Avis PMI : il sera à actualiser et à transmettre.

L'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Réglementation : Art R.2324-17 et 27 du CASF

Arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre

Le nombre d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil sous réserve des conditions suivantes :

Organisation adaptée pour surnombre à 115% : oui

Espace de sommeil adapté pour surnombre à 115% : oui

Espace d'éveil adapté pour surnombre à 115% : oui

Espace de repas surnombre à 115% : oui

Les règles d'encadrement sont respectées à tout instant au regard du nombre d'enfants effectivement accueillis : à ajuster selon le nombre d'enfants présents matin et soir.

Attention au respect de 40% de personnes diplômées.

Le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaires

Le taux d'occupation hebdomadaire est calculé comme suit $T = [100 \times O] / K$.
O est le nombre d'heures de présence hebdomadaire totale des enfants effectivement accueillis.
K est la capacité horaire hebdomadaire d'accueil de l'établissement calculée en additionnant le nombre de places proposées pour chaque heure de chaque jour de la semaine concernée.

$$T = 100 \times \frac{O}{K}$$

Sur 4 semaines les taux d'occupation hebdomadaires sont oscillent entre 63,64% et 73,36%

Le nombre maximal d'enfants pouvant être simultanément accueillis (M) est calculé à partir du nombre de places (P) d'accueil pour lequel l'établissement est autorisé ou a reçu un avis.

M est calculé comme suit :

$M = [115 \times P] / 100$. M est arrondi au nombre entier le plus proche. La fraction de place égale ou supérieure à 0,50 est comptée pour 1.

$$M = 115 \times 12 / 100 = 13,8 \text{ soit } 14 \text{ enfants}$$

Le calcul du taux d'occupation hebdomadaire est consigné par le gestionnaire, dans un tableau de bord qui justifie le respect des dispositions liées à l'accueil en surnombre au cours des deux mois précédents.

Les gestionnaires des établissements d'accueil du jeune enfant communiquent au service départemental de protection maternelle et infantile le tableau de bord, comme un des éléments d'informations relatives aux caractéristiques de l'accueil.

Tableau de bord mis en place : oui

Si non : arguments :

Prestations proposées : accueil réguliers ou occasionnels pour les parents qui travaillent .

Accueil polyvalent :

Accueil régulier :

Accueil occasionnel :

Capacité d'accueil : 10 places, **augmentation à 12 demandée**

Accueil en surnombre en % et en nombre d'enfants : **115% soit 14 enfants au total**

Limitation du surnombre sur certains créneaux : Préciser : **non**

Modulation de l'accueil : non

Age des enfants accueillis : de 10 semaine à 6 ans

Jours et horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30

Effectifs du personnel : 4,63 ETP dont 0,5 ETP EJE, 1 ETP AP, 2,73 ETP CAP PE, 1 recrutement en attente de 14h par semaine sur chaque structure, si possible diplômé.

Choix calcul du personnel auprès des enfants : **1 agent pour 6 enfants**

Qualifications du personnel adapté ou non : actuellement le taux de personnes diplômées est 31% , alors que 40% sont attendues.

Nom du référent technique : **Mme GRAYEL Amandine en remplace temporaire de Mme PETIAUX Guylaine.**

Qualification : **EJE**

Heures administratives : 8,75 h

Nombre de Micro-crèches dans lesquelles le RT intervient (nom des MC à préciser) : 2

Le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur : **il manque quelques heures de personnes diplômées.**

Compte rendu – **Avis**/DEMANDE D'EXTENSION :

La demande d'extension à 12 enfants est possible au regard des surfaces disponibles pour les enfants.
Le taux d'encadrement va être renforcé avec 3 agents présents à partir de 9h, et 4 agents entre 11h et 12h.
A partir de 12h il reste 3 agents présents, malgré les pauses, et ce jusqu'à 17h.
Ce planning sera à ajuster selon le nombre d'enfants présents avant 9h et après 17h.

L'attention est attirée sur le respect du quota de personnes diplômés et des personnes qualifiées (actuellement il y a seulement 30% de diplômées, alors que 40% sont attendus).

Le gestionnaire et la directrice ont à travailler sur la mise en conformité concernant les protocoles en lien avec le référent santé accueil inclusif qui sera recruté :

- Élaborer le protocole de mise en sûreté
- Élaborer un protocole d'urgence
- Mise à jour des protocoles sur la délivrance des soins
- Mise à jour des protocoles portant sur l'hygiène, les maladies contagieuses ou épidémies
- Élaboration du protocole en cas de suspicion de maltraitance.
- Protocole portant sur les mesures de sécurité en cas de sorties extérieures

Le projet d'établissement :

- projet éducatif, en intégrant ce qui est mis en place pour intégrer la culture et l'art, l'égalité fille-garçon.
- projet d'accueil ; les moyens mis en place pour l'accueil de l'enfant à besoins spécifiques.

Mme GRAYEL, éducatrice de jeunes enfants vient de prendre ses fonctions dans les deux établissements début janvier en remplacement de Mme PETIAUX.

Elle succède à Mme FROMENT Chloé qui a assuré cette fonction du 23 août au 31 décembre 2021.

Le recrutement d'un référent santé accueil inclusif, avec le diplôme d'infirmière puéricultrice va se décider en début d'année.

La mise en place d'analyse de la pratique professionnelle pour le personnel avec recherche d'un professionnel pour suivre l'équipe va se préciser.

Mr Gautier va inscrire les établissements sur le site mon enfant.fr.

D'autres points seront à vérifier, notamment le dosage de Légionelle, et la mesure du Radon, les solutions mise en place pour supprimer les étagères en hauteur au-dessus des enfants

Par ailleurs, Mr Gautier évoque la nécessité de former les nouveaux agents aux gestes de premier secours.

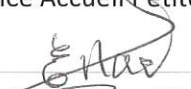
Une formation sur la méthode Haccp est envisagée pour la directrice.

Avis/DEMANDE SURNOMBRE :

Avis favorable à l'accueil en surnombre de 115% soit une possibilité d'accueillir maximum 2 enfants supplémentaires sur certains temps de la journée, sans dépasser le taux d'occupation hebdomadaire de 100%.

Date de rédaction : 12/01/2022

Infirmière puéricultrice Accueil Petite Enfance (renfort)
Evelyne Morel



Pour le Président et par délégation
La Responsable Adjointe Santé au Directeur
Du Territoire d'Action Sociale du Gier-Ondaine-Pilat
Murielle BRUGIERE



Vu et présenté
La cadre de santé
Responsable accueil Petite Enfance
Service départemental de PMI
Marie-Jo Goyet



Note à l'attention de :

Madame Nicole BRUEL,
Conseillère déléguée,
en charge de la Protection Maternelle et Infantile (PMI),
planification familiale et soutien à la parentalité

S/C de Madame Gaëlle BOUVIER-MOURLAIX,
Directrice de Cabinet

S/C de Monsieur Christophe MAILLOT,
Directeur Général des Services

S/C de Monsieur Gaëtan CARTON,
Directeur Général Adjoint en charge de la Vie Sociale

S/C de Madame Josette SAGNARD,
Adjointe au Directeur Général Adjoint en charge de la Vie Sociale

Votre interlocuteur
Marie-José GOYET
Responsable accueil petite
enfance

Nos réf : MJG/VF
Tél : 04 77 49 76 60
Fax : 04 77 49 99 09
marie-jose.goyet@loire.fr

Saint-Etienne, le 10 FEV. 2022

OBJET : Extension de la capacité et l'accueil en surnombre de l'établissement de jeunes enfants « Les Ptits Papous » à Lorette.

Monsieur Olivier GAUTIER, gérant de la SARL Micro-crèche les Babynous, a déposé une demande d'extension de la capacité et une demande d'accueil en surnombre de la micro-crèche dénommée « Les Ptits Papous » située sur la commune de Lorette.

Le gestionnaire de la micro-crèche a souhaité demander une extension de la capacité d'accueil à 12 places ainsi qu'un sureffectif ponctuel à 115 % qui permettra de répondre aux demandes des familles déjà inscrites et d'accueillir de nouveaux enfants. Les locaux et l'organisation proposée sont adaptés pour cet accueil en surnombre.

Mme Murielle BRUGIERE, responsable adjointe santé au Directeur de territoire du Gier-Ondaine-Pilat, a émis un avis favorable pour la demande d'extension et d'accueil en surnombre de la micro-crèche « Les Ptits Papous » à Lorette.

En conséquence, je sou mets à votre signature l'arrêté mentionné à l'article R.2324-19 du Code de la Santé Publique, ainsi que les courriers à M. le Maire de Lorette et à M. le gérant de la SARL Micro-crèche Les Babynous ».

Pôle
Vie Sociale

Service départemental
de Protection
Maternelle et Infantile

**DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE**

Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
Tél. : 04 77 48 42 42

PO/Le médecin départemental de PMI
La responsable accueil petite enfance



Marie-José GOYET

MAIRIE DE LORETTE
MONSIEUR GERARD TARDY
MAIRE
PLACE DU IIIEME MILLENAIRE
42420 LORETTE

Votre interlocuteur :
Marie-José GOYET
Responsable accueil petite
enfance

Nos réf. : MJG/VF
Tél. : 04 77 49 76 60
Fax : 04 77 49 99 09
marie-jose.goyet@loire.fr

Pôle Vie Sociale

Service départemental
de Protection
Maternelle et Infantile

Saint-Etienne, le

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception

OBJET : Demande d'extension et d'accueil en surnombre de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans « Les Ptits Papous » à Lorette.

P.J. : 2

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêté n° 2022-01-24 du _____ relatif à l'extension et l'accueil en surnombre de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans « Les Ptits Papous » situé sur votre commune, et géré par la SARL Micro-crèche Les Babynous.

Pour information, je vous adresse également la copie du courrier envoyé au gestionnaire de la structure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes respectueuses salutations.

Le Président,

**DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE**

Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
Tél. : 04 77 48 42 42

SARL MICRO-CRECHE LES BABYNOUS
MONSIEUR OLIVIER GAUTIER
GERANT
28 B RUE EUGENE BROSSE
42420 LORETTE

Votre interlocuteur :
Marie-José GOYET
Responsable accueil petite
enfance

Nos réf. : MJG/VF
Tél. : 04 77 49 76 60
Fax : 04 77 49 99 09
marie-jose.goyet@loire.fr

Pôle Vie Sociale

Service départemental
de protection
Maternelle et Infantile

Saint-Etienne, le

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception

OBJET : Demande d'extension et d'accueil en surnombre de l'établissement d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans « Les Ptits Papous » à Lorette.

P.J. : 2

Monsieur,

Vous m'avez transmis une demande relative à l'extension de la capacité d'accueil, d'accueil en surnombre de la micro-crèche « Les Ptits Papous » à Lorette, géré par votre société.

Aussi, je vous adresse :

- une copie de l'arrêté n° 2022-01-24 du _____ relatif à cette demande.
- le compte rendu de visite de l'établissement effectuée le 14 décembre 2021.

Je vous informe qu'une copie du présent arrêté a été transmise à Monsieur le Maire de Lorette.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes respectueuses salutations.

Le Président,

**DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE**

Hôtel du Département
2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 1
Tél. : 04 77 48 42 42

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf : AR-2022-01-33

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'EXTENSION ET L'ACCUEIL EN
SURNOMBRE DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES
ENFANTS "ZOOM SUR LES ANGES" À SAINT-HÉAND.**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 16 mars 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-364972-AR-1-1

VU

- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- l'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels ;
- l'arrêté du 31 aout 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- le dossier de demande d'extension et d'accueil en surnombre déposé en date du 25 octobre 2021 par la Crèche Attitude SAS située 19-21 rue du Dôme 92100 BOULOGNE BILLANCOURT ;
- l'arrêté PMI n° 2021-07-273 relatif au changement de référent technique ;
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne en date du 24 janvier 2022, notamment en ce qui concerne la demande d'extension et d'accueil en surnombre.

ARRETE

Article 1er : l'arrêté PMI n° 2021-07-273 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : la Crèche Attitude SAS est autorisée à faire fonctionner une crèche collective destinée à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommée micro-crèche « ZOOM SUR LES ANGES ».

Article 3 : le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

- ADRESSE :

MICRO-CRECHE « ZOOM SUR LES ANGES »
9 AVENUE LOUIS THIOLLIER
42570 SAINT-HEAND

- CATEGORIE DE LA STRUCTURE :

micro-crèche.

- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

12 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.

un surnombre est accordé jusqu'à 115 %.

après avis du Référent santé et accueil inclusif de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

- PERSONNEL :

référent technique :

Mme Anaïs FREITAS, titulaire du diplôme d'Éducatrice de Jeunes Enfants, à raison de 10 heures hebdomadaires.

le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur.

- REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE :

1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent.

Article 4 : il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale.

Article 5 : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 6 : l'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne.

Article 7 : la Crèche Attitude SAS a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

Article 8 : la Crèche Attitude SAS, M. le Directeur général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Saint-Héand à toutes fins utiles et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 16 mars 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services du Département,
- Crèche Attitude SAS,
- M. le Maire de St-Héand,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

La Préfète de la Loire

Le Président du Département de la Loire

Appel à projets conjoint

Création à titre expérimental d'un dispositif d'hébergement de 15 à 17 places pour des jeunes adolescents en grande difficulté psycho-sociale relevant d'une mesure au titre de la protection de l'enfance (Aide Sociale à l'Enfance (ASE)-Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)

Commission d'appel à projets du 9 février 2022

Avis de classement

Quatre projets ont été reçus au siège de la PJJ et du Département de la Loire.

Tous les projets ont été instruits et soumis à la commission d'appel à projets.

Le classement est le suivant :

- 1- ADAPEI
- 2- CAPSO
- 3- CAPSO L'Arbre Voyageur/Sant
- 4- LVA FAMYX

Conformément à l'article R.313-6-2 du code de l'Action sociale et des Familles, l'avis de classement de la Commission appel à projets est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Loire.

Il est également mis en ligne sur les sites internet de la Préfecture et du Département de la Loire.

Fait à St Etienne, le 16 MARS 2022

La Préfète,

Le Président du Département,

Pour le Président et par délégation,
la Conseillère déléguée
de l'exécutif


Catherine SEGUIN


Nicole BRUEL

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf : AR-2022-01-34

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'EXTENSION ET L'ACCUEIL EN
SURNOMBRE DE L'ÉTABLISSEMENT D'ACCUEIL DE JEUNES
ENFANTS "LES BERCEAUX DE LA RIVIÈRE" À SAINT-ETIENNE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 16 mars 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-365050-AR-1-1

VU :

- les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-50-4 du Code de la Santé Publique ;
- l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif au personnel des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;
- l'arrêté du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels ;
- l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil de jeunes enfants en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;
- l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
- l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;
- la délégation de missions du médecin départemental de PMI pour le contrôle des établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans ;
- le dossier de demande d'extension et d'accueil en surnombre déposé en date du 13 décembre 2021 par l'association DOMISOINS (Aide et Soins à Domicile), située 2 rue Hector Berlioz 42100 SAINT-ETIENNE ;
- l'arrêté PMI n° 2019-07-173 relatif à l'ouverture de la micro-crèche ;
- l'avis du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne en date du 1^{er} février 2022, notamment en ce qui concerne la demande d'extension et d'accueil en surnombre.

ARRETE

Article 1er : l'arrêté PMI n° 2019-07-173 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : l'association DOMISOINS (Aide et Soins à Domicile) est autorisée à faire fonctionner une crèche collective destinée à accueillir des enfants de moins de 6 ans dénommée micro-crèche « LES BERCEAUX DE LA RIVIERE ».

Article 3 : le fonctionnement de cette structure est autorisé dans les conditions suivantes :

- ADRESSE :

MICRO-CRECHE « LES BERCEAUX DE LA RIVIERE »
2 rue Hector Berlioz
42100 SAINT-ETIENNE

- CATEGORIE DE LA STRUCTURE :

micro-crèche.

- CAPACITE D'ACCUEIL ET TYPE D'ACCUEIL – AGE DES ENFANTS :

12 places en accueil polyvalent, pour des enfants de 2 mois et demi à 6 ans.

un surnombre est accordé jusqu'à 115 %.

après avis du Référent santé et accueil inclusif de la structure, les enfants porteurs de handicap pourront être accueillis jusqu'à 6 ans.

- JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE :

du lundi au vendredi de 7h30 à 18h00.

- PERSONNEL :

Référent technique :

Mme Alexandra CANNATA, titulaire du diplôme d'Éducatrice de Jeunes Enfants, à raison de 10 heures 25 hebdomadaires.

le personnel encadrant les enfants est conforme à la réglementation en vigueur :

1 Auxiliaire Puéricultrice
3 CAP Petite Enfance

- REGLE D'ENCADREMENT CHOISIE PAR LE GESTIONNAIRE :

1 professionnel pour 6 enfants.

Article 4 : il ne s'agit pas d'un établissement saisonnier ou ponctuel. Il ne s'agit pas d'un établissement à gestion parentale.

Article 5 : toute modification concernant un des éléments du présent arrêté doit être portée sans délai à la connaissance du Président du Département de la Loire.

Article 6 : l'établissement est placé sous le contrôle et la surveillance du médecin adjoint santé au directeur de territoire de Saint-Etienne.

Article 7 : l'association DOMISOINS (Aide et Soins à Domicile) a obligation de respecter les exigences au regard des caractéristiques indiquées dans le présent arrêté.

Article 8 : l'association DOMISOINS (Aide et Soins à Domicile), M. le Directeur général des Services du Département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Mme la Préfète de la Loire pour contrôle de légalité et notifié à M. le Maire de Saint-Etienne à toutes fins utiles et publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 16 mars 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services du Département,
- Association Domisoins,
- M. le Maire de St-Etienne,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf : AR-2022-01-55

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE DÉPARTEMENTALE
(CCPD) DES ASSISTANTS MATERNELS ET FAMILIAUX**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 21 mars 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-366406-AR-1-1

VU :

- les articles R421-27 et R421-33 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- la délibération de l'Assemblée départementale lors de sa séance du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Georges ZIEGLER en tant que Président du Département ;
- les résultats de l'élection des représentants des assistants maternels et des assistants familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale, du 12 juin 2018 ;
- l'arrêté 2021-07-241 du 14 septembre 2021 portant sur la nouvelle composition des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale ;

ARRETE

Article 1 : le nombre total des membres représentant le Département de la Loire et des membres représentant les assistants maternels et familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale est fixé à dix (incluant la Présidente de la Commission Consultative Paritaire Départementale).

Article 2 : Madame Nicole BRUEL, Conseillère Déléguée, est désignée Présidente de la Commission Consultative Paritaire Départementale.

Les membres représentant le Département de la Loire à la Commission Consultative Paritaire Départementale sont :

Madame Farida AYADENE, Conseillère déléguée et Madame Marianne DARFEUILLE, Conseillère départementale qui ont respectivement comme suppléants Monsieur Paul CORRIERAS et Monsieur Antoine VERMOREL-MARQUES, Conseillers délégués,

Madame Marie-José GOYET, cadre de santé - Responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI et coordinatrice de la Commission Départementale d'Accueil des Jeunes Enfants (CDAJE), avec pour suppléante Madame Dominique TISSOT, Responsable du service Adoption Placement Familial.

Madame Murielle BRUGIERE, Responsable Equipe PMI (Protection Maternelle et Infantile), Adjointe Santé au Directeur de Territoire du Gier Ondaine Pilat, avec pour suppléante Madame Séverine DEMEURE, infirmière puéricultrice, Responsable accueil petite enfance du service départemental de PMI.

Article 3 : les membres représentant les assistants maternels et assistants familiaux de la Loire sont :

Madame Catherine PREVITALI, assistante familiale, avec pour suppléante Madame Isabelle COTTIN, assistante maternelle,

Madame Nathalie MOLINA, assistante maternelle, avec pour suppléante, Madame Marie-Hélène REY assistante maternelle,

Madame Pascale BLANC, assistante maternelle,

Monsieur Kamel DJENNADI, assistant familial, avec pour suppléante Madame Nathalie CABUT, assistante familiale,

Madame Françoise MINTRONE, assistante familiale, avec pour suppléante Madame Irène OLIVIER, assistante maternelle.

Article 4 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire (contrôle de légalité), à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 18 mars 2022

Pour le Président et par délégation

L'Elue Déléguée :

Nicole BRUEL

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services du Département,
- Contrôle de légalité,
- M. le Payeur départemental,
- Recueil des actes administratifs.

La Préfète de la Loire

Le Président du Département de la Loire

Arrêté départemental N° DAF.2022-03

Portant création à titre expérimental par l'association ADAPEI d'un dispositif « 2 Toits à moi » d'hébergement de 17 places pour des jeunes adolescents en grande difficulté psycho-sociale relevant d'une mesure au titre de la protection de l'enfance (Aide Sociale à l'Enfance (ASE)) ou au titre du code de justice pénal des mineurs (Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)).

La Préfète de la Loire

Le Président du Département de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et R.313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental de l'enfance et de la famille 2017-2021 ;

Vu le projet territorial de la Direction Territoriale de la PJJ en cours de validité ;

Considérant l'avis d'appel à projet conjoint de la PJJ et du Département de la Loire publié le 29 juin 2021 aux recueils des actes administratifs de la Préfecture, du Département et sur leurs sites internet respectifs, relatif à la création à titre expérimental d'un dispositif d'hébergement de 15 à 17 places pour des jeunes adolescents en grande difficulté psycho-sociale relevant d'une mesure au titre de la protection de l'enfance (Aide Sociale à l'Enfance (ASE)) ou au titre du code de justice pénal des mineurs (Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ)) ;

Considérant les quatre dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à projets ;

Considérant les échanges en date du 9 février 2022 entre les candidats et les membres de la commission d'appel à projets constituée conjointement par la PJJ et le Département de la Loire pour l'examen des dossiers relevant de leur compétence ;

Considérant que le projet de l'ADAPEI est conforme aux objectifs et répond aux besoins fixés dans le cahier des charges de l'appel à projets ;

Considérant l'avis de classement émis par la commission d'appel à projets sur le dossier présenté par l'ASSOCIATION ADAPEI, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Loire, et mis en ligne sur leurs sites internet respectifs ;

Considérant que la PJJ et le Département de la Loire ont décidé de suivre l'avis de la commission ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter du 1^{er} juin 2022 et pour une durée de 5 ans, à l'Association ADAPEI – 11-13 Rue Grangeneuve CS 50060 42 002 Saint Etienne Cédex 1, pour la création à titre expérimental d'un dispositif d'hébergement « 2 Toits à moi » de :

- 15 places au titre de l'aide sociale à l'enfance (articles L221-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles) et au titre de l'assistance éducative (articles 375 à 375-8 du Code civil) ;
- 2 places au titre du code de justice pénal des mineurs.

Sur les sites de :

Montbrison – 33 chemin des Grands Champs – 42600 Montbrison
Balbigny – 107 rue J.C. Rhodamel – 42510 Balbigny
Saint Etienne – 2 rue du Treyve – 42000 Saint Etienne.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public au plus tard dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation devra être porté à la connaissance de la Préfète et du Président du Département de la Loire. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète et du Président du Département de la Loire, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : La Directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et le Directeur général des services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Loire.

St Etienne, le 22 MARS 2022

La Préfète,



Le Président du Département,



Georges ZIEGLER

Pôle Vie Sociale

Direction de l'Autonomie

Nos Réf : AR-2022-01-59

**ARRÊTÉ FIXANT LE CALENDRIER PRÉVISIONNEL 2022 DES APPELS
À PROJETS DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE POUR LA CRÉATION
D'ÉTABLISSEMENTS OU SERVICES SOCIAUX OU MÉDICO-SOCIAUX**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 23 mars 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-366543-AR-1-1

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L313-1 à L313-8 et R313-1 relatifs à la composition de la commission de sélection d'appels à projet sociaux ou médico-sociaux,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appels à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appels à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

CONSIDÉRANT que les besoins ont été constatés en matière de création d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Vie Sociale,

ARRETE

Article 1 : en application de l'article R313-4 du Code de l'action sociale et des familles, le calendrier prévisionnel des appels à projets du Département de la Loire devant satisfaire aux besoins constatés de création d'établissements et services sociaux et médico-sociaux est arrêté comme suit :

Création d'hébergements en Résidences Autonomie d'une capacité maximale de 150 places pour personnes âgées dans le Département de la Loire.

Date de publication de l'appel à projets : 2^{ème} trimestre 2022.

Article 2 : les personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des actes administratifs.

Article 3 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire (contrôle de légalité), à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 23 mars 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- Monsieur le Directeur général des services du Département,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Pôle Vie Sociale

Médecin départemental
de Protection Maternelle
et Infantile

Nos Réf : AR-2022-01-50

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN
AMPHITHÉÂTRE SITUÉ À SAINT-PRIEST-EN-JAREZ PAR LA FACULTÉ DE MÉDECINE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 31 mars 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-365982-AR-1-1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3211-2 alinéa 6,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation au Président du Département de la Loire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

CONSIDERANT

la demande du Département de la Loire pour la mise à disposition de locaux appartenant l'université Jean Monnet à Saint-Etienne,

ARRETE

ARTICLE 1 : dans le cadre du Schéma Départemental des Services aux Familles et plus particulièrement sur le volet accueil petite enfance, la Commission Départementale d'Accueil du Jeune Enfant souhaite organiser une conférence à destination des professionnels petite enfance des crèches et des assistants maternels en Maisons d'Assistants Maternels.

Une matinée est programmée le samedi 9 avril de 9 heures à 12 heures, en présence de ces professionnels, soit entre 100 et 150 personnes.

Pour ce faire, l'université Jean Monnet met un amphithéâtre à disposition à titre gracieux, prend en charge les frais d'entretien des bâtiments, assume directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques et assure l'immeuble et les biens.

La capacité de cette salle permet le respect du protocole sanitaire en cours.

Une convention de mise à disposition est établie entre l'université Jean Monnet et le Département de la Loire.

ARTICLE 2 : l'université Jean Monnet, dont le siège est situé sur le campus Santé Innovation, 10 rue de la Marandière à Saint-Priest-en-Jarez.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera notifié à l'université Jean Monnet, représentée par Monsieur Florent PIGEON, Président.

ARTICLE 4 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers auprès du tribunal administratif de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cédex 3.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Madame la Préfète de la Loire (contrôle de légalité) et Monsieur le Directeur de l'université Jean Monnet.

Fait à Saint-Etienne, le 31 mars 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Président de l'université Jean Monnet,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf : AR-2022-01-57

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU CHÂTEAU
DE LA BÂTIE D'URFÉ PAR LA SARL LIBRAIRIE DES CROQUELINOTTES
DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION "LE PRINTEMPS DES POÈTES"**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 21 mars 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-366421-AR-1-1

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et R. 3213-1,

VU la décision de la Commission permanente du 5 mars 2018 fixant le montant forfaitaire de redevance.

ARRETE

Article 1 : la SARL Librairie des Croquelinottes, N° immatriculation 49913504400018 ci-après dénommée le bénéficiaire, est autorisée à installer un stand d'exposition de livres, le dimanche 19 mars 2022, de 14h30 à 16h30.

Article 2 : le Département assurera la mise en sécurité du site.

Article 3 : le bénéficiaire fera connaître au Département la liste et la nature des objets exposés ainsi que les besoins techniques (alimentation électrique...) qui lui seront nécessaires.

Durant l'organisation et le déroulement de cet événement, le bénéficiaire assurera la surveillance de son stand d'exposition et de sa marchandise durant l'ouverture au public.

S'agissant d'un monument historique, le bénéficiaire de la présente autorisation doit agir en toute connaissance de cause et dans l'intérêt de la protection du patrimoine, de son environnement et de la sécurité du public.

À l'expiration de la manifestation, le bénéficiaire devra rendre les lieux dans l'état où il les a reçus. Le Département se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 4 : la présente autorisation est consentie moyennant une redevance forfaitaire de 15 €.

Article 5 : le bénéficiaire devra disposer d'une assurance contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il est donc tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle détenue dans le cadre de son activité, couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département par la production d'une attestation de l'assureur.

Les objets et matériel exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Le Département ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de vol, casse ou autre détérioration.

Article 6 : le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire (contrôle de légalité), à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 21 mars 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. la Directrice générale adjointe du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- SARL Librairie des Croquelinottes,
- Château de la Bâtie d'Urfé,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des Actes Administratifs.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf : AR-2022-01-27

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA
PARCELLE C475 DU PRIEURÉ DE POMMIERS-EN-FOREZ PAR LA COMMUNE DE
POMMIERS-EN-FOREZ EN VUE D'ORGANISER LA FÊTE PATRONALE ANNUELLE**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 23 mars 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-364833-AR-1-1

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,

ARRETE

Article 1 : Objet

La commune de Pommiers-en-Forez est autorisée à occuper à titre gracieux la parcelle C475 d'une surface de 21 400 m² du 15 juillet au 15 septembre 2022, pour la préparation et l'organisation de la fête patronale qui aura lieu du 27 au 29 août 2022.

Article 2 : Obligations de la Commune de Pommiers-en-Forez

La commune de Pommiers-en-Forez fera connaître au Département le programme des activités prévues à l'occasion de la fête patronale.

Durant l'organisation et le déroulement de la fête patronale, la commune de Pommiers-en-Forez assurera :

- l'entretien et le nettoyage des espaces,
- le déploiement des éventuels branchements et raccordements à l'électricité et à l'eau nécessaires à l'évènement,
- la surveillance des espaces durant l'ouverture au public et veillera à la sécurité des biens et des personnes,
- le respect des règles sanitaires et des gestes barrière en vigueur en matière de lutte contre la propagation de la Covid19.

Il s'agit d'un abord de monument historique et il convient d'agir en toute connaissance de cause et avant tout dans l'intérêt de la protection du patrimoine et de son environnement (clos Prieuré).

Au terme de la fête patronale, la commune de Pommiers-en-Forez devra rendre le terrain dans l'état où elle l'a reçu.

Le Département se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 3 : Assurances

La commune de Pommiers-en-Forez devra disposer d'une assurance contre les risques dont elle doit répondre en sa qualité d'occupant. Elle est donc tenue de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département par la production d'une attestation de l'assureur.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de Pommiers-en-Forez.

Article 5 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du prieuré et à la commune de Pommiers-en-Forez.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou de sa publication pour les tiers, auprès du tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON.

Article 7: Exécution

M. le Directeur général des services du Département, Mme la Directrice Déléguée en charge du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement et Mme la Directrice en charge de la Direction de la culture, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 23 mars 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur Général des Services du Département,
- M. le Directeur Général Adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Maire de la commune de Pommiers-en-Forez,
- Médiateurs du prieuré de Pommiers-en-Forez,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf : AR-2022-01-46

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LE RENOUVELLEMENT D'ADHÉSIONS 2022
AUX ORGANISMES CULTURELS PARTENAIRES DU DÉPARTEMENT**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 23 mars 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-365900-AR-1-1

VU

- les articles L 3211-1, L3211-2 et L 1111-4 du Code général des collectivités territoriales,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 donnant délégation au Président pour la durée de son mandat aux fins d'autoriser, au nom du Département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 13 décembre 2021 relative aux autorisations préalables au vote du budget 2022,

ARRETE

Article 1 : dans le cadre de ses missions, le Département adhère aux réseaux de différents organismes et prestataires culturels afin d'assurer la promotion et le rayonnement des sites historiques tels que le Château de la Bâtie d'Urfé, le Prieuré de Pommiers-en-Forez, l'Abbaye bénédictine de Charlieu et le Couvent des cordeliers de Saint-Nizier-sous-Charlieu.

Ces organismes permettent d'appartenir à un réseau culturel touristique et les adhésions octroient au Département le droit d'intégrer les supports de communication et promotion touristiques du territoire, d'assister à des réunions de réseaux ou encore, d'envoyer et de recevoir des lettres d'informations touristiques et culturelles.

L'adhésion au Syndicat de l'abeille du Forez permet d'une part, de bénéficier de lettres d'informations sur le thème de l'apiculture et d'autre part, d'être inséré dans les supports de communication du syndicat sur les actions liées aux ruches du château de la Bâtie d'Urfé.

Article 2 : cet arrêté recense les différentes adhésions 2022.

Ainsi, il est proposé le renouvellement des adhésions avec les différents partenaires énoncés dans le tableau ci-après :

ORGANISME	MONTANT
Patrimoine Aurhalpin	200 €
Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole – Saint-Etienne Roanne : démarche Qualité Roannais et marque Qualité Tourisme, en collaboration avec l'ensemble des partenaires touristiques	285 €
Forez Tourisme	40 €
Office de tourisme Loire Forez	70 €
Office de Tourisme de Charlieu Belmont	50 €
Roannais tourisme	150 €
Agence de Développement Touristique Loire Forez	20 €
Syndicat de l'abeille du Forez	17 €
Fédération Européenne des Sites Clunisiens	4 500 €

Article 3 : le présent arrêté sera notifié aux organismes ci-dessus mentionnés.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 6 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire (contrôle de légalité), à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 23 mars 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Conseiller départemental délégué du service des Propriétés culturelles,
- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle attractivité, animation territoriale et enseignement,
- Contrôle de légalité,
- M. le Payeur départemental,
- Recueil des actes administratifs.

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf : AR-2022-01-53

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU SITE DE L'ABBAYE DE CHARLIEU PAR MONSIEUR JEAN-
BAPTISTE HAMELIN - LIBRAIRIE LE CARNET À SPIRALES - DANS
LE CADRE DE LA MANIFESTATION "LE PRINTEMPS DES POÈTES"**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 23 mars 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-366195-AR-1-1

VU :

- le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 3221-4, R. 3213-1 et L1111-4,
- la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021,

ARRETE

Article 1 : M. Jean-Baptiste HAMELIN – Librairie Le Carnet à Spirales à Charlieu, dont le numéro d'immatriculation est 509 189 924 00020, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisé à installer un stand d'exposition de type d'exposition de livres, le samedi 26 mars 2022, de 10h à 13h et de 14h à 17h, dans le centre des visiteurs de l'abbaye de Charlieu.

Article 2 : le Département assurera la mise en sécurité du site.

Article 3 : le bénéficiaire fera connaître au Département la liste et la nature des objets exposés ainsi que les besoins techniques (alimentation électrique...) qui lui seront nécessaires.

Durant l'organisation et le déroulement de cet événement, le bénéficiaire assurera la surveillance de sa marchandise et son stand d'exposition durant l'ouverture au public.

S'agissant d'un monument historique, le bénéficiaire de la présente autorisation doit agir en toute connaissance de cause et dans l'intérêt de la protection du patrimoine, de son environnement et de la sécurité du public.

A l'expiration de la manifestation, le bénéficiaire devra rendre les lieux dans l'état où il les a reçus. Le Département se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 4 : la présente autorisation est consentie moyennant une redevance forfaitaire de 15 €.

Article 5 : le bénéficiaire devra disposer d'une assurance contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il est donc tenu de souscrire une police d'assurance de responsabilité civile professionnelle détenue dans le cadre de son activité, couvrant les dommages de toute nature

susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département par la production d'une attestation de l'assureur.

Les objets et le matériel exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Le Département ne peut en aucun cas être tenu responsable en cas de vol, casse ou autre détérioration.

Article 6 : le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 : le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal de Lyon - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON cedex 03, dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 8 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire (contrôle de légalité), à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 23 mars 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services du Département,
- M. le Directeur général adjoint du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- Monsieur Jean-Baptiste HAMELIN, Exposant,
- Abbaye de Charlieu.
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs,

**Pôle Attractivité
Animation
territoriale et
Enseignement**

Direction de la Culture

Nos Réf : AR-2022-01-58

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU JARDIN
DU PRIEUR DE L'ABBAYE DE CHARLIEU PAR LE COMITÉ DE COORDINATION
DES FÊTES DE LA SOIERIE EN VUE D'ORGANISER UNE EXPOSITION**

Le Président du Département,

Arrêté légalisé en préfecture le 28 mars 2022 sous le n° de référence 042-224200014-20220101-366523-AR-1-1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3221-4 et L 1111-4, et R 3213-1,

ARRETE

Article 1 : le Comité de Coordination des Fêtes de la Soierie de Charlieu est autorisé à occuper le jardin du Prieur de l'abbaye de Charlieu, pour une exposition photographique du jeudi 8 septembre au 6 octobre 2022 inclus :

- l'installation de l'exposition et le constat d'état d'entrée de l'espace occupé se déroulent le jeudi 8 septembre 2022, aux horaires d'ouverture de l'abbaye de Charlieu,
- le vernissage de l'exposition est organisé par le Comité de Coordination des Fêtes de la Soierie de Charlieu le vendredi 9 septembre 2022 de 17h à 18h, dans le jardin du Prieur de l'Abbaye de Charlieu,
- l'exposition se déroule du samedi 10 septembre au dimanche 2 octobre 2022 inclus, aux horaires d'ouverture de l'abbaye de Charlieu,
- le démontage de l'exposition a lieu entre le lundi 3 et le jeudi 6 octobre 2022, aux horaires d'ouverture de l'abbaye de Charlieu,
- le constat d'état de sortie de l'espace occupé a lieu, au plus tard, le jeudi 6 octobre 2022, et au plus tôt à l'issue du démontage de l'exposition.

L'installation et le démontage de l'exposition sont effectués par le Comité de Coordination des Fêtes de la Soierie de Charlieu.

Les constats d'état d'entrée et de sortie sont effectués par un médiateur culturel de l'abbaye de Charlieu conjointement avec un membre du Comité de Coordination des Fêtes de la Soierie de Charlieu désigné par son Président.

Article 2 : le bénéficiaire fera connaître au Département le programme des activités prévues à l'occasion des Fêtes de la Soierie.

Durant l'organisation et le déroulement de ces animations, le bénéficiaire assurera :

- l'entretien et le nettoyage des lieux occupés,
- le respect du jardin et, notamment, l'interdiction d'accès à des véhicules de toutes nature sur l'herbe du jardin du prieur de l'abbaye de Charlieu, afin d'éviter toute dégradation de cet espace,
- la surveillance des espaces durant l'ouverture au public et veillera à la sécurité des biens et des personnes,
- le respect des règles sanitaires et des gestes barrières en vigueur en matière de lutte contre la propagation de la Covid-19.

Il est à noter qu'il s'agit d'un monument historique et qu'il convient d'agir en toute connaissance de cause et avant tout dans l'intérêt de la protection du patrimoine et de son environnement.

Ainsi, pour l'exposition de tableaux présentés sur des panneaux en bois, les piquets nécessaires à l'implantation des panneaux dans le sol ne doit pas excéder une profondeur de 20 cm.

À l'expiration de chaque animation, le bénéficiaire devra rendre les lieux dans l'état où il les a reçus.

Le Département se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

Article 3 : le bénéficiaire devra disposer d'une assurance contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il est donc tenu de souscrire une police d'assurance couvrant les dommages de toute nature susceptibles d'être causés à autrui ou aux biens préalablement édifiés ou qui seraient susceptibles de l'être.

La preuve d'avoir satisfait à cette exigence sera fournie au Département par la production d'une attestation de l'assureur.

Le jardin du Prieur de l'abbaye de Charlieu est un espace ouvert, accessible librement, sans fermeture horaires, ni surveillance ou gardiennage. Le Département décline toute responsabilité en cas d'incident intervenu pendant la durée d'autorisation d'utilisation et d'exposition de cet espace.

Article 4 : le présent arrêté sera notifié au Président du Comité de Coordination des Fêtes de la Soierie de Charlieu.

Article 5 : M. le Directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à Mme la Préfète de la Loire (contrôle de légalité), à M. le Payeur départemental et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 28 mars 2022

Le Président

Georges ZIEGLER

COPIE(S) ADRESSEE(S) A :

- M. le Directeur général des services du Département,
- Mme la Directrice déléguée chargée du Pôle Attractivité, Animation territoriale et Enseignement,
- M. le Président du Comité de Coordination des Fêtes de la Soierie,
- M. le Maire de la commune de Charlieu,
- Abbaye de Charlieu,
- M. le Payeur départemental,
- Contrôle de légalité,
- Recueil des actes administratifs.

Recueil des actes administratifs

Arrêtés à caractère réglementaire

N° 6 - MARS 2022

loire.fr    

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE
DIRECTION DES SERVICES
SECRETARIAT GENERAL
Hôtel du Département - 2 rue Charles de Gaulle
42022 Saint-Étienne cedex 01
Tél. 04 77 48 40 71